

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 26 JUIN 2019

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h30'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M^{me} la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **49** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Laurent LÉONARD (PS), M. Roland LÉONARD (PS), M. Eric LOMBA (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Pol HARTOG (MR), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M. Luc NAVET (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste ECOLO pour le District de Visé – Arrondissement de Liège – en remplacement de Madame Muriel GERKENS, démissionnaire.
(Document 18-19/324) – 1^{ère} Commission spéciale de vérification

3. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste ECOLO pour le District de Verviers – Arrondissement de Verviers – en remplacement de Madame Julie CHANSON, démissionnaire.
(Document 18-19/325) – 2^{ème} Commission spéciale de vérification
4. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste ECOLO pour le District de Dison – Arrondissement de Verviers – en remplacement de Madame Eva FRANSSSEN, démissionnaire.
(Document 18-19/326) – 2^{ème} Commission spéciale de vérification
5. **Questions d'actualité**
 - 5.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux bonnes pratiques qui pourraient faire partie des conventions signées entre la Province de Liège et les organisateurs d'événements en plein air.
(Document 18-19/A11)
 - 5.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'impact des bouleversements climatiques et à la manière de mener nos politiques.
(Document 18-19/A12)
 - 5.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la nécessité de prévoir un axe transversal afin de se préparer au mieux aux conséquences du changement climatique et à l'engagement éventuel d'un Délégué Général à la Transition Écologique et à la Résilience provinciale.
(Document 18-19/A13)
6. Adoption du rapport de rémunération des membres du Conseil provincial et du Collège provincial pour l'année 2018, établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
(Document 18-19/327) – Bureau
7. Prise d'acte du Programme stratégique transversal (PST) présenté par le Collège provincial de la Province de Liège pour la législature 2018-2024, en vertu de l'article L2212-47, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
(Document 18-19/328) – Bureau
8. Représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la Société intercommunale « ECETIA FINANCES » : proposition de désignation d'un représentant MR.
(Document 18-19/365) – Bureau
9. Modification de la représentation provinciale au sein de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) » : remplacement de Madame Valérie LUX, Conseillère provinciale.
(Document 18-19/366) – Bureau
10. Représentation provinciale au sein des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) », « Association intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « SPI » : désignations des représentants ECOLO.
(Document 18-19/367) – Bureau
11. Représentation provinciale au sein des Sociétés de logement de service public « Meuse Condroz Logement », « Le Foyer de la Région de Fléron », « La Maison Liégeoise », « Le Confort Mosan », « NOSBAU », « Öffentlicher Wohnungsbau Eifel » et « Le Home Waremien ».
(Document 18-19/368) – Bureau
12. Modification de la représentation provinciale au sein du Collège des commissaires de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » : remplacement de Madame Marion DUBOIS, ancienne Conseillère provinciale.
(Document 18-19/369) – Bureau

13. Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux Rencontres Théâtre Jeune Public.
(Document 18-19/329) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Eclecta » dans le cadre de l'organisation des Fiestas du Rock 2019 à Flémalle : le festival extérieur les 21 et 22 juin 2019 et une série de concerts en salle de février à novembre 2019.
(Document 18-19/330) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis du Château Féodal de Moha » dans le cadre de l'organisation des traditionnelles fêtes de la Neuvaine, du 25 mai au 2 juin 2019 d'une part, et d'autre part, des balades contées les 6 et 7 septembre 2019.
(Document 18-19/331) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège » dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique du 20 au 23 juin 2019.
(Document 18-19/332) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts » dans le cadre des actions culturelles spécialisées de diffusion des Arts de la Scène.
(Document 18-19/333) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège » dans le cadre de la 10^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau » qui se déroulera le dimanche 25 août 2019 à Liège.
(Document 18-19/334) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien à l'asbl « Centre Culturel d'Engis » dans le cadre de la 22^{ème} édition du Festival des Tchaornis du 5 au 7 juillet 2019.
(Document 18-19/335) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « La Scène du Bocage » dans le cadre du Festival de rue « Rue du Bocage » qui se déroulera les 24 et 25 août 2019 à Herve.
(Document 18-19/336) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Wallifornia MusicTech » dans le cadre de la 3^{ème} édition du Wallifornia MusicTech du 29 juin au 7 juillet 2019.
(Document 18-19/337) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Wallon d’Art Contemporain – La Châtaigneraie » dans le cadre, d’une part, de diverses manifestations programmées en 2019 et, d’autre part, de l’édition d’un ouvrage consacré au 40^{ème} anniversaire de La Châtaigneraie.
(Document 18-19/370) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Jeunesses Musicales de Liège » dans le cadre de la 4^{ème} édition du « Wégimont Festival » qui se déroule les 6 et 7 juillet 2019 au Domaine Provincial de Wégimont.
(Document 18-19/371) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Soumagne » dans le cadre du projet « Musicalm et sa Caravane des Sons » programmé de mars à juillet 2019.
(Document 18-19/372) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des 6 asbl suivantes dans le cadre de leur fonctionnement 2019 : « Festival Vacances Théâtre Stavelot », « Festival de Stavelot », « Festival Royal de Théâtre de Spa », « Musique à Spa », « Festival d’Art » et « Les nuits de septembre, Festival de Wallonie à Liège ».
(Document 18-19/373) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « HDB Production » dans le cadre de l’organisation du « Nandrin Festival » du 16 au 18 août 2019.
(Document 18-19/374) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Théâtre de l’Être » dans le cadre de l’organisation de l’opération « L’après-midi des rêveurs » durant l’année 2019.
(Document 18-19/375) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
28. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’association de fait « Compagnie Séraphin », des asbl « Proscénium », « Théâtre du Souffle », « Compagnie Scénique Mosane » et « Aluko » dans le cadre de la création d’un spectacle pour l’opération « Odysée Théâtre » - 1^{er} semestre 2019.
(Document 18-19/376) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Instants Productions » dans le cadre de la réalisation de l’outil pédagogique « De gré ou de force – Identités frontières en temps de guerre ».
(Document 18-19/377) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien à l’asbl « Cie Art & Tça » dans le cadre du « Festival Off d’Avignon » qui a lieu durant le mois de juillet 2019.
(Document 18-19/378) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

31. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Les Carnets du Trottoir » dans le cadre de l’organisation du « Festival du Trottoir » le 24 août 2019.
(Document 18-19/379) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
32. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Jazz à Verviers » dans le cadre de l’organisation de la 13^{ème} édition du « Festival Jazz à Verviers » du 13 au 28 septembre 2019.
(Document 18-19/380) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
33. Octroi de subventions en matière de Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes – Demande de soutien de l’asbl « Rêves et Illusions » dans le cadre de l’organisation de la 3^{ème} édition du Festival International de Magie de Liège qui se déroulera les 29 et 30 juin 2019 au Country-Hall.
(Document 18-19/338) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
34. Octroi de subventions en matière de Culture, d’Infrastructures, d’Environnement et d’Agriculture – Demande de soutien de l’asbl « Vibrations » dans le cadre de l’édition 2019 du « Festival Vibrations » du 21 au 23 juin 2019.
(Document 18-19/381) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique) et 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
35. Rapport du Directeur financier sur l’exécution de sa mission de remise d’avis en application de l’article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l’année 2018.
(Document 18-19/339) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
36. Abrogation du règlement relatif à l’attribution de subventions provinciales en faveur du sport.
(Document 18-19/340) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
37. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Union Cycliste de Seraing » pour l’organisation de la 58^{ème} Édition du Tour de la Province de Liège, du 15 au 19 juillet 2019.
(Document 18-19/341) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
38. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Tennis-Sport-Activité d’Eveil au Sport » dans le cadre de l’organisation de stages sportifs destinés aux enfants de 2,5 ans à 16 ans, du 1^{er} juillet au 30 août 2019, au Hall omnisports de Hamoir.
(Document 18-19/342) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
39. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « All4Padel » dans le cadre de l’organisation de l’International Padel Exhibition à Liège (Espace Tivoli), du 22 au 30 juin 2019.
(Document 18-19/386) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
40. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation d’utilité publique « Fondation contre le Cancer » dans le cadre de ses activités 2019.
(Document 18-19/343) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

41. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Télé-Accueil Liège » dans le cadre de la participation au congrès scientifique « Quitter la solitude, créer des liens » du 3 au 7 juillet 2019.
(Document 18-19/344) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
42. Mise en non-valeurs de créances dues à la Médiathèque des Chiroux.
(Document 18-19/345) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
43. Participation de la Province de Liège à l’association de droit français « Forum européen pour la sécurité urbaine - EFUS ».
(Document 18-19/382) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
44. Avance de trésorerie consentie à la Clinique Reine Astrid de Malmedy.
(Document 18-19/383) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
45. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Octroi d’une subvention à 12 associations dans le cadre de l’intégration des populations d’origine étrangère.
(Document 18-19/384) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
46. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien des asbl « RTC » et « Télévesdre VEDIA » pour la réalisation d’un projet de production et de diffusion d’une émission d’information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.
(Document 18-19/385) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
47. Désignation d’un comptable des matières pour le Service Provincial de la Jeunesse – Espace Belvaux.
(Document 18-19/387) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
48. SPI : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2019.
(Document 18-19/346) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
49. SPI : Assemblée générale extraordinaire fixée au 27 juin 2019.
(Document 18-19/347) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
50. INTRADEL : Première assemblée générale ordinaire fixée au 27 juin 2019.
(Document 18-19/348) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
51. Régie provinciale autonome
Approbation du rapport d’activités et des comptes annuels de la Régie provinciale autonome d’édition « Les Éditions de la Province de Liège » arrêtés au 31 décembre 2018.
(Document 18-19/349) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
52. Cultes – Budget 2019 de la Mosquée Sinan Mimar Cami, rue de Visé, 129 à 4602 Cheratte – Avis favorable.
(Document 18-19/350) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)

53. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Soutien aux sites touristiques paraprovinciaux dans le cadre de leur fonctionnement 2019 : asbl « Blegny-Mine », « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel » et « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée ».
(Document 18-19/388) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
54. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Demande de soutien des asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » et « Commission de Gestion du Parc naturel des Sources » dans le cadre de l'organisation des actions promotionnelles et événementielles de leur Parc durant l'année 2019.
(Document 18-19/389) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
55. Avis sur le projet de budget 2020 de l'Établissement d'Assistance Morale (EAM) du Conseil Central Laïque de la Province de Liège.
(Document 18-19/390) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
56. Marchés publics de travaux – Mode de passation et conditions des marchés – Gîte de Vieuxville – Aménagement d'un centre d'hébergement : électricité, chauffage et ventilation.
(Document 18-19/351) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
57. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché intitulé : « EP HUY - Aménagements des abords de l'extension ».
(Document 18-19/352) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
58. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché intitulé : « Centre provincial de Formation de Tennis de Huy - Aménagement de 2 terrains de padel ».
(Document 18-19/353) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
59. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Haute École de la Province de Liège – Site Gloesener – Mise en conformité de l'installation électrique : remplacement des tableaux divisionnaires.
(Document 18-19/354) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
60. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Complexe provincial des Hauts-Sarts – Rénovation de l'installation de chauffage et passage au gaz naturel.
(Document 18-19/355) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
61. Avenant n°1 à la Concession domaniale relative à l'occupation d'une partie du Quartier militaire Saint-Laurent.
(Document 18-19/356) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
62. Projet d'acquisition du « bâtiment D », situé sur le site de l'ancienne caserne de Saive, sur la Commune de Blegny.
(Document 18-19/357) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
63. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Foire Agricole de Battice-Herve » dans le cadre de ses activités 2019.
(Document 18-19/358) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)

64. Octroi de subventions en matière d'Environnement, d'Agriculture et de Ruralité – Demande de soutien de Monsieur Thierry LAMARCHE (Association de fait « Les Journées de la chasse ») dans le cadre de l'organisation des « Journées de la Chasse » à la Ferme du Château d'Oudoumont (Verlaine), les 17 et 18 août 2019.
(Document 18-19/391) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
65. Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire.
(Document 18-19/359) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
66. Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.
(Document 18-19/360) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
67. Enseignement de la Province de Liège : Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 1^{er} septembre 2019.
(Document 18-19/361) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
68. Enseignement de la Province de Liège : Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année Académique 2019-2020.
(Document 18-19/362) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
69. Don d'un hélicoptère Agusta A109, déclassé et désarmé, du Ministère de la Défense pour les besoins de l'École du Feu.
(Document 18-19/363) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
70. Don d'une autopompe par la Zone 2 (Zone de secours de Liège - IILE) à l'IPFASSU pour les formations à chaud sur le site d'entraînement d'Amay.
(Document 18-19/364) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
71. Modification du règlement organique de la Haute École de la Province de Liège.
(Document 18-19/392) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
72. Adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de département et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège.
(Document 18-19/393) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
73. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2019.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité.

Il informe également l'Assemblée que M^{mes} Muriel GERKENS, Julie CHANSON et Eva FRANSSSEN lui ont notifié, par courrier, la démission de leur mandat de Conseillère provinciale avec effet en date du 14 juin 2019. Il invite l'Assemblée à en prendre acte et précise que leurs suppléants seront installés lors de la séance de ce jour.

Enfin, il salue la présence de M^{me} Victoria VANDEBERG, de retour au sein de l'Assemblée.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019 :

« *Séance publique*

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *48 membres y assistent.*
- *Madame la Directrice générale provinciale assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *18-19/296 à 300 ;*
 - *18-19/302 et 303 ;*
 - *18-19/317 ;*
 - *et les documents 18-19/319 à 323.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *18-19/301 ;*
 - *18-19/304 à 316 ;*
 - *et le document 18-19/318.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h15'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

DOCUMENT 18-19/324 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE ECOLO POUR LE DISTRICT DE VISÉ – ARRONDISSEMENT DE LIÈGE – EN REMPLACEMENT DE MADAME MURIEL GERKENS, DÉMISSIONNAIRE.

DOCUMENT 18-19/325 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE ECOLO POUR LE DISTRICT DE VERVIERS – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS – EN REMPLACEMENT DE MADAME JULIE CHANSON, DÉMISSIONNAIRE.

DOCUMENT 18-19/326 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE ECOLO POUR LE DISTRICT DE DISON – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS – EN REMPLACEMENT DE MADAME EVA FRANSEN, DÉMISSIONNAIRE.

Pour l'Arrondissement de Liège

La 1^{ère} Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M. Guy DUBOIS (MR), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Eric LOMBA (PS), M. Michel NEUMANN (ECOLO) et M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP).

Pour l'Arrondissement de Verviers

La 2^{ème} Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M. Serge CAPPÀ (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre aux Commissions de vérification des pouvoirs de s'acquitter de leur mission.

Après cette interruption de séance, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 18-19/324 au nom de la 1^{ère} Commission de vérification des pouvoirs pour **l'Arrondissement de Liège**, laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M^{me} Nathalie FRANÇOIS à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M^{me} Nathalie FRANÇOIS prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur les documents 18-19/325 et 326 au nom de la 2^{ème} Commission de vérification des pouvoirs pour **l'Arrondissement de Verviers**, laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre MM. Hajib EL HAJJAJI et Marc MAGNERY à la prestation de serment et à procéder à leur installation en qualité de Conseillers provinciaux.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M. Hajib EL HAJJAJI prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

M. Marc MAGNERY prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

M. le Président précise que :

- M^{me} Nathalie FRANÇOIS sera membre de la 2^{ème} Commission en remplacement de M^{me} Muriel GERKENS ;
- M. Hajib EL HAJJAJI sera membre de la 5^{ème} Commission en remplacement de M^{me} Julie CHANSON ;
- M. Marc MAGNERY sera membre de la 1^{ère} Commission, en remplacement de M^{me} Eva FRANSSEN ;
- M^{me} Victoria VANDEBERG sera membre de la 2^{ème} Commission, en remplacement de M^{me} Marion DUBOIS.

La nouvelle grille des Commissions est déposée sur les bancs des Conseillers.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 18-19/A11 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX BONNES PRATIQUES QUI POURRAIENT FAIRE PARTIE DES CONVENTIONS SIGNÉES ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS EN PLEIN AIR.

DOCUMENT 18-19/A12 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'IMPACT DES BOULEVERSEMENTS CLIMATIQUES ET À LA MANIÈRE DE MENER NOS POLITIQUES.

DOCUMENT 18-19/A13 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA NECESSITÉ DE PRÉVOIR UN AXE TRANSVERSAL AFIN DE SE PRÉPARER AU MIEUX AUX CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À L'ENGAGEMENT ÉVENTUEL D'UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET À LA RÉSILIENCE PROVINCIAL.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 18-19/A11 à la tribune. (*pas venue à la tribune car question claire*)

M^{me} Isabelle SAMEDI, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 18-19/A12 à la tribune.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 18-19/A13 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège à ces trois questions.

M^{mes} Murielle FRENAY et Isabelle SAMEDI, Conseillères provinciales, interviennent successivement à la tribune.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 18-19/327 : ADOPTION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL ET DU COLLÈGE PROVINCIAL POUR L'ANNÉE 2018, ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/327 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 du Service Public de Wallonie, qui vise à la mise en application du Décret du 29 mars 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L6421-1 ;

Considérant que l'article L6421-1 du Code susvisé prescrit que le Conseil provincial établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'adopter le rapport de rémunération des membres du Conseil provincial et du Collège provincial pour l'année 2018 tel qu'annexé.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Votent contre : PTB (5) : 5
- S'abstien(nen)t : /
- Unanimité.

Article 2. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié au Gouvernement wallon, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Informations générales relatives à l'institution :

Numéro d'identification (BCE)	0207.725.104
Type d'institution	Province
Nom de l'institution	Province de Liège
Période de reporting	1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

		Nombre de réunions	
Conseil Provincial	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	10	16
	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	6	
Collège Provincial	(1 ^{er} janvier 2018 au 25 octobre 2018) (législature 2012-2018)	33	42
	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	9	
Bureau du Conseil provincial	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	11	18
	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	7	
1^{ère} Commission (Culture - Tourisme - Fonds structurels européens - Supracommunalité - Grands Événements - Protocole)	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	8	11
1^{ère} Commission (Culture - Jeunesse - Relations avec les territoires, les villes et les communes - Sécurité civile - Mobilité - Relations internationales et institutionnelles - Fonds européens - Transition numérique)	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	3	

2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures - Intercommunales)	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	8	11
2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	3	
3^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité -Communication)	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	8	11
3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	3	
4^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	9	11
4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	2	
5^{ème} Commission (Enseignement et Formation)	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	7	10
5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	3	
Commissions conjointes (Journée d'études du Conseil provincial)	(1 ^{er} janvier 2018 au 14 octobre 2018) (législature 2012-2018)	2	2
	(26 octobre 2018 au 31 décembre 2018) (législature 2018-2024)	0	

Membres du Conseil provincial :

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ⁹
Président du Collège provincial (jusqu'au 25 octobre 2018)	MOTTARD Paul-Emile	142.722,06 €	Voir annexe 1	Art. L2212-45 du CDLD	Voir annexe 2	Collège : 32/33 (97%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Président du Collège provincial (à partir du 26 octobre 2018)	GILLARD Luc	23.595,77 €	Voir annexe 1	Art. L2212-45 du CDLD	Voir annexe 2	Collège : 9/9 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Députée provinciale Vice-présidente	FIRQUET Katty	136.722,06 €	Voir annexe 1	Art. L2212-45 du CDLD	Voir annexe 2	Collège : 41/42 (98%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 16/16 (100%)
Député provincial	MEUREAU Robert	136.722,06 €	Voir annexe 1	Art. L2212-45 du CDLD	Voir annexe 2	Collège : 40/42 (95%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 16/16 (100%)
Député provincial	DENIS André	125.103,90 €	Voir annexe 1	Art. L2212-45 du CDLD	Voir annexe 2	Collège : 39/42 (93%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 14/16 (88%)
Députée provinciale	BRODURE-WILLAIN Muriel	135.029,29 €	Voir annexe 1	Art. L2212-45 du CDLD	Voir annexe 2	Collège : 42/42 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 16/16 (100%)

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

⁹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Président du Conseil (jusqu'au 14 octobre 2018)	KLENKENBERG Claude	26.583,01 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 9/11 (82%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 9/10 (90%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)		1.493,54 €		néant		Commission : 2/3 (67%) Conseil : 6/6 (100%)
Président du Conseil (à partir du 26 octobre 2018)	JADOT Jean-Claude	5.861,79 €	Voir Annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir Annexe 2	Bureau : 6/6 (100%) Conseil : 5/5 (100%)
Conseiller provincial 1 ^{er} Vice-président du Conseil (jusqu'au 14 octobre 2018)		6.689,56 €				Bureau : 7/11 (64%) Journée d'études : 2/2 (100%) Commission : 8/8 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseillère provinciale 1 ^{er} Vice-présidente du Conseil (à partir du 26 octobre 2018)	ABAD-PERICK Myriam	7.293,84 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 3/7 (43%) Commission : 1/5 (20%) Conseil : 2/6 (33%)
Conseillère provinciale 1 ^{ère} Secrétaire du Conseil (jusqu'au 14 octobre 2018)						Bureau : 5/11 (45%) Commission : 7/17 (41%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 9/10 (90%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018) 2 ^{ème} Vice-présidente du Conseil (jusqu'au 14 octobre 2018)	MICHAUX Josette	7.887,71 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 10/11 (94%) Commission : 10/11 (93%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)

<p>Conseiller provincial</p> <p>2^{ème} Secrétaire du Conseil (à partir du 26 octobre 2018 jusqu'au 25 novembre 2018)</p> <p>2^{ème} Vice-président du Conseil (à partir du 26 novembre 2018)</p>	MEURENS Jean-Claude	6.072,17 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 7/7 (100%) Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (législature 2012-2018)				néant		Commission : 7/8 (88%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 9/10(90%)
<p>Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)</p> <p>1^{ère} Secrétaire du Conseil (à partir du 26 octobre 2018)</p>	GUCKEL Irwin	2.511,99 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 6/7 (86%) Commission : 2/3 (67%) Conseil : 6/6 (100%)
<p>Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)</p> <p>2^{ème} Secrétaire du Conseil (jusqu'au 14 octobre 2018)</p> <p>Présidente 4^{ème} Commission (jusqu'au 14 octobre 2018)</p>	MOTTARD Marie-Noëlle	8.227,65 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 5/11(45%) Commission : 6/15 (40%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 10/10 (100%)
<p>Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)</p> <p>2^{ème} Secrétaire du Conseil (à partir du 26 novembre 2018)</p>	THANS-DEBRUGE Anne	2.238,89 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 0/1 (0%) Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
<p>Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)</p> <p>Président 1^{ère} Commission (jusqu'au 14 octobre 2018)</p>	BREUWER Alfred	8.079,43 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Commission : 15/15 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
<p>Conseiller provincial</p> <p>Président 1^{ère} Commission (à partir du 20 novembre 2018)</p>	LOMBA Eric	5.898,68 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Commission : 10/13 (77%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 16/16 (100%)

Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018) Président 2 ^{ème} Commission (jusqu'au 14 octobre 2018) Chef de groupe (jusqu'au 14 octobre 2018)	SPITS José	5.569,33 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Bureau : 8/11 (73%) Commission : 11/11 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018) Président 2 ^{ème} Commission (à partir du 23 novembre 2018)	CIALONE Thomas	2.125,67 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial Président 3 ^{ème} Commission	FERNANDEZ Miguel	6.874,51 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Commission : 9/11 (82%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 13/16 (81%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018) Présidente 4 ^{ème} Commission (à partir du 19 novembre 2018)	SAMEDI Isabelle	1.933,92 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Commission : 2/2 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018) Présidente 5 ^{ème} Commission (jusqu'au 14 octobre 2018)	ALBERT Isabelle	7.661,09 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Commission : 15/15 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseillère provinciale 2 ^{ème} Présidente du Conseil (à partir du 26 octobre 2018 jusqu'au 25 novembre 2018) Présidente 5 ^{ème} Commission (à partir du 19 novembre 2018)	NANDRIN Sabine	8.012,78 €	Voir annexe 1	Art. L2212-7, § 1 ^{er} alinéa 8 du CDLD	Voir annexe 2	Commission : 21/21 (100%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 16/16 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	BAGCI Mustafa	2.133,63 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 4/5 (80%) Conseil : 6/6 (100%)

Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	BASTIN Astrid	1.920,27 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/2 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	BERGEN Marcel	2.091,77 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 4/9 (44%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 7/10 (70%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	BOURLET Jean-François	3.346,81 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 6/8 (75%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 9/10 (90%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	BUDINGER Andrée	3.555,99 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 6/7 (86%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 8/10 (80%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	CAMPSTEIN Léon	4.601,86 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	CAPPA Serge	2.133,63 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 6/6 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 29 mars 2018)	CAROTA Silvana	2.091,76 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 5/5 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	CHANSON Julie	1.280,17 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/3 (67%) Conseil : 5/6 (83%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	CLOSE-LECOQ Jean-François	2.928,47 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 6/9 (67%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 8/10 (80%)

Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	COKGEZEN Birol	2.928,46 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 5/9 (56%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 8/10 (80%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	COLOMBINI Deborah	2.560,35 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	CONTENT Matthieu	3.556,00 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 6/7 (86%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	CRAEN Catharina	1.920,27 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 29 juin 2018)	DE PALMENAER Nicole	3.765,16 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 7/7 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 9/9 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	DE SIMONE Stéphanie	1.255,07 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 1/7 (14%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 5/10 (50%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018) Chef de groupe (à partir du 26 octobre 2018)	DECERF Alain	1.280,17 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Bureau : 5/7 (71%) Commission : 2/3 (67%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 avril 2018 jusqu'au 14 octobre 2018)	DECOSTER Dominique	1.882,58 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 4/4 (100%) Conseil : 5/5 (100%)
Conseillère provinciale Cheffe de groupe	DEFRANG-FIRKET Virginie	8.613,88 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Bureau : 15/18 (83%) Commission : 18/21 (86%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 16/16 (100%)

Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	DEGEY Maxime	1.493,54 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 1/3 (33%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	DELREZ Marc	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	DERSELLE Valérie	4.392,69 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	DERWAHL Yves	1.493,54 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/3 (67%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	DUBOIS Guy	2.346,99 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	DUBOIS Marion	4.811,04 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 16/16 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	ERLER Pierre	3.974,34 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial	ERNST Serge	6.312,95 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 11/11 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 16/16 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	FLAGOTHIER Anne-Catherine	2.300,95 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/8 (38%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 8/10 (80%)

Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	FRANSSEN Eva	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/3 (67%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	FRENAY Murielle	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	GAILLARD Sandrina	1.920,27 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018) Chef de groupe (jusqu'au 14 octobre 2018)	GEORGES Gérard	5.438,56 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Bureau : 10/11 (91%) Commission : 9/9 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	GERARD André	4.601,82 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	GEERKENS Muriel	1.920,27 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	GILBERT Christian	3.765,16 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 6/8 (75%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	GILLON Jean-Marie	2.719,29 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 6/9 (67%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 7/10 (70%)
Conseiller provincial	HARTOG Pol	5.045,33 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 9/11 (82%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 14/16 (88%)

Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	HAUREGARD Catherine	1.493,54 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/2 (100%) Conseil : 5/6 (83%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018) Chef de groupe (jusqu'au 14 octobre 2018)	HODY Marc	5.229,39 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Bureau : 3/11 (27%) Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	HOUSIAUX Alexis	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	JADOT Valérie	5.856,93 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 15/16 (94%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 9/10 (90%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	LACOMBLE Catherine	1.920,27 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	LAURENT Denise	4.601,87 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 20 décembre 2018)	LEBEAU Caroline	213,36 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Conseil : 1/1 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 25 janvier 2018)	LEJEUNE Jean-Denis	4.413,64 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/9 (89%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 13/16 (81%)
Conseiller provincial Chef de groupe (à partir du 26 octobre 2018)	LEJEUNE Luc	5.267,07 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Bureau : 7/7 (100%) Commission : 11/11 (100%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 14/16 (88%)

Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	LEMMENS Alexandre	418,35 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 0/8 (0%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 2/10 (20%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	LEONARD Laurent	1.493,53 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/3 (67%) Conseil : 5/6 (83%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	LEONARD Roland	1.280,17 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 1/2 (50%) Conseil : 5/6 (83%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	LUX Valérie	2.346,99 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	MARECHAL Nicole	1.493,53 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Bureau : 5/7 (71%) Commission : 3/3 (100%) Conseil : 5/6 (83%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	0,00 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 0/11 (0%) Journée d'études : 0/0 (0%) Conseil : 0/17 (0%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	MAUS Jennifer	2.510,11 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 5/9 (56%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 7/10 (70%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	MESTREZ Julien	5.229,40 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 13/17 (76%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseillère provinciale	MONVILLE Marie	5.681,24 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 11/11 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 16/16 (100%)

Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	MOUKKAS Assia	2.346,99 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	NAVET Luc	1.493,54 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/3 (67%) Conseil : 5/6 (83%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	NEUMANN Michel	1.920,27 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	NEVEN-JACOB Chantal	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	NIESSEN Hans	1.464,25 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 0/8 (0%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 7/10 (70%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	NYSSSEN Didier	1.920,27 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/2 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial	OSSEMANN Alfred	4.430,37 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 9/11 (82%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 13/16 (81%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	PIRMOLIN Vinciane	4.183,51 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial Chef de groupe	RASSAA Rafik	3.175,34 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Bureau : 8/18 (44%) Commission : 3/11 (27%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 11/16 (69%)

Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018 jusqu'au 4 décembre 2018)	RAVONE Jean-François	1.280,17 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 1/1 (100%) Conseil : 5/5 (100%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	SCHEEN Marie-Christine	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 2/2 (100%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	SCHROBILTGEN Jacques	1.493,54 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 1/2 (50%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseillère provinciale (jusqu'au 14 octobre 2018)	SOHET Vinciane	5.020,22 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 2/2 (100%) Conseil : 10/10 (100%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	STEIN André	3.765,16 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 7/10 (70%)
Conseillère provinciale (à partir du 26 octobre 2018)	VANDEBERG Victoria	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 1/2 (50%) Conseil : 6/6 (100%)
Conseiller provincial (à partir du 26 octobre 2018)	VANDEBURIE Julien	1.706,90 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/3 (100%) Conseil : 5/6 (83%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	YERNA Marc	4.183,51 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 8/8 (100%) Journée d'études : 1/2 (50%) Conseil : 9/10 (90%)
Conseiller provincial (jusqu'au 14 octobre 2018)	ZACHARIAS Bernard	1.673,42 €	Voir annexe 1	néant	Voir annexe 2	Commission : 3/8 (38%) Journée d'études : 0/2 (0%) Conseil : 5/10 (50%)

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting. (Voir annexe 3)

FONCTION	Nbre	Jeton de présence		Rémunération			Complément rémunération			Avantages de toute nature		
		Montant brut/séance	Fondement	Montant mensuel brut	Montant annuel brut (2018)	Fondement	Type	Montant indemnité (2018)	Fondement	Type	Valeur (2018)	Fondement
Président du Conseil	1	<u>Néant</u>	L 2212-7 CDLD Art. 112 ROI Conseil	2.652,99 € (jusqu'au 30/09/2018) 2.705,44 € (à partir 01/10/2018)	31.993,23 €	L2212-7, §1 CDLD Art 113 ROI Conseil	Néant	/		Véhicule de service	/	Art. 117 §1 ROI Conseil
Vice-Président du Conseil	2	209,18 € (jusqu'au 30/09/2018) 213,36 € (à partir 01/10/2018)	L 2212-7 CDLD Art. 112 ROI Conseil	265,30 € (jusqu'au 30/09/2018) 273,10 € (à partir 01/10/2018)	3.207,00 €	L2212-7, §1 CDLD Art 113 ROI Conseil	Frais de déplacement	0,3347 €/km (jusqu'au 30/09/2018) 0,3414 €/km (à partir du 01/10/2018))	L2212-7 CDLD Art. 116 ROI Conseil	Configuration informatique pour les besoins de service (<u>au choix</u>) (jusqu'au 25 octobre 2018) Carte de parking pour les besoins des séances du Conseil provincial et des Commissions	- tablette - tablette hybride - ordinateur 150 h./an (200€)	L2212-7 CDLD Art. 123 ROI Conseil Art. 118 ROI Conseil
Secrétaire du Conseil	2	209,18 € (jusqu'au 30/09/2018) 213,36 € (à partir 01/10/2018)	L 2212-7 CDLD Art. 112 ROI Conseil	265,30 € (jusqu'au 30/09/2018) 273,10 € (à partir 01/10/2018)	3.207,00 €	L2212-7, §1 CDLD Art 113 ROI Conseil	Frais de déplacement	0,3347 €/km (jusqu'au 30/09/2018) 0,3414 €/km (à partir du 01/10/2018)	L2212-7 CDLD Art. 116 ROI Conseil	Configuration informatique pour les besoins de service (<u>au choix</u>) (jusqu'au 25 octobre 2018) Carte de parking pour les besoins des séances du Conseil provincial et des Commissions	- tablette - tablette hybride - ordinateur 150 h./an (200€)	L2212-7 CDLD Art. 123 ROI Conseil Art. 118 ROI Conseil
Président de Commission	5	209,18 € (jusqu'au 30/09/2018) 213,36 € (à partir 01/10/2018)	L 2212-7 CDLD Art. 112 ROI Conseil	159,18 € (jusqu'au 30/09/2018) 162,16 € (à partir 01/10/2018)	1.945,87 €	L2212-7, §1 CDLD Art 113 ROI Conseil	Frais de déplacement	0,3347 €/km (jusqu'au 30/09/2018) 0,3414 €/km (à partir du 01/10/2018)	L2212-7 CDLD Art. 116 ROI Conseil	Configuration informatique pour les besoins de service (<u>au choix</u>) (jusqu'au 25 octobre 2018) Carte de parking pour les besoins des séances du Conseil provincial et des Commissions	- tablette - tablette hybride - ordinateur 150 h./an (200€)	L2212-7 CDLD Art. 123 ROI Conseil Art. 118 ROI Conseil
Conseillers provinciaux	51	209,18 € (jusqu'au 30/09/2018) 213,36 € (à partir 01/10/2018)	L 2212-7 CDLD Art. 112 ROI Conseil	<u>Néant</u>	<u>Néant</u>	L2212-7 CDLD	Frais de déplacement	0,3347 €/km (jusqu'au 30/09/2018) 0,3414 €/km (à partir du 01/10/2018)	L2212-7 CDLD Art. 116 ROI Conseil	Configuration informatique pour les besoins de service (<u>au choix</u>) (jusqu'au 25 octobre 2018) Carte de parking pour les besoins des séances du Conseil provincial et des Commissions	- tablette - tablette hybride - ordinateur 150 h./an (200€)	L2212-7 CDLD Art. 123 ROI Conseil Art. 118 ROI Conseil
Députés provinciaux	5	<u>Néant</u>	L 2212-7 CDLD Art. 112 ROI Conseil	7.462,11 € (jusqu'au 30/09/2018) 7.611,49 € (à partir 01/10/2018)	89.993,46 € (*)	L2212-45 § 2 CDLD	Indemnité forfaitaire	25.198,17 €	L2212-45 CDLD	Véhicule de fonction GSM de service Configuration informatique pour les besoins de service	5.058 10€ (*) / /	Art. 47 ROI Collège Art. 48 ROI Collège L2212-7 CDLD Art. 123 ROI Conseil

index au 1/01/18 = **1,6734**

(*) Valeur moyenne

(*) Valeur moyenne

index au 1/10/18 = **1,7069**

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
0	Province de Liège	207.725.104	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	1 ^{ère} Secrétaire du Conseil provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	1 ^{ère} Vice-Présidente du Conseil provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ALBERT Isabelle	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BAGCI Mustafa	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BASTIN Astrid	CDH	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BOURLET Jean-François	MR	CP	Conseiller provincial	28/01/2016	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BREUWER Alfred	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Députée provinciale	31/03/2017	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Députée provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	BUDINGER Andrée	PS	CP	Conseillère provinciale	27/04/2017	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CAPPA Serge	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	29/03/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CHANSON Julie	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CIALONE Thomas	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	COKGEZEN Birol	PS	CP	Conseiller provincial	28/05/2015	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	CRAEN Catharina	PTB	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DE PALMENAER Nicole	CDH-CSP	CP	Conseillère provinciale	26/01/2017	29/06/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Conseillère provinciale	27/04/2017	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DECERF Alain	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DECOSTER Dominique	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/04/2018	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Conseillère provinciale	29/06/2017	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DEGEY Maxime	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DELREZ Marc	PTB	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DENIS André	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DENIS André	MR	DP	Député provincial	15/01/2015	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DENIS André	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
0	Province de Liège	207.725.104	DENIS André	MR	DP	Député provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DERSELLE Valérie	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DERWAHL Yves	PFF-MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DUBOIS Guy	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	DUBOIS Marion	MR	CP	Conseillère provinciale	28/09/2017	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ERLER Pierre	CDH	CP	Conseiller provincial	21/10/2013	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ERNST Serge	CDH	CP	Conseiller provincial	25/02/2016	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ERNST Serge	CDH	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FIRQUET Katty	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FIRQUET Katty	MR	DP	Députée provinciale	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FIRQUET Katty	MR	DP	Députée provinciale Vice-présidente	15/01/2015	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FIRQUET Katty	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FIRQUET Katty	MR	DP	Députée provinciale Vice-présidente	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Conseillère provinciale	12/06/2014	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FRANSSEN Eva	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GEORGES Gérard	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GERARD André	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GERKENS Muriel	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GILBERT Christian	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GILLARD Luc	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GILLARD Luc	PS	DP	Député provincial – Président du Collège	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GUCKEL Irwin	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	GUCKEL Irwin	PS	CP	1 ^{er} Secrétaire du Conseil provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	HARTOG Pol	MR	CP	Conseiller provincial	23/02/2017	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	HARTOG Pol	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	HODY Marc	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
0	Province de Liège	207.725.104	JADOT Jean-Claude	MR	CP	1 ^{er} Vice-Président du Conseil provincial	23/02/2017	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Président du Conseil provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	JADOT Valérie	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Président du Conseil provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LACOMBLE Catherine	PTB	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LAURENT Denise	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	20/12/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LEJEUNE Jean-Denis	CDH	CP	Conseiller provincial	25/01/2018	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LEJEUNE Jean-Denis	CDH	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Conseiller provincial	28/05/2015	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LÉONARD Laurent	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LÉONARD Roland	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LOMBA Eric	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LOMBA Eric	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	LUX Valérie	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MAUS Jennifer	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MESTREZ Julien	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEUREAU Robert	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEUREAU Robert	PS	DP	Député provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEUREAU Robert	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEUREAU Robert	PS	DP	Député provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	2 ^{ème} Secrétaire du Conseil provincial	26/10/2018	25/11/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	2 ^{ème} Vice-Président du Conseil provincial	26/11/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MICHAUX Josette	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MICHAUX Josette	PS	CP	2 ^{ème} Vice-Présidente du Conseil provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MONVILLE Marie	CDH	CP	Conseillère provinciale	26/09/2013	25/10/2018	Rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
0	Province de Liège	207.725.104	MONVILLE Marie	CDH	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	2 ^{ème} Secrétaire du Conseil provincial	23/02/2017	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MOTTARD Paul-Emile	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Député provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Député provincial - Président du Collège	31/03/2017	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NANDRIN Sabine	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NANDRIN Sabine	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NANDRIN Sabine	MR	CP	2 ^{ème} Vice-Présidente du Conseil provincial	26/10/2018	25/11/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NAVET Luc	PTB	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NIESSEN Hans	ECOLO	CP	Conseiller provincial	25/09/2014	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	NYSSSEN Didier	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	OSSEMANN Alfred	PS-SP	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	OSSEMANN Alfred	SP	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Conseiller provincial	26/11/2012	25/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	RASSAA Rafik	PTB	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	RAVONE Jean-François	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2018	4/12/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	SCHEEN Marie-Christine	PTB	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	SCHROBILTGEN Jacques	CSP	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	SOHET Vinciane	PS	CP	Conseillère provinciale	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	SPITS José	CDH	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	STEIN André	MR	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	2 ^{ème} Secrétaire du Conseil provincial	26/11/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Conseillère provinciale	26/10/2018	30/01/2019	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Conseiller provincial	26/10/2018		Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	YERNA Marc	PS	CP	Conseiller provincial	26/10/2012	14/10/2018	Rémunéré
0	Province de Liège	207.725.104	ZACHARIAS Bernard	PFF-MR	CP	Conseiller provincial	25/09/2014	14/10/2018	Rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	BREUWER Alfred	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	DUBOIS Marion	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	250.893.369	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	AQUALIS	465.435.890	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	28/02/2013		Non rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	28/02/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	28/02/2013		Non rémunéré
1	Centre hospitalier régional de la Citadelle (CITADELLE)	237.086.311	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	LÉONARD Roland	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	CIALONE Thomas	MR	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)	203.963.680	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	21/06/2018	Rémunéré
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)	202.395.052	LEJEUNE Jean-Denis	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/01/2018		Non rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	28/03/2017	2/02/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	DECERF Alain	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	VANDEBURIE Julien	ECOLO	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	22/02/2018	26/06/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur	28/03/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Administrateur	29/06/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	28/03/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	28/03/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur	28/03/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur	28/03/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	15/06/2017	2/02/2018	Non rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	22/02/2018		Non rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	28/03/2017		Non rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	ENODIA	204.245.277	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	DUBOIS Marion	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	DUBOIS Guy	MR	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	27/11/2014	28/06/2018	Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Administrateur	29/06/2017	28/06/2018	Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	DUBOIS Marion	MR	CP	Administrateur	14/12/2017	28/06/2018	Rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017		Non rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	DUBOIS Marion	MR	CP	Représentant à l'AG	14/12/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	219.511.295	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	SPI	204.259.135	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	SCHROBILTGEN Jacques	CDH	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	SPI	204.259.135	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	29/06/2017	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
1	SPI	204.259.135	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur	29/06/2017	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	29/06/2017	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur	20/10/2014	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	CLOSE-LECOQC Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	29/06/2018	Rémunéré
1	SPI	204.259.135	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	SPI	204.259.135	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	SPI	204.259.135	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	SPI	204.259.135	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	SPI	204.259.135	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	CAPPA Serge	PS	CP	Administrateur	20/12/2018		Rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	MICHAUX Josette	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA INTERCOMMUNALE	227.486.477	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG	26/09/2013		Non rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	26/06/2018	Rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	MICHAUX Josette	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	ECETIA FINANCES	203.978.726	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG	26/09/2013		Non rémunéré
1	ECETIA COLLECTIVITÉS	847.025.180	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	26/04/2018	Rémunéré
1	ECETIA COLLECTIVITÉS	847.025.180	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	26/04/2018	Non rémunéré
1	ECETIA COLLECTIVITÉS	847.025.180	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	26/04/2018	Non rémunéré
1	ECETIA COLLECTIVITÉS	847.025.180	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	26/04/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
1	ECETIA COLLECTIVITÉS	847.025.180	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	28/11/2013	26/04/2018	Non rémunéré
1	ECETIA COLLECTIVITÉS	847.025.180	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG	28/11/2013	26/04/2018	Non rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	DUBOIS Marion	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	27/06/2018	Rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	DUBOIS Marion	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	NEOMANSIO, Crématoriums de service public	246.905.085	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	LÉONARD Roland	PS	CP	Administrateur	20/12/2018		Rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	STEIN André	PS	MR	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	DENIS André	MR	DP	Administrateur	29/11/2018		Rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	29/06/2017	27/06/2018	Rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	20/12/2012	14/10/2018	Non rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017	14/10/2018	Non rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	20/12/2012		Non rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	20/12/2012		Non rémunéré
1	Intercommunale de Soins spécialisés de Liège (ISoSL)	250.610.881	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne	537.161.254	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	26/09/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne	537.161.254	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	26/09/2013		Non rémunéré
2	Liège Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Liège Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Administrateur suppléant	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Liège Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Liège Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Représentant à l'AG suppléant	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Section belge du Centre international de recherches et d'informations sur l'économie publique, sociale et coopérative (CIRIEC Section belge)	410.650.785	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	25/03/2015	14/10/2018	Non rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	25/03/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	424.693.318	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	25/03/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	25/03/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	462.088.994	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Groupement Européen des Ardennes et de l'Eifel, Section Belge	407.844.220	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	402.363.225	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Wallonie Design	875.955.035	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Wallonie Design	875.955.035	BOURLET Jean-François	MR	CP	Administrateur	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Wallonie Design	875.955.035	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Wallonie Design	875.955.035	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	MNEMA	874.701.953	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	MNEMA	874.701.953	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	MNEMA	874.701.953	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	MNEMA	874.701.953	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	MNEMA	874.701.953	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	MNEMA	874.701.953	LEJEUNE Jean-Denis	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/01/2018		Non rémunéré
2	MNEMA	874.701.953	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Théâtre de Liège – Centre dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Centre européen de création théâtrale et chorégraphique	425.098.342	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Théâtre de Liège – Centre dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Centre européen de création théâtrale et chorégraphique	425.098.342	STEIN André	MR	CP	Administrateur	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Théâtre de Liège – Centre dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Centre européen de création théâtrale et chorégraphique	425.098.342	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Théâtre de Liège – Centre dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Centre européen de création théâtrale et chorégraphique	425.098.342	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Office provincial des Métiers d'Art (OPMA)	410.095.412	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Office provincial des Métiers d'Art (OPMA)	410.095.412	STEIN André	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Office provincial des Métiers d'Art (OPMA)	410.095.412	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	25/06/2018	Non rémunéré
2	Office provincial des Métiers d'Art (OPMA)	410.095.412	STEIN André	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	25/06/2018	Non rémunéré
2	Office provincial des Métiers d'Art (OPMA)	410.095.412	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Office provincial des Métiers d'Art (OPMA)	410.095.412	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Télévesdre	437.887.001	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Télévesdre	437.887.001	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Télévesdre	437.887.001	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	BELGOMANIA	455.274.052	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	BELGOMANIA	455.274.052	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Union Francophone des Belges à l'Etranger	408.707.322	DERSELLE Valérie	PS	CP	Membre du Comité d'honneur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre wallon d'Art contemporain de la Communauté française, la Châteaigneraie	429.731.279	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre wallon d'Art contemporain de la Communauté française, la Châteaigneraie	429.731.279	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	DUBOIS Marion	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018		Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	BUDINGER Andrée	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	DUBOIS Marion	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	DUBOIS Marion	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association pour la Gestion du Château de Jehay	447.336.878	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Orchestre Philharmonique Royal de Liège (OPRL)	405.683.197	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Orchestre Philharmonique Royal de Liège (OPRL)	405.683.197	STEIN André	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Orchestre Philharmonique Royal de Liège (OPRL)	405.683.197	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Orchestre Philharmonique Royal de Liège (OPRL)	405.683.197	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)	426.262.540	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)	426.262.540	STEIN André	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)	426.262.540	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)	426.262.540	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)	426.262.540	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Préhistomuseum	452.017.921	BUDINGER Andrée	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Préhistomuseum	452.017.921	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Préhistomuseum	452.017.921	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	STEIN André	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	GERARD André	ECOLO	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	STEIN André	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Maison des Sports de la Province de Liège	424.444.086	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
2	Association de gestion des Centres sportifs du Sart-Tilman (CSST)	414.650.452	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association de gestion des Centres sportifs du Sart-Tilman (CSST)	414.650.452	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	21/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	21/06/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre d'entraînement et de formation de haut niveau en football de la Région Wallonne (C.R.E.F.)	479.674.007	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014		Non rémunéré
2	Moi aussi, je joue au ping !!!	480.102.686	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur (avec voix consultative)	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.)	461.206.690	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.)	461.206.690	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.)	461.206.690	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.)	461.206.690	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre régional de Verviers pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.)	461.206.690	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	DUBOIS Marion	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	DUBOIS Marion	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	BURLET Valérie	CDH	/	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	465.562.188	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Service Social des Agents Provinciaux de Liège	407.732.570	MEUREAU Robert	PS	DP	Observateur (avec voix consultative)	12/06/2013		Non rémunéré
2	Service Social des Agents Provinciaux de Liège	407.732.570	FIRQUET Katty	MR	DP	Observateur (avec voix consultative)	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	COKGEZEN Birol	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	COKGEZEN Birol	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	22/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	22/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	12/06/2013	22/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	22/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016	22/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	COKGEZEN Birol	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	406.726.047	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	L'Observatoire, Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social	416.035.077	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	L'Observatoire, Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social	416.035.077	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	19/06/2018	Non rémunéré
2	L'Observatoire, Créateur d'échanges et de transversalité dans le Social	416.035.077	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018		Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	MICHAUX Josette	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur	20/10/2014	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	23/10/2017	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur	12/06/2013	20/06/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	MICHAUX Josette	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	412.081.041	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération des centres d'études et de documentation sociales	420.126.695	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	27/06/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	26/06/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	26/06/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	25/03/2015	26/06/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	26/06/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016	26/06/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	25/03/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Ferme Didactique de la Province de Liège (anciennement Centre Provincial Liégeois de Productions Animales - CPL-Animal)	421.392.249	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	STEIN André	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Administrateur	20/10/2014	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	STEIN André	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Administrateur	12/06/2013	28/06/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association sportive de l'Enseignement provincial (ASEP)	476.529.920	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
2	Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné - Enseignement organisé par les Provinces, les Communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (CPEONS)	415.394.085	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Administrateur	23/10/2017		Non rémunéré
2	Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné - Enseignement organisé par les Provinces, les Communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (CPEONS)	415.394.085	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	DENIS André	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	22/06/2018	Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	DENIS André	MR	DP	Administrateur	29/06/2017	22/06/2018	Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur surnuméraire	29/06/2017	22/06/2018	Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	29/06/2017		Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017		Non rémunéré
2	Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	680.512.210	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Réseau belge francophone des Villes Santé de l'OMS (RBF)	821.074.415	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	15/01/2015		Non rémunéré
2	Réseau belge francophone des Villes Santé de l'OMS (RBF)	821.074.415	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	15/01/2015		Non rémunéré
2	Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	466.373.624	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	466.373.624	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	15/01/2015		Non rémunéré
2	Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	466.373.624	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	466.373.624	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	466.373.624	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	15/01/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	466.373.624	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	466.373.624	BURLET Valérie	CDH	/	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	464.175.484	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	464.175.484	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	464.175.484	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	464.175.484	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	15/01/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	464.175.484	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	464.175.484	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	464.175.484	GERARD André	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	466.859.218	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	466.859.218	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	15/01/2015		Non rémunéré
2	Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	466.859.218	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	466.859.218	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	466.859.218	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	15/01/2015		Non rémunéré
2	Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	466.859.218	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Centre Local de Promotion de la Santé Huy - Waremme (CLPS - HW)	466.859.218	BINET Marie-Claire	CDH	/	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	SPMT-ARISTA	410.623.764	BREUWER Alfred	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Rémunéré
2	SPMT-ARISTA	410.623.764	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	30/04/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	SPMT-ARISTA	410.623.764	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	30/04/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	SPMT-ARISTA	410.623.764	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	12/06/2013	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur	28/11/2013	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Administrateur	12/06/2013	18/06/2018	Rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	15/01/2015		Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	449.929.055	HODY Marc	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	28/11/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie pathologique et Dermatologique (CARAD - CHU de Liège)	240.280.777	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie pathologique et Dermatologique (CARAD - CHU de Liège)	240.280.777	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	18/10/2018	Rémunéré
2	Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie pathologique et Dermatologique (CARAD - CHU de Liège)	240.280.777	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	18/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie pathologique et Dermatologique (CARAD - CHU de Liège)	240.280.777	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie pathologique et Dermatologique (CARAD - CHU de Liège)	240.280.777	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	18/10/2018	Non rémunéré
2	Centre d'action touristique des provinces wallonnes (CATPW)	429.681.690	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	30/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'action touristique des provinces wallonnes (CATPW)	429.681.690	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	30/06/2018	Non rémunéré
2	Centre d'action touristique des provinces wallonnes (CATPW)	429.681.690	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	30/06/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018		Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur	29/06/2017	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	28/01/2016	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur	24/10/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur	31/05/2018	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	29/03/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur	12/06/2013	27/06/2018	Rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017		Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG	29/06/2017		Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	31/05/2018	14/10/2018	Non rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	29/03/2018	Non rémunéré
2	Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	402.398.857	GERARD André	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur	15/01/2015		Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Administrateur	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	15/01/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	DE PALMENAER Nicole	CDH	CP	Représentant à l'AG	26/01/2017	29/06/2018	Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	NIESSEN Hans	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes - Eifel	408.102.358	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée (D.T.V.L.)	421.281.985	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée (D.T.V.L.)	421.281.985	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée (D.T.V.L.)	421.281.985	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée (D.T.V.L.)	421.281.985	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée (D.T.V.L.)	421.281.985	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée (D.T.V.L.)	421.281.985	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Blegny-Mine	425.039.152	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré
2	Blegny-Mine	425.039.152	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Blegny-Mine	425.039.152	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré
2	Blegny-Mine	425.039.152	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Blegny-Mine	425.039.152	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Blegny-Mine	425.039.152	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	DENIS André	MR	DP	Administrateur	14/06/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur	20/12/2012	26/06/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	20/12/2012	26/06/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	DENIS André	MR	DP	Administrateur	15/01/2015	26/06/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	20/12/2012	26/06/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	14/12/2017	26/06/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur	20/12/2012	26/06/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG (membre de droit)	23/10/2017		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant à l'AG (membre de droit)	20/12/2012	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG (membre de droit)	20/12/2012		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG (membre de droit)	20/12/2012		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	KLENKENBERG Claude	Président du Conseil (PS)		Représentant à l'AG (membre de droit)	20/12/2012		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	20/12/2012	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG (membre de droit)	20/12/2012		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG	20/12/2012	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG	14/12/2017	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	HODY Marc	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	20/12/2012	14/10/2018	Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	JADOT Jean-Claude	Président du Conseil (MR)		Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré
2	Association des Provinces wallonnes (APW)	445.141.611	RASSAA Rafik	PTB	CP	Représentant à l'AG	20/12/2018		Rémunéré

1 Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2 Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3 Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4 Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5 Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6 Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7 Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8 Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Cultur'ama (Centre culturel d'Amay)	414.839.997	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Cultur'ama (Centre culturel d'Amay)	414.839.997	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Administrateur	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Cultur'ama (Centre culturel d'Amay)	414.839.997	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Cultur'ama (Centre culturel d'Amay)	414.839.997	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Marchin	428.413.762	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Marchin	428.413.762	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre culturel de Marchin	428.413.762	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Marchin	428.413.762	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
2	Centre culturel de Wanze	435.242.958	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Wanze	435.242.958	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Administrateur	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Wanze	435.242.958	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Wanze	435.242.958	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Engis	418.529.462	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Engis	418.529.462	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Administrateur	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Engis	418.529.462	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Engis	418.529.462	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH)	441.341.981	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH)	441.341.981	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH)	441.341.981	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH)	441.341.981	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Soumagne	412.650.074	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur	28/11/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Soumagne	412.650.074	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Soumagne	412.650.074	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	28/11/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Soumagne	412.650.074	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
2	Foyer culturel Henri Simon	443.211.410	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Foyer culturel Henri Simon	443.211.410	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Foyer culturel Henri Simon	443.211.410	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Foyer culturel Henri Simon	443.211.410	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel Ourthe et Meuse	453.997.909	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel Ourthe et Meuse	453.997.909	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel Ourthe et Meuse	453.997.909	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel Ourthe et Meuse	453.997.909	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Chênée	414.503.764	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Chênée	414.503.764	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016		Non rémunéré
2	Centre culturel de Chênée	414.503.764	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Chênée	414.503.764	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
2	Foyer Culturel de Jupille Wandre (F.C.J.W.)	421.241.997	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Foyer Culturel de Jupille Wandre (F.C.J.W.)	421.241.997	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Foyer Culturel de Jupille Wandre (F.C.J.W.)	421.241.997	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Foyer Culturel de Jupille Wandre (F.C.J.W.)	421.241.997	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Les Chiroux, Centre culturel de Liège	412.484.679	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Les Chiroux, Centre culturel de Liège	412.484.679	STEIN André	MR	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Les Chiroux, Centre culturel de Liège	412.484.679	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Les Chiroux, Centre culturel de Liège	412.484.679	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Ans (CCA)	433.363.930	COKGEZEN Birol	PS	CP	Administrateur	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Ans (CCA)	433.363.930	BOURLET Jean-François	MR	CP	Administrateur	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Ans (CCA)	433.363.930	COKGEZEN Birol	PS	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel d'Ans (CCA)	433.363.930	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Flémalle (CCF)	411.954.248	BUDINGER Andrée	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Flémalle (CCF)	411.954.248	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Flémalle (CCF)	411.954.248	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Flémalle (CCF)	411.954.248	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel communal de Seraing	413.893.654	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel communal de Seraing	413.893.654	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel communal de Seraing	413.893.654	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel communal de Seraing	413.893.654	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Herstal	898.395.687	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Herstal	898.395.687	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Herstal	898.395.687	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Herstal	898.395.687	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Dison	418.459.582	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Dison	418.459.582	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Dison	418.459.582	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Dison	418.459.582	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Welkenraedt	433.425.989	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Welkenraedt	433.425.989	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Welkenraedt	433.425.989	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Welkenraedt	433.425.989	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre Culturel de Theux	477.907.815	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Culturel de Theux	477.907.815	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre Culturel de Theux	477.907.815	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Spa - Jalhay - Stoumont	448.084.075	DENIS André	MR	DP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Spa - Jalhay - Stoumont	448.084.075	MONVILLE Marie	CDH	CP	Administrateur	25/02/2016		Non rémunéré
2	Centre culturel de Spa - Jalhay - Stoumont	448.084.075	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
2	Centre culturel de Spa - Jalhay - Stoumont	448.084.075	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
2	Centre culturel de Stavelot - Trois-Ponts	464.190.233	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Stavelot - Trois-Ponts	464.190.233	ERLER Pierre	CDH	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Stavelot - Trois-Ponts	464.190.233	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Stavelot - Trois-Ponts	464.190.233	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Verviers (C.C.V.)	442.373.250	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Verviers (C.C.V.)	442.373.250	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Verviers (C.C.V.)	442.373.250	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Waremme	475.430.454	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Waremme	475.430.454	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Waremme	475.430.454	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Waremme	475.430.454	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Remicourt	480.114.465	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Remicourt	480.114.465	BINET Marie-Claire	CDH	/	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Remicourt	480.114.465	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Remicourt	480.114.465	BINET Marie-Claire	CDH	/	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Braives-Burdinne (CCBB)	461.896.578	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Administrateur	9/06/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Braives-Burdinne (CCBB)	461.896.578	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Braives-Burdinne (CCBB)	461.896.578	LEMMENS Alexandre	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	9/06/2016	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Braives-Burdinne (CCBB)	461.896.578	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Hannut	461.280.332	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Hannut	461.280.332	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Hannut	461.280.332	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
2	Centre culturel de Hannut	461.280.332	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse	451.933.094	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur	31/05/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse	451.933.094	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Administrateur	4/07/2013	29/03/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse	451.933.094	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse	451.933.094	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	31/05/2018	14/10/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse	451.933.094	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	29/03/2018	Non rémunéré
2	Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse	451.933.094	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013	14/10/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Administrateur	14/06/2018		Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	STEIN André	MR	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	GEORGES Gérard	PS	CP	Commissaire	14/06/2018	14/10/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	HARTOG Pol	MR	CP	Commissaire	14/06/2018		Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	STEIN André	MR	CP	Administrateur	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	SPITS José	CDH	CP	Administrateur	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Administrateur	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	BEAULEN Michel	/	/	Administrateur externe	28/05/2014		Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	DEMOLIN Maurice	/	/	Administrateur externe	28/05/2014		Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	DEMOLIN Pierre	/	/	Administrateur externe	28/05/2014		Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	JAMIN Jérôme	/	/	Administrateur externe	28/05/2014		Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	GEORGES Gérard	PS	CP	Commissaire	28/05/2014	14/06/2018	Non rémunéré
3	Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	553.643.930	HARTOG Pol	MR	CP	Commissaire	23/10/2017	14/06/2018	Non rémunéré
4	Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	447.414.973	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
4	Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	447.414.973	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
4	Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	447.414.973	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
4	Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	447.414.973	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
4	Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	447.414.973	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
4	Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	447.414.973	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
4	Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	447.414.973	STREEL Jean	CDH	/	Représentant à l'AG	26/09/2013		Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
4	Société de gestion du Bois Saint-Jean	873.377.112	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
4	Société de gestion du Bois Saint-Jean	873.377.112	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
4	Société de gestion du Bois Saint-Jean	873.377.112	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
4	Société de gestion du Bois Saint-Jean	873.377.112	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
4	Société de gestion du Bois Saint-Jean	873.377.112	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	4/07/2013		Non rémunéré
4	Le Marché matinal de Liège	402.343.231	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
4	Le Marché matinal de Liège	402.343.231	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur suppléant	12/06/2013		Non rémunéré
4	Le Marché matinal de Liège	402.343.231	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
4	Le Marché matinal de Liège	402.343.231	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Vérificateur aux comptes	4/07/2013		Non rémunéré
4	LIEGE EXPO	402.413.903	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
4	LIEGE EXPO	402.413.903	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
4	Société Wallonne des Eaux (SWDE)	230.132.005	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
5	OGEO FUND	429.333.876	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
6	Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.)	242.069.339	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
6	Le Circuit de Spa-Francorchamps	833.629.678	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
6	KALEIDO - Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes	563.636.613	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur	30/04/2014		Non rémunéré
6	KALEIDO - Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes	563.636.613	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Administrateur suppléant	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
7	Meuse Condroz Logement	401.454.096	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur	12/06/2013		Rémunéré
7	Meuse Condroz Logement	401.454.096	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Meuse Condroz Logement	401.454.096	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	Meuse Condroz Logement	401.454.096	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
7	Le Foyer de la Région de Fléron	403.886.026	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Rémunéré
7	Le Foyer de la Région de Fléron	403.886.026	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Foyer de la Région de Fléron	403.886.026	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Foyer de la Région de Fléron	403.886.026	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	Le Foyer de la Région de Fléron	403.886.026	FLAGOTHIER Anne-Catherine	MR	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Foyer de la Région de Fléron	403.886.026	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
7	Ourthe Amblève Logement	403.971.247	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Ourthe Amblève Logement	403.971.247	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Ourthe Amblève Logement	403.971.247	ERNST Serge	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/02/2016		Non rémunéré
7	Ourthe Amblève Logement	403.971.247	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	9/06/2016	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Logis social de Liège	403.900.278	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Le Logis social de Liège	403.900.278	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Logis social de Liège	403.900.278	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Logis social de Liège	403.900.278	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	Le Logis social de Liège	403.900.278	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
7	Le Logis social de Liège	403.900.278	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison Liégeoise	402.416.772	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Rémunéré
7	La Maison Liégeoise	402.416.772	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison Liégeoise	402.416.772	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	La Maison Liégeoise	402.416.772	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison Liégeoise	402.416.772	LEJEUNE Jean-Denis	CDH	CP	Représentant à l'AG	25/01/2018		Non rémunéré
7	La Maison Liégeoise	402.416.772	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Société de Logements du Plateau	404.395.770	COKGEZEN Birol	PS	CP	Administrateur	11/06/2015	14/10/2018	Rémunéré
7	La Société de Logements du Plateau	404.395.770	COKGEZEN Birol	PS	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Société de Logements du Plateau	404.395.770	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Société de Logements du Plateau	404.395.770	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison des Hommes	403.964.715	BUDINGER Andrée	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Rémunéré
7	La Maison des Hommes	403.964.715	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	La Maison des Hommes	403.964.715	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	La Maison des Hommes	403.964.715	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison des Hommes	403.964.715	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison des Hommes	403.964.715	DECOSTER Dominique	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	31/05/2018	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison des Hommes	403.964.715	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	29/03/2018	Non rémunéré
7	Société du Logement de Grâce-Hollogne	406.050.512	DECOSTER Dominique	ECOLO	CP	Administrateur	31/05/2018	14/10/2018	Rémunéré
7	Société du Logement de Grâce-Hollogne	406.050.512	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	29/03/2018	Rémunéré
7	Société du Logement de Grâce-Hollogne	406.050.512	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	Société du Logement de Grâce-Hollogne	406.050.512	COKGEZEN Birol	PS	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
7	Société du Logement de Grâce-Hollogne	406.050.512	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
7	Société du Logement de Grâce-Hollogne	406.050.512	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Société du Logement de Grâce-Hollogne	406.050.512	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Habitations sociales de Saint-Nicolas	403.978.670	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Habitations sociales de Saint-Nicolas	403.978.670	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	Habitations sociales de Saint-Nicolas	403.978.670	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
7	Habitations sociales de Saint-Nicolas	403.978.670	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	Habitations sociales de Saint-Nicolas	403.978.670	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
7	Habitations sociales de Saint-Nicolas	403.978.670	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Terre et Foyer	402.436.568	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Rémunéré
7	Terre et Foyer	402.436.568	COKGEZEN Birol	PS	CP	Représentant à l'AG	11/06/2015	14/10/2018	Non rémunéré
7	L'Habitation Jemeppienne	405.787.622	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur	23/10/2017		Rémunéré
7	L'Habitation Jemeppienne	405.787.622	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	L'Habitation Jemeppienne	405.787.622	COKGEZEN Birol	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	L'Habitation Jemeppienne	405.787.622	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
7	L'Habitation Jemeppienne	405.787.622	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
7	L'Habitation Jemeppienne	405.787.622	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Ougréen	403.957.587	BUDINGER Andrée	PS	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Rémunéré
7	Le Home Ougréen	403.957.587	COKGEZEN Birol	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Ougréen	403.957.587	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Ougréen	403.957.587	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Ougréen	403.957.587	BOURLET Jean-François	MR	CP	Représentant à l'AG	28/01/2016	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Ougréen	403.957.587	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison Sérésienne	403.964.913	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur	15/01/2015		Rémunéré
7	La Maison Sérésienne	403.964.913	BUDINGER Andrée	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison Sérésienne	403.964.913	DE SIMONE Stéphanie	PS	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Maison Sérésienne	403.964.913	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017		Non rémunéré
7	La Maison Sérésienne	403.964.913	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	La Maison Sérésienne	403.964.913	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL)	404.426.652	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL)	404.426.652	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL)	404.426.652	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL)	404.426.652	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	Le Confort Mosan	404.404.381	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Administrateur	12/06/2013		Rémunéré
7	Le Confort Mosan	404.404.381	MICHAUX Josette	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Confort Mosan	404.404.381	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Confort Mosan	404.404.381	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	La Régionale Visétoise d'Habitations	403.901.466	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	La Régionale Visétoise d'Habitations	403.901.466	MICHAUX Josette	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Régionale Visétoise d'Habitations	403.901.466	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	La Régionale Visétoise d'Habitations	403.901.466	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	NOSBAU	479.167.528	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Administrateur	23/10/2017	14/10/2018	Rémunéré
7	NOSBAU	479.167.528	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	NOSBAU	479.167.528	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Représentant à l'AG	23/10/2017	14/10/2018	Non rémunéré
7	NOSBAU	479.167.528	DE PALMENAER Nicole	CDH	CP	Représentant à l'AG	26/01/2017	29/06/2018	Non rémunéré
7	Öffentlicher Wohnungsbau Eifel	402.337.489	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Öffentlicher Wohnungsbau Eifel	402.337.489	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	Öffentlicher Wohnungsbau Eifel	402.337.489	DE PALMENAER Nicole	CDH	CP	Représentant à l'AG	26/01/2017	29/06/2018	Non rémunéré
7	Öffentlicher Wohnungsbau Eifel	402.337.489	NIESSEN Hans	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
7	Crédit Social Logement (C.S.L.)	202.268.754	BREUWER Alfred	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré

1	Sociétés intercommunales à participation provinciale.	Désignation par le Conseil provincial
2	Associations sans but lucratif (asbl).	Désignation par le Conseil provincial
3	Régie provinciale autonome.	Désignation par le Conseil provincial
4	Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée.	Désignation par le Conseil provincial
5	Organisme de Financement de Pensions (OFP).	Désignation par le Conseil provincial
6	Sociétés anonymes de droit public et Organisme d'intérêt public.	Désignation par le Conseil provincial
7	Sociétés de logement de service public et Guichets du crédit social.	Désignation par le Conseil provincial
8	Fondations.	Désignation par le Conseil provincial

réf	Organisme	N° d'entreprise	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat	Désignation par le CP	Démission	Rémunéré ?
7	Crédit Social Logement (C.S.L.)	202.268.754	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Crédit Social Logement (C.S.L.)	202.268.754	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	Crédit Social Logement (C.S.L.)	202.268.754	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Crédit Social Logement (C.S.L.)	202.268.754	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Crédit Social Logement (C.S.L.)	202.268.754	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Crédit Social Logement (C.S.L.)	202.268.754	GERARD André	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Foyer Malmédien	402.334.026	GERARD André	ECOLO	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Le Foyer Malmédien	402.334.026	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Foyer Malmédien	402.334.026	BREUWER Alfred	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Foyer Malmédien	402.334.026	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG	12/06/2013		Non rémunéré
7	Le Foyer Malmédien	402.334.026	GERARD André	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Foyer Malmédien	402.334.026	NIESSEN Hans	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
7	Logivesdre	402.298.986	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Logivesdre	402.298.986	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Logivesdre	402.298.986	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Logivesdre	402.298.986	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant à l'AG	24/10/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Waremmien	401.455.680	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Rémunéré
7	Le Home Waremmien	401.455.680	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Waremmien	401.455.680	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
7	Le Home Waremmien	401.455.680	HODY Marc	ECOLO	CP	Représentant à l'AG	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Représentant	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant	15/01/2015		Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	DENIS André	MR	DP	Représentant	12/06/2013		Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	ZACHARIAS Bernard	MR	CP	Représentant	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant	12/06/2013		Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	ERLER Pierre	CDH	CP	Représentant	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
8	Eurégio Meuse-Rhin	462.078.009	NIESSEN Hans	ECOLO	CP	Représentant	20/10/2014	14/10/2018	Non rémunéré
8	Fondation TADAM pour la prise en charge médicale des troubles liés aux substances psycho-actives et pour le soutien de la recherche en matière de traitement assisté par diacétylmorphine	809.861.710	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur	12/06/2013	14/10/2018	Non rémunéré
8	Fondation TADAM pour la prise en charge médicale des troubles liés aux substances psycho-actives et pour le soutien de la recherche en matière de traitement assisté par diacétylmorphine	809.861.710	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur	12/06/2013		Non rémunéré

Législature 2012-2018

Législature 2018-2024

Types de réunion

Conseil provincial	1	2	2	1	1	2	0	0	1	10
Bureau du Conseil provincial	1	2	1	1	1	4	0	0	1	11
1 ^{ère} Commission	1	1	1	1	1	2	0	0	1	8
2 ^{ème} Commission	1	1	1	1	1	2	0	0	1	8
3 ^{ème} Commission	1	1	1	1	1	2	0	0	1	8
4 ^{ème} Commission	1	1	1	1	1	2	0	0	2	9
5 ^{ème} Commission	1	1	1	1	1	2	0	0	0	7
Journée d'études du Conseil provincial	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2

	1	4	1	6	16
	1	4	2	7	18
	0	2	1	3	11
	0	2	1	3	11
	0	2	1	3	11
	0	1	1	2	11
	0	2	1	3	10
	0	0	0	0	2

Fonction	Parti	Prénom - Nom	B.			Com.			Cons.			B.			Com.			Cons.			B.			Com.			Cons.			Bureau			Com.			Journée d'études			Cons.		
			Janv 18	févr 18	mars 18	avr 18	mai 18	juin 18	sept 18	oct 18	nov 18	déc 18	TOTAUX	Taux de présence																											
Député provincial-Président	PS	MOTTARD Paul-Emile	/	/	1	/	/	2	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	2	/	/	1	Fin du mandat le 25/10						/	/	2	10	/	/	100%	100%				
Député provincial-Président	PS	GILLARD Luc	installé en tant que Conseiller provincial et en tant que Député provincial le 26/10																		/	/	1	/	/	4	/	/	1	/	/	6	/	/	/	6	/	/	/	100%	
Députée provinciale Vice-présidente	MR	FIRQUET Katty	/	/	1	/	/	2	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	4	/	/	1	/	/	2	16	/	/	100%	100%	
Député provincial	PS	MEUREAU Robert	/	/	1	/	/	2	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	4	/	/	1	/	/	2	16	/	/	100%	100%	
Député provincial	MR	DENIS André	/	/	1	/	/	2	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	1	/	/	1	/	/	1	/	/	3	/	/	1	/	/	2	14	/	/	100%	88%	
Députée provinciale	PS	BRODURE-WILLAIN Muriel	/	/	1	/	/	2	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	2	/	/	1	/	/	1	/	/	4	/	/	1	/	/	2	16	/	/	100%	100%	
Président du Conseil	PS	KLENKENBERG Claude	1	/	1	2	/	1	0	/	2	0	/	1	1	/	1	4	/	2	1	/	1	Fin de la fonction de Président du Conseil le 14/10						9	/	2	9	82%	/	100%	90%				
Conseiller provincial			installé en tant que Président du Conseil le 26/10																		/	/	1	/	1	4	/	1	1	/	2	6	/	67%	/	100%					
Président du Conseil	MR	JADOT Jean-Claude	installé en tant que Président du Conseil le 26/10																		1	/	1	4	/	4	2	/	1	7	/	6	100%	/	/	100%					
1 ^{er} Vice-président du Conseil			0	1	1	2	1	2	1	1	2	0	1	1	0	1	1	3	2	2	1	1	1	Fin de la fonction de Vice-Président du Conseil le 14/10						7	8	2	10	64%	100%	100%	100%				
1 ^{ère} Vice-présidente du Conseil	PS	ABAD-PERICK Myriam	installée en tant que Vice-Présidente du Conseil le 26/10																		1	/	1	1	1	0	1	0	1	3	1	2	2	43%	20%	/	33%				
1 ^{ère} Secrétaire du Conseil			1	1	1	1	0	1	1	0	2	0	1	1	0	1	1	2	2	2	0	2	1	Fin de la fonction de Secrétaire du Conseil le 14/10						5	7	2	9	45%	41%	100%	90%				
2 ^{ème} Vice-présidente du Conseil	PS	MICHAUX Josette	1	1	1	1	2	2	1	2	2	1	2	1	1	2	1	4	4	2	1	1	1	Fin du mandat le 14/10						10	14	2	10	91%	93%	100%	100%				
2 ^{ème} Vice-président du Conseil (à partir du 26/11) Secrétaire du Conseil (du 26/10 au 25/11)	MR	MEURENS Jean-Claude	installé le 26/10 et tant que Secrétaire du Conseil jusqu'au 25/11 et en tant que Vice-président du Conseil à partir du 26/11																		1	/	1	4	2	4	2	1	1	7	3	/	6	100%	100%	/	100%				
Conseiller provincial			/	1	1	/	1	1	/	1	2	/	1	1	/	1	1	/	2	2	/	0	1	Fonction spéciale à partir du 26/10						/	7	0	9	/	88%	0%	90%				
1 ^{er} Secrétaire du Conseil	PS	GUCKEL Irwin	installé le 26/10 en tant que Conseiller provincial et de Secrétaire du Conseil																		1	/	1	4	1	4	1	1	1	6	2	/	6	86%	67%	/	100%				
2 ^{ème} Secrétaire du Conseil Présidente 4 ^{ème} Commission	MR	MOTTARD Marie-Noëlle	1	0	1	1	1	2	1	1	2	0	1	1	1	1	1	0	2	2	1	0	1	Fin du mandat le 14/10						5	6	1	10	45%	40%	50%	100%				
2 ^{ème} Secrétaire du Conseil	MR	THANS-DEBRUGE Anne	installée le 26/10 en tant que Conseillère provinciale et le 26/11 en tant que Secrétaire du Conseil																		/	/	1	/	2	4	0	1	1	0	3	/	6	0%	100%	/	100%				
Conseiller provincial Président 1 ^{ère} Commission	MR	BREUWER Alfred	/	2	1	/	2	2	/	2	2	/	2	1	/	4	2	/	1	1	Fin du mandat le 14/10						/	15	2	10	/	100%	100%	100%							
Conseiller provincial Président 1 ^{ère} Commission (depuis le 20/11)	PS	LOMBA Eric	/	1	1	/	2	2	/	2	2	/	1	1	/	1	1	/	1	2	/	0	1	/	/	1	/	1	4	/	1	1	/	10	2	16	/	77%	100%	100%	
Conseiller provincial Chef de groupe Président 2 ^{ème} Commission	CDH	SPITS José	1	1	1	2	1	2	0	1	2	1	1	1	1	1	1	3	1	2	0	1	1	Fin du mandat le 14/10						8	7	2	10	73%	100%	100%	100%				
Conseiller provincial Président 2 ^{ème} Commission (depuis le 23/11)	MR	CIALONE Thomas	installé le 26/10																		/	/	1	/	2	4	/	1	1	/	3	/	6	/	100%	/	100%				
Conseiller provincial Président 3 ^{ème} Commission	PS	FERNANDEZ Miguel	/	1	1	/	1	1	/	0	1	/	1	1	/	1	1	/	1	1	/	1	1	/	/	1	/	2	4	/	1	1	/	9	2	13	/	82%	100%	81%	
Conseillère provinciale Présidente 4 ^{ème} Commission (depuis le 19/11)	ECOLO	SAMEDI Isabelle	installée le 26/10																		/	/	1	/	1	4	/	1	1	/	2	/	6	/	100%	/	100%				
Conseillère provinciale Présidente 5 ^{ème} Commission	PS	ALBERT Isabelle	/	2	1	/	2	2	/	2	2	/	2	1	/	4	2	/	1	1	Fin du mandat le 14/10						/	15	2	10	/	100%	100%	100%							
Conseillère provinciale Présidente 5 ^{ème} Commission (depuis le 19/11)	MR	NANDRIN Sabine	/	2	1	/	2	2	/	2	2	/	2	1	/	4	2	/	1	1	/	/	1	2	4	4	/	2	1	/	21	0	16	/	100%	0%	100%				
Conseiller provincial	PS	BAGCI Mustafa	installé le 26/10																		/	/	1	/	2	4	/	2	1	/	4	/	6	/	80%	/	100%				
Conseillère provinciale	CDH	BASTIN Astrid	installée le 26/10																		/	/	1	/	1	4	/	1	1	/	2	/	6	/	100%	/	100%				
Conseiller provincial	PTB+	BERGEN Marcel	/	0	1	/	1	1	/	1	0	/	1	1	/	0	2	/	1	1	Fin du mandat le 14/10						/	4	0	7	/	44%	0%	70%							
Conseiller provincial	MR	BOURLET Jean-François	/	1	1	/	0	2	/	1	2	/	1	1	/	1	2	/	1	0	Fin du mandat le 14/10						/	6	0	9	/	75%	0%	90%							
Conseillère provinciale	PS	BUDINGER Andrée	/	1	1	/	1	1	/	1	2	/	1	1	/	0	0	/	2	2	/	0	1	Fin du mandat le 14/10						/	6	2	8	/	86%	100%	80%				
Conseiller provincial	PS	CAMPSTEIN Léon	/	1	1	/	1	2	/	1	2	/	1	1	/	2	2	/	1	1	Fin du mandat le 14/10						/	8	2	10	/	100%	100%	100%							

Conseillère provinciale	PTB	SCHEEN Marie-Christine	installée le 26/10														/	/	/	1	/	1	4	/	1	1	/	2	/	6	/	100%	/	100%
Conseiller provincial	CSP	SCHROBILTGEN Jacques	installée le 26/10														/	/	/	1	/	0	4	/	1	1	/	1	/	6	/	50%	/	100%
Conseillère provinciale	PS	SOHET Vinciane	/	1	1	/	1	2	/	1	2	/	1	1	/	1	1	/	2	2	/	1	1	Fin du mandat le 14/10			/	8	2	10	/	100%	100%	100%
Conseiller provincial	MR	STEIN André	/	1	1	/	1	2	/	1	2	/	1	1	/	1	0	/	1	0	/	2	1	Fin du mandat le 14/10			/	8	1	7	/	100%	50%	70%
Conseillère provinciale	MR	VANDEBERG Victoria	installée le 26/10														/	/	/	1	/	1	4	/	0	1	/	1	/	6	/	50%	/	100%
Conseiller provincial	ECOLO	VANDEBURIE Julien	installé le 26/10														/	/	/	1	/	2	3	/	1	1	/	3	/	5	/	100%	/	83%
Conseiller provincial	PS	YERNA Marc	/	1	1	/	1	1	/	1	2	/	1	1	/	1	1	/	2	2	/	1	1	Fin du mandat le 14/10			/	8	1	9	/	100%	50%	90%
Conseiller provincial	PFF-MR	ZACHARIAS Bernard	/	1	1	/	1	0	/	0	1	/	0	0	/	1	0	/	0	2	/	0	1	Fin du mandat le 14/10			/	3	0	5	/	38%	0%	50%

DOCUMENT 18-19/328 : PRISE D'ACTE DU PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) PRÉSENTÉ PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR LA LÉGISLATURE 2018-2024, EN VERTU DE L'ARTICLE L2212-47, §3 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/328 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée à en prendre acte.

M. le Président ouvre la discussion générale.

MM. Luc LEJEUNE et Rafik RASSAA, Chefs de groupe, interviennent successivement à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise d'acte.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le Décret du Parlement wallon du 19 juillet 2018 a intégré le Programme stratégique transversal dans Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rendant obligatoire pour tous les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2212-47, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le programme stratégique transversal est présenté par le collège au conseil provincial, qui en prend acte, dans les six mois de la désignation des députés provinciaux ;

Attendu qu'exceptionnellement, pour la présente législature, le délai précité est porté à neuf mois ;

Considérant que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège provincial et l'administration et est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège provincial pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ; cette stratégie se traduisant par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Attendu que le Programme stratégique transversal de la Province de Liège pour la législature 2018-2024 a été adopté par le Collège provincial en sa séance du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND ACTE

Article 1^{er}. – du Programme stratégique transversal (PST), présenté par le Collège provincial de la Province de Liège pour la législature 2018-2024, tel que repris en annexe.

Article 2. – Le Programme stratégique transversal est publié dans le Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Article 3. – La présente délibération est communiquée au Gouvernement wallon.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

2018-2024

PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL

du Collège provincial de Liège
26 juin 2019

S'engager
pour le **citoyen**

Programme Stratégique Transversal 2018-2024

Table des matières

Direction Générale Provinciale	3
Direction Financière Provinciale	14
Direction Générale Transversale	21
Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation	31
Direction Générale Culture-Sports-Tourisme-Grands événements	40
Direction générale de la Santé, des Affaires sociales, de l'Agriculture et de la Ruralité ...	55
Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable	68

Direction Générale Provinciale

0.1 DGP

0.1 DGP

OS 0.1.1 Etre l'acteur de la faisabilité légale des actions des autorités et services provinciaux

OO 0.1.1.1 Favoriser la faisabilité des actions et projets par la recherche des voies de droit les plus appropriées

Projet 0.1.1.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer une participation active du service juridique à tous les stades du développement des actions ou projets provinciaux
---	---

Projet 0.1.1.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Fournir aux parties prenantes des avis clairs et pragmatiques à propos du cadre légal à respecter dans la conception et la mise en œuvre des actions et projets ainsi qu'à propos des risques juridiques liés aux opérations envisagées
---	---

OO 0.1.1.2 Garantir dans les différentes matières du droit et dans les délais utiles, l'apport de conseils et réponses rigoureux, adéquats, lisibles et pragmatiques pour toute question juridique liée aux décisions et actions de la Province et de ses éventuels partenaires

Projet 0.1.1.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Acquérir, mettre en place et actualiser les outils et connaissances permettant d'assurer une veille juridique afin d'appréhender au mieux les évolutions législatives et jurisprudentielles
---	---

Projet 0.1.1.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place et rendre accessibles aux demandeurs une procédure de suivi du traitement des dossiers avec identification d'un agent traitant dès l'introduction de la demande
---	---

Projet 0.1.1.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Uniformiser la présentation des avis juridiques
---	---

OO 0.1.1.3 Faciliter l'accès aux données juridiques utiles à l'ensemble des services et développer leur vulgarisation

Projet 0.1.1.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Tenir et actualiser une base de données informatique regroupant, par thèmes, les normes de droit provincial
---	---

Projet 0.1.1.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Créer et actualiser une base de données informatique sous forme de « FAQ », par thème, regroupant les avis rendus par les services juridiques (et ce compris le DPO) à propos des problématiques le plus fréquemment rencontrées et les plus pertinentes.
---	---

Projet 0.1.1.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rendre accessibles aux agents les bases de données précitées
Projet 0.1.1.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer de manière spontanée la communication aux parties prenantes (porteurs de projets ou d'actions provinciaux) des actualités juridiques pertinentes dans un langage clair et compréhensible
OO 0.1.1.4 Renforcer les synergies entre et avec les entités supports de chaque secteur afin de favoriser le développement et la mutualisation de spécialisations utiles	
Projet 0.1.1.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser des rencontres régulières entre les membres des entités juridiques provinciales permettant aux participants de développer un thème juridique prédéfini et d'aborder les actualités juridiques ou des problématiques juridiques concrètes rencontrées.
Projet 0.1.1.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Créer une plateforme numérique accessible aux membres des S.J. regroupant les avis rendus par les entités juridiques à propos de l'application des grands principes de droit.

0.1 DGP

OS 0.1.2 Formaliser, développer et systématiser le contrôle interne dans l'administration provinciale

OO 0.1.2.1	Etablir la cartographie des risques inhérents aux processus de travail et de contrôle actuels
Projet 0.1.2.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Identifier et lister les types de risques et les différents processus
Projet 0.1.2.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Prioriser les travaux d'analyse des processus
Projet 0.1.2.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réaliser l'analyse des procédures et processus de travail et identifier les points de contrôle actuels et le degré de performance du contrôle
OO 0.1.2.2	Revoir les processus de travail et de contrôle sur base de la cartographie des risques afin d'améliorer la performance du contrôle interne
Projet 0.1.2.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Contribuer à la révision des processus de travail et de contrôle et à la rédaction des instructions destinées aux intervenants dans lesdits processus
Projet 0.1.2.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Intensifier la formation et la responsabilisation des intervenants dans les processus
Projet 0.1.2.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Veiller à l'intégration de processus d'analyse de risques et de contrôle interne dans les outils de gestion informatisée des données et tâches administratives et ce, dans le cadre tant de l'établissement des cahiers des charges que de la maintenance applicative

0.1 DGP

OS 0.1.3 Assurer la mise en œuvre des législations et actions spécifiques en matière de sécurité et bien-être au travail

OO 0.1.3.1 Etablir et faire assurer le suivi du plan global d'action quinquennal

Projet 0.1.3.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Recenser les éléments constitutifs du plan global
Projet 0.1.3.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Intégrer les éléments du plan dans un outil commun aux fonctionnaires et services responsables de son exécution
Projet 0.1.3.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	S'assurer de la mise en œuvre du plan par une évaluation semestrielle

OO 0.1.3.2 Faire assurer le suivi de l'ensemble des contraintes et recommandations formulées dans le cadre des contrôles réalisés par les organismes extérieurs compétents en matière de sécurité et de bien-être au travail

Projet 0.1.3.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir une procédure de centralisation des copies des procès-verbaux de contrôle au SIPPT
Projet 0.1.3.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	S'assurer, avec l'appui du SIPPT, du suivi par les différents services et fonctionnaires concernés, des recommandations formulées à l'occasion de ces contrôles
Projet 0.1.3.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Intégrer les données de contrôle et les mesures à prendre dans un outil commun aux fonctionnaires et services responsables de leur exécution

OO 0.1.3.3 Améliorer la prévention et le soutien en faveur des collaborateurs rencontrant des difficultés professionnelles	
Projet 0.1.3.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Evaluer, en concertation avec le SIPPT et le SEPPT, les procédures actuelles en vue d'une adaptation en fonction des situations rencontrées, d'une part et de l'expérience acquise en la matière, d'autre part
Projet 0.1.3.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Intensifier la collaboration et l'intégration des différents intervenants dans les procédures afin de soutenir et accompagner au mieux les agents concernés
Projet 0.1.3.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir les modalités de communication entre les intervenants, d'une part et avec les agents concernés, d'autre part, dans le respect des principes tant de confidentialité que de réactivité et d'efficacité

0.1 DGP

OS 0.1.4 Contribuer à la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans l'exercice des missions de la Province

OO 0.1.4.1	Piloter une réflexion sur les missions provinciales confiées à des organismes tiers
Projet 0.1.4.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Formaliser et tenir à jour le cadastre des organismes gestionnaires de missions déléguées
Projet 0.1.4.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir la grille d'analyse des entités concernées.
Projet 0.1.4.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Procéder à une analyse de chaque entité afin de permettre aux autorités provinciales de se prononcer sur la nécessité ou la pertinence du maintien de ce mode de gestion et formaliser la décision
Projet 0.1.4.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Contribuer à la mise en œuvre, en synergie avec les organes des entités concernées, des changements de mode de gestion demandés
Projet 0.1.4.1.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Optimiser la relation et la synergie entre les organismes tiers maintenus et la Province
OO 0.1.4.2	Piloter une réflexion sur les participations financières dans des organismes tiers
Projet 0.1.4.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Formaliser et tenir à jour le cadastre des participations financières dans des intercommunales, sociétés, sociétés de logement social
Projet 0.1.4.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Procéder à une analyse au regard des missions et compétences de la Province afin de permettre aux autorités de se prononcer sur la pertinence du maintien de la participation

Projet 0.1.4.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Contribuer à la mise en œuvre, en synergie avec les entités concernées, des décisions provinciales
Projet 0.1.4.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Optimiser la relation et la synergie entre les entités et la Province lorsque sa participation est confirmée
OO 0.1.4.3 Contribuer à l'intégration des principes de bonne gouvernance dans les règlements d'ordre intérieur du Conseil provincial et du Collège provincial	
Projet 0.1.4.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Proposer aux autorités concernées les adaptations desdits règlements au regard de l'évolution législative en la matière
Projet 0.1.4.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Participer au groupe de travail mis en place par le Bureau du conseil du conseil pour la révision du ROI de l'Assemblée
Projet 0.1.4.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rédiger les dispositions réglementaires nouvelles, en conformité avec les dispositions légales supérieures, d'une part et les instructions de l'assemblée concernée, d'autre part

0.1 DGP

OS 0.1.5 - Contribution OST 1 Une Province en relation avec ses territoires

OO 0.1.5.1 Coordonner et soutenir la relation de la Province avec les territoires locaux partenaires

Projet 0.1.5.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un échéancier de rencontres bilatérales avec les communes pour la législature
Projet 0.1.5.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Systématiser la récolte et l'exploitation des données relatives aux actions de la Province en faveur des territoires locaux
Projet 0.1.5.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le suivi des rencontres bilatérales avec une vision supralocale
Projet 0.1.5.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le suivi des financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires
Projet 0.1.5.1.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le soutien des organes de coordination des politiques de développement territorial (Liège-Europe-Métropole)
Projet 0.1.5.1.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Vérifier la bonne exécution du contrat de gestion de Liège-Europe-Métropole et des conférences d'arrondissements et des bourgmestres
Projet 0.1.5.1.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer un soutien et une collaboration à la mise en œuvre du schéma de développement territorial provincial et des chantiers et projets qu'il comporte

OO 0.1.5.2 Contribuer à l'optimisation de la gestion de la sécurité civile sur le territoire provincial dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme de la sécurité civile	
Projet 0.1.5.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer la pérennité des processus d'harmonisation, de mutualisation et d'efficacité accrue dans le fonctionnement des zones de secours dans le respect des principes d'autonomie zonale et de concertation entre zones
Projet 0.1.5.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Fournir aux zones de secours des outils opérationnels identiques tant sur les plans de la communication, de la cartographie que de l'informatique
Projet 0.1.5.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Faire bénéficier les zones de secours de lieux d'échange, d'amélioration continue et de coopération mis en place dans l'espace Euregio Meuse Rhin

0.1 DGP

OS 0.1.6 - Contribution OST 6 Une Province efficiente dans son fonctionnement

OO 0.1.6.1	Promouvoir l'efficience administrative en assurant un appui organisationnel, stratégique et juridique à l'ensemble des services provinciaux
Projet 0.1.6.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Détecter et analyser les difficultés fonctionnelles des services afin de développer, en synergie avec eux, la recherche de solutions appropriées
Projet 0.1.6.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Faire établir, en synergie avec les services, les procédures organisationnelles et les documents de travail de référence en fonction des missions des services et des ressources disponibles
Projet 0.1.6.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Optimiser et uniformiser le suivi des dossiers contentieux impliquant la Province tant en agissant qu'en défendant afin d'assurer une défense optimale de ses intérêts
OO 0.1.6.2	Développer l'action managériale au sein de l'institution
Projet 0.1.6.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en œuvre des formations managériales destinées aux titulaires de fonctions dirigeantes
Projet 0.1.6.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Elaborer et diffuser des outils managériaux pragmatiques
Projet 0.1.6.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Proposer, en concertation avec la Comité de direction, des procédures de délégations et de responsabilisation des fonctions managériales

Direction Financière Provinciale

0.2 DFP

0.2 DFP

OS 0.2.1 Assurer la gestion financière et comptable

OO 0.2.1.1 Assurer la protection des actifs

Projet 0.2.1.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Evaluer les procédures de contrôle suite à la mise en place d'une nouvelle version du logiciel SAP
---	--

Projet 0.2.1.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Evaluer l'ensemble des procédures de contrôle en matière de dépenses
---	--

OO 0.2.1.2 Assurer la perception des recettes et gérer le recouvrement

Projet 0.2.1.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Percevoir les impôts provinciaux
---	----------------------------------

Projet 0.2.1.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le suivi du contentieux fiscal
---	--

Projet 0.2.1.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le suivi du contentieux non fiscal
---	--

0.2 DFP

OS 0.2.2 Assurer la fonction de conseiller financier et budgétaire

OO 0.2.2.1	Contrôler la légalité des projets de décision ayant une incidence financière
Projet 0.2.2.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Viser l'ensemble des dossiers ayant une incidence financière
Projet 0.2.2.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Remettre un avis de légalité sur tout dossier ayant une incidence financière supérieure à 22.000€
OO 0.2.2.2	Conseiller et orienter le Collège, à sa demande, quant à la gestion budgétaire et financière
Projet 0.2.2.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer des présentations régulières au Collège provincial
Projet 0.2.2.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rédiger des notes d'orientation claires et complètes

0.2 DFP

OS 0.2.3 Assurer le suivi financier du programme stratégique transversal

OO 0.2.3.1 Etudier les moyens concrets permettant d'assurer un suivi financier régulier du PST

Projet 0.2.3.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Analyser les faisabilités du logiciel SAP
Projet 0.2.3.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Modifier le logiciel SAP (si étude Projet 1 positive)
Projet 0.2.3.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Se doter d'un nouvel outil de suivi financier (si étude Projet 1 négative)

0.2 DFP

OS 0.2.4 Fédérer et assister les communes dans la définition et l'application de leurs systèmes de sanctions administratives

OO 0.2.4.1	Assurer une veille juridique, institutionnelle et technique en matière de sanctions administratives
Projet 0.2.4.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Se tenir informé des évolutions législatives utiles
Projet 0.2.4.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rédiger des analyses juridiques relatives à de nouvelles législations et/ou obligations en matière de SAC
OO 0.2.4.2	Diffuser régulièrement des informations utiles et vulgarisées aux partenaires
Projet 0.2.4.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Transmettre, à l'ensemble des communes et zones de police partenaires, toute analyse juridique, ainsi que toute étude d'une thématique particulière
Projet 0.2.4.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Partager les expériences et acquis utiles avec nos partenaires
OO 0.2.4.3	Conseiller les partenaires dans l'adaptation de leur système de sanction
Projet 0.2.4.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Conseiller et assister nos partenaires lors d'une modification de leurs règlements / ordonnances de police
Projet 0.2.4.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Répondre à des questions pratiques
Projet 0.2.4.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rappeler les impératifs légaux et administratifs

OO 0.2.4.4 Former les agents constatateurs communaux	
Projet 0.2.4.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rédiger des vade-mecum à destination des agents verbalisants (commune et police)
Projet 0.2.4.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Expliquer la matière lors de réunions (à destination des agents communaux et / ou de policiers)

0.2 DFP

OS 0.2.5 Assurer le soutien technique au montage de projets financés par des fonds européens

OO 0.2.5.1 Assurer un rôle de veille active et dynamique

Projet 0.2.5.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Identifier en permanence les appels à projets, concours ou enquêtes de la Commission Européenne pertinents pour l'institution
---	---

Projet 0.2.5.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Participer, en Belgique et en Europe, aux événements de networking, infodays, conférences, formations etc... en relation avec les thématiques provinciales prioritaires
---	---

OO 0.2.5.2 Assurer un rôle de soutien au montage de projets

Projet 0.2.5.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Construire les projets dans le respect des priorités de la Commission Européenne et des critères d'éligibilité
---	--

Projet 0.2.5.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Remplir les fiches-projets en conseillant les services au niveau de la rédaction
---	--

Projet 0.2.5.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rechercher des partenaires et établir des contacts
---	--

Projet 0.2.5.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir le plan financier en collaboration avec les Services et la DGT
---	--

Projet 0.2.5.2.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Définir des procédures internes à l'institution en matière de gestion administrative et financière de projets européens
---	---

OO 0.2.5.3 Soutenir les Services au niveau du suivi financier et administratif des projets

Direction Générale Transversale

1. DGT

1.DGT

OS 1.1 Renforcer la coordination de ses directions et participer à l'organisation d'une administration provinciale collaborative et cohérente

OO 1.1.1 Consolider ou améliorer la concertation entre les services de la DGT

Projet 1.1.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Amplifier le rôle du Collège de direction par la gestion directe de projets spécifiques
---	---

Projet 1.1.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Renforcer la coordination horizontale entre les différentes entités de la DGT
---	---

OO 1.1.2 Orienter davantage la DGT comme secteur d'appui et de conseil

Projet 1.1.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Amplifier la collaboration avec les services extérieurs et favoriser une coopération dès les premières phases d'un projet
---	---

Projet 1.1.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Partager toutes les bonnes pratiques et informations utiles au bon fonctionnement administratif des services
---	--

1.DGT

OS 1.2 Générer de la simplification administrative

OO 1.2.1 S'assurer de la contribution d'un projet à la simplification administrative

Projet 1.2.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place un système de veille sur les opportunités de simplification impliquant une analyse complète à charge et à décharge des pistes envisagées
Projet 1.2.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Conditionner tout nouveau projet informatique à une analyse préalable de la simplification possible des processus et procédures qu'il soutient

OO 1.2.2 Optimiser les procédures administratives existantes

Projet 1.2.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Clarifier et simplifier la procédure liée à l'octroi et au contrôle d'une subvention
Projet 1.2.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre à disposition un outil pour la gestion administrative et pécuniaire des collaborateurs occasionnels

1.DGT

OS 1.3 Renforcer les outils de gestion et de pilotage

OO 1.3.1 Développer des outils de gestion budgétaire et financière

Projet 1.3.1.1 Actualiser le plan stratégique de gouvernance budgétaire

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.3.1.2 Identifier, étudier les potentialités des outils financiers existants et encore inexploités

Vert

Orange

Rouge

OO 1.3.2 Professionnaliser la gestion et le suivi des interventions en faveur des tiers

Projet 1.3.2.1 Poursuivre la tenue d'un cadastre des subventions en nature et en espèce

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.3.2.2 Améliorer le contenu et la méthodologie d'évaluation des contrats de gestion

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.3.2.3 Etablir clairement un catalogue de services informatiques qui peuvent être mis à disposition de tiers

Vert

Orange

Rouge

OO 1.3.3 Structurer les informations, bases de données et logiciels RH en matière de personnel

Projet 1.3.3.1 Relancer un marché public pour un Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) et élargir l'informatisation des outils RH

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.3.3.2 Mettre en place une base de données unique permettant un accès rapide et structuré aux informations relatives à l'ensemble du personnel provincial (tous statuts confondus)

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.3.3.3 maintenir à jour l'organigramme provincial ainsi que les besoins fonctionnels et le cadre qui en découlent

Vert

Orange

Rouge

1.DGT

OS 1.4 Développer progressivement une politique d'achat durable et accentuer l'aide à nos partenaires locaux en matière de marchés publics

OO 1.4.1 Etablir des cahiers de charges intégrant la préoccupation du développement durable (spécifiquement pour les marchés publics de services et de fournitures)

Projet 1.4.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Intensifier, dans le respect de la Loi, des clauses environnementales, sociales ou éthiques dans les marchés les plus susceptibles d'avoir un impact sur cette thématique
---	---

Projet 1.4.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer des marchés alimentaires durables, notamment en favorisant l'achat de produits en « circuits courts » dans le respect des règles relatives aux marchés publics
---	---

OO 1.4.2 Enrichir le catalogue de marchés accessibles aux adhérents de la centrale d'achat

Projet 1.4.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer de nouveaux « marchés-stocks » ouverts aux pouvoirs locaux adhérents à la centrale d'achat
---	---

1.DGT

OS 1.5 Engager la Province dans sa transformation numérique

OO 1.5.1 Maîtriser globalement les coûts récurrents liés aux systèmes d'information

Projet 1.5.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Analyser l'organisation de l'informatisation, tous services provinciaux confondus, pour dégager éventuellement des moyens permettant d'investir davantage dans la transformation numérique
---	--

OO 1.5.2 Exploiter les innovations et les opportunités du numérique comme vecteurs d'une nouvelle culture d'entreprise, collaborative, mobile et efficiente

Projet 1.5.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Déployer un écosystème informatique mobile et collaboratif, permettant l'adoption progressive de nouveaux modes de travail (télétravail, bureaux partagés...)
Projet 1.5.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	S'inscrire dans les démarches initiées à d'autres niveaux de pouvoir (Digital Wallonia, Digital Belgium ou Digital Europe), lorsque la pertinence pour notre Institution est avérée

OO 1.5.3 Décliner les bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information au niveau des outils et pratiques informatiques

Projet 1.5.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de sécurité des systèmes d'information, dans le cadre d'une politique de la sécurité de l'information préalablement définie
---	---

1.DGT

OS 1.6 Favoriser une meilleure communication de l'Institution et de ses services

OO 1.6.1 Améliorer la communication interne

Projet 1.6.1.1 Revoir la présentation et le contenu de l'Entre-Nous

Vert
Orange
Rouge

Projet 1.6.1.2 Mettre en place un nouveau portail Intranet

Vert
Orange
Rouge

Projet 1.6.1.3 Mettre en place des événements fédérateurs et mobilisateurs pour renforcer la culture d'entreprise

Vert
Orange
Rouge

OO 1.6.2 Améliorer la communication externe

Projet 1.6.2.1 Moderniser le périodique « Notre Province »

Vert
Orange
Rouge

Projet 1.6.2.2 Renforcer l'intérêt de notre site Internet

Vert
Orange
Rouge

Projet 1.6.2.3 Développer une stratégie de présence de notre Institution sur les réseaux sociaux

Vert
Orange
Rouge

1.DGT

OS 1.7 – Contribution à OST 4 Une Province valorisant ses ressources humaines

OO 1.7.1 Améliorer la mobilité du personnel

Projet 1.7.1.1 Se doter d'outils adaptés à l'organisation de la mobilité

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.7.1.2 Perfectionner la gestion personnalisée des demandes de transfert et changements de grade

Vert

Orange

Rouge

OO 1.7.2 Apporter des solutions appropriées aux différentes causes de l'absentéisme

Projet 1.7.2.1 Réaliser une analyse multifactorielle des différentes causes de l'absentéisme.

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.7.2.2 Mettre en œuvre un plan d'actions avec des propositions ciblées en fonction du type d'absentéisme

Vert

Orange

Rouge

OO 1.7.3 Optimiser l'accès à l'information pour les agents provinciaux

Projet 1.7.3.1 Structurer et mettre à disposition des agents, sur le portail accessible à tous, toutes les informations essentielles quant à la vie provinciale

Vert

Orange

Rouge

OO 1.7.4 Optimiser les conditions et l'organisation du travail

Projet 1.7.4.1 Mettre en place des projets visant à réduire les risques psychosociaux liés au travail

Vert

Orange

Rouge

Projet 1.7.4.2 Analyser et envisager de nouvelles organisations du travail dont le télétravail

Vert

Orange

Rouge

OO 1.7.5 Définir, en parfaite collaboration avec le Département Formation, un plan de formation pour le personnel provincial non enseignant

<p>Projet 1.7.5.1</p> <p>Vert <input type="radio"/></p> <p>Orange <input type="radio"/></p> <p>Rouge <input type="radio"/></p>	<p>Analyser l'approche du Centre Régional de la Formation</p>
<p>Projet 1.7.5.2</p> <p>Vert <input type="radio"/></p> <p>Orange <input type="radio"/></p> <p>Rouge <input type="radio"/></p>	<p>Déterminer une méthodologie de travail qui permettrait de réaliser un inventaire des besoins et définir un ordre de priorités</p>

1.DGT

OS 1.8 – Contribution à OST 6 Une Province efficiente dans son fonctionnement

OO 1.8.1	Disposer d'un Centre d'impression répondant parfaitement et de façon efficiente aux besoins provinciaux et ouvert à certains tiers dans des conditions préalablement définies
Projet 1.8.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Optimiser les services offerts par le Centre d'impression en fonction des besoins des services provinciaux
OO 1.8.2 Moderniser le Centre de traitement du linge	
Projet 1.8.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Moderniser les services relatifs au traitement du linge, et moderniser le matériel utilisé, afin de continuer à répondre aux besoins des établissements provinciaux
Projet 1.8.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre les services relatifs au traitement du linge à disposition de tiers, notamment en envisageant de répondre à des besoins de la sécurité civile
OO 1.8.3 Mettre progressivement en œuvre une politique de sécurité de l'information	
Projet 1.8.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Dans la continuité des travaux liés au respect de la réglementation européenne en matière de données à caractère personnel (RGPD), définir une politique en matière de sécurité de l'information, et la mettre progressivement en œuvre
Projet 1.8.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Renforcer l'appui apporté aux services et aux collaborateurs de l'institution provinciale dans la gestion, la conservation, le tri, la mise à disposition et le transfert des archives

Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation

2. ENSFO

2. ENSFO

OS 2.1 Baser notre excellence opérationnelle sur l'optimisation des processus d'enseignement et de formation et la recherche croissante de la qualité

OO 2.1.1 Déployer une démarche de gestion par la qualité dans nos écoles

Projet 2.1.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Déployer une démarche de gestion par la qualité au sein de nos écoles d'enseignement secondaire
Projet 2.1.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place un processus d'évaluation institutionnelle au sein de la HEPL
Projet 2.1.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Déployer une démarche de gestion par la qualité au sein de nos instituts d'enseignement de promotion sociale
Projet 2.1.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Déployer une démarche de gestion par la qualité au sein des écoles de l'IPFASSU
OO 2.1.2 Améliorer le bien-être à l'école	
Projet 2.1.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place une cellule pluridisciplinaire pour mieux appréhender et apporter des solutions au problème du harcèlement en milieu scolaire
Projet 2.1.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser, au moins une fois par an, une formation en premier secours auprès des élèves et des enseignants

OO 2.1.3 Développer les compétences des personnels Par la formation continue	
Projet 2.1.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser, au moins une fois par an, au niveau des CPMS des ateliers de partage de bonnes pratiques
OO 2.1.4 Accroître l'efficacité de la gestion administrative des écoles du Département Formation par le développement d'applications informatiques spécifiques et adaptées	
Projet 2.1.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer une application de gestion des inscriptions pour l'EPA
Projet 2.1.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer une application de gestion des inscriptions pour les écoles de l'IPFASSU

2. ENSFO

OS 2.2 Renforcer vis-à-vis des partenaires le secteur comme centre d'expertise et de référence en matière d'enseignement et de formation

OO 2.2.1 Consolider l'organisation d'un enseignement en alternance

Projet 2.2.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Accroître les collaborations avec tous les acteurs de la formation en alternance et des entreprises
---	---

OO 2.2.2 Poursuivre et intensifier les partenariats

Projet 2.2.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser, à l'occasion du 100 ^{ème} anniversaire de la création du journal "La Wallonie", un colloque sur l'offre de presse
Projet 2.2.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer des partenariats avec les écoles fondamentales dans le cadre de l'orientation positive de l'élève
Projet 2.2.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Signer des accords de collaboration avec différents partenaires pour la mise à disposition de nos centres techniques d'excellence
Projet 2.2.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mener des projets de recherche collaboratifs avec d'autres institutions d'enseignement supérieur, dont les Universités
Projet 2.2.2.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Favoriser la participation de nos élèves et étudiants à différents concours
Projet 2.2.2.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser, au moins une fois par an, un exercice grandeur nature, associant apprenants et professionnels
Projet 2.2.2.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place, au niveau de l'Ipfassu, des collaborations avec la Protection civile et la Défense

Projet 2.2.2.8 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser, au moins une fois par an, une formation aux premiers gestes qui sauvent à destination du grand public
Projet 2.2.2.9 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Pérenniser l'organisation de la formation aux premiers secours adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR)
Projet 2.2.2.10 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser, au moins une fois par an, une formation "Premiers secours" à destination des candidats cadets (en ce compris ceux qui n'ont pas réussi)
Projet 2.2.2.11 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place un projet de soutien post-événement traumatisant
Projet 2.2.2.12 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Apporter aux écoles sous tutelle le soutien des CPMS pour l'opérationnalisation de leur plan de pilotage et contrat d'objectifs
Projet 2.2.2.13 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Former ou préparer les candidats pompiers au CAF
OO 2.2.3 Mettre en place une politique ciblée de communication, de promotion et de valorisation des filières d'enseignement et de formation	
Projet 2.2.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réaliser une page interface ENS/FO avec des liens utiles
Projet 2.2.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Disposer d'un compte Twitter pour la HEPL
Projet 2.2.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Revoir le site Internet des écoles et services du secteur
Projet 2.2.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Valoriser les filières techniques et technologiques par la réalisation d'au moins trois capsules vidéo par an

2. ENSFO

OS 2.3 Optimiser les infrastructures pour offrir des formations en lien avec les besoins évolutifs de la société et des pouvoirs locaux

OO 2.3.1 Poursuivre le développement des infrastructures d'enseignement et de formation

Projet 2.3.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Sécuriser et assurer un meilleur contrôle d'accès aux infrastructures
Projet 2.3.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux bâtiments et aux sites
Projet 2.3.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Poursuivre la rénovation des internats
Projet 2.3.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Poursuivre la rénovation des sites disposant d'installations préfabriquées provisoires, trop anciennes, énergivores et inadaptées
Projet 2.3.1.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Construire un bâtiment à usage mixte intégré au centre pratique d'exercices à Amay
Projet 2.3.1.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Construire une zone d'exercices intégrée au centre pratique d'exercices à Amay
Projet 2.3.1.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Installer un centre d'expertises dédié aux soins infirmiers et hospitaliers à proximité de l'Ipes paramédical
Projet 2.3.1.8 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le redéploiement des infrastructures scolaires dans le centre de Herstal

Projet 2.3.1.9 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le redéploiement des infrastructures scolaires dans le centre de Liège, dans la proximité des sites du Barbou et de Bavière
Projet 2.3.1.10 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le redéploiement des infrastructures scolaires dans le centre de Liège, dans la proximité du site de Beeckman
Projet 2.3.1.11 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mener la dernière phase d'extension du site du Campus 2000
Projet 2.3.1.12 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mener une réflexion sur l'aménagement de parkings autour du site du Campus 2000
Projet 2.3.1.13 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Aménager, sur le site de la ferme didactique de Jevoumont, des classes et des locaux techniques
Projet 2.3.1.14 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etudier la création d'une structure de gestion spécifique des infrastructures de l'IPFASSU
OO 2.3.2 Poursuivre le développement des Centres d'enseignement et de Pôles d'enseignement supérieur	
Projet 2.3.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etudier les possibilités de rapprochements et de synergies avec d'autres institutions, et particulièrement celles appartenant au Pôle Liège-Luxembourg
Projet 2.3.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer l'offre de formations continues de la HEPL en collaboration avec l'enseignement de promotion sociale et l'Ecole supérieure de pédagogie
Projet 2.3.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etudier les modalités d'organisation, de structure et de fonctionnement des Instituts de promotion sociale

2. ENSFO

OS 2.4 Renforcer et dynamiser la place et l'usage du numérique éducatif

OO 2.4.1 Disposer dans toutes les écoles de l'infrastructure numérique adaptée à un usage pédagogique	
Projet 2.4.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer un support technique et logistique aux dispositifs numériques
Projet 2.4.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Déployer le Wifi sur tous nos sites
OO 2.4.2 Assurer l'accompagnement pédagogique des initiatives	
Projet 2.4.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réfléchir à la création de nouvelles formations porteuses et innovantes notamment numériques
Projet 2.4.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Favoriser l'accès au numérique pour tous
Projet 2.4.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser des formations facilitant la mise en place de nouvelles méthodes à l'aide d'outils numériques
Projet 2.4.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Généraliser l'utilisation de la plateforme Moodle
Projet 2.4.2.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Proposer des formations continues pour enseigner avec le numérique
Projet 2.4.2.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Proposer aux élèves et aux étudiants un dispositif d'octroi de bourses à l'équipement numérique
Projet 2.4.2.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Intégrer la réalité virtuelle dans les processus d'apprentissage

2. ENSFO

OS 2.5 Contribuer à la prise en compte et la réalisation des objectifs de développement durable dans l'exercice de nos missions d'enseignement et de formation et dans notre fonctionnement interne

OO 2.5.1 Instaurer une alimentation saine et durable dans les restaurants scolaires

Projet 2.5.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Intégrer aux menus proposés dans les restaurants scolaires provinciaux les produits issus de circuits courts et les produits locaux
---	---

OO 2.5.2 Contribuer à la transition écologique

Projet 2.5.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Promouvoir le tri systématique des déchets
Projet 2.5.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Elargir l'offre de formations aux techniques de conservation d'aliments
Projet 2.5.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer les ruches, dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire en matière apicole
Projet 2.5.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réaliser une étude sur les modalités d'accessibilité aux établissements scolaires
Projet 2.5.2.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Tester une application de covoiturage à l'échelon des étudiants fréquentant les établissements scolaires provinciaux

Direction Générale Culture-Sports-Tourisme- Grands événements

3. CSTGE

3. CSTGE - Culture

OS 3.1 Mettre à disposition des outils accessibles aux citoyens et utiles pour les artistes et acteurs culturels

OO 3.1.1 Créer un nouveau pôle culturel sur le site de Bavière composé d'un Pôle des savoirs (centre de ressources), d'un exploratoire des possibles et d'une pépinière d'entreprises

Projet 3.1.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Accompagner les publics et développer les compétences numériques
Projet 3.1.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Favoriser l'apprentissage de ces publics
Projet 3.1.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Installer des espaces partagés de travail et de création permettant des pratiques polyvalentes
Projet 3.1.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Favoriser l'échange des savoir-faire
Projet 3.1.1.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser des formations à destination du personnel pour mieux appréhender les nouvelles méthodes de travail
<h5>OO 3.1.2 Encourager et faciliter l'appropriation du Pôle Bavière par des acteurs locaux et les citoyens</h5>	
Projet 3.1.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer la médiation culturelle, créatrice de liens
Projet 3.1.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Susciter la rencontre en proposant des actions ludiques de sensibilisation

OO 3.1.3 Développer un outil spécifique dans le secteur musique et danse (salle Ougrée Marihaye)	
Projet 3.1.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place un programme d'accompagnement professionnel pour les jeunes groupes auteurs ou compositeurs belges qui présentent des compositions originales
Projet 3.1.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer le réseau professionnel des artistes soutenus
Projet 3.1.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Donner un espace de travail disposant d'un équipement de pointe
Projet 3.1.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir une programmation ambitieuse
OO 3.1.4 Soutenir l'acte créatif et les projets culturels	
Projet 3.1.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Apporter des aides administratives, techniques et logistiques
Projet 3.1.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place des cadres opératifs et formatifs

3. CSTGE - Culture

OS 3.2 Valoriser le patrimoine culturel

OO 3.2.1 Mettre en place un Pôle Musées d'histoire régionale ou de société de la province de Liège	
Projet 3.2.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mutualiser et favoriser l'échange des savoir-faire et des ressources
Projet 3.2.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place un cadre formatif
OO 3.2.2 Mettre en réseau des collections muséales, artistiques et des bibliothèques de la Province de Liège et de son territoire	
Projet 3.2.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre à disposition des outils performants de gestion des collections
Projet 3.2.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Apporter aux citoyens des services de proximité, lieu culturel itinérant
OO 3.2.3 Organiser des expositions et/ou des événements, notamment d'envergure internationale	
Projet 3.2.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer un programme ambitieux d'expositions, de colloques, d'études ...
Projet 3.2.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer des partenariats avec des institutions culturelles du territoire local ou régional
Projet 3.2.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Avoir une politique éditoriale structurée

3. CSTGE - Sports

OS 3.3 Encourager la pratique sportive pour tous en tant que vecteur de santé, de solidarité et de cohésion sociale en utilisant notamment le sport de haut niveau comme vitrine

OO 3.3.1 Valoriser les infrastructures sportives (para-)provinciales

Projet 3.3.1.1 Intensifier l'utilisation des sites par l'organisation d'activités

Vert

Orange

Rouge

Projet 3.3.1.2 Développer les services de la Cellule Assistance gazon de Sport

Vert

Orange

Rouge

OO 3.3.2 Développer l'Académie des Sports

Projet 3.3.2.1 Intensifier des activités pour les 4 à 11 ans, les adolescents, les seniors et les moins-valides

Vert

Orange

Rouge

Projet 3.3.2.2 Créer et organiser des activités intergénérationnelles

Vert

Orange

Rouge

OO 3.3.3 Assurer un support auprès de tous les acteurs du sport de la Province

Projet 3.3.3.1 Intensifier et valoriser les missions de la «Maison des sports de la Province de Liège»

Vert

Orange

Rouge

OO 3.3.4 Soutenir les organisateurs d'évènements sportifs

Projet 3.3.4.1 Assurer la mise en valeur des acteurs du sport tout en leur accordant un soutien adéquat dans l'accomplissement de leurs actions

Vert

Orange

Rouge

OO 3.3.5 Contribuer à l'accueil des grands évènements sportifs internationaux	
Projet 3.3.5.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Fournir une aide logistique et financière aux différents organisateurs en vue de susciter un maximum de retombées économiques et médiatiques
Projet 3.3.5.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Présenter une candidature pour l'accueil d'un nouveau passage du Tour de France
OO 3.3.6 Offrir un service de réathlétisation aux patients en revalidation ou en période de rémission en collaboration avec les services de médecine sportive	
Projet 3.3.6.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Collaborer avec les acteurs de santé et le service de médecine sportive pour la programmation d'actions en la matière dans les infrastructures sportives de la Province de Liège

3. CSTGE – Tourisme

OS 3.4 Développer la commercialisation touristique sous toutes ses formes en ce compris sur le plan social

OO 3.4.1 Favoriser le nombre de ventes/réservations en ligne directement via les prestataires touristiques ou via des intermédiaires institutionnels/professionnels (tourisme individuel)	
Projet 3.4.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Promouvoir les outils de vente/réservation en ligne proposés par la FTPL auprès de prestataires (en tous genres)
Projet 3.4.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mener des campagnes de marketing ciblées par marché sur base de persona et de thématiques
OO 3.4.2 Créer et commercialiser des produits d'excursions et de séjours pour groupes, soit directement soit via des intermédiaires (tourisme de groupes)	
Projet 3.4.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Conventionner avec de nouveaux prestataires en vue d'étendre l'offre commercialisée par service groupes
Projet 3.4.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Démarcher les agences de voyages, tour-opérateurs, autocaristes, associations...
Projet 3.4.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le suivi clientèle
Projet 3.4.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Fidéliser la clientèle

OO 3.4.3 Coordonner et commercialiser des produits en lien avec le tourisme d'affaires (tourisme d'entreprises)	
Projet 3.4.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Animer le Club MICE de la Province de Liège en vue de l'optimalisation de son développement
Projet 3.4.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Démarcher les entreprises
Projet 3.4.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le suivi clientèle
Projet 3.4.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Fidéliser la clientèle

3. CSTGE - Tourisme

OS 3.5 Participer au développement de l'économie touristique par l'animation du territoire, des projets structurants d'ingénierie touristique et de (co-)gestion de sites touristiques (para)-provinciaux

OO 3.5.1 Développer le cyclotourisme et les infrastructures y relatives

Projet 3.5.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Poursuivre et finaliser le balisage en points-nœuds
Projet 3.5.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Identifier des boucles touristiques sur le réseau en points-nœuds en ce inclus des boucles transfrontalières (Interreg)
Projet 3.5.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etudier avec le Centre d'Ingénierie Touristique Wallon (CITW) la mise en place d'aires de repos aménagées et équipées ainsi qu'une signalisation touristique-économique sur le réseau en points-nœuds (en synergie avec le label Bienvenue Vélo du CGT)
Projet 3.5.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser et diffuser le plus largement possible les informations relatives au cyclotourisme
Projet 3.5.2.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Evaluer la pertinence de mettre à mettre en place, avec les communes et/ou organismes et prestataires touristiques, des dispositifs de location vélos (notamment électriques)

OO 3.5.2 Développer le tourisme fluvial le long de la Meuse liégeoise et les infrastructures y relatives

Projet 3.5.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un plan de développement sur la Ville de Liège
Projet 3.5.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un plan de développement sur la Ville de Visé
Projet 3.5.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un plan de développement sur la Ville de Huy

Projet 3.5.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un plan de développement sur la Commune de Flémalle
Projet 3.5.2.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un plan de développement sur la Ville de Seraing
Projet 3.5.2.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un plan de développement sur la Ville de Herstal
Projet 3.5.2.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Attirer et encourager les croisiéristes à faire étape sur la Meuse liégeoise
OO 3.5.3 Développer les infrastructures et activités sur et autour des lacs de l'est de la province	
Projet 3.5.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Piloter une étude avec le CITW
Projet 3.5.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir, sur base de l'étude, des plans d'aménagements en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés
OO 3.5.4 Définir et mettre en place un Schéma d'implantation d'aires pour motor-homes	
Projet 3.5.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Piloter une étude avec le CITW
Projet 3.5.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre en place des projets pilotes
Projet 3.5.4.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Poursuivre le Schéma d'Implantation d'Aires pour Motorhomes (SIAM) avec des communes identifiées dans l'étude et intéressées par pareil aménagement

OO 3.5.5 Développer l'accessibilité des sites touristiques aux personnes à besoins spécifiques, ainsi que l'information y relative	
Projet 3.5.5.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Sensibiliser les prestataires touristiques au kit d'accessibilité de la FTPL
Projet 3.5.5.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Evaluer la pertinence de mettre en place une centrale de prêt en équipements pour favoriser l'accessibilité dans le cadre d'événements à caractère touristique
Projet 3.5.5.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Sensibiliser les prestataires touristiques aux audits proposés par Access-I (organisme partenaire de la Région wallonne pour le développement de l'accessibilité notamment au niveau du secteur touristique)
Projet 3.5.5.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser et diffuser le plus largement possible les informations relatives aux sites accessibles
OO 3.5.6 Etudier l'opportunité de mettre en place un réseau de points-nœuds pédestres sur tout ou partie de la province	
Projet 3.5.6.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etudier un projet pilote sur 3 communes frontalières du réseau des Cantons de l'Est (sous réserve de l'obtention d'une dérogation de la part du Commissariat général au Tourisme (CGT), voire du Ministre régional de tutelle)
Projet 3.5.6.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Dans le cas où le projet est probant, vérifier sa pertinence sur d'autres entités communales
OO 3.5.7 Etudier l'opportunité de mettre en place des circuits permanents de trail sur les régions les plus vertes et les plus vallonnées de notre Province	
Projet 3.5.7.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	/
OO 3.5.8 Apporter un soutien aux sites touristiques (para)provinciaux et intensifier par ce biais l'offre de tourisme social (notamment au Domaine provincial de Wégimont et aux Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée)	
Projet 3.5.8.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	/

OO 3.5.9 Assurer un support aux prestataires et sites touristiques	
Projet 3.5.9.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réviser la signalisation touristique provinciale
Projet 3.5.9.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Proposer des formations répondant aux besoins des prestataires touristiques
Projet 3.5.9.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Sensibiliser les prestataires touristiques aux labels existants
Projet 3.5.9.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etudier la pertinence de mettre en place des structures de conseils et d'accompagnement au bénéfice des prestataires touristiques (par métier), à l'instar des guichets uniques déjà présents sur le territoire wallon
Projet 3.5.9.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser des événements de réseautage pour les prestataires touristiques en vue de favoriser les synergies et les collaborations
Projet 3.5.9.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Soutenir les sites dans leurs actions de promotion

3. CSTGE

OS 3.6 – Contribution à OST 3 Une Province actrice de la transition numérique

OO 3.6.1 Développer la culture numérique

Projet 3.6.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mettre à disposition des citoyens les nouveaux outils numériques
Projet 3.6.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer un programme ambitieux de numérisation de fonds patrimoniaux
Projet 3.6.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Proposer des produits numériques et/ou des productions évènementielles numériques

3. CSTGE

OS 3.7 – Contribution à OST 1 Une Province en relation avec ses territoires

OO 3.7.1 Développer des actions culturelles "eurégionales"

Projet 3.7.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Opération <i>Reciprocity</i>
Projet 3.7.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Projet <i>Pierre et numériques</i>

3. CSTGE

OS 3.8 – Contribution à OST 2 Une Province actrice de la transition écologique

OO 3.8.1 Inscrire le restaurant de la Culture, le centre d'hébergement de Belvaux et le domaine provincial de Wégimont dans la démarche de développement durable

Projet 3.8.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Menus variés
Projet 3.8.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Produits frais et locaux
Projet 3.8.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Produits d'entretien au naturel : formation pour les deux secteurs

Direction générale de la Santé, des Affaires sociales, de l'Agriculture et de la Ruralité

4. SASAR

4. SASAR

OS 4.1 Développer des solutions innovantes de promotion et d'accompagnement dans les domaines psycho-médico-social et agricole

OO 4.1.1 Développer l'offre de service accessible, non concurrente et transversale

Projet 4.1.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Santé/AS/Agri : favoriser les collaborations avec les Départements Enseignement, Sport, DSI, Culture, Infrastructure et Environnement
Projet 4.1.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Santé/AS/Agri : adapter la communication et renforcer l'aspect NTIC dans les actions et activités des Départements
Projet 4.1.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : identifier les besoins d'implantation de nouvelles antennes Openado en définissant un processus de concertation avec les partenaires
Projet 4.1.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : développer le projet "Je tiens la route" en favorisant une co-construction avec les étudiants et en analysant l'opportunité d'implémenter le projet au niveau de l'enseignement secondaire
Projet 4.1.1.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : mettre en place un axe spécifique d'intervention/postvention lié aux psychotraumatismes
Projet 4.1.1.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : mettre en place une collaboration avec l'Enseignement en matière de harcèlement scolaire et de prévention du suicide chez les jeunes
Projet 4.1.1.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : mettre en place une collaboration avec le département Culture afin d'intégrer des techniques socio-culturelles à des fins préventives et éducatives (jeux de rôle, techniques théâtrales, vidéos, art plastique...).
Projet 4.1.1.8 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Med sport : développer la prévention cardiovasculaire pour assurer une pratique sportive en sécurité maximale (offrir un service cardio-pulmonaire global)
Projet 4.1.1.9 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Med sport : analyser la pertinence d'organiser des consultations en soirée

Projet 4.1.1.10 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Med sport : collaborer à la mise en place d'un projet pilote du Département des Sports portant sur l'activité physique des personnes en rémission
Projet 4.1.1.11 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Pôle citoyen : après analyse du projet "Bienvenue PMR", étendre le cas échéant la zone géographique et poursuivre la labellisation des commerces
Projet 4.1.1.12 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Pôle citoyen : mettre en place une collaboration avec la DSI et le Département des Sports afin d'analyser l'opportunité d'intégrer les associations sportives dans la base de données ALISS
Projet 4.1.1.13 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Pôle citoyen : Collaboration avec l'Openado et l'Académie des sports afin de procéder à une analyse de l'opportunité de l'octroi de primes "Sport" à vocation sociale
Projet 4.1.1.14 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Pôle Citoyen : développer la collaboration avec le Tourisme en matière d'accessibilité pour les PMR
Projet 4.1.1.15 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	OSLg : réaliser et diffuser des publications relatives à l'état de santé et/ou facteurs de santé de la population de la province de Liège (Tableau de Bord, Profils locaux de santé, données prénatales,...)
Projet 4.1.1.16 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	CaSS : analyser la pertinence de mettre en place un CaSS mobile pour des publics prioritaires identifiés en concertation avec le réseau associatif existant et les services publics (CPAS)
Projet 4.1.1.17 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	IProm'S : mettre en place le projet TipTop kids (application mobile sur tablette)
Projet 4.1.1.18 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : implanter et développer l'action de l'abattoir artisanal provincial à volaille à l'attention des petits et moyens producteurs
Projet 4.1.1.19 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer la collaboration avec le Département Environnement afin de favoriser le "maillage vert" (développement de jardins sur les toits)
Projet 4.1.1.20 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : mettre en place une collaboration avec le Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité (CPFAR), l'Enseignement et les professionnels du secteur afin de développer l'offre de formations continues spécialisées en agroécologie

Projet 4.1.1.21 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : proposer des produits locaux dans les restaurants de collectivités de la Province
Projet 4.1.1.22 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : Développer la gamme d'analyse principalement en lien avec l'autonomie fourragère et la fertilité des sols
Projet 4.1.1.23 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : renforcer la promotion des circuits courts de proximité notamment par la création d'un réseau mobile et de halles locales de distribution
Projet 4.1.1.24 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : mettre en place une collaboration avec le département Environnement et l'asbl provinciale CPL-VEGEMAR afin de diffuser des guides de bonnes pratiques agricoles environnementales
Projet 4.1.1.25 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : apporter une réponse rapide, intégrée et holistique à toutes demandes faites par nos différents publics
Projet 4.1.1.26 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer et promouvoir nos actions et politiques visant au développement d'une agriculture durable, intégrée, différenciée et diversifiée
OO 4.1.2 Développer des projets pilotes	
Projet 4.1.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Med sport : mettre au point un test à l'effort pour les personnes moins valides en collaboration avec SportS ² du CHU Liège
Projet 4.1.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Med sport : mettre au point un test sur la croissance staturale et physiologique des jeunes sportifs avec le CHR Citadelle
Projet 4.1.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : développer un dispositif numérique d'aide à la critérisation des conduites à risques à l'adolescence "Help-Ados" (Travail sur l'accessibilité de l'outil "Help-Ados" par des partenaires)
Projet 4.1.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	CIAP : mettre en place une étude portant sur la production de porcs transgéniques résistants à la grippe en collaboration avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'ULiège
Projet 4.1.2.5 Vert <input type="radio"/>	CIAP : mettre en place une étude testant un biocide non antibiotique et non résistant en collaboration avec la section microbiologie du Laboratoire

Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	
Projet 4.1.2.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer avec l'ULiège et en particulier la faculté vétérinaire des actions d'analyse des perturbateurs endocriniens comme témoins silencieux de la bonne santé de notre environnement
Projet 4.1.2.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer en collaboration avec l'ULiège et Gembloux de nouvelles analyses agricoles en lien avec les besoins et les attentes évolutives du secteur
OO 4.1.3 Maintenir, développer, adapter ou abandonner les services et/ou actions existants sur base d'une évaluation objective	
Projet 4.1.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Med voyage : évaluer la pertinence du maintien de la collaboration entre la Province et le CHU-CHR Citadelle dans le Réseau la Santé du voyageur
Projet 4.1.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : veiller à intégrer au maximum les recommandations issues de la recherche commanditée à l'ULiège concernant l' "Evaluation des politiques publiques relatives au développement du Service Openado"
Projet 4.1.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Pôle citoyen : évaluer la pertinence du maintien des prêts d'études
Projet 4.1.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer une cellule commerciale proactive afin de permettre aux services (agricoles, laboratoires...) de faire connaître leur action auprès des publics cibles.

4. SASAR

OS 4.2 Développer une approche intégrée pour améliorer le mieux-vivre des producteurs locaux et des personnes en difficulté

OO 4.2.1 Rationnaliser et optimiser les ressources matérielles, financières et humaines

Projet 4.2.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Santé/AS : analyser l'opportunité de rassembler en un lieu unique le Département Santé et Affaires sociales
Projet 4.2.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	IProm'S : adapter le charroi aux nécessités et/ou besoins des projets itinérants (Openbus, CaSS mobile, Mammobile et Sex'Etera)
Projet 4.2.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : mener une réflexion sur l'opportunité de maintenir certains types d'analyses et réorienter tant les machines que le personnel vers le développement de l'offre en matière agricole
Projet 4.2.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Santé/AS/Agri : mener une réflexion sur l'opportunité de rationaliser les ASBL provinciales

OO 4.2.2 Développer la collaboration entre les services provinciaux

Projet 4.2.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	OSLg : mettre en place un soutien méthodologique aux différents services opérationnels pour améliorer les processus internes
Projet 4.2.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Santé/AS/Agri : développer la collaboration avec les Départements Infrastructure et Environnement

OO 4.2.3 Développer des partenariats pluridisciplinaires et intersectoriels	
Projet 4.2.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : formaliser le partenariat avec l'asbl "Un pass dans l'impass" et revoir la convention avec ISOSL en matière de suicide
Projet 4.2.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : développer le partenariat avec la Cellule maltraitance du CHR Citadelle
Projet 4.2.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : tester la mise en place d'un partenariat avec le CPAS de Liège pour les jeunes en décrochage de vie
Projet 4.2.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : tester la mise en place d'un partenariat avec la Police en matière de radicalisme
Projet 4.2.3.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	CaSS : formaliser les collaborations existantes entre le CaSS et les associations intra-muros et extra-muros
Projet 4.2.3.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	CaSS : favoriser et formaliser les collaborations avec d'autres partenaires potentiels (Maisons médicales, Mouvements de jeunesse...)
Projet 4.2.3.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	CaSS : maintenir et développer le dialogue avec les riverains en vue de poursuivre le développement du CaSS
Projet 4.2.3.8 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : maintenir et développer le dialogue avec les riverains en vue de poursuivre le développement de l'abattoir artisanal provincial à volaille
Projet 4.2.3.9 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer la collaboration avec l'AWE, Espace Environnement (Région wallonne), SANISOL, l'UCL, l'ULiège-Gembloux, Fourrage mieux, AGRAOST, Requasud en matière d'autonomie fourragère et de fertilité des sols
Projet 4.2.3.10 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer des partenariats nouveaux avec les autres laboratoires provinciaux afin de compléter notre offre de service et répondre au mieux aux besoins des publics cibles

OO 4.2.4 Réaliser des protocoles de prise en charge intégrée pour chaque problématique et/ou besoin	
Projet 4.2.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : définir un trajet de prise en charge, d'orientation et d'accompagnement des jeunes (attention particulière aux 16-25 ans)
Projet 4.2.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	CaSS : formaliser les protocoles de prise en charge au niveau social, médical et sanitaire des personnes en difficulté
Projet 4.2.4.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : mettre en place un encadrement global personnalisé depuis la production jusqu'au produit fini et sa commercialisation en fonction de la spécificité du producteur local

4. SASAR

OS 4.3 Consolider le rôle de promotion et d'accompagnement des services Santé, Affaires sociales et Agriculture dans le maillage institutionnel belge

OO 4.3.1	Maintenir, adapter ou obtenir les agréments des outils provinciaux par les autres niveaux de pouvoirs
Projet 4.3.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	IProm'S : obtenir l'agrément définitif comme unité de mammographie pour le dépistage itinérant du cancer du sein auprès du CCR
Projet 4.3.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : maintenir l'obtention des différents agréments des laboratoires
OO 4.3.2	Maintenir, adapter ou développer les accords de collaboration avec les entités fédérées
Projet 4.3.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	OSLg : développer des projets avec les autres provinces et la Région wallonne dans le cadre de l'accord de collaboration entre les Observatoires provinciaux et l'AViQ
Projet 4.3.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : proposer une démarche pluridisciplinaire en matière apicole dans le cadre du Plan MAYA
Projet 4.3.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : développer la collaboration avec le CRA-W (Centre Wallon de Recherche Agricole) afin de mettre en place un service de gestion et de conseil aux secteurs de la production sur base d'un outil informatique
OO 4.3.3	Etre un opérateur de référence des autres niveaux de pouvoir
Projet 4.3.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	OSLg : renforcer les liens et favoriser les collaborations entre les Observatoires provinciaux de la santé et l'AViQ
Projet 4.3.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Santé/AS : participer à la réflexion, l'élaboration de projets et de plans d'action (Plan d'Actions relatif aux Droits de l'Enfant en Wallonie -PADE, Wallonie Amie des Aînés - WADA, Plan violence, Plan Egalité des chances...)
Projet 4.3.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : poursuivre le schéma provincial de développement territorial co-construit avec les pouvoirs locaux en matière de projet alimentaire territorial

4. SASAR

OS 4.4 Développer le soutien aux pouvoirs locaux, aux acteurs du monde agricole et ceux issus du domaine psycho-médico-social

OO 4.4.1 Améliorer l'impact de leur action au bénéfice de tous les citoyens

Projet 4.4.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Santé/AS/Agri : apporter un soutien aux acteurs par la mise à disposition d'outils, de subsides... sur base de procédures et de règlements
Projet 4.4.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	IProm'S : analyser, en collaboration avec les Maisons médicales, l'opportunité de développer des actions préventives pour leurs usagers
Projet 4.4.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Pôle citoyen : cartographier le réseau de transport social en province de Liège et analyser l'opportunité d'un soutien aux acteurs du réseau, en collaboration avec les Communes
Projet 4.4.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : réaliser une évaluation auprès de nos différents publics de nos politiques/actions et, au vu de cette analyse décider de les développer, réorienter, stopper...

OO 4.4.2 Mettre à disposition des outils et accompagner leur utilisation

Projet 4.4.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : analyser des besoins et co-construction ou adaptation d'outils avec le réseau (exemples: outil Harcèlement, Maya-je, Help-Ados...)
Projet 4.4.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	OSLg : accompagner les acteurs locaux pour l'utilisation des données diffusées
Projet 4.4.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	IProm'S : analyser des besoins et co-construction ou adaptation d'outils avec les partenaires (exemples: TipTop Kids, LPF, Bus Sex'Etera...)
Projet 4.4.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri : établir un cadastre des structures existantes en lien avec la production alimentaire, la sécurité alimentaire...y compris associatives dans le cadre du projet alimentaire territorial
Projet 4.4.2.5 Vert <input type="radio"/>	Agri : développer l'offre d'encadrement des professionnels en matière de gestion administrative et d'obligations légales

Orange <input type="radio"/>	
Rouge <input type="radio"/>	
Projet 4.4.2.6	Agri : analyser des besoins et co-construction ou adaptation d'outils techniques avec les acteurs de terrains et les pouvoirs locaux (exemples: abattoir, conserverie...)
Vert <input type="radio"/>	
Orange <input type="radio"/>	
Rouge <input type="radio"/>	

4. SASAR

OS 4.5 – Contribution à OST 6 Une Province efficiente dans son fonctionnement

OO 4.5.1 Développer les compétences du personnel

Projet 4.5.1.1 Encourager la formation continue afin d'enrichir l'expertise

Vert
Orange
Rouge

Projet 4.5.1.2 Organiser une veille scientifique, institutionnelle et sociétale des matières par service

Vert
Orange
Rouge

Projet 4.5.1.3 Diffuser les dernières évolutions et recommandations au sein des Départements

Vert
Orange
Rouge

OO 4.5.2 Développer les outils de gestion de données

Projet 4.5.2.1 Med Sport : optimiser l'utilisation et le développement d'un logiciel médical Omnipro

Vert
Orange
Rouge

Projet 4.5.2.2 Agri/Santé/AS : mettre en place ou développer des outils de gestion de données

Vert
Orange
Rouge

Projet 4.5.2.3 OSLg : développer un logiciel d'automatisation des données commun aux Observatoires de la santé provinciaux pour réaliser des Profils locaux de santé

Vert
Orange
Rouge

Projet 4.5.2.4 Pôle citoyen : développer une nouvelle application pour la gestion des primes

Vert
Orange
Rouge

Projet 4.5.2.5 Agri : renforcer l'automatisation des processus de traitement des données

Vert
Orange
Rouge

OO 4.5.3 Développer des mécanismes et outils de gestion de projets	
Projet 4.5.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Agri/Santé/AS : diffuser et former les agents aux outils de gestion de projet
OO 4.5.4 Développer des collaborations avec les autorités académiques, les institutions médicales ou les organismes reconnus afin d'enrichir l'expertise	
Projet 4.5.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : mettre en place une collaboration avec le Département de la délinquance juvénile de l'ULiège en matière de harcèlement et de parentalité
Projet 4.5.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Openado : mettre en place une collaboration avec la Clinique Psychologique et Logopédique Universitaire de Liège
Projet 4.5.4.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	IProm'S : mettre en place les collaborations avec le CHR de Verviers, le CCR (Centre communautaire de référence), les Cercles de Médecine générale et la Fondation contre le cancer dans le cadre du Programme de dépistage organisé du cancer du sein
Projet 4.5.4.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	OSLg : trouver et s'inspirer de pratiques innovantes hors de nos frontières tout en veillant à les adapter à nos réalités locales
Projet 4.5.4.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	CIAP : développer la collaboration avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'ULiège afin d'assurer la conservation du patrimoine génétique du porc piétrain

Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable

5. DGIE

5. DGIE

OS 5.1 Optimiser la gestion de son patrimoine immobilier, mobilier et naturel

OO 5.1.1 Améliorer et entretenir les bâtiments et équipements

Projet 5.1.1.1 Améliorer et entretenir les bâtiments provinciaux en établissant une priorisation des actions à réaliser sur base d'une analyse technique objective

Vert
Orange
Rouge

Projet 5.1.1.2 Moderniser les bâtiments provinciaux

Vert
Orange
Rouge

Action 5.1.1.2.1 *Moderniser les bâtiments provinciaux qui le nécessitent*

Action 5.1.1.2.2 *Moderniser les internats provinciaux*

OO 5.1.2 Sécuriser davantage encore le patrimoine provincial

Projet 5.1.2.1 Maîtriser en permanence les risques liés à l'utilisation des bâtiments

Vert
Orange
Rouge

Action 5.1.2.1.1 *Etablir un relevé annuel des situations potentiellement dangereuses et les concrétiser en actions d'information et de sensibilisation*

Projet 5.1.2.2 Assurer en permanence la conformité des installations techniques de nos bâtiments

Vert
Orange
Rouge

OO 5.1.3 Etudier et mettre en œuvre de nouvelles techniques en matière de gestion des cours d'eau

Projet 5.1.3.1 Assurer le bon entretien et le bon écoulement des cours d'eau de deuxième catégorie

Vert
Orange
Rouge

Projet 5.1.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer des techniques pour améliorer la gestion quotidienne des cours d'eau
<i>Action 5.1.3.2.1</i>	<i>Réaliser le relevé des cours d'eau canalisés</i>
<i>Action 5.1.3.2.2</i>	<i>Réaliser une étude sur les techniques de renaturation et le cas échéant, les travaux qui en découlent</i>
OO 5.1.4 Tenir à jour un inventaire de notre patrimoine	
Projet 5.1.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Compléter et tenir à jour en permanence l'inventaire existant
<i>Action 5.1.4.1.1</i>	<i>Encoder et vérifier les données dans le logiciel ATAL</i>
OO 5.1.5 Recentrer la Régie sur ses missions premières	
Projet 5.1.5.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rationaliser les prêts de chapiteaux, des géants et du matériel
Projet 5.1.5.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réaliser les travaux d'entretien et de préservation du patrimoine provincial

5. DGIE

OS 5.2 Développer un schéma stratégique cohérent favorisant une adéquation entre les ressources mobilières, immobilières et financières et les besoins des métiers provinciaux

OO 5.2.1 Proposer une stratégie d'efficacité en matière de programmation et d'occupation des bâtiments	
Projet 5.2.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Evaluer l'adéquation entre les bâtiments et leur fonction
OO 5.2.2 Concrétiser des scénarios de rationalisations	
Projet 5.2.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Abandonner les bâtiments vétustes ou excédentaires
<i>Action 5.2.2.1.1</i>	<i>Aliéner les bâtiments excédentaires</i>
Projet 5.2.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Redéploiement des infrastructures scolaires
OO 5.2.3 Répondre aux besoins fonctionnels	
Projet 5.2.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réaliser des études synthétiques des occupations des bâtiments
Projet 5.2.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Concrétiser des rationalisations immobilières
<i>Action 5.2.3.2.1</i>	<i>Regroupement de services au sein d'un même bâtiment ou site</i>
Projet 5.2.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Améliorer les conditions de travail du personnel
<i>Action 5.2.3.3.1</i>	<i>Assainir et rénover les bureaux OPERA</i>

Projet 5.2.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Poursuivre le déploiement du WIFI sur les différents sites provinciaux (selon priorisation).
OO 5.2.4 Répondre aux nouveaux besoins sociétaux, culturels, d'enseignement et économiques	
Projet 5.2.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer de nouvelles infrastructures pour les autres Directions Générales et compétences
<i>Action 5.2.4.1.1</i>	<i>Réaliser un Pôle des Savoirs</i>
<i>Action 5.2.4.1.2</i>	<i>Réalisation d'un centre d'exercice à Amay dédié aux pompiers, aux policiers et au personnel d'urgence</i>
<i>Action 5.2.4.1.3</i>	<i>Réalisation d'un centre de conservation et de diffusion</i>
<i>Action 5.2.4.1.4</i>	<i>Réalisation d'un abattoir à volailles</i>
<i>Action 5.2.4.1.5</i>	<i>Développement du Carrefour Santé Social</i>
<i>Action 5.2.4.1.6</i>	<i>Finalisation du projet OM</i>
Projet 5.2.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Poursuivre les extensions nécessaires au bon développement des services dans le domaine de l'enseignement, de la culture, du social , de l'agriculture, ...

5. DGIE

OS 5.3 Répondre aux enjeux patrimoniaux de demain

OO 5.3.1 Améliorer la méthodologie de l'entretien du patrimoine

Projet 5.3.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Rationaliser la gestion des interventions d'entretien et les prioriser
<i>Action 5.3.1.1.1</i>	<i>Informatiser les demandes d'intervention e-ATAL</i>
Projet 5.3.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Disposer d'une évaluation de l'état physique des bâtiments
<i>Action 5.3.1.2.1</i>	<i>Réaliser un audit des bâtiments</i>
<i>Action 5.3.1.2.2</i>	<i>Etablir une évaluation cotée de l'état physique des bâtiments</i>
Projet 5.3.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Etablir un programme pluriannuel – entretien et investissement -de travaux sur 5 ans
Projet 5.3.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Former les agents de la Régie aux nouvelles techniques d'entretien
<i>Action 5.3.1.4.1</i>	<i>Intégrer le recyclage et le perfectionnement des ouvriers</i>
OO 5.3.2 Rencontrer les objectifs européens en matière énergétique	
Projet 5.3.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Améliorer l'efficacité énergétique de nos bâtiments
Projet 5.3.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer un outil pour la gestion du cadastre énergétique

OO 5.3.3 Réduire les émissions de GES	
Projet 5.3.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer encore davantage l'intégration d'une réflexion environnementale dans les projets
<i>Action 5.3.3.1.1</i>	<i>Chiffrer l'impact CO2 de chaque marché de travaux</i>
<i>Action 5.3.3.1.2</i>	<i>Sélectionner les bâtiments offrant le plus grand potentiel de réduction des GES</i>
<i>Action 5.3.3.1.3</i>	<i>Conclure des contrats de performance énergétique avec des garanties de résultats</i>
OO 5.3.4 Intensifier le recours aux énergies renouvelables	
Projet 5.3.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Remplacer ou réduire l'utilisation des énergies fossiles
<i>Action 5.3.4.1.1</i>	<i>Poursuivre et intensifier l'intégration des énergies renouvelables dans les projets dans les nouveaux projets</i>
<i>Action 5.3.4.1.2</i>	<i>Envisager systématiquement le recours aux énergies renouvelables dans les projets de restauration</i>
Projet 5.3.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Augmenter le potentiel de production photovoltaïque
<i>Action 5.3.4.2.1</i>	<i>Installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments</i>
OO 5.3.5 Assurer un meilleur contrôle de la gestion des accès dans les bâtiments provinciaux (selon priorisation)	
Projet 5.3.5.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Sécuriser les entrées des sites
OO 5.3.6 Développer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite	
Projet 5.3.6.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Adapter les bâtiments aux PMR, malvoyants, malentendants...

5. DGIE

OS 5.4 – Contribution à OST 1 Une Province en relation avec ses territoires

OO 5.4.1 Développer le service consacré au soutien aux communes

Projet 5.4.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mutualiser des agents pour des missions identiques sur plusieurs Communes
<i>Action 5.4.1.1.1</i>	<i>Créer des postes d'éco-passeurs ou de conseiller en énergie</i>
Projet 5.4.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Renforcer l'action provinciale en matière de gestion de la voirie communale
<i>Action 5.4.1.2.1</i>	<i>Accompagner les communes dans la gestion juridique de la voirie communale</i>
<i>Action 5.4.1.2.2</i>	<i>Accompagner les communes dans la réalisation du nouvel atlas de la voirie communale</i>
<i>Action 5.4.1.2.3</i>	<i>Réalisation de la digitalisation des plans d'alignement</i>
Projet 5.4.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mise en place de centrales d'achats diverses à l'attention des pouvoirs locaux
Projet 5.4.1.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mise en place d'un service de cartographie pour les pouvoirs locaux
<i>Action 5.4.1.4.1</i>	<i>Déploiement d'un outil cartographique</i>
<i>Action 5.4.1.4.2</i>	<i>Accompagnement des pouvoirs locaux dans la collecte des données cartographiques</i>
Projet 5.4.1.5 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Mise en place d'un outil pour les inspections aériennes (via drone).

Projet 5.4.1.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Renforcer l'action en matière d'avis à rendre en matière de gestion des cours d'eau
Projet 5.4.1.7 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Renforcer le rôle de conseiller technique
<i>Action 5.4.1.7.1</i>	<i>Réaliser des projets ou accompagner les pouvoirs locaux dans la conception de projets d'infrastructures</i>
<i>Action 5.4.1.7.2</i>	<i>Réaliser des inspection des ruisseaux de 3ème catégorie</i>

5. DGIE

OS 5.5 – Contribution à OST 2 Une Province actrice de la transition écologique

OO 5.5.1	Assurer la préservation et le développement de la biodiversité sur le territoire
Projet 5.5.1.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer la réduction des plantes invasives situées le long des cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Projet 5.5.1.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Assurer le bon entretien des cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie en préservant la biodiversité
Projet 5.5.1.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer l'ancrage "Province Maya"
<i>Action 5.5.1.3.1</i>	<i>Planter des ruches</i>
<i>Action 5.5.1.3.2</i>	<i>Développer des prés fleuris</i>
OO 5.5.2	Développer, renforcer, soutenir et promouvoir les actions en faveur d'une mobilité durable
Projet 5.5.2.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer les alternatives à l'autosolisme
<i>Action 5.5.2.1.1</i>	<i>Poursuivre le développement de différents types de parkings d'EcoVoiturage</i>
<i>Action 5.5.2.1.2</i>	<i>Engager une politique de communication ambitieuse et pérenne</i>
<i>Action 5.5.2.1.3</i>	<i>Développer un site internet dédié au covoiturage</i>
<i>Action 5.5.2.1.4</i>	<i>Développer des parkings de délestage en périphérie des centres urbains pour les agents provinciaux</i>
Projet 5.5.2.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Organiser et renforcer les complémentarités entre les offres de transports en commun
<i>Action 5.5.2.2.1</i>	<i>Développer des parkings relais permettant le passage d'un mode de transport à un autre</i>

Projet 5.5.2.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer la mobilité active sur le territoire
<i>Action 5.5.2.3.1</i>	<i>Poursuivre le balisage du territoire avec le système points nœuds</i>
<i>Action 5.5.2.3.2</i>	<i>Poursuivre le soutien au développement d'infrastructures dédiées d'envergure supracommunale</i>
<i>Action 5.5.2.3.3</i>	<i>Coordonner les initiatives supracommunales en matière de mobilité active</i>
<i>Action 5.5.2.3.4</i>	<i>Développer l'e-itinérance</i>
Projet 5.5.2.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer le déplacement fluvial
<i>Action 5.5.2.4.1</i>	<i>Créer des haltes fluviales</i>
OO 5.5.3	Développer les actions de sensibilisation pour la préservation de l'environnement et la réduction des émissions de CO2
Projet 5.5.3.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Sensibilisation des pouvoirs locaux, des citoyens et des agents à la préservation de la biodiversité
<i>Action 5.5.3.1.1</i>	<i>Publication de fiches sur les risques d'utilisation des espèces invasives</i>
<i>Action 5.5.3.1.2</i>	<i>Publication de fiches sur l'utilisation des espèces indigènes</i>
Projet 5.5.3.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Sensibilisation des pouvoirs locaux, des citoyens et des agents à la préservation de l'environnement
<i>Action 5.5.3.2.1</i>	<i>Publication de fiches sur les petits gestes du quotidien</i>
Projet 5.5.3.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réduction des déchets produits par l'institution provinciale
<i>Action 5.5.3.3.1</i>	<i>Campagne de sensibilisation des agents et étudiants provinciaux</i>
Projet 5.5.3.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Utilisation de produits de nettoyage écologique
Projet 5.5.3.5 Vert <input type="radio"/>	Développer un réseau de Climacteurs

Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	
<i>Action 5.5.3.5.1</i>	<i>Campagne de sensibilisation des agents provinciaux</i>
<i>Action 5.5.3.5.2</i>	<i>Campagne de communication</i>
Projet 5.5.3.6 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer l'utilisation de gobelets réutilisables pour les manifestations
OO 5.5.4 Etre une Province Bas Carbone	
Projet 5.5.4.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développement et intensification du Plan climat
<i>Action 5.5.4.1.1</i>	<i>Mise en place d'une Task Force pour le Plan Climat</i>
<i>Action 5.5.4.1.2</i>	<i>Développement du Prix de l'Environnement</i>
Projet 5.5.4.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer un outil pour la gestion du cadastre énergétique pour la province et les pouvoirs locaux
Projet 5.5.4.3 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer une mobilité durable avec des carburants alternatifs
<i>Action 5.5.4.3.1</i>	<i>Développement d'un réseau de bornes pour le rechargement des véhicules électriques</i>
<i>Action 5.5.4.3.2</i>	<i>Réduire le nombre de véhicules thermiques au sein du parc automobile provincial</i>
Projet 5.5.4.4 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer une mobilité alternative
<i>Action 5.5.4.4.1</i>	<i>Mise en place d'une centrale de marchés pour vélos électriques</i>

OO 5.5.5 Favoriser la fin de l'utilisation du plastique à usage unique dans les différents établissements provinciaux afin d'inscrire la Province de Liège dans une démarche de transition écologique	
Projet 5.5.5.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Réfléchir avec la cellule développement durable à trouver des alternatives au plastique à usage unique
Projet 5.5.5.2 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Informier et sensibiliser les chefs de secteurs à utiliser les alternatives au plastique unique
OO 5.5.6 Favoriser un projet alimentaire provincial	
Projet 5.5.6.1 Vert <input type="radio"/> Orange <input type="radio"/> Rouge <input type="radio"/>	Développer des potagers urbains sur les sites provinciaux

Cadastre stratégique de la Province de Liège : S'engager pour le Citoyen

	0.1 DGP	0.2 DFP	1 DGT	2 ENSFO	3 CSTGE	4 SASAR	5 IE	
OBJECTIFS STRATÉGIQUES TRANSVERSAUX	OST 1 Une Province en relation avec ses territoires	OS 0.1.1 Être l'acteur de la faisabilité légale des actions des autorités et services provinciaux	OS 0.2.1 Assurer la gestion financière et comptable	OS 1.1 Renforcer la coordination de ses directions et participer à l'organisation d'une administration provinciale collaborative et cohérente	OS 2.1 Baser notre excellence opérationnelle sur l'optimisation des processus d'enseignement et de formation et la recherche croissante de la qualité	OS 3.1 Mettre à disposition des outils accessibles aux citoyens et utiles pour les artistes et acteurs culturels	OS 4.1 Développer des solutions innovantes de promotion et d'accompagnement dans les domaines psycho-médico-social et agricole	OS 5.1 Optimiser la gestion de son patrimoine immobilier, mobilier et naturel
	OST 2 Une Province actrice de la transition écologique	OS 0.1.2 Formaliser, développer et systématiser le contrôle interne dans l'administration provinciale	OS 0.2.2 Assurer la fonction de conseiller financier et budgétaire	OS 1.2 Générer de la simplification administrative	OS 2.2 Renforcer vis-à-vis des partenaires le secteur comme centre d'expertise et de référence en matière d'enseignement et de formation	OS 3.2 Valoriser le patrimoine culturel	OS 4.2 Développer une approche intégrée pour améliorer le mieux-vivre des producteurs locaux et des personnes en difficulté	OS 5.2 Développer un schéma stratégique cohérent favorisant une adéquation entre les ressources mobilières, immobilières et financières et les besoins des métiers provinciaux
	OST 3 Une Province actrice de la transition numérique	OS 0.1.3 Assurer la mise en œuvre des législations et actions spécifiques en matière de sécurité et bien-être au travail	OS 0.2.3 Assurer le suivi financier du programme stratégique transversal	OS 1.3 Renforcer les outils de gestion et de pilotage	OS 2.3 Optimiser les infrastructures pour offrir des formations en lien avec les besoins évolutifs de la société et des pouvoirs locaux	OS 3.3 Encourager la pratique sportive pour tous en tant que vecteur de santé, de solidarité et de cohésion sociale en utilisant notamment le sport de haut niveau comme vitrine	OS 4.3 Consolider le rôle de promotion et d'accompagnement des services Santé, Affaires sociales et Agriculture dans le maillage institutionnel belge	OS 5.3 Répondre aux enjeux patrimoniaux de demain
	OST 4 Une Province valorisant ses ressources humaines	OS 0.1.4 Contribuer à la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans l'exercice des missions de la Province	OS 0.2.4 Fédérer et assister les communes dans la définition et l'application de leurs systèmes de sanctions administratives	OS 1.4 Développer progressivement une politique d'achat durable et accentuer l'aide à nos partenaires locaux en matière de marchés publics	OS 2.4 Renforcer et dynamiser la place et l'usage du numérique éducatif	OS 3.4 Développer la commercialisation touristique sous toutes ses formes en ce compris sur le plan social	OS 4.4 Développer le soutien aux pouvoirs locaux, aux acteurs du monde agricole et ceux issus du domaine psycho-médico-social	
	OST 5 Une Province rigoureuse dans sa gestion financière		OS 0.2.5 Assurer le soutien technique au montage de projets financés par des fonds européens	OS 1.5 Engager la Province dans sa transformation numérique	OS 2.5 Contribuer à la prise en compte et la réalisation des objectifs de développement durable dans l'exercice de nos missions d'enseignement et de formation et dans notre fonctionnement interne	OS 3.5 Participer au développement de l'économie touristique par l'animation du territoire, des projets structurants d'ingénierie touristique et de (co-)gestion de sites touristiques (para)-provinciaux		
	OST 6 Une Province efficiente dans son fonctionnement			OS 1.6 Favoriser une meilleure communication de l'Institution et de ses services				

0.1 Objectifs stratégiques DGP

OS 0.1.1
Etre l'acteur de la faisabilité légale des actions des autorités et services provinciaux

OO 0.1.1.1

Favoriser la faisabilité des actions et projets par la recherche des voies de droit les plus appropriées

OO 0.1.1.2

Garantir dans les différentes matières du droit et dans les délais utiles, l'apport de conseils et réponses rigoureux, adéquats, lisibles et pragmatiques pour toute question juridique liée aux décisions et actions de la Province et de ses éventuels partenaires

OO 0.1.1.3

Faciliter l'accès aux données juridiques utiles à l'ensemble des services et développer leur vulgarisation

OO 0.1.1.4

Renforcer les synergies entre et avec les entités supports de chaque secteur afin de favoriser le développement et la mutualisation de spécialisations utiles

OS 0.1.2
Formaliser, développer et systématiser le contrôle interne dans l'administration provinciale

OO 0.1.2.1

Etablir la cartographie des risques inhérents aux processus de travail et de contrôle actuels

OO 0.1.2.2

Revoir les processus de travail et de contrôle sur base de la cartographie des risques afin d'améliorer la performance du contrôle interne

OS 0.1.3
Assurer la mise en œuvre des législations et actions spécifiques en matière de sécurité et bien-être au travail

OO 0.1.3.1

Etablir et faire assurer le suivi du plan global d'action quinquennal

OO 0.1.3.2

Faire assurer le suivi de l'ensemble des contraintes et recommandations formulées dans le cadre des contrôles réalisés par les organismes extérieurs compétents en matière de sécurité et de bien-être au travail

OO 0.1.3.3

Améliorer la prévention et le soutien en faveur des collaborateurs rencontrant des difficultés professionnelles

OS 0.1.4
Contribuer à la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans l'exercice des missions de la Province

OO 0.1.4.1

Piloter une réflexion sur les missions provinciales confiées à des organismes tiers

OO 0.1.4.2

Piloter une réflexion sur les participations financières dans des organismes tiers

OO 0.1.4.3

Contribuer à l'intégration des principes de bonne gouvernance dans les règlements d'ordre intérieur du Conseil provincial et du Collège provincial

OS 0.1.5 - Contribution OST 1
Une Province en relation avec ses territoires

OO 0.1.5.1

Coordonner et soutenir la relation de la Province avec les territoires locaux partenaires

OO 0.1.5.2

Contribuer à l'optimisation de la gestion de la sécurité civile sur le territoire provincial dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme de la sécurité civile

OS 0.1.6 - Contribution OST 6
Une Province efficiente dans son fonctionnement

OO 0.1.6.1

Promouvoir l'efficacité administrative en assurant un appui organisationnel, stratégique et juridique à l'ensemble des services provinciaux

OO 0.1.6.2

Développer l'action managériale au sein de l'institution

0.2 Objectifs stratégiques DFP

OS 0.2.1
Assurer la gestion financière et comptable

OO 0.2.1.1
Assurer la protection des actifs

OO 0.2.1.2
Assurer la perception des recettes et gérer le recouvrement

OS 0.2.2
Assurer la fonction de conseiller financier et budgétaire

OO 0.2.2.1
Contrôler la légalité des projets de décision ayant une incidence financière

OO 0.2.2.2
Conseiller et orienter le Collège, à sa demande, quant à la gestion budgétaire et financière

OS 0.2.3
Assurer le suivi financier du programme stratégique transversal

OO 0.2.3.1
Etudier les moyens concrets permettant d'assurer un suivi financier régulier du PST

OS 0.2.4
Fédérer et assister les communes dans la définition et l'application de leurs systèmes de sanctions administratives

OO 0.2.4.1
Assurer une veille juridique, institutionnelle et technique en matière de sanctions administratives

OO 0.2.4.2
Diffuser régulièrement des informations utiles et vulgarisées aux partenaires

OO 0.2.4.3
Conseiller les partenaires dans l'adaptation de leur système de sanction

OO 0.2.4.4
Former les agents constatateurs communaux

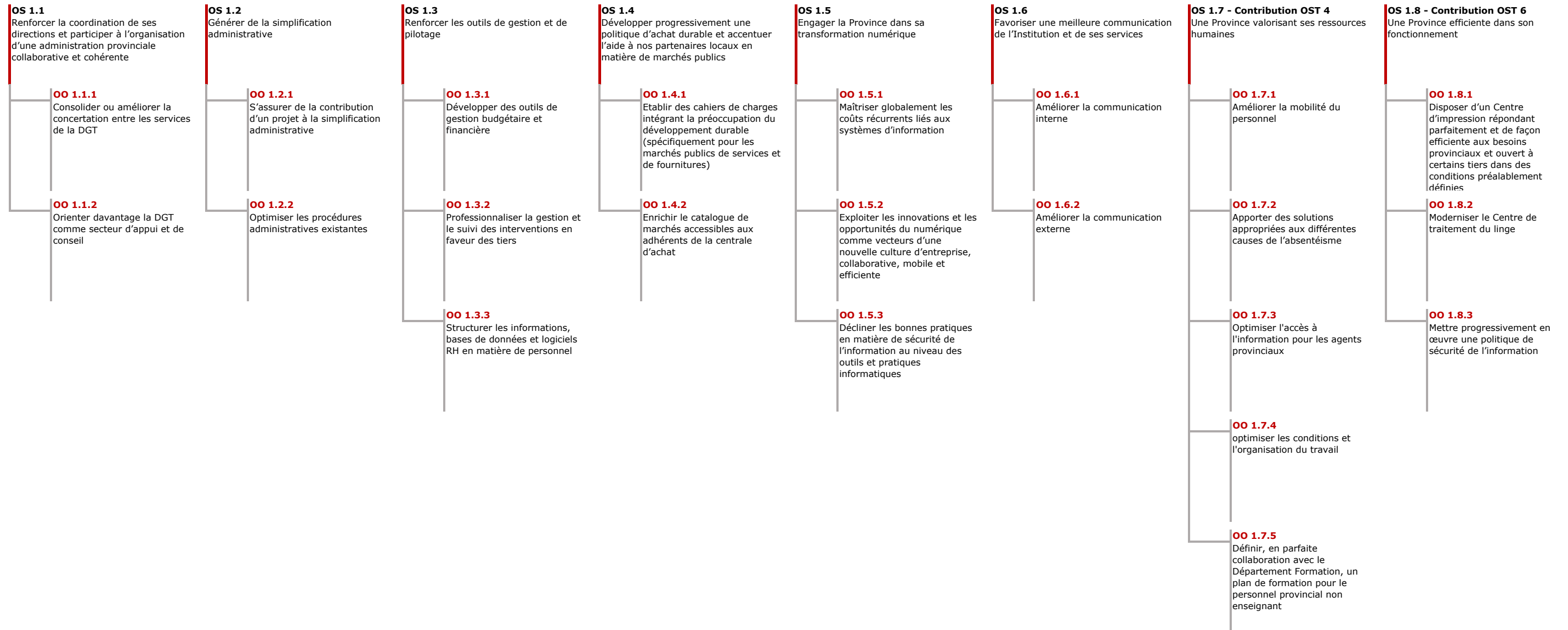
OS 0.2.5
Assurer le soutien technique au montage de projets financés par des fonds européens

OO 0.2.5.1
Assurer un rôle de veille active et dynamique

OO 0.2.5.2
Assurer un rôle de soutien au montage de projets

OO 0.2.5.3
Soutenir les Services au niveau du suivi financier et administratif des projets

1. Objectifs stratégiques DGT



2. Objectifs stratégiques DG ENSFO

OS 2.1

Baser notre excellence opérationnelle sur l'optimisation des processus d'enseignement et de formation et la recherche croissante de la qualité

OO 2.1.1

Déployer une démarche qualité dans nos écoles et au sein de nos services

OO 2.1.2

Améliorer le bien-être à l'école

OO 2.1.3

Développer les compétences des personnels par la formation continue

OO 2.1.4

Accroître l'efficacité de la gestion administrative des écoles du Département Formation par le développement d'applications informatiques spécifiques et adaptées

OS 2.2

Renforcer vis-à-vis des partenaires le secteur comme centre d'expertise et de référence en matière d'enseignement et de formation

OO 2.2.1

Consolider l'organisation d'un enseignement en alternance

OO 2.2.2

Poursuivre et intensifier les partenariats

OO 2.2.3

Mettre en place une politique ciblée de communication, de promotion et de valorisation des filières d'enseignement et de formation

OS 2.3

Optimiser les infrastructures pour offrir des formations en lien avec les besoins évolutifs de la société et des pouvoirs locaux

OO 2.3.1

Poursuivre le développement des infrastructures d'enseignement et de formation

OO 2.3.2

Poursuivre le développement de Pôles d'enseignement supérieur

OS 2.4

Renforcer et dynamiser la place et l'usage du numérique éducatif

OO 2.4.1

Disposer dans toutes les écoles de l'infrastructure numérique adaptée à un usage pédagogique

OO 2.4.2

Assurer l'accompagnement pédagogique des initiatives

OS 2.5

Contribuer à la prise en compte et la réalisation des objectifs de développement durable dans l'exercice de nos missions d'enseignement et de formation et dans notre fonctionnement interne

OO 2.5.1

Instaurer une alimentation saine et durable dans les restaurants scolaires

OO 2.5.2

Contribuer à la transition écologique

3. Objectifs stratégiques DG CSTGE

OS 3.1 Mettre à disposition des outils accessibles aux citoyens et utiles pour les artistes et acteurs culturels	OS 3.2 Valoriser le patrimoine culturel	OS 3.3 Encourager la pratique sportive pour tous en tant que vecteur de santé, de solidarité et de cohésion sociale en utilisant notamment le sport de haut niveau comme vitrine	OS 3.4 Développer la commercialisation touristique sous toutes ses formes en ce compris sur le plan social	OS 3.5 Participer au développement de l'économie touristique par l'animation du territoire, des projets structurants d'ingénierie touristique et de (co-)gestion de sites touristiques (para)-provinciaux	OS 3.6 - Contribution à l'OST 3 Une Province actrice de la transition numérique	OS 3.7 - Contribution à l'OST 1 Une Province en relation avec ses territoires	OS 3.8 - Contribution à l'OST 2 Une Province actrice de la transition écologique
OO 3.1.1 Créer un nouveau pôle culturel sur le site de Bavière composé d'un Pôle des savoirs (centre de ressources), d'un exploratoire des possibles et d'une pépinière d'entreprises	OO 3.2.1 Mettre en place un Pôle Musées d'histoire régionale ou de société de la province de Liège	OO 3.3.1 Valoriser les infrastructures sportives (para-)provinciales	OO 3.4.1 Favoriser le nombre de ventes/réservations en ligne directement via les prestataires touristiques ou via des intermédiaires institutionnels/professionnels (tourisme individuel)	OO 3.5.1 Développer le cyclotourisme et les infrastructures y relatives	OO 3.6.1 Développer la culture numérique	OO 3.7.1 Développer des actions culturelles "eurégionales"	OO 3.8.1 Inscrire le restaurant de la Culture, le centre d'hébergement de Belvaux et le domaine provincial de Wégimont dans la démarche de développement durable
OO 3.1.2 Encourager et faciliter l'appropriation du Pôle Bavière par des acteurs locaux et les citoyens	OO 3.2.2 Mettre en réseau des collections muséales, artistiques et des bibliothèques de la Province de Liège et de son territoire	OO 3.3.2 Développer l'Académie des Sports	OO 3.4.2 Créer et commercialiser des produits d'excursions et de séjours pour groupes, soit directement soit via des intermédiaires (tourisme de groupes)	OO 3.5.2 Développer le tourisme fluvial le long de la Meuse liégeoise et les infrastructures y relatives			
OO 3.1.3 Développer un outil spécifique dans le secteur musique et danse (salle Ougrée Marhay)	OO 3.2.3 Organiser des expositions et/ou des événements, notamment d'envergure internationale	OO 3.3.3 Assurer un support auprès de tous les acteurs du sport de la Province	OO 3.4.3 Coordonner et commercialiser des produits en lien avec le tourisme d'affaires (tourisme d'entreprises)	OO 3.5.3 Développer les infrastructures et activités sur et autour des lacs de l'est de la province			
OO 3.1.4 Soutenir l'acte créatif et les projets culturels		OO 3.3.4 Soutenir les organisateurs d'événements sportifs		OO 3.5.4 Définir et mettre en place un Schéma d'implantation d'aires pour motorhomes			
		OO 3.3.5 Contribuer à l'accueil des grands événements sportifs internationaux		OO 3.5.5 Développer l'accessibilité des sites touristiques aux personnes à besoins spécifiques, ainsi que l'information y relative			
		OO 3.3.6 Offrir un service de réathlétisation aux patients en revalidation ou en période de rémission en collaboration avec les services de médecine sportive		OO 3.5.6 Etudier l'opportunité de mettre en place un réseau de points-nœuds pédestres sur tout ou partie de la province			
				OO 3.5.7 Etudier l'opportunité de mettre en place des circuits permanents de trail sur les régions les plus vertes et les plus vallonnées de notre Province			
				OO 3.5.8 Apporter un soutien aux sites touristiques (para)provinciaux et intensifier par ce biais l'offre de tourisme social (notamment au Domaine provincial de Wégimont et aux Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée)			
				OO 3.5.9 Assurer un support aux prestataires et sites touristiques			

4. Objectifs stratégiques DG SASAR

OS 4.1

Développer des solutions innovantes de promotion et d'accompagnement dans les domaines psycho-médico-social et agricole

OO 4.1.1

Développer l'offre de service accessible, non concurrente et transversale

OO 4.1.2

Développer des projets pilotes

OO 4.1.3

Maintenir, développer, adapter ou abandonner les services et/ou actions existants sur base d'une évaluation objective

OS 4.2

Développer une approche intégrée pour améliorer le mieux-vivre des producteurs locaux et des personnes en difficulté

OO 4.2.1

Rationaliser et optimiser les ressources matérielles, financières et humaines

OO 4.2.2

Développer la collaboration entre les services provinciaux

OO 4.2.3

Développer des partenariats pluridisciplinaires et intersectoriels

OO 4.2.4

Réaliser des protocoles de prise en charge intégrée pour chaque problématique et/ou besoin

OS 4.3

Consolider le rôle de promotion et d'accompagnement des services Santé, Affaires sociales et Agriculture dans le maillage institutionnel belge

OO 4.3.1

Maintenir, adapter ou obtenir les agréments des outils provinciaux par les autres niveaux de pouvoirs

OO 4.3.2

Maintenir, adapter ou développer les accords de collaboration avec les entités fédérées

OO 4.3.3

Etre un opérateur de référence des autres niveaux de pouvoir

OS 4.4

Développer le soutien aux pouvoirs locaux, aux acteurs du monde agricole et ceux issus du domaine psycho-médico-social

OO 4.4.1

Améliorer l'impact de leur action au bénéfice de tous les citoyens

OO 4.4.2

Mettre à disposition des outils et accompagner leur utilisation

OS 4.5 - Contribution OST 6

Une Province efficiente dans son fonctionnement

OO 4.5.1

Développer les compétences du personnel

OO 4.5.2

Développer les outils de gestion de données

OO 4.5.3

Développer des mécanismes et outils de gestion de projets

OO 4.5.4

Développer des collaborations avec les autorités académiques, les institutions médicales ou les organismes reconnus afin d'enrichir l'expertise

5. Objectifs stratégiques DGIE

OS 5.1 Optimiser la gestion de son patrimoine immobilier, mobilier et naturel	OS 5.2 Développer un schéma stratégique cohérent favorisant une adéquation entre les ressources mobilières, immobilières et financières et les besoins des métiers provinciaux	OS 5.3 Répondre aux enjeux patrimoniaux de demain	OS 5.4 - Contribution OST 1 Une Province en relation avec ses territoires	OS 5.5 - Contribution OST 2 Une Province actrice de la transition écologique
OO 5.1.1 Améliorer et entretenir les bâtiments et équipements	OO 5.2.1 Proposer une stratégie d'efficacité en matière de programmation et d'occupation des bâtiments	OO 5.3.1 Améliorer la méthodologie de l'entretien du patrimoine	OO 5.4.1 Développer le service consacré au soutien aux communes	OO 5.5.1 Assurer la préservation et le développement de la biodiversité sur le territoire
OO 5.1.2 Sécuriser davantage encore le patrimoine provincial	OO 5.2.2 Concrétiser des scénarios de rationalisations	OO 5.3.2 Rencontrer les objectifs européens en matière énergétique		OO 5.5.2 Développer, renforcer, soutenir et promouvoir les actions en faveur d'une mobilité durable
OO 5.1.3 Etudier et mettre en œuvre de nouvelles techniques en matière de gestion des cours d'eau	OO 5.2.3 Répondre aux besoins fonctionnels	OO 5.3.3 Réduire les émissions de GES		OO 5.5.3 Développer les actions de sensibilisation pour la préservation de l'environnement et la réduction des émissions de CO2
OO 5.1.4 Tenir à jour un inventaire de notre patrimoine	OO 5.2.4 Répondre aux nouveaux besoins sociétaux, culturels, d'enseignement et économiques	OO 5.3.4 Intensifier le recours aux énergies renouvelables		OO 5.5.4 Être une Province Bas Carbone
OO 5.1.5 Recentrer la Régie sur ses missions premières		OO 5.3.5 Assurer un meilleur contrôle de la gestion des accès dans les bâtiments provinciaux (selon priorisation)		OO 5.5.5 Favoriser la fin de l'utilisation du plastique à usage unique dans les différents établissements provinciaux afin d'inscrire la Province de Liège dans une démarche de transition écologique
		OO 5.3.6 Développer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite		OO 5.5.6 Favoriser un projet alimentaire provincial

DOCUMENT 18-19/365 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE « ECETIA FINANCES » : PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT MR.

DOCUMENT 18-19/366 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) » : REMPLACEMENT DE MADAME VALÉRIE LUX, CONSEILLÈRE PROVINCIALE.

DOCUMENT 18-19/367 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES SOCIÉTÉS INTERCOMMUNALES « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) », « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) » ET « SPI » : DÉSIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS ECOLO.

DOCUMENT 18-19/368 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC « MEUSE CONDROZ LOGEMENT », « LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON », « LA MAISON LIÉGEOISE », « LE CONFORT MOSAN », « NOSBAU », « ÖFFENTLICHER WOHNUNGSBAU EIFEL » ET « LE HOME WAREMMIEN ».

DOCUMENT 18-19/369 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES DE LA RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME D'ÉDITION « LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE » : REMPLACEMENT DE MADAME MARION DUBOIS, ANCIENNE CONSEILLÈRE PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupés à sa demande.

Il précise que, en accord avec le Bureau, le point relatif au document 18-19/368 est retiré.

En ce qui concerne les quatre autres documents, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à les adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 18-19/365

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le CDLD et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Société intercommunale « ECETIA FINANCES » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018, à savoir :

- 17 membres représentant le PS ;
- 15 membres représentant le MR ;
- 12 membres représentant ECOLO ;
- 6 membres représentant le PTB ;
- et 6 membres représentant le CDH-CSP ;

Vu sa résolution du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la société intercommunale susvisée ;

Attendu que le Conseil d'administration de la Société intercommunale « ECETIA FINANCES » est composé, entre autres, sur base des statuts, de deux représentants provinciaux, sans préciser si ces deux représentants sont issus de la Province de Liège ou de la Province du Luxembourg, qui sont toutes les deux associées d'ECETIA FINANCES ;

Attendu que, après concertation entre les deux provinces, il a été convenu que les deux représentants provinciaux au sein du Conseil d'administration de la Société intercommunale « ECETIA FINANCES » seraient issus de la Province de Liège ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du 23 octobre 2018 indiquant la formule qui doit être appliquée pour la mise en œuvre du mode d'attribution du second mandat provincial au sein du Conseil d'administration de la Société intercommunale « ECETIA FINANCES » ;

Attendu que l'application de la Clé D'Hondt sur base de la formule précitée donne le résultat suivant : 1 mandat pour le groupe MR ;

	PS 93.603,38		MR 82.598,75		ECOLO 65.985,63		PTB 33.277,78		CDH - CSP 33.126,13	
1	93.603,38	1	82.598,75	2	65.985,63	3	33.277,78	6	33.126,13	7
2	46.801,69	4	41.299,38	5	32.992,81	8	16.638,89	15	16.563,06	16
3	31.201,13	9	27.532,92	10	21.995,21	12	11.092,59	25		
4	23.400,85	11	20.649,69	13	16.496,41	18				
5	18.720,68	14	16.519,75	17	13.197,13	22				
6	15.600,56	19	13.766,46	20						
7	13.371,91	21	11.799,82	23						
8	11.700,42	24								

Vu la proposition formulée par le groupe politique concerné ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Valérie LUX, Conseillère provinciale (MR), est proposée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Société intercommunale « ECETIA FINANCES ».

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite société intercommunale est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendra cours lors de la prochaine assemblée générale et prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;
- à la société concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
ECETIA FINANCES	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	CAPPA Serge	PS	CP	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERWAHL Yves	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la société intercommunale susvisée ;

Attendu que le groupe MR du Conseil provincial sollicite le remplacement de Madame Valérie LUX, Conseillère provinciale (MR), au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Madame Valérie LUX était titulaire au sein de ladite société intercommunale ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Thomas CIALONE, Conseiller provincial (MR), est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) », en remplacement de Madame Valérie LUX, démissionnaire.

Article 2. – Monsieur Thomas CIALONE, Conseiller provincial (MR), est proposé en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) », en remplacement de Madame Valérie LUX, démissionnaire.

Article 3. – La représentation provinciale au sein de ladite société intercommunale est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à la société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.)	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	LÉONARD Roland	PS	CP	Administrateur
	CIALONE Thomas en remplacement de LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	FRANÇOIS Nathalie	ECOLO	CP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Roland	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas en remplacement de LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) », « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « SPI » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés intercommunales susvisées ;

Vu qu'aucun représentant du groupe ECOLO du Conseil provincial n'a été désigné au sein des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) », « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « SPI » ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de désigner les représentants ECOLO de la Province de Liège au sein des assemblées et organes de gestion desdites sociétés intercommunales ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les représentants ECOLO de la Province de Liège au sein des Assemblées générales des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) », « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « SPI » sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – Les représentants ECOLO de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration des Sociétés intercommunales « Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.) », « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « SPI » sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La représentation provinciale au sein desdites sociétés intercommunales est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 4. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 5. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux sociétés intercommunales concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de Liège (A.I.D.E.)	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	LÉONARD Roland	PS	CP	Administrateur
	CIALONE Thomas	MR	CP	Administrateur
	FRANÇOIS Nathalie	ECOLO	CP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Roland	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Guy	MR	CP	Administrateur
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
SPI	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Administrateur
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Administrateur
	<i>À proposer ultérieurement</i>	PTB		Administrateur
	ERNST Serge	CDH	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L2223-5, L2223-6 et L2223-7, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » ;

Vu sa résolution du 25 mars 2019 et son annexe au document 18-19/227, portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite régie provinciale autonome ;

Vu la démission en date du 24 juin 2019 de Madame Marion DUBOIS, ancienne Conseillère provinciale (MR), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein du Collège des Commissaires de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Madame Marion DUBOIS était titulaire au sein de ladite régie provinciale autonome ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe MR consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale (MR), est désignée en qualité de commissaire représentant la Province de Liège au sein du Collège des commissaires de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège », en remplacement de Madame Marion DUBOIS, démissionnaire.

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite régie provinciale autonome est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil provincial issus des prochaines élections provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

- Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;
 - à la régie provinciale autonome concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Régie provinciale autonome	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	<i>CHANSON Julie (démissionnaire) -> sera remplacée ultérieurement</i>	ECOLO	CP	Administrateur
	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
	RASSAA Rafik	PTB	CP	Administrateur
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	DEMOLIN Maurice	/	/	Administrateur externe
	MARAITE Louis	/	/	Administrateur externe
	MESTREZ Julien	/	/	Administrateur externe
	STEIN André	/	/	Administrateur externe
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Commissaire
	VANDEBERG Victoria en remplacement de DUBOIS Marion	MR	CP	Commissaire
	Société Leboutte, Mouhib & C° de Liège	Membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises		Commissaire (pour les exercices comptables 2017-2018-2019)

DOCUMENT 18-19/329 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF AUX RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/329 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élaboration d'un ROI relatif aux Rencontres Théâtre Jeune Public, afin de répondre aux exigences d'organisation, reprenant les conditions de participation, les modalités de réservation et d'accueil ainsi que les informations relatives aux données personnelles fournies lors desdites rencontres,

Vu le code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'Ordre intérieur des Rencontres Théâtre Jeune Public est approuvé tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – Le règlement entrera en vigueur dès sa publication, conformément au CDLD.

Article 3. – Le présent Règlement sera publié au bulletin provincial et mis en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

PROVINCE DE LIEGE – SECTEUR JEUNESSE

RENCONTRES THEATRE JEUNE PUBLIC

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Organisation

Les Rencontres Théâtre Jeune Public de Huy font partie intégrante d'une politique générale Culture-Enseignement initiée par la Communauté française de Belgique intitulée « Spectacles à l'École ».

Les Rencontres Théâtre Jeune Public sont organisées chaque année à Huy durant le mois d'août par la Province de Liège (Secteur Jeunesse), opérateur principal de cette manifestation pour l'ensemble du territoire de la Communauté française de Belgique, en partenariat avec la Communauté française de Belgique.

L'objectif des Rencontres est de présenter aux acheteurs potentiels (les programmateurs des structures culturelles belges et étrangères et les établissements scolaires) et à la presse, les nouveaux spectacles jeunes publics bénéficiant, dans le cadre des budgets disponibles, de l'aide à la diffusion en cas de programmation scolaire.

Les Rencontres se déroulent durant la 2^{ème} quinzaine d'août.

Article 2. Lieux de la manifestation

Les Rencontres se déroulent sur le territoire de Huy, principalement dans les locaux des établissements provinciaux, des infrastructures de la FWB et de la Ville de Huy.

- Ecole provinciale de l'Enseignement secondaire de Huy 2 (Ipes 2), Avenue Delchambre, 6 ;
- Ecole provinciale polytechnique (EP), rue Saint-Pierre, 4 ;
- Haute Ecole Charlemagne, rue Grégoire Bodart, 1 ;
- Athénée Royal :
 - section fondamentale, rue Grégoire Bodart, 1 ;
 - section secondaire, Quai d'Arona, 5 ;
- Internat autonome de l'Europe, Quai d'Arona, 1 ;
- Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, Avenue Delchambre 7A ;
- Atelier Rock, Quai Dautrebande, 7 ;
- Autres lieux, en fonction de la nécessité ou de la demande des compagnies.

Article 3. Conditions de participation et modalités d'inscription

Sont admis à participer aux Rencontres :

Les compagnies de théâtre jeune public, présentant des spectacles pour les enfants de 2,5 à 18 ans, dont le siège social est situé en Communauté française.

Ces dernières doivent introduire un dossier de candidature auprès de la FWB. Celui-ci est examiné par la Commission de Concertation composée de 30 membres selon la répartition suivante :

- 3 représentants du Service général des Arts de la Scène (AGC),
- 1 représentant de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE),
- 6 représentants des Services culturels provinciaux et COCOF,
- 5 représentants des programmateurs professionnels (ASSPROPRO)
- 6 représentants de l'Enseignement (réseaux et fédérations) :
 - Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP),
 - Fédération des Etablissements fondamentaux de l'Enseignement catholique (FEDEFOC),
 - Fédération des Etablissements secondaires de l'Enseignement catholique (FESEC),

- Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement neutre subventionné (CPEONS),
- Fédération des Ecoles libres subventionnées indépendantes (FELSI)
- 8 personnes issues du milieu artistique,
- 1 représentant du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

Principes généraux :

Pour toutes les catégories de compagnies, le dépôt et l'acceptation du dossier d'inscription sont les conditions préalables à toute participation à la sélection ou aux Rencontres, selon leur catégorie. Sauf dérogation exceptionnelle, une compagnie, sélectionnée d'office ou non, ne peut présenter qu'un seul spectacle par an, quelle que soit sa forme (format traditionnel ou petite forme).

Classement des compagnies en 3 catégories :

- 1) Sélectionnées d'office** : les compagnies bénéficiant de **contrats-programmes dans le secteur du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse** octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les spectacles de ces compagnies bénéficient automatiquement de l'accès aux Rencontres. Elles ont automatiquement accès si elles sont programmées, aux aides à la diffusion durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles.

La composition de l'équipe d'une compagnie (metteurs en scène, auteurs, comédiens, scénographes...) doit rester la plus similaire par rapport à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail artistique (la continuité des projets antérieurs, la note d'intention artistique, ...).

- 2) Sélectionnées d'office** : les compagnies bénéficiant d'un **contrat de confiance** :

Le contrat de confiance permet un accès direct aux Rencontres, sans visionnement préalable, et aux aides à la diffusion, durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles. Ces compagnies doivent par ailleurs faire la preuve d'une activité de diffusion dirigée essentiellement vers le jeune public.

La composition de l'équipe d'une compagnie (metteurs en scène, auteurs, comédiens, scénographes...) doit rester la plus similaire à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail artistique (la continuité des projets antérieurs, la note d'intention artistique, ...).

En principe, le contrat de confiance est **accordé** aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation de la Commission concluant à leur prise en compte dans cette perspective. Pour les compagnies n'ayant pas encore présenté trois spectacles, le contrat de confiance est accordé dès la deuxième évaluation positive.

En principe, le contrat de confiance est **retiré** (sans incidence sur l'aide à la diffusion) aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation négative de la Commission dans cette perspective. Les compagnies dans ce cas perdent leur accès direct aux Rencontres et sont à nouveau soumises à l'étape du visionnement préalable pour leur spectacle suivant.

Dans les deux cas, la Commission fonde sa décision sur une mise en perspective des différents avis émis sur l'ensemble de la production de la compagnie concernée.

- 3) Les compagnies candidates :**

Pour avoir accès aux Rencontres et aux aides à la diffusion, les autres compagnies (à l'exception des compagnies bénéficiant de contrats-programmes ainsi que celles bénéficiant d'un contrat de confiance) sont soumises, après acceptation de leur dossier, à un **visionnement du spectacle qu'elles proposent**.

A l'issue de la période de visionnement, sur base de l'avis du Collège de visionnement (9 membres de la Commission de Concertation présents à chaque spectacle), la Commission décide de la présence ou non de chaque spectacle aux Rencontres.

Elle établit une sélection qui se fonde sur le degré d'adéquation du spectacle aux différents critères préétablis par la Commission, compte tenu du fait que le nombre de spectacles admissibles est de 42, en ce compris les spectacles sélectionnés d'office.

Par ailleurs, si un spectacle est refusé par la commission Théâtre à l'école, le Service de la diffusion statuera au cas par cas sur l'acceptation ou non de la candidature pour le « tout public ».

Dans le mois qui suit la clôture de la sélection, les résultats sont communiqués par lettre motivée aux compagnies candidates.

Sont admis à assister aux Rencontres :

- 1) Des membres des compagnies de Théâtre qui présentent leur spectacle, ainsi que d'autres compagnies de théâtre ;
- 2) Des membres de la presse ;
- 3) Des programmateurs belges et étrangers des structures culturelles ;
- 4) Des enseignants et le tout public sous réserve de la disponibilité de place.

Article 4 : programmation

Le programme des Rencontres est défini au début du mois de juin, après la délibération de la Commission de Concertation et la réunion technique avec les compagnies sélectionnées. Celui-ci est établi en fonction du nombre de compagnies acceptées (maximum 42) et de leurs exigences (techniques et disponibilités).

Article 5 : réservations – modalités

Spectacles

Les réservations de places se font via le formulaire unique, préétabli et envoyé individuellement aux personnes inscrites dans le listing RTJP. Le droit de prix d'entrée est fixé à **2,50 €** par place.

Les demandes seront traitées par catégories à condition que celles-ci parviennent avant la date fixée sur le formulaire, et en fonction des places encore disponibles.

Catégories prioritaires :

- a. Les membres de la Commission de Concertation
- b. Les membres du Conseil du Théâtre
- c. Les membres des Pouvoirs Publics
- d. Les programmateurs professionnels belges
- e. Les programmateurs professionnels étrangers
- f. Les enseignants programmateurs

Catégories Non-prioritaires :

- a. Les compagnies de théâtre
- b. Les enseignants non-programmateurs
- c. Le tout public

Les autres demandes des catégories non prioritaires seront traitées après la date mentionnée sur le formulaire et en fonction des places encore disponibles.

Confirmation de réservation

Une facture, reprenant le détail des places réservées, sera adressée aux personnes ayant réservés des places de spectacle. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE79 0910 0386 1033 de la Province de Liège.

En cas de non-paiement dans les délais, la réservation sera annulée.

Modification de réservation

Toute demande de modification doit se faire avant acquittement de la facture, en contactant le Secteur Jeunesse.

Si le nombre de places disponibles permet de modifier la réservation, une nouvelle facture sera adressée.

En cas d'annulation de réservation après paiement de la facture, aucun remboursement ne sera possible.

Réception des tickets d'entrée

Les titres d'accès correspondant aux places réservées seront disponibles, la veille du début de la manifestation au bureau d'accueil, situé à l'IPES de Huy, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Repas de midi

Demande de réservation

Un service de restauration de midi est accessible sur réservation via le formulaire adéquat. Le prix du plat est de **8,50 €**.

Confirmation de réservation

Une facture, reprenant le détail des plats réservés, sera adressée aux personnes ayant réservés des repas. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE95 0910 0056 5558 de la Province de Liège.

Réception des tickets-repas

Les tickets-repas réservés seront disponibles, la veille du début de la manifestation au bureau d'accueil, situé à l'IPES de Huy, et sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Logement

Un logement est disponible à l'Internat autonome de l'Europe, Quai d'Arona, 1 à 4500 HUY. Les 120 chambres mises à disposition sont individuelles et les sanitaires communs.

Réservation

Le formulaire de réservation qui est établi à cette fin par le Secteur de la Jeunesse de la Province de Liège, dont les bureaux sont établis Ure Belvaux n°123 à Grivegnée, doit être utilisé pour formaliser la demande.

Confirmation de réservation

Une facture reprenant le détail des services réservés sera adressée aux personnes ayant réservés des logements. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE79 0910 0386 1033 de la Province de Liège.

Remise des clés des chambres

Les tickets-logement réservés seront disponibles à partir du jour précédant le début de la manifestation au bureau d'accueil sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Une caution de **10,00 €** par clé sera demandée, en liquide, sur place. Les clés devront être rendues au bureau d'accueil le jour de votre départ avant 11H afin de récupérer la caution.

Règles

Les châssis de fenêtre de chaque chambre ne s'ouvrent qu'en oscillant-battant. Ce système a été mis en place pour la sécurité et est anti-défenestration. Aucune ouverture complète ne sera autorisée. La direction de l'Internat est totalement responsable et n'accordera aucune décharge.

L'usage de l'ASCENSEUR ne sera autorisé qu'aux personnes à mobilité réduite.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Il est également interdit de déménager la literie des chambres.

Tout dommage occasionné sera facturé en fin de séjour par l'Administratrice de l'Internat de l'Europe, suite à une constatation réalisée par les agents d'entretien de l'établissement. Cette facture sera adressée à la personne ayant réservé le logement.

Article 6 : garderie

Une garderie est à disposition gratuitement à l'IPES de Huy, aux conditions suivantes :

Age des enfants admis à la garderie :

La garderie accepte les enfants de **3 à 12 ans** uniquement et lorsque les parents sont aux spectacles.

Horaires

- de 9H30 à 13H et de 13H40 à 19H30.

Inscription

Toute personne amenant un ou des enfant(s) à la garderie est tenue :

- de compléter la feuille de présence chaque fois qu'un enfant est laissé à la garderie (même si c'est au cours de la même journée) ;
- d'indiquer le nom de la personne qui viendra rechercher l'enfant ;
- d'indiquer l'heure à laquelle cette personne viendra rechercher l'enfant.

Règlement

- Aucun enfant de moins de 3 ans ou de plus de 12 ans ne sera admis à la garderie ;
- Aucun enfant ne sera admis à la garderie si la feuille de présence n'est pas complétée ;
- Seule la personne mentionnée sur cette feuille sera autorisée à reprendre l'enfant ;
- Aucun enfant ne pourra quitter seul la garderie ;
- La responsable de la garderie se réserve le droit de refuser tout enfant atteint d'une maladie contagieuse ou nécessitant des soins médicaux spécialisés ;
- De l'eau plate est à la disposition des enfants ; toute autre boisson ou collation devra être apportée par les parents.

Article 7 : Données personnelles

En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité de vos données.

En particulier, elle s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées :

- 1) Pour la gestion et le fonctionnement de la garderie telle que visée à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur.

Les données à caractère personnel concernées sont :

- les noms, prénoms et âge des enfants concernés par la garderie ;
 - les noms, prénoms, et signatures des personnes amenant un ou des enfants à la garderie et les noms, prénoms et signatures des personnes qui viendront rechercher lesdits enfants.
- 2) Par l'organisateur, pour la gestion de l'évènement (suivi administratif des réservations des spectacles, des repas et du logement) et pour mettre en relation les personnes concernées avec les divers autres participants à l'évènement (membres du secteur de la Jeunesse de la Province de Liège, enseignants, compagnies, acheteurs potentiels, presse, programmeurs belges et étrangers – Union Européenne ou hors Union Européenne) afin de rencontrer l'objectif des Rencontres, précisé à l'article 1 du présent règlement.

Les données à caractère personnel concernées sont :

Les noms, prénoms, adresses, courriels et numéros de téléphone des participants.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données à caractère personnel est le présent règlement d'ordre intérieur qui vaut contrat entre le participant et l'organisateur.

Aucune donnée à caractère personnel ne sera transmise à des tiers autres que ceux listés ci-dessus.

Au sein de la Province de Liège, les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que les « rencontres théâtre jeune public » seront organisées par la Province de Liège, sauf ce qui concerne les données à caractère personnel relatives à l'activité de gardiennage, qui seront supprimées au terme de la manifestation.

Nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant lesdites données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous.

Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, rue d'Othée, 121 – 4430 Ans.

Article 8 : tabac

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux réservés à la manifestation.

Article 9 : vol

Le secteur Jeunesse de la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux personnes présentes pour la manifestation.

Article 10 : sécurité

En cas d'incident mettant en danger des usagers et du personnel tels que problème technique majeur, incendie, alerte à la bombe,... une sirène est enclenchée. Il est donc obligatoire d'évacuer les lieux lorsque l'alarme sonore retentit. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours et obéir aux injonctions du personnel.

Article 11 : respect du règlement

La participation aux Rencontres Théâtre Jeune Public implique de la part des participants l'acceptation sans réserve du présent règlement et le respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire belge. Tout participant transgressant un ou plusieurs articles du prescrit règlement sera directement exclu des RTJP. L'ignorance des conditions de participation ne peut donc être évoquée. Le Règlement d'Ordre Intérieur sera remis contre signature à chaque personne ayant effectué une réservation, un exemplaire sera affiché à l'Accueil et à chaque entrée de salle ainsi que du restaurant.

Article 12 : tribunaux concernés

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Liège, lesquels appliqueront le droit belge.

Article 13. Contact

- Monsieur Georges LAURENT, Chef de Division – 0476/63.20.42.
- Madame Valérie BURTON, responsable Médiation/Animation – 0492/31.77.39.
- Madame Isabelle THOMANNE, porteuse de projet – 0498/43.50.58.

DOCUMENT 18-19/330 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ECLECTA » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES FIESTAS DU ROCK 2019 À FLÉMALLE : LE FESTIVAL EXTÉRIEUR LES 21 ET 22 JUIN 2019 ET UNE SÉRIE DE CONCERTS EN SALLE DE FÉVRIER À NOVEMBRE 2019.

DOCUMENT 18-19/331 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DU CHÂTEAU FÉODAL DE MOHA » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES TRADITIONNELLES FÊTES DE LA NEUVAIN, DU 25 MAI AU 2 JUIN 2019 D'UNE PART, ET D'AUTRE PART, DES BALADES CONTÉES LES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2019.

DOCUMENT 18-19/332 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE DU 20 AU 23 JUIN 2019.

DOCUMENT 18-19/333 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE STAVELOT-TROIS-PONTS » DANS LE CADRE DES ACTIONS CULTURELLES SPÉCIALISÉES DE DIFFUSION DES ARTS DE LA SCÈNE.

DOCUMENT 18-19/334 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE LA 10^{ÈME} ÉDITION DU RALLYE « JAZZ04 AU FIL DE L'EAU » QUI SE DÉROULERA LE DIMANCHE 25 AOÛT 2019 À LIÈGE.

DOCUMENT 18-19/335 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN A L'ASBL « CENTRE CULTUREL D'ENGIS » DANS LE CADRE DE LA 22^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL DES TCHAFORNIS DU 5 AU 7 JUILLET 2019.

DOCUMENT 18-19/336 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA SCÈNE DU BOCAGE » DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE RUE « RUE DU BOCAGE » QUI SE DÉROULERA LES 24 ET 25 AOÛT 2019 À HERVE.

DOCUMENT 18-19/337 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « WALLIFORNIA MUSICTECH » DANS LE CADRE DE LA 3^{ÈME} ÉDITION DU WALLIFORNIA MUSICTECH DU 29 JUIN AU 7 JUILLET 2019.

DOCUMENT 18-19/370 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN - LA CHÂTAIGNERAIE » DANS LE CADRE, D'UNE PART, DE DIVERSES MANIFESTATIONS PROGRAMMÉES EN 2019 ET, D'AUTRE PART, DE L'ÉDITION D'UN OUVRAGE CONSACRÉ AU 40^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE LA CHÂTAIGNERAIE.

DOCUMENT 18-19/371 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JEUNESSES MUSICALES DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE LA 4^{ÈME} ÉDITION DU « WÉGIMONT FESTIVAL » QUI SE DÉROULE LES 6 ET 7 JUILLET 2019 AU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT.

DOCUMENT 18-19/372 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SOUMAGNE » DANS LE CADRE DU PROJET « MUSICALM ET SA CARAVANE DES SONS » PROGRAMMÉ DE MARS À JUILLET 2019.

DOCUMENT 18-19/373 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES 6 ASBL SUIVANTES DANS LE CADRE DE LEUR FONCTIONNEMENT 2019 : « FESTIVAL VACANCES THÉÂTRE STAVELOT », « FESTIVAL DE STAVELOT », « FESTIVAL ROYAL DE THÉÂTRE DE SPA », « MUSIQUE À SPA », « FESTIVAL D'ART » ET « LES NUITS DE SEPTEMBRE, FESTIVAL DE WALLONIE À LIÈGE ».

DOCUMENT 18-19/374 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HDB PRODUCTION » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU « NANDRIN FESTIVAL » DU 16 AU 18 AOÛT 2019.

DOCUMENT 18-19/375 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « THÉÂTRE DE L'ÊTRE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'OPÉRATION « L'APRÈS-MIDI DES RÊVEURS » DURANT L'ANNÉE 2019.

DOCUMENT 18-19/376 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DE FAIT « COMPAGNIE SÉRAPHIN », DES ASBL « PROSCENIUM », « THÉÂTRE DU SOUFFLE », « COMPAGNIE SCÉNIQUE MOSANE » ET « ALUKO » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN SPECTACLE POUR L'OPÉRATION « ODYSSÉE THÉÂTRE » - 1^{ER} SEMESTRE 2019.

DOCUMENT 18-19/377 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « INSTANTS PRODUCTIONS » DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE L'OUTIL PÉDAGOGIQUE « DE GRÉ OU DE FORCE – IDENTITÉS FRONTIÈRES EN TEMPS DE GUERRE ».

DOCUMENT 18-19/378 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN À L'ASBL « CIE ART & TÇA » DANS LE CADRE DU « FESTIVAL OFF D'AVIGNON » QUI A LIEU DURANT LE MOIS DE JUILLET 2019.

DOCUMENT 18-19/379 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES CARNETS DU TROTTOIR » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU « FESTIVAL DU TROTTOIR » LE 24 AOÛT 2019.

DOCUMENT 18-19/380 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JAZZ À VERVIERS » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 13^{ÈME} ÉDITION DU « FESTIVAL JAZZ À VERVIERS » DU 13 AU 28 SEPTEMBRE 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces dix-neuf documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 18-19/333, 335, 372, 378 et 379 ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 1 abstention.

En ce qui concerne les quatorze autres documents, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les dix-neuf résolutions suivantes :

Document 18-19/330

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Eclecta », Les Marnières, 44 à à 4400 Flémalle dans le cadre de l'organisation des « Fiestas du Rock » 2019 à Flémalle : le festival extérieur les 21 et 22 juin 2019 et une série de concerts en salle de février à novembre 2019 et ce, plus particulièrement pour couvrir des frais artistiques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'activité qui présente une perte de 7.500,00 €, les dépenses s'élevant à 95.500,00 € et les recettes à 88.000,00 € ;

Attendu que l'édition 2018 a engendré un boni d'un montant de 168,05 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'association demanderesse à affecter le boni d'un montant de 168,05 € engendré par l'édition 2018 de l'activité à la couverture de ses frais généraux de fonctionnement 2019.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Eclecta », Les Marnières, 44 à à 4400 Flémalle un montant de 7.500,00 € dans le cadre de l'organisation des « Fiestas du Rock » 2019 à Flémalle : le festival extérieur les 21 et 22 juin 2019 et une série de concerts en salle de février à novembre 2019 et ce, plus particulièrement des frais artistiques.

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire :

- pour le 30 juin 2020, les comptes annuels 2019 dûment approuvés par l'Assemblée générale, attestant de la réaffectation du boni réalisé à l'occasion de l'édition 2018 de l'évènement dans le budget de fonctionnement 2019 ;
- avant le 28 février 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés aux dépenses susmentionnées ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/331

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Amis du Château Féodal de Moha », rue Madot, 98 à 4520 WANZE, dans le cadre de l'organisation des traditionnelles fêtes de la Neuvaine, du 25 mai au 2 juin 2019 d'une part et d'autre part, des balades contées le 6 et 7 septembre 2019 et ce, pour couvrir des frais artistiques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2018 et le budget prévisionnel dont les recettes et les dépenses s'élèvent à 106.000,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Amis du Château Féodal de Moha », rue Madot, 98 à 4520 WANZE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 5.000,00 € pour organiser les traditionnelles fêtes de la Neuvaine, du 25 mai au 2 juin 2019 d'une part et d'autre part, des balades contées le 6 et 7 septembre 2019 et ce, pour couvrir des frais artistiques.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 7 décembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/332

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique du 20 au 23 juin 2019 et plus particulièrement pour couvrir une partie des cachets d'artistes se produisant dans les différents lieux partenaires ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel dont les dépenses s'élèvent à 84.154,36 € et les recettes à 71.274,54 € ;

Attendu que l'édition 2018 a engendré un boni d'un montant de 5.378,50 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser, à titre de subvention en espèces, d'autoriser l'affectation du boni d'un montant de 5.378,5 € engendré par l'édition 2018 de l'activité à l'organisation de l'édition 2019 de la Fête de la Musique.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces complémentaire, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Présence et Action Culturelles – Régionale de Liège », rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale un montant de 7.000,00 €, pour aider le bénéficiaire à organiser la Fête de la Musique du 20 au 23 juin 2019 et plus particulièrement pour couvrir des frais artistiques.

Article 3. – L'organisme bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 23 septembre 2019 :

- les comptes annuels 2018 dûment approuvés par l'Assemblée générale, attestant du bénéfice engendré par la manifestation 2018

- les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire relatifs à la dépense susmentionnée ainsi que le bilan financier de la Fête de la Musique incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot dans le cadre du soutien aux actions culturelles spécialisées de diffusion des Arts de la Scène ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses s'élèvent à 18.500,00 € et les recettes à 10.140,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot dans le cadre d'un soutien aux actions culturelles de diffusion des Arts de la Scène développée dans le cadre du programme d'extension de territoire un montant de 4.000,00 €.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités programmées dans le cadre de l’extension de territoire incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/334

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Coopération Culturelle Régionale de l’Arrondissement de Liège », rue du Vertbois, 13A à 4000 Liège dans le cadre de la 10^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l’eau » le dimanche 25 août 2019 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de la manifestation qui présente une perte de 3.800,00 €, les recettes s'élevant à 19.690,00 € et les dépenses s'élevant à 23.490,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 3.500,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège », rue du Vertbois, 13A à 4000 Liège dans le cadre de la 10^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau » qui se déroulera le dimanche 25 août 2019 à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 novembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/335

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel d'Engis », Rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 22^{ème} édition du Festival des Tchaformis qui a lieu du 5 au 7 juillet 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2017 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement présentant une perte de 20.443,00 € les dépenses s'élevant à 64.943,00 € et les recettes à 44.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Centre culturel d’Engis », rue du Pont, 7 à 4480 Hermalle-sous-Huy tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale d’un montant de 6.000,00 € dans le cadre de la 22^{ème} édition du Festival des Tchafornis, festival des arts de la rue, qui a lieu du 5 au 7 juillet 2019.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 7 octobre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Scène du Bocage », Place de l'Hôtel de Ville, 18 à 4650 Herve, dans le cadre du Festival de rue « Rue du Bocage » qui se déroulera les 24 et 25 août 2019 à Herve ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui présente une perte de 7.500,00 €, les recettes et les dépenses s'élevant respectivement à 58.900,00 € et à 66.400,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 6.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « La Scène du Bocage », Place de l'Hôtel de Ville, 18 à 4650 Herve, dans le cadre du Festival de rue « Rue du Bocage » qui se déroulera les 24 et 25 août 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 novembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/337

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Wallifornia MusicTech », rue Auguste Hock, 2 à 4020 Liège dans le cadre de la 3^{ème} édition du Wallifornia MusicTech du 29 juin au 7 juillet 2019 et plus particulièrement pour couvrir une partie des frais liés à l’organisation des conférences ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2017-2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui présente une perte de 7.300,00 €, les recettes s'élevant à 380.700,00 EUR et les dépenses à 388.000,00 € ;

Attendu que l'édition 2018 a engendré un boni d'un montant de 688,64 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'association demanderesse à affecter le boni d'un montant de 688,64 € engendré par l'édition 2018 de l'activité à l'organisation de la 3^{ème} édition du projet Wallifornia MusicTech.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces complémentaire, un montant de 10.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Wallifornia MusicTech », rue Auguste Hock, 2 à 4020 Liège afin d'aider le bénéficiaire à organiser la 3^{ème} édition du Wallifornia MusicTech du 29 juin au 7 juillet 2019 et plus particulièrement pour couvrir une partie des frais liés à l'organisation des conférences

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 7 octobre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés à la dépense susmentionnée ainsi que le bilan financier de l'édition incluant la réaffectation du boni ainsi l'ensemble des recettes et dépenses, lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/370

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle pour la programmation 2019 hormis l'exposition organisée avec la Fondation Art et Culture et pour l'édition de l'ouvrage consacré au 40^{ème} anniversaire du « Centre Wallon d'Art Contemporain - La Châtaigneraie » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2017 ainsi que le budget prévisionnel de la programmation 2019 qui présente une perte de 24.500,00 €, les recettes s'élevant à 13.100,00 EUR et les dépenses à 37.600,00 € et le budget prévisionnel de l'édition qui présente une perte de 4.000,00, les recettes s'élevant à 16.500,00 € et les dépenses à 20.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 10.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle afin d'aider le bénéficiaire à organiser la programmation 2019 (6.000,00 €) ainsi que pour l'édition d'un ouvrage consacré au 40^{ème} anniversaire de la Châtaigneraie (4.000,00 €).

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la programmation 2019 et le bilan financier de l'édition de l'ouvrage incluant l'ensemble des recettes et dépenses lesquels seront dûment datés et signés.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège », Rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège dans le cadre de la 4^{ème} édition du « Wégimont Festival » qui se déroule les 6 et 7 8 juillet 2019 au Domaine Provincial de Wégimont ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 26 novembre 2018 ;

Considérant que cette proposition, explicitée dans la fiche de renseignements que le Service de la Culturel transmettent à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année, le budget de la manifestation dont les dépenses s'élèvent à 61.187,50 EUR et les recettes à 51.965,00 EUR ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 4.722,50 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Jeunesses Musicales de Liège », Rue des Mineurs, 17 à 4000 Liège dans le cadre de la 4^{ème} édition du « Wégimont Festival » qui se déroule les 6 et 7 juillet 2019 au Domaine Provincial de Wégimont.

Article 2. – d’approuver le projet de convention de subventionnement à conclure avec l’asbl « Jeunesses Musicales de Liège ».

Article 3. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 7 octobre 2019, les justificatifs d’utilisation visés à l’article 5 de la convention susdite.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Convention de subventionnement

« FESTIVAL WEGIMONT » 2019

Entre d'une part

La Province de Liège portant le numéro 0207.725.104 à la Banque carrefour des entreprises, ayant son siège social à 4000 Liège, Palais provincial, Place Saint-Lambert 18 A, représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial adoptée en séance du 20 juin 2019.

Ci-après dénommée « **La Province de Liège** » ou « **le pouvoir dispensateur** »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Jeunesses musicales de Liège », portant le numéro 0410.092.64 à la Banque carrefour des entreprises, ayant son siège social à 4000 LIEGE – rue des Mineurs 17, représentée par Monsieur Nicolas KEUTGEN, Directeur

Ci-après dénommée « **JMLG** » ou « **le bénéficiaire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'ASBL JMLG organise le « Festival Wégimont 2019 » destiné aux familles et aux enfants dès l'âge de 3 ans.

Cet évènement festif et centré sur la musique est né de la collaboration des Jeunesses musicales de la Province de Liège avec le Domaine Provincial de Wégimont et le Centre culturel de Soumagne.

Le festival est composé d'une programmation riche et variée accessible à un public familial ainsi que des ateliers de pratique et de découverte de la musique.

En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Objet de la Convention

La province de Liège octroi à l'ASBL « JMLG » qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du « Festival Wégimont 2019 », une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quatre mille sept cent vingt-deux euros et cinquante centimes (4.722,50 EUR)** et une subvention en nature valorisée au total à **vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes (24.381,50 EUR)** constituée de :

- La mise à disposition des infrastructures du Domaine provincial de Wégimont (DW) les 6 et 7 juillet 2019 ainsi qu'en aval de l'évènement aux dates et heures convenues entre la province et le bénéficiaire en vue d'y tenir les rendez-vous avec les sponsors, représentants de la police, de la Province, de la Croix-Rouge, ..

Cette mise à disposition est valorisée à **trois mille euros (3.000 EUR)**.

- La mise à disposition de 15 agents saisonniers du DW pour l'aide au montage et au démontage du Festival.

Cette mise à disposition est valorisée à **quatre mille trois cent cinquante-six euros (4.356 EUR)**.

- La mise à disposition de deux agents de la Société de gardiennage Protection Unit (désignée par la Province de Liège pour les saisons 2019 et 2020 au DW).

Cette mise à disposition est valorisée à **sept cent cinquante euros et vingt centimes (1.500 EUR)**.

- La mise à disposition de cinq agents saisonniers du DW pour assurer la gestion des entrées et la surveillance du complexe de piscines.

Cette mise à disposition est valorisée à **trois mille vingt-huit euros et soixante-huit centimes (3.028,68 EUR)**.

- La mise à disposition des gardes de nuit du DW pour la surveillance nocturne du matériel entreposé sur le site.

Cette mise à disposition est valorisée à **mille six cent nonante-huit euros et trente-deux centimes (1.698,32 EUR)**.

- La mise à disposition d'un chapiteau de 12m x 6m et d'un chapiteau de 9m x 6m ainsi que leur montage et démontage.

Cette mise à disposition est valorisée à **trois mille six cent quarante euros (3.640 EUR)**.

- La mise en disposition de deux chapiteaux de 30m x 10m ainsi que leur montage et démontage pour la répétition du 27 mai 2019.

Cette mise à disposition est valorisée à **six mille euros (6.000 EUR)**.

- La mise à disposition, par la Régie du Service Provincial des Bâtiments, du matériel suivant : 30 podestres de scène, 60 bancs, 30 tables de brasseur, 30 tables mange-debout avec nappage et du matériel électrique divers.

Cette mise à disposition est valorisée à **mille cent cinquante-huit euros et cinquante centimes (1.158,50 EUR)**.

Article 2 : Description de l'évènement subsidié

Evènement : Festival Wégimont 2019

Date : 6 et 7 juillet 2019

Programme :

Samedi 6 juillet 2019

Scène 1 – terrains de sports

13h30 et 17h : André Borbé – Le grand possible

Scène 2 – cour du Château

11h : Mimixte

15h30 : Guy Verlinde – Voyage dans le blues

Scène 3 – piscine

10h15 : DJ Joli

12h : Me and my machine

14h30 et 18h : Albalianza

16h30 : Atome

Scène 4 – parc

Entre 12h30 et 16h30 : Vlakidrachko

Plaine de jeux

13h, 15h et 16h : Ateliers musicaux pour les 3-7 ans

12h et 14h : Ateliers musicaux pour les 7-12 ans

Dimanche 7 juillet 2019

Scène 1 – terrains de sports

13h30 et 17h : André Borbé – Le grand possible

Scène 2 – cour du Château

11h : Belcirque

14h : Les Grandes Moustaches – Musiques bavardes

16h : Comp'Ose

Scène 3 – piscine

10h15 : Démo de Zumba

12h : Equinox Crew

16h30 : Be4t Slicer

18h : Albalianza

Scène 4 – parc

Entre 12h30 et 16h30 : La Horde

Plaine de jeux

13h, 15h et 16h : Ateliers musicaux pour les 3-7 ans

12h et 14h : Ateliers musicaux pour les 7-12 ans

Lieu : Domaine provincial de Wégimont

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et de la mise à disposition des subventions octroyées par la Province

3.1. Subvention en espèces - modalités de liquidation

La subvention en espèce se compose d'une somme unique et forfaitaire de 4.722,50 EUR.

Parmi les dépenses générées par l'organisation de l'activité subventionnée, ne sont éligibles à titre de dépenses justifiant la bonne utilisation de la subvention en espèces précitées que les dépenses représentant les cachets des artistes et les charges liées à la mise à disposition du tortillard de l'ASBL Blegny-Mine.

Cette somme sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE42 0680 6915 4054 en une seule tranche.

3.2. Subvention en nature – Modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

3.2.1. Mise à disposition des infrastructures de la plaine du Domaine provincial de Wégimont

La mise à disposition des infrastructures de la plaine du Domaine provincial de Wégimont pour l'organisation du « festival Wégimont 2019 » est octroyée par la Province moyennant le respect des conditions suivantes :

A. Etat des lieux

La mise à disposition des infrastructures de la plaine du Domaine provincial de Wégimont est octroyée moyennant le respect des conditions de mise à disposition des infrastructures de la plaine du domaine provincial de Wégimont (annexe 1).

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance desdites conditions de mise à disposition et déclare accepter son contenu.

B. Assurance

La Province de Liège a souscrit une police d'assurance (n°45.345.316) auprès de la compagnie ETHIAS de type « abonnement » en faveur des occupants des locaux de la Province de Liège. Le bénéficiaire s'engage à accomplir les formalités nécessaires à la souscription de cette assurance et à fournir au pouvoir dispensateur la preuve du paiement de la prime d'assurance ou une copie de la police d'assurance souscrite.

3.2.2. Mise à disposition du matériel

La mise à disposition du matériel susdécrit pour l'organisation du « Festival Wégimont 2019 » est octroyée par la Province de Liège moyennant le respect des conditions suivantes :

A. Inventaire et état contradictoire du matériel

Un inventaire détaillé des biens mis à disposition sera établi par les parties.

Le matériel sera mis à la disposition du bénéficiaire à l'endroit, au jour et à l'heure convenus entre parties.

Un état contradictoire du matériel et des éventuels accessoires sera établi par les parties contractantes lors de la livraison du matériel.

Les observations quant à d'éventuelles anomalies, dégradations ou dégâts du matériel seront constatées dans cet état contradictoire dûment daté et signé par les parties.

A l'échéance de la convention, le bénéficiaire a l'obligation de restituer le matériel mis à disposition avec tous ses éventuels accessoires.

Lors de la restitution du matériel mis à disposition, le bénéficiaire devra le délaisser dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Le cas échéant, le matériel restitué sera testé par la pouvoir dispensateur.

Un état contradictoire et un inventaire des biens mis à disposition seront établis par les parties lors de leur restitution.

Les observations quant à d'éventuelles dégradations du/des bien(s) mis à disposition seront actées par écrit dans l'état dont question ci-dessus, lequel fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par le pouvoir dispensateur en réparation du dommage causé à/aux bien(s) mis à disposition.

Les états et inventaires doivent être établis par écrit et signé par chacune des parties.

Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du bénéficiaire. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie à l'article 1 du présent contrat.

Le matériel devant subir une réparation pour les causes exposées ci-dessus, sera réparé par une entreprise spécialisée choisie par le pouvoir dispensateur avec facture à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire restituerait le matériel en mauvais état de propreté ou d'entretien (ne pouvant pas être assimilé à une usure normale) nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique, il sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel, effectué par un opérateur professionnel. Cet opérateur sera choisi en priorité par le bénéficiaire dans un délai de 10 jours ouvrables, ou, le cas échéant, après mise en demeure préalable, par le pouvoir dispensateur.

B. Destination – Sous-location

Le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement, avec précaution et en bon père de famille le matériel mis à sa disposition, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral. Le matériel ne peut servir qu'à l'usage prévu.

La mise à disposition du matériel est exclusivement réservée à la personne du bénéficiaire. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur celui-ci.

C. Responsabilité – Assurance

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le bénéficiaire est responsable du matériel dès que celui-ci quitte l'établissement du pouvoir dispensateur. Si le bénéficiaire transporte lui-même le matériel, il s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

Le bénéficiaire reconnaît expressément être le seul gardien du matériel mis à disposition pendant la durée du contrat et jusqu'à la restitution effective du matériel. A ce titre, il est responsable de tous dommages éventuels qui seraient causés aux tiers par et sur le matériel mis à sa disposition et s'engage à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel.

Le bénéficiaire est également responsable de tous les risques de dégâts matériels que pourraient subir le/les bien(s) mis à disposition en raison de leur utilisation. Ce faisant, il est tenu d'indemniser le pouvoir dispensateur pour tous les dommages que subirai(en)t le/les bien(s) mis à disposition pendant la durée du contrat, même consécutivement à des situations fortuites.

La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements doivent être immédiatement rapportés au pouvoir dispensateur et faire l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être envoyé au pouvoir dispensateur dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à entreprendre lui-même quelque démarche pour réparer ou faire réparer le matériel qui serait défectueux. La Province de Liège se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des préjudices financiers qu'elle aura subi du fait d'une réparation non autorisée.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'ETHIAS ou tout autre compagnie d'assurance ou courtier d'assurance agréés par le pouvoir dispensateur, une assurance du type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols » pour un montant équivalent à la valeur d'assurance du/des bien(s) mis à disposition, telle que précisée ci-dessus à l'article 1, couvrant tout dommage pouvant affecter le(s) bien(s) mis à disposition (perte, vol, détérioration,...) durant la période comprise entre la prise de possession du/des bien(s) par le bénéficiaire et la reprise de possession par le pouvoir dispensateur. Avant la prise de possession du/des biens, le bénéficiaire devra fournir au pouvoir dispensateur la preuve du paiement de la prime d'assurance ou une copie de la police d'assurance souscrite.

D. Condition de conservation et d'utilisation

Le bénéficiaire s'interdit expressément de démonter le matériel, ou d'y apporter une quelconque modification technique.

Le bénéficiaire déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les éventuelles aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. Le bénéficiaire sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

Le cas échéant, en cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire doit en suspendre immédiatement l'utilisation et en informer le pouvoir dispensateur dans les plus brefs délais. Le coût de la réparation sera supporté par le

pouvoir dispensateur, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire, un usage anormal du matériel, ou un défaut de soin dans l'utilisation du matériel.

Le bénéficiaire supportera toutes charges éventuelles liées à l'entretien, à la garde du matériel et aux consommables. Il est tenu de maintenir le matériel en bon état d'entretien et de l'utiliser en bon père de famille.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
- lors de tout évènement lié à la manifestation subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Obtenir l'autorisation du Directeur du DW pour la vente de merchandising concernant le « Festival Wégimont 2019 » ;
- Se conformer à la législation relative aux droits d'auteurs et obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment auprès de la SABAM.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution des subventions octroyées par la Province

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subventions aux fins pour lesquelles elles lui ont été octroyées par le pouvoir dispensateur, à savoir la province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après CDLD) applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation des subventions.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège au plus tard le dernier jour ouvré du 8^{ème} mois entier qui suit la fin de l'évènement, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de la manifestation par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par la manifestation subventionnée en y distinguant les cachets d'artistes et les charges de l'utilisation, du tortillard
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par les subventions ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copie des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 6 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance :

En tant qu'organisateur exclusif de la manifestation, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile et à fournir à la Province de Liège copie de cette police au moins un mois avant la date de la manifestation.

Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre La Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de la manifestation subsidiée, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de la manifestation subsidiée. Il assume seul les pouvoirs de direction et

de maîtrise sur l'exécution de la manifestation subsidiée, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de la manifestation subsidiée qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Eric MESTREZ
Directeur
Chaussée de Wégimont, 76
4630 AYENEUX

Pour l'ASBL « JMLG » :

Nicolas KEUTGENS
Directeur
Rue des Mineurs, 17
4000 LIEGE

La désignation de ces représentants ne concerne que les aspects d'organisation pratique du partenariat et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification quant à l'identité des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de la manifestation imputable au fait du

bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aide reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13: Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Evaluation de l'évènement

Le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire s'engagent, au plus tard trois semaines après le déroulement de l'évènement, à se rencontrer afin d'évaluer leur collaboration dans la perspective d'une éventuelle future collaboration.

Article 15 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « la Province de Liège »,

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU
Député provincial

Luc GILLARD
Député provincial-Président

Pour l'association sans but lucratif « Jeunesses musicales de Liège »,

Nicolas KEUTGEN
Directeur

Annexe 1 à la convention :

Conditions de mise à disposition des infrastructures de la plaine du domaine provincial de Wégimont

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 65 à 4630 Soumagne dans le cadre du projet « Musicalm et sa Caravane des Sons » programmé de mars à juillet 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement dont les dépenses s'élèvent à 245.255,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 4.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 65 à 4630 Soumagne afin d'aider le bénéficiaire à organiser le projet « Musicalm et sa Caravane des Sons » programmé de mars à juillet 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 octobre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/373

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les asbl suivantes dans le cadre des festivals d’été 2019 pour leur fonctionnement 2019 :

- ❖ asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot », Cour de l’Abbaye, 1 à 4970 Stavelot – 7.000,00 EUR dans le cadre des Festivals d’été 2019 pour la 54^{ème} édition du Festival qui se déroule du 5 au 14 juillet 2019 ;

- ❖ asbl « Festival de Stavelot », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot – 2.500,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour la 62^{ème} édition du Festival sur le thème « Racines » qui se déroule du 27 juillet au 10 août 2019 ;
- ❖ asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa », Rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa – 7.500,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour la 60^{ème} édition du Festival qui se déroule du 7 au 18 août 2019;
- ❖ asbl « Musique à Spa », Rue Sauvenière, 84 à 4900 Spa - 2.500,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour sa 34^{ème} édition de l'automne musical de Spa qui se déroule du 28 septembre au 16 novembre 2019 ;
- ❖ asbl « Festival d'Art », Av. Delchambre, 7A à 4500 Huy – 5.000,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour sa 20^{ème} édition qui se déroule du 21 au 25 août 2019 ;
- ❖ asbl « Les Nuits de septembre, Festival de Wallonie à Liège », rue des Mineurs 17 à 4000 Liège – 3.000,00 EUR dans le cadre des festivals d'été 2019 qui se déroule du 6 au 28 septembre 2019 ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les 6 demandeurs ont joint à leur demande leurs comptes annuels les plus récents et leur budget annuel, à savoir :

- ❖ pour l'asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot » :
 - Budget : 156.480,00€ en recettes et 168.805,76 € en dépenses ;
 - Les données financières de l'asbl exercice 2018 sont les suivantes :
 - Produits : 149.412,33 €
 - Charges : 151.679,15 €
 - Perte de l'exercice : 2.266,82 €
 - Bénéfice reporté : 6.150,18 €
 - Valeurs disponibles : 3.662,86 €
- ❖ pour l'asbl « Festival de Stavelot » :
 - Budget : 102.950,00 € en recettes et 104.220,00 € en dépense ;
 - Les données financières de l'asbl exercice 2018 sont les suivantes :
 - Produits : 108.986,32 €
 - Charges : 109.900,50 €
 - Perte de l'exercice : 914,18 €
 - Bénéfice reporté : 12.168,93 €
 - Placements de trésorerie : 11.547,58 €
 - Valeurs disponibles : 4.624,22 €
- ❖ pour l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa » :
 - Budget : 869.046,00 € en dépenses et 855.515,00 € en recettes ;
 - Les données financières de l'asbl exercice 2018 sont les suivantes :
 - Produits : 821.578,22 €
 - Charges : 773.681,31 €
 - Bénéfice de l'exercice : 47.896,91 €
 - Bénéfice reporté : 55.784,58 €
 - Valeurs disponibles : 61.553,61 €

- ❖ pour l'asbl « Musique à Spa » :
 - Budget : 67.900,00 € en dépenses et 65.400,00 € en recettes ;
 - Les données financières de l'asbl exercice 2018 sont les suivantes :
 - Produits : 64.934,71 €
 - Charges : 56.255,97 €
 - Perte de l'exercice : 8.678,74 €
 - Bénéfice reporté : 20.572,05 €
 - Valeurs disponibles : 21.393,45 €

- ❖ pour l'asbl « Festival d'Art » :
 - Budget : 108.808,00 € en dépenses et 95.160,00 € en recettes ;
 - Les données financières de l'asbl exercice 2018 sont les suivantes :
 - Produits : 85.738,89 €
 - Charges : 82.240,54 €
 - Bénéfice de l'exercice : 3.498,35 €
 - Bénéfice reporté : 45.905,84 €
 - Placements de trésorerie : 16.812,89 €
 - Valeurs disponibles : 43.407,81 €

- ❖ pour l'asbl « Les nuits de septembre, Festival de Wallonie à Liège » :
 - Budget : 86.943,00 € en recettes et 89.943,00 € en dépenses.
 - Les données financières de l'asbl exercice 2018 sont les suivantes :
 - Recettes : 84.970,00 €
 - Dépenses : 80.811,96 €
 - Bénéfice de l'exercice : 4.158,04 €

Qu'il est à signaler que, l'association « Nuit de septembre – Festival de Wallonie de Liège » ayant fait le choix d'une comptabilité simplifiée, les données financières de l'asbl consistent uniquement en « Dépenses/Recettes » ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 27.500,00 EUR réparti de la manière suivante pour leur fonctionnement 2019 :

- ❖ asbl « Festival Vacances Théâtre Stavelot », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot – 7.000,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour la 54^{ème} édition du Festival qui se déroule du 5 au 14 juillet 2019 ;
- ❖ asbl « Festival de Stavelot », Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 Stavelot – 2.500,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour la 62^{ème} édition du Festival sur le thème « Racines » qui se déroule du 27 juillet au 10 août 2019 ;
- ❖ asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa », Rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa – 7.500,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour la 60^{ème} édition du Festival qui se déroule du 7 au 18 août 2019;

- ❖ asbl « Musique à Spa », Rue Sauvenière, 84 à 4900 Spa - 2.500,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour sa 34^e édition de l'automne musical de Spa qui se déroule du 28 septembre au 16 novembre 2019 ;
- ❖ asbl « Festival d'Art », Av. Delchambre, 7A à 4500 Huy – 5.000,00 EUR dans le cadre des Festivals d'été 2019 pour sa 20^{ème} édition qui se déroule du 21 au 25 août 2019 ;
- ❖ asbl « Les Nuits de septembre, Festival de Wallonie à Liège », rue des Mineurs 17 à 4000 Liège – 3.000,00 EUR dans le cadre des festivals d'été 2019 qui se déroule du 6 au 28 septembre 2019.

Article 2. – D'octroyer à titre de subvention en espèces « indirecte », dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 200,00 € à l'asbl « Festival d'Art » consistant en la prise en charge de la fourniture de 100 tickets à 2 € correspondant aux frais de boissons, afin de soutenir financièrement l'apéro Ça balance Jazz organisé le 21 août 2019, dans le cadre de la 20^{ème} édition du Festival d'Art de Huy.

Article 3. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2020 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront :

- les comptes et bilans 2019 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes
- plus spécifiquement pour l'asbl « Festival d'Art », l'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée à renvoyer au service Culture.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « HDB Production », Nouvelle Route, 1 à 4550 Nandrin pour l'organisation du Nandrin Festival du 16 au 18 août 2019 et plus particulièrement pour couvrir une partie des cachets des artistes ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui présente une perte de 14.600,00 €, les recettes s'élevant à 246.300,00 € et les dépenses à 260.900,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « HDB Production », Nouvelle Route, 1 à 4550 Nandrin pour l'organisation du Nandrin Festival du 16 au 18 août 2019 et plus particulièrement pour couvrir une partie des cachets des artistes.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 18 novembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/375

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par de l’asbl « Théâtre de l’Être », Impasse St-Nicolas, 11/011 à 4000 Liège pour l’organisation de l’opération « L’après-midi des rêveurs » durant l’année 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui présente une perte de 11.300,00EUR, les recettes et les dépenses s'élevant respectivement à 12.800,00 € et à 24.100,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Théâtre de l'Être », Impasse St-Nicolas, 11/011 à 4000 Liège pour aider le bénéficiaire à organiser l'opération « L'après-midi des rêveurs » durant l'année 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'opération 2019 incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/376

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service Culture tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Montants
Monsieur Jean Vangeebergen, domicilié et résidant à 4607 Dalhem, rue Gervais Toussaint, agissant pour son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin »	2.500,00 EUR
asbl « Théâtre le Proscénium »	2.900,00 EUR
asbl « Théâtre du Souffle »	2.500,00 EUR
asbl « Compagnie Scénique Mosane – Cosmos »	2.500,00 EUR
asbl « Aluko »	2.200,00 EUR

dans le cadre de l'opération Odysée Théâtre – 1^{er} semestre 2019 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 12.600,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaires	Montants
Monsieur Jean Vangeebergen, domicilié et résidant à 4607 Dalhem, rue Gervais Toussaint, agissant pour son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin »	2.500,00 EUR
asbl « Théâtre le Proscénium »	2.900,00 EUR
asbl « Théâtre du Souffle »	2.500,00 EUR
asbl « Compagnie Scénique Mosane – Cosmos »	2.500,00 EUR
asbl « Aluko »	2.200,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 septembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de leur création incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/377

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Instants Productions », Chaussée des Prés, 38/2b à 4020 Liège dans le cadre de la réalisation de l'outil pédagogique « De gré ou de force - Identités frontières en temps de guerre » et plus particulièrement pour la création du site web ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2017 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui présente une perte de 5.000 EUR dont les recettes s'élèvent à 28.689,00 EUR et les dépenses s'élèvent à 33.689,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 3.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Instants Productions », Chaussée des Prés, 38/2b à 4020 Liège pour aider le bénéficiaire à réaliser l'outil pédagogique « De gré ou de force - Identités frontières en temps de guerre » et plus particulièrement pour la création du site web.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la production du site documentaire incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Cie Art & Tça », rue Charles Degroux, 20 à 1040 Bruxelles tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Festival Off d'Avignon durant le mois de juillet 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement dont les dépenses s'élèvent à 65.537,72 € et les recettes à 58.537,72 €, soit une perte de 7.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Cie Art & Tça », rue Charles Degroux, 20 à 1040 Bruxelles tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 7.000,00 € dans le cadre de sa participation au Festival Off d'Avignon, qui a lieu durant le mois de juillet 2019 et, plus particulièrement, pour la prise en charge des salaires des artistes.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 octobre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/379

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Les Carnets du Trottoir », rue de la Roche, 60 à 6987 Rendeux pour l’organisation du Festival du Trottoir le 24 août 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui présente une perte de 4.974,00 €, les recettes et les dépenses s'élevant respectivement à 18.050,00 € et à 23.024,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Carnets du Trottoir », rue de la Roche, 60 à 6987 Rendeux pour aider le bénéficiaire à organiser le Festival du Trottoir le 24 août 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 24 novembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/380

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jazz à Verviers », Haute Levée, 30 à 4970 Stavelot dans le cadre de l'organisation de la 13^{ème} édition du Festival Jazz à Verviers, du 13 au 28 septembre 2019, dans plusieurs communes de l'Arrondissement de Verviers (Verviers, Dison, Eupen, Saint-Vith et Malmedy) et ce, plus particulièrement pour couvrir des frais artistiques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'activité qui présente une perte de 41.250,00 €, les dépenses s'élevant à 139.250,00 € et les recettes à 98.000,00 € ;

Attendu que l'édition 2018 a engendré un boni d'un montant de 6.502,58 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'association demanderesse à affecter le boni d'un montant de 6.502,58 € engendré par l'édition 2018 afin de couvrir une partie du déficit d'exploitation généré lors d'éditions antérieures.

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Jazz à Verviers », Haute Levée, 30 à 4970 Stavelot un montant de 8.000,00 € dans le cadre l'organisation de la 13^{ème} édition du Festival Jazz à Verviers, du 13 au 28 septembre 2019, dans plusieurs communes de l'Arrondissement de Verviers (Verviers, Dison, Eupen, Saint-Vith et Malmedy) et ce, plus particulièrement pour couvrir des frais artistiques.

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire avant le 28 décembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés aux dépenses susmentionnées ainsi que le bilan financier des activités incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/338 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RÊVES ET ILLUSIONS » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 3^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MAGIE DE LIÈGE QUI SE DÉROULERA LES 29 ET 30 JUIN 2019 AU COUNTRY-HALL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/338 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Rêves et Illusions », rue Saint-Léonard, 434 à 4000 LIEGE, dans le cadre de l'organisation de la 3^{ème} édition du Festival International de Magie de Liège les 29 et 30 juin au Country-Hall ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2017 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement dont les recettes et les dépenses dégagent une perte de 20.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces un montant de 5.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Rêves et Illusions », rue Saint-Léonard, 434 à 4000 LIEGE, dans le cadre de l'organisation de la 3^{ème} édition du Festival International de Magie de Liège qui se déroulera les 29 et 30 juin 2019 au Country-Hall.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 septembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La Cellule de Coordination des Grands Evènements est chargée :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/381 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE, D'INFRASTRUCTURES, D'ENVIRONNEMENT ET D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VIBRATIONS » DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2019 DU « FESTIVAL VIBRATIONS » DU 21 AU 23 JUIN 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/381 a été soumis à l'examen des 1^{ère} et 4^{ème} Commissions.

En 1^{ère} Commission, ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 1 abstention.

En 4^{ème} Commission, celui-ci ayant soulevé une question, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1^{ère} et 4^{ème} Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Vibrations » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la 11^{ème} édition du Festival Vibrations à Malmedy, du 21 au 23 juin 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous et au soutien de l'environnement et du développement durable ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents, le bilan de l'édition 2018 ainsi que le budget du festival 2019 qui présente une perte de 3.026,48 €, les dépenses s'élevant à 155.526,48 EUR et les recettes à 152.500,00 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces un montant de 7.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Vibrations », Cockaifagne, 71 à 4845 Sart-Jalhay tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de la 11^{ème} édition du Festival « Vibrations », du 21 au 23 juin 2019.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 23 septembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/339 : RAPPORT DU DIRECTEUR FINANCIER SUR L'EXÉCUTION DE SA MISSION DE REMISE D'AVIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2212-65, §5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION RELATIF À L'ANNÉE 2018.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/339 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment en ce qui concerne le rôle et les compétences du Directeur financier provincial ;

Vu l'article L2212-65, §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui redéfinit précisément ses missions et plus particulièrement son §5 qui stipule, d'une part, que le Directeur financier provincial fait rapport en toute indépendance au Conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa remise d'avis et d'autre part, précise les modalités de rédaction dudit rapport ;

Vu la circulaire du ministre wallon des pouvoirs locaux P. FURLAN du 16 décembre 2013, il appartient au Directeur financier de faire rapport, annuellement, au Conseil provincial sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;

Sur proposition du Directeur financier provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – Du rapport établi par le Directeur financier sur l'exécution de sa mission de remise d'avis relative à l'année 2018 tel qu'exposé ci-avant.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

G.E.	Codes économiques	Libellés des rubriques	Compte 2015	Compte 2016	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2018	Budget 2019	Taux moyen d'évolution des cinq dernières	Projections					Codes regroupements d'articles
										Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	
		Population (Nombre d'habitants)	1.094.791,00	1.098.688,00	1.102.531,00		1.105.326,00								
		% de croissance de la population		0,36%	0,35%		0,25%								
		Evolution de l'effectif en nombre de personnes physiques	3.328,00	3.266,00	3.410,00		3.427,00								
		Evolution de l'effectif en ETP	2.993,95	2.980,14	3.122,76		3.122,88								
		Valeur du centime additionnel Pri	1.750,00	1.750,00	1.750,00		1.750,00	1.750,00							
		RECETTES DE PRESTATIONS													
60	70200x; 70210x; 70212x; 70240x	Produits divers de prestations	5.919.619,48	6.082.086,66	5.436.549,75		5.543.340,00	5.472.760,00	-1,56%	5.557.587,78	5.637.061,29	5.713.725,32	5.785.718,26	5.835.475,43	TBP_CRAC_B09
60	70271x; 70270x	Locations immobilières	612.060,33	581.067,73	263.138,75		589.000,00	266.500,00	-15,32%	270.630,75	274.500,77	278.233,98	281.739,73	284.162,69	TBP_CRAC_B10
60	70272x	Locations de terrains et prairies								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B11
60	70273x; 70274x	Locations chasse et pêche								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B12
60	70221x; 70223x	Vente de pêches et bois								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B13
60	70211x; 70222x	Formations, colloques, séminaires (droits d'inscription, syllabus etc.)	3.119.709,70	3.080.981,37	3.168.119,90		3.120.010,00	3.055.000,00	-0,42%	3.102.352,50	3.146.716,14	3.189.511,48	3.229.699,32	3.257.474,74	TBP_CRAC_B14
60	70260x	Recettes des internats/réfectoires	2.014.321,18	2.080.238,99	2.088.915,35		2.070.000,00	2.070.000,00	0,55%	2.102.085,00	2.132.144,82	2.161.141,98	2.188.372,37	2.207.192,38	TBP_CRAC_B15
60	551x/74200x; 552x/74200x	Redevances occupations domaine public (gaz, électricité)								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B16
60	74201x; 70201x	Récupération disponible avances de fonds								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B17
60	74204x	Remboursements de traitements pour accident du travail								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B18
60	74205x;	Remboursements par le Fonds des maladies	105.477,69	124.446,47	121.595,29		120.000,00	140.000,00	5,83%	143.164,00	146.399,51	149.708,14	153.091,54	156.551,41	TBP_CRAC_B19
60	74206x	Remboursements de traitements ou indemnités payées en trop ou indûment	4.708.902,61	4.773.151,01	3.842.122,66		3.702.470,00	3.454.010,00	-6,01%	3.532.070,63	3.611.895,42	3.693.524,26	3.776.997,91	3.862.358,06	TBP_CRAC_B20
60	74207x	Remboursements des cotisations patronales payées en trop								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B21
60	70251x	Récupérations des frais de poursuite	40.277,18	31.643,61	24.304,22		21.000,00	24.500,00	-9,46%	24.500,00	24.500,00	24.500,00	24.500,00	24.500,00	TBP_CRAC_B22
60	70250x; 70252x; 70280x; 74200x; 74203x; 70203x; - (551x/74200x;5 52x/74200x)	Récupérations de frais	768.168,95	772.447,86	824.130,94		532.780,00	530.630,00	-7,13%	530.630,00	530.630,00	530.630,00	530.630,00	530.630,00	TBP_CRAC_B23
60	70319x	Perceptions des cautions								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B24
60	xxxxx-(70200x; 70210x; 70212x; 70240x; 70271x; 70270x;70272x; 70273x; 70274x; 70221x; 70223x; 70211x; 70222x; 70260x; 74200x; 74200x;74201x; 70201x;74204x; 74205x; 74206x;74207x; 70251x; 70250x; 70252x; 70280x; 74203x; 70203x;70319x)	Autres (à détailler si nécessaire)					1.049.520,00	1.065.520,00	-19,02%	1.082.035,56	1.097.508,67	1.112.434,79	1.126.451,46	1.136.138,95	TBP_CRAC_B25
		sous-total prestations	20.347.449,03	18.712.841,49	16.994.360,08	0,00	16.748.120,00	16.078.920,00	-3,72%	16.345.056,22	16.601.356,61	16.853.409,94	17.097.200,60	17.294.483,66	
		RECETTES DE TRANSFERTS													
61	021x/74100x	Fonds des Provinces	34.960.411,20	35.120.482,80	35.920.357,20		34.682.764,00	30.019.165,00	-3,00%	30.217.165,00	31.412.624,20	35.221.313,40	35.820.252,00	35.820.252,00	TBP_CRAC_B28
61	026x/70160x;02 6x/70150x	Complément régional Plan Marshall	5.029.926,41	5.743.489,81	5.900.802,55		5.456.315,00	5.900.802,00	3,25%	5.982.233,07	6.064.787,88	6.148.481,96	6.233.331,01	6.319.350,98	TBP_CRAC_B29
61	026x/70140x	Autres compensations pour la non-perception de recettes fiscales	5.329.873,96	4.536.710,38	4.595.978,27		4.536.710,00	4.595.978,00	-2,92%	4.659.402,50	4.723.702,25	4.788.889,34	4.854.976,01	4.921.974,68	TBP_CRAC_B30
61		Sous-total Fonds des provinces	45.320.211,57	45.400.682,99	46.417.138,02	0,00	44.675.789,00	40.515.945,00	-2,81%	40.858.600,56	42.201.114,33	46.158.684,70	46.908.559,02	47.061.577,66	
61	040x/70140x 701xxx; - (040x/70140x;	Précompte immobilier	181.968.605,66	179.042.468,77	199.397.503,65		184.464.959,00	191.524.900,00	1,03%	194.244.553,58	197.002.826,24	199.800.266,37	202.637.430,16	205.514.881,66	TBP_CRAC_B32
61	026x/70160x; 026x/70150x; 026x/70140x)	Autres taxes	791.940,28	764.931,04	754.701,28		745.000,00	753.000,00	-1,00%	753.000,00	753.000,00	753.000,00	753.000,00	753.000,00	TBP_CRAC_B33
61		Sous-total Fiscalité	182.760.545,94	179.807.399,81	200.152.204,93	0,00	185.209.959,00	192.277.900,00	1,69%	194.997.553,58	197.755.826,24	200.553.266,37	203.390.430,16	206.267.881,66	

61	74000x; 74001x; 74010x; 74011x; 74030x; 74040x; 74050x; 74080x; 151xxx	Subventions (RW, Communauté française, UE etc.)	24.889.554,19	23.465.793,51	25.973.124,29				22.756.287,00	23.691.916,00	-0,98%	24.028.341,21	24.369.543,65	24.715.591,17	25.066.552,57	25.422.497,61	TBP_CRAC_B35
61	74020x; 74021x; 74025x	Subventions (APE et AWIPH)	3.069.934,58	3.052.537,10	4.029.126,38			3.375.000,00	3.625.000,00	3,38%	3.625.000,00	3.625.000,00	3.625.000,00	3.625.000,00	3.625.000,00	3.625.000,00	TBP_CRAC_B36
61	74024x	Fonds sectoriel										0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B37
61	74022x; 74210x	Remboursements de traitements (personnel détaché, mise à disposition ou autres)	1.577.842,12	1.695.171,78	1.627.865,57			1.640.500,00	1.659.500,00	1,01%	1.697.004,70	1.735.357,01	1.774.576,07	1.814.681,49	1.855.693,30		TBP_CRAC_B38
61	74070x; 76100x; 74204x; 74216x	Ristournes primes assurances et remboursements	285.185,27	305.455,70	253.975,53			290.000,00	1.130.000,00	31,70%	1.146.046,00	1.162.319,85	1.178.824,80	1.195.564,11	1.212.541,12		TBP_CRAC_B39
61	735xxx	Utilisation/reprise de provisions										0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B40
61	xxxxx- (021x/74100x; 701xxx;74000x; 74001x; 74010x; 74011x; 74030x; 74040x; 74050x; 74080x; 151xxx;74020x; 74021x; 74025x; 74024x; 74022x; 74210x;74070x; 76100x; 74204x; 74216x;735xxx)	Autres (à détailler si nécessaire)	5.363.303,29	6.836.981,85	7.763.686,79			6.087.333,00	6.259.730,00	3,14%	6.356.755,82	6.447.657,42	6.535.345,56	6.617.690,92	6.674.603,06		TBP_CRAC_B41
61		Sous-total Subsidés	35.185.819,45	35.355.939,94	39.647.778,56	0,00	34.149.120,00	36.366.146,00	0,71%	36.853.147,72	37.339.877,93	37.829.337,61	38.319.489,09	38.790.335,08			
61		Sous-total transferts	263.266.576,96	260.564.022,74	286.217.121,51	0,00	264.034.868,00	269.159.991,00	0,81%	272.709.501,87	277.296.818,51	284.541.288,68	288.618.478,26	292.119.794,41			
62		RECETTES DE DETTE															
62	75010x; 75020x; 75030x	Dividendes	158.120,78	158.102,79	158.106,90			158.116,00	133,00	-75,74%	133,00	133,00	133,00	133,00	133,00	133,00	TBP_CRAC_B45
62	75100x; 75101x; 75102x; 75040x	Intérêts créditeurs	509.595,51	310.141,53	212.382,77			236.282,00	140.982,00	-22,66%	140.982,00	140.982,00	140.982,00	140.982,00	140.982,00	140.982,00	TBP_CRAC_B46
62	75201x	Intérêts de retard	2.048,37	31,79	519,36			10,00	10,00	-65,51%	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	TBP_CRAC_B47
62	xxxxxx-(75010x;	Remboursements/récupérations de crédits divers	8.934.120,03	8.595.243,68	7.929.843,41			8.567.034,00	9.708.795,00	1,68%	9.708.795,00	9.708.795,00	9.708.795,00	9.708.795,00	9.708.795,00	9.708.795,00	TBP_CRAC_B48
62		Sous-total dette	9.603.884,69	9.063.519,79	8.300.852,44	0,00	8.961.442,00	9.849.920,00	2,10%	9.849.920,00	9.849.920,00	9.849.920,00	9.849.920,00	9.849.920,00			
62		TOTAL RECETTES	293.217.910,68	288.340.384,02	311.512.334,03	0,00	289.744.430,00	295.088.831,00	0,58%	298.904.478,08	303.748.095,12	311.244.618,62	315.565.598,86	319.264.198,07			
62		DEPENSES DE PERSONNEL															
70	620xxx; - (x/62060x)	Traitements	111.829.129,65	113.934.343,38	117.660.519,25			121.000.814,00	125.154.540,00	2,28%	127.983.032,60	130.875.449,14	133.833.234,29	136.857.865,39	139.950.853,14		TBP_CRAC_B52
70	62060x	Jetons de présence	358.317,32	350.184,07	339.865,52			338.000,00	333.750,00	-1,41%	341.292,75	349.005,97	356.893,50	364.959,29	373.207,37		TBP_CRAC_B53
70	621xxx	Indemnités sociales	7.821.437,11	7.718.414,75	8.280.099,36			7.943.761,00	7.584.250,00	-0,61%	7.755.654,05	7.930.931,83	8.110.170,89	8.293.460,75	8.480.892,97		TBP_CRAC_B54
70	623xxx	Cotisations patronales	21.891.130,17	22.377.835,10	23.534.565,97			23.921.890,00	24.267.290,00	2,08%	24.815.730,75	25.376.566,27	25.950.076,67	26.536.548,40	27.136.274,39		TBP_CRAC_B55
70	624xxx	Cotisations patronales pensions	26.250.503,73	27.570.731,28	27.964.926,49			27.814.271,00	34.134.905,00	5,39%	34.906.353,85	35.695.237,45	36.501.949,82	37.326.893,88	38.170.481,88		TBP_CRAC_B56
70	625xxx	Indemnités pour frais de déplacements et autres interventions pécuniaires	440.909,54	438.198,31	481.160,89			537.061,00	574.270,00	5,43%	574.270,00	574.270,00	574.270,00	574.270,00	574.270,00		TBP_CRAC_B57
70	626xxx	Pensions et rentes									0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B58
70	627xxx	Assurances	1.126.845,90	919.738,31	929.834,49			950.010,00	960.010,00	-3,15%	981.706,23	1.003.892,79	1.026.580,76	1.049.781,49	1.073.506,55		TBP_CRAC_B59
70	628xxx	Divers frais de personnel	2.009.613,85	2.012.309,11	2.234.530,76			2.316.480,00	2.449.630,00	4,04%	2.449.630,00	2.449.630,00	2.449.630,00	2.449.630,00	2.449.630,00		TBP_CRAC_B60
70	09001x	Articles de transfert (insuffisance DOP)	0,00	0,00	0,00			2.935.000,00	1.500.000,00		1.533.900,00	1.568.566,14	1.604.015,73	1.640.266,49	1.677.336,51		TBP_CRAC_B61
70	xxxxxx-(620xxx; 621xxx; 623xxx;624xxx; 625xxx;626xxx; 627xxx;628xxx; 09001x)	Autres									0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B62
70		Sous-total personnel	171.727.887,27	175.321.754,31	181.425.502,73	0,00	187.757.287,00	196.958.645,00	2,95%	201.341.570,24	205.823.549,58	210.406.821,66	215.093.675,69	219.886.452,63			
70		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT															
71	61000x	Loyers et charges locatives	465.903,76	457.220,79	460.506,81			602.267,00	868.607,00	13,27%	868.607,00	868.607,00	868.607,00	868.607,00	868.607,00		TBP_CRAC_B65
71	61101x	Frais de déplacement et séjour	1.966.703,15	1.217.948,93	1.204.932,77			1.427.592,00	1.372.803,00	0,09%	1.372.803,00	1.372.803,00	1.372.803,00	1.372.803,00	1.372.803,00		TBP_CRAC_B66
71	612xxx	Frais de personnel divers	124.684,73	60.442,82	94.508,21			429.279,00	208.398,00	10,82%	211.440,61	215.013,96	218.583,19	222.342,82	225.833,60		TBP_CRAC_B67

613xxx; - (x/6132xx; x/6133xx; x/6134xx; x/6135xx; x/6136xx)	Frais de fonctionnement administratif et divers	12.706.452,41	12.787.230,67	12.956.924,65		14.317.181,00	14.959.242,00	3,32%	15.177.646,93	15.434.149,17	15.690.356,04	15.960.230,17	16.210.805,78	TBP_CRAC_B68
71 6132xx	Frais de fonctionnement technique	11.273.235,52	10.922.185,67	11.487.231,26		14.499.918,00	13.897.596,00	4,27%	14.100.500,90	14.338.799,37	14.576.823,44	14.827.544,80	15.060.337,25	TBP_CRAC_B69
71 6133xx	Frais de fonctionnement bâtiments	10.735.657,38	9.720.880,27	10.121.809,49		10.828.337,00	11.193.411,00	0,84%	11.356.834,80	11.548.765,31	11.740.474,81	11.942.410,98	12.129.906,83	TBP_CRAC_B70
71 6134xx	Frais de fonctionnement véhicules	777.995,48	717.473,20	830.945,41		924.715,00	929.890,00	3,63%	929.890,00	929.890,00	929.890,00	929.890,00	929.890,00	TBP_CRAC_B71
71 6135xx	Frais de fonctionnement voiries	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B72
71 6136xx	Frais de fonctionnement cours d'eau	511.086,26	521.731,27	512.861,31		520.000,00	520.000,00	0,35%	520.000,00	520.000,00	520.000,00	520.000,00	520.000,00	TBP_CRAC_B73
71 617xxx	Taxes dues par la Province			317.475,96					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B74
71 635xxx	Consitution de provisions								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B75
71 09002x	Articles de transfert (insuffisance DOF)	0,00	0,00	0,00		300.000,00	300.000,00		300.000,00	300.000,00	300.000,00	300.000,00	300.000,00	TBP_CRAC_B76
71 xxxxxx-(61000x;	Autres	3.970.831,02	1.974.199,52	2.811.747,78		3.035.000,00	3.258.000,00	-3,88%	3.258.000,00	3.258.000,00	3.258.000,00	3.258.000,00	3.258.000,00	TBP_CRAC_B77
	Sous-total fonctionnement	41.932.549,71	38.379.313,14	40.798.943,65	0,00	46.884.289,00	47.507.947,00	5,48%	48.095.723,25	48.786.027,80	49.475.537,48	50.201.828,77	50.876.183,47	
72	DEPENSES DE TRANSFERTS													
72 64000x; 72 64010x; 64020x	Subsides octroyés par la Province	18.258.977,85	18.444.588,81	19.121.681,87		20.518.633,00	19.754.754,00	1,59%	19.754.754,00	19.754.754,00	19.754.754,00	19.754.754,00	19.754.754,00	TBP_CRAC_B80
72 64200x; 64201x	Non valeurs								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B81
72 64260x; 72 64261x; 64262x	Contributions aux frais d'autres pouvoirs publics et cotisations								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B82
72 64263x	Interventions dans les hôpitaux	1.012.455,00	1.750.000,00	1.500.000,00		1.250.000,00	1.000.000,00	-0,25%	750.000,00	500.000,00	250.000,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B83
72 xxxxxx-(64000x; 72 64010x; 72 64020x; 72 64200x; 72 64201x; 72 64260x; 72 64261x; 72 64262x; 72 64263x)	Autres	706.971,05	1.963.479,80	3.064.354,58		750.000,00	650.000,00	-1,67%	650.000,00	650.000,00	650.000,00	650.000,00	650.000,00	TBP_CRAC_B84
	Sous-total transferts	19.978.403,90	22.158.068,61	23.686.036,45	0,00	22.518.633,00	21.404.754,00	-0,86%	21.154.754,00	20.904.754,00	20.654.754,00	20.404.754,00	20.404.754,00	
7X	DEPENSES DE DETTE													
7X 65340x; 65350x	Intérêts débiteurs et frais financiers	343,56	36,46	2.651,26		8.000,00	8.000,00	87,68%	8.000,00	8.000,00	8.000,00	8.000,00	8.000,00	TBP_CRAC_B87
7X 43003x; 7X 43004x; 7X 43103x; 43203x	Remboursements des emprunts	17.607.284,15	16.809.271,62	16.929.189,62		13.255.900,00	13.137.400,00	-5,69%	13.137.400,00	13.137.400,00	13.137.400,00	13.137.400,00	13.137.400,00	TBP_CRAC_B88
7X 65000x; 7X 65001x; 7X 65020x; 7X 65021x; 65030x	Charges financières des emprunts	3.298.952,83	3.011.252,99	2.655.708,07		4.851.300,00	4.741.800,00	7,53%	4.741.800,00	4.741.800,00	4.741.800,00	4.741.800,00	4.741.800,00	TBP_CRAC_B89
7X 09003x	Articles de transfert (insuffisance DOD)					50.000,00	50.000,00		50.000,00	50.000,00	50.000,00	50.000,00	50.000,00	TBP_CRAC_B90
7X xxxxxx-(65340x; 7X 65350x; 43003x; 7X 43004x; 7X 43103x; 7X 43203x; 65000x; 7X 65001x; 7X 65020x; 7X 65021x; 7X 65030x; 09003x)	Autres								0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	TBP_CRAC_B91
	Sous-total dette	20.906.580,54	19.820.561,07	19.587.548,95	0,00	18.165.200,00	17.937.200,00	-2,47%	17.937.200,00	17.937.200,00	17.937.200,00	17.937.200,00	17.937.200,00	
	TOTAL DEPENSES	254.545.421,42	255.679.697,13	265.498.031,78	0,00	275.325.409,00	283.808.546,00	2,64%	288.529.247,48	293.451.531,38	298.474.313,15	303.637.458,46	309.104.590,09	
	RECAPITULATIF													
	Exercice propre													
	RECETTES	293.217.910,68	288.340.384,02	311.512.334,03	0,00	289.744.430,00	295.088.831,00	0,13%	298.904.478,08	303.748.095,12	311.244.618,62	315.565.598,86	319.264.198,07	
	DEPENSES	254.545.421,42	255.679.697,13	265.498.031,78	0,00	275.325.409,00	283.808.546,00	2,20%	288.529.247,48	293.451.531,38	298.474.313,15	303.637.458,46	309.104.590,09	
	RESULTAT exercice propre	38.672.489,26	32.660.686,89	46.014.302,25	0,00	14.419.021,00	11.280.285,00	-23,34%	10.375.230,60	10.296.563,74	12.770.305,48	11.928.140,40	10.159.607,97	
	Prélèvements													
68 060x/x	RECETTES	3.103.108,00	254.210,00	873.177,00		34.000.000,00	8.200.000,00	21,45%						TBP_CRAC_B101
78 060x/x	DEPENSES	37.507.856,00	31.682.570,00	20.432.570,00		35.932.570,00	7.432.570,00	-27,66%						TBP_CRAC_B102
	RESULTAT Prélèvements	-34.404.748,00	-31.428.360,00	-19.559.393,00	0,00	-1.932.570,00	767.430,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Exercices antérieurs													
66	Boni reporté	20.701.404,76	18.350.809,11	11.082.594,12		156.528,61	98.283,83	-65,70%						TBP_CRAC_B106
60	Recettes de prestations													TBP_CRAC_B107
61	Recettes de transferts													TBP_CRAC_B108
62	Recettes de dette													TBP_CRAC_B109
	Total recettes exercices antérieurs	20.701.404,76	18.350.809,11	11.082.594,12	0,00	156.528,61	98.283,83	-65,70%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
76	Mali reporté													TBP_CRAC_B111
70	Dépenses de personnel	1.959.530,44	2.566.334,68	1.770.254,43		272.000,00	890.000,00	-14,60%						TBP_CRAC_B112
	Conseil de responsabilité des charges de pensions	6.723.514,00	9.011.719,39	10.324.778,67		11.251.342,00	10.879.541,00	10,10%						

71
72
7X

Dépenses de fonctionnement	7.803.942,99	6.381.945,05	6.422.749,06		1.000.000,00	350.000,00	-46,25%					
Dépenses de transferts	4.234.932,84	4.258.343,27	5.354.530,63				-100,00%					
Dépenses de dette	0,00		30.187,75									
Total dépenses exercices antérieurs	20.721.920,27	22.218.342,39	23.902.500,54	0,00	12.523.342,00	12.119.541,00	-10,17%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RESULTAT Ex. antérieurs	-20.515,51	-3.867.533,28	-12.819.906,42	0,00	-12.366.813,39	-12.021.257,17	257,74%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Exercice global												
RE CETTES	317.022.423,44	306.945.403,13	323.468.105,15	0,00	323.900.958,61	303.387.114,83	-0,88%	298.904.478,08	303.748.095,12	311.244.618,62	315.565.598,86	319.264.198,07
DEPENSES	312.775.197,69	309.580.609,52	309.833.102,32	0,00	323.781.321,00	303.360.657,00	-0,61%	288.529.247,48	293.451.531,38	298.474.313,15	303.637.458,46	309.104.590,09
RESULTAT Ex. global	4.247.225,75	-2.635.206,39	13.635.002,83	0,00	119.637,61	26.457,83		10.375.230,60	10.296.563,74	12.770.305,48	11.928.140,40	10.159.607,97

TBP_CRAC_B114
TBP_CRAC_B115
TBP_CRAC_B116

DOCUMENT 18-19/340 : ABROGATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PROVINCIALES EN FAVEUR DU SPORT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/340 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 20 septembre 2007 concernant le règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, modifié par résolution du 17 juin 2010 ;

Vu les réflexions et considérations émises par le Service des Sports quant au règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport ;

Attendu que ledit règlement doit être abrogé tenant compte tenu de l'évolution du contexte législatif mais aussi de la politique sportive provinciale définie pour la législature 2018-2024 et ce, dans le respect de la déclaration de politique provinciale pour ladite législature ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'abroger le règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, tel que repris en annexe, est abrogé.

Article 2. – Cette abrogation entre en application à partir du 1^{er} juillet 2019.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PROVINCIALES EN FAVEUR DU SPORT

**(adopté par le Conseil provincial en date du 20/09/2007
et modifié par résolution du 17 juin 2010)**

CHAPITRE 1er. - Des conditions d'octroi des subventions.

Article 1^{er}. - Au sens du présent règlement, il faut entendre par

1° « Collège provincial de Liège » : l'Exécutif de la Province de Liège

2° « Député provincial » : le membre du Collège provincial qui a les Sports dans ses attributions ;

3° « Administration » : le Service des Sports de la Province de Liège, 12 rue des Prémontrés à 4000 LIEGE, téléphone 04 /237.91.00. Fax : 04/237.91.01

e-mail : maison.sports@provincedeliege.be

Article 2. - Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, accorder des subventions en vue de favoriser l'organisation d'activités sportives ponctuelles susceptibles de servir la promotion du sport et/ou de la pratique sportive ainsi que la notoriété de la Province de Liège.

Article 3. – Peuvent bénéficier de ces subventions :

1°) les Fédérations sportives de la province de Liège ;

2°) les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant ;

3°) les villes et communes de la province de Liège ;

4°) les associations locales et communales de la province de Liège à caractère sportif.

Article 4. - Sont éligibles :

- les demandes d'intérêt strictement provincial ;
- les demandes cadrant avec la Déclaration de politique générale de la Province de Liège et le Contrat d'avenir provincial disponible sur demande auprès de l'administration ;
- les demandes s'inscrivant dans les priorités définies dans la politique sportive provinciale, avec une prédilection pour les projets non – récurrents. Une préférence sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées ;
- les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Liège.

Article 5. - Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- 1°) les manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- 2°) les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- 3°) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraînent le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés :
 - les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides;
 - l'acheminement du matériel sportif adapté;
 - les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical.
- 4°) les rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- 5°) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- 6°) les organismes commerciaux ;
- 7°) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la province de Liège, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- 8°) les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément aux articles L 3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Liège;
- 9°) les manifestations poursuivant un but lucratif.

Article 6. - L'octroi d'une subvention en faveur des projets sportifs majeurs qui dépassent l'intérêt strictement provincial, est conditionné par l'intervention financière :

- de l'Etat fédéral et/ou
- de la Région Wallonne et/ou
- de la Communauté française et/ou
- de la Communauté germanophone et/ou
- d'un autre service de l'Administration provinciale de Liège et/ou
- d'une Ville ou Commune de la province de Liège.

CHAPITRE II. – De l'introduction des demandes de subventions

Article 7. - La demande de subvention est adressée à l'Administration à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et annexé au présent règlement. Pour être prise en considération, ladite demande doit être en la possession dudit Service provincial précité au plus tard deux mois avant la date de la manifestation ou du début de l'opération ou l'action pour laquelle la subvention est sollicitée. Ce formulaire sera accompagné :

- 1°) des comptes de l'année précédente du demandeur ;
- 2°) d'une copie des statuts si la demande est introduite par une ASBL ;
- 3°) des budgets de l'opération, de la manifestation ou de l'action sachant que ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'éventuel subside accordé, les frais de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure ;
- 4°) d'une proposition de retours promotionnels consentis en faveur de la Province de Liège.

Article 8. - L'administration vérifiera la crédibilité du projet et instruira les données à l'intention du Collège provincial dont la décision sera, en toute hypothèse, notifiée par écrit au demandeur.

CHAPITRE III. – Dispositions générales

Article 9. - Le montant de la subvention provinciale sera notamment déterminé en regard de :

- 1°) l'ampleur de la manifestation de l'opération ou de l'action (locale, provinciale, régionale, internationale,...) ;
- 2°) du détail du programme de la manifestation, l'action ou l'opération;
- 3°) du budget, de la manifestation, de l'opération ou de l'action ;
- 4°) des retours promotionnels consentis à la Province de Liège.

Article 10. – Toute nouvelle demande introduite par un même organisme ne sera examinée que si tous les dossiers de demandes relevant de ce dernier sont parfaitement en ordre.

Article 11. – Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial de Liège.

Article 12. – Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

DOCUMENT 18-19/341 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « UNION CYCLISTE DE SERAING » POUR L’ORGANISATION DE LA 58^{ÈME} ÉDITION DU TOUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE, DU 15 AU 19 JUILLET 2019.

DOCUMENT 18-19/342 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « TENNIS-SPORT-ACTIVITÉ D’EVEIL AU SPORT » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE STAGES SPORTIFS DESTINÉS AUX ENFANTS DE 2,5 ANS À 16 ANS, DU 1^{ER} JUILLET AU 30 AOÛT 2019, AU HALL OMNISPORTS DE HAMOIR.

DOCUMENT 18-19/386 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ALL4PADEL » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE L’INTERNATIONAL PADEL EXHIBITION À LIÈGE (ESPACE TIVOLI), DU 22 AU 30 JUIN 2019.

M. le Président informe l’Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé des questions, M. Mustafa BAGCI, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 5 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 18-19/341

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Union Cycliste de Seraing » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation de la 58^{ème} Edition du Tour de la Province de Liège, du 15 au 19 juillet 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l’asbl Union Cycliste de Seraing, rue Brassine, 5 à 4120 NEUPRE, applicable en l’espèce et pourvoyant à la modélisation de l’octroi et de l’emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de la manifestation qui présente une perte de 58.491,00 €, les dépenses s'élevant à 79.366,00 € et les recettes à 20.875,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à l'asbl « Union Cycliste de Seraing », rue Brassine, 5 à 4120 NEUPRE, les subventions suivantes :

- une subvention en espèces d'un montant de 57.000,00 €,
- des subventions en nature valorisées à hauteur d'un montant total de 14.924,72 € et consistant en la mise à disposition :
 - o d'agents du service des Sports – (valorisation : 6.033,60 €),
 - o de collaborateurs occasionnels – (valorisation : 5.682,52 €),
 - o de véhicules provinciaux – (valorisation : 2.704,00 €),
 - o de matériel par la blanchisserie des Hauts-Sarts – (valorisation : 504,60 €),

et ce, afin de soutenir financièrement l'organisation de la 58^{ème} édition du « Tour de la Province de Liège », du 15 au 19 juillet 2019.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces subventions par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;
- de transmettre au service « Gestion administrative du personnel occasionnel – missions et accidents de travail » toutes les informations utiles à la désignation des collaborateurs occasionnels et de lui faire parvenir une copie du contrat des intéressés.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

« 58^{ÈME} TOUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE »

DU 15 AU 19 JUILLET 2019

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 13 juin 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Union Cycliste de Seraing », ayant son siège social à 4120 Neupré, Rue Brassine 5, portant le numéro d'entreprise 0410.818.358 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert Delbovier en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu d'une délégation spéciale lui conférée par le conseil d'administration lors de la réunion du 7 décembre 2015,

Dénommée ci-après « U.C. SERAING » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « Union Cycliste de Seraing » a notamment pour but l'organisation d'une course cycliste en cinq étapes, du 15 au 19 juillet 2019 inclus, dénommée « 58^{ème} tour de la Province de Liège » au départ et arrivée des villes et communes suivantes : Limbourg, Plombières, Hamoir, Braives, Seraing. Cette épreuve est ouverte aux concurrents nationaux et internationaux (coureurs Elites avec ou sans contrat et Espoirs).

L'ASBL « Union Cycliste de Seraing » poursuit la réalisation de son objet social dans la formation des jeunes à la pratique du sport cycliste, ainsi que l'organisation, durant l'année, d'épreuves cyclistes de compétition.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de vecteurs de développements dont proposer une politique de proximité et de soutien, soutenir le sport et la compétition, améliorer la pratique sportive.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature à l'ASBL « Union Cycliste de Seraing » dans l'optique de lui permettre d'organiser l'événement sportif précité programmé du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2019.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Union cycliste de Seraing », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 58^{ème} édition du « Tour de la Province de Liège », une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **cinquante-sept-mille euros (57.000 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **quatorze-mille-neuf-cent-vingt-quatre euros et septante deux euro cents (14.924,72 EUR)**, constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail selon les modalités suivantes

- Un (1) agent pour assurer certaines tâches administratives et logistiques, avant et durant les 5 jours de l'épreuve ;
- Un (1) agent pour le fléchage de la course et ce pendant 5 jours de la semaine précédente ;
- Deux (2) agents pour assurer la vérification du fléchage ainsi que l'enlèvement de celui-ci, et y compris les divers contrôles de sécurité du parcours durant les 5 jours de course.

Cette mise à disposition est valorisée à six-mille-trente-trois euros et soixante eurocents (6.033,60 EUR) ;

- la mise à disposition de collaborateurs occasionnels, pour une prestation en tant que collaborateurs logistiques :

- Un (1) collaborateur logistique pour assurer durant 6 jours, à l'internat de l'Institut provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid, la mise en place et la surveillance des logements des équipes de coureurs ;
- Cinq (5) collaborateurs logistiques pour assurer, 5 jours durant l'épreuve, certaines tâches de mise en place des sites départ/arrivée des villes étapes, arches et podium, barriérage, banderolage, panneautage, surveillance des coureurs et défléchage des parcours.

Cette mise à disposition est valorisée à cinq-mille-six-cent-quatre-vingt-deux euros et cinquante-deux eurocents (5.682,52 EUR) ;

- la mise à disposition de véhicules du service des Sports :

- Un (1) véhicule pour le fléchage de la course et ce, pendant 5 jours la semaine précédant le début de l'épreuve ;
- Trois (3) véhicules pour la vérification du fléchage ainsi que l'enlèvement de celui-ci, les divers contrôles de sécurité du parcours, le transport du matériel, le service course « camion-balais » et la prise en charge des collaborateurs occasionnels durant les 5 jours de l'épreuve.

Cette mise à disposition est valorisée à deux-mille-sept-cent-quatre euros (2.704 EUR).

- la mise à disposition de matériel par la Blanchisserie provinciale des Hauts-Sart (175 taies, 175 couvertures et 175 paires de draps) destiné aux personnes logeant à l'Institut provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid. L'ensemble de ce linge mis à disposition de l'organisateur à titre gratuit.

Cette mise à disposition est valorisée à cinq-cent-quatre euros et soixante eurocents (504,60 EUR) ;

- la collaboration de l'imprimerie provinciale de Flémalle pour la confection de la brochure officielle en facturant à l'organisateur les seules matières premières. Un rapport complémentaire émanant de l'Imprimerie provinciale de Flémalle sera proposé ultérieurement au Collège avec valorisation de la main d'œuvre consacrée à cette opération.

Cette mise à disposition est valorisée à trois-cent-six euros et trente-neuf eurocents (306,39 EUR).

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : 58^{ème} édition du Tour de la Province de Liège

Dates : du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2019

Programme :

- 12h25 : départ de chacune des 5 étapes
- 16h00 : arrivée de chacune des 5 étapes

Lieu :

- Le lundi 15 juillet : LIMBOURG - LIMBOURG ;
- Le mardi 16 juillet : PLOMBIERES - PLOMBIERES ;
- Le mercredi 17 juillet : HAMOIR - HAMOIR ;
- Le jeudi 18 juillet : BRAIVES - BRAIVES ;
- Le vendredi 19 juillet : SERAING - SERAING.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention

3.1. Subvention en espèces – modalités de liquidation

La subvention en espèces sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE08 0013 000341 13, en une seule tranche, au plus tard le 1^{er} août 2019.

3.2. Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

3.2.1. : Mise à disposition de l'Internat de l'Institut provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid

A. Conditions d'occupation

La mise à disposition de l'Internat de l'Institut provincial d'Enseignement Agronomique de la Reid pour l'hébergement des équipes et des membres de l'organisation participants du 57^{ème} tour de la Province de Liège est accordée par la Province de Liège moyennant le respect du règlement d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services provinciaux annexé à la présente convention (annexe 1).

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pu prendre connaissance dudit règlement d'occupation et déclare accepter les conditions d'occupation qu'il contient.

B. Assurance

Comme précisé dans l'annexe du règlement d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services provinciaux, la police d'assurance « Responsabilité civile – Occupations des locaux » numéro 45.345.316, souscrite par la Province de Liège auprès d'Ethias, couvre la responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle du bénéficiaire qui pourrait être mise à sa charge du chef de dommages causés à la suite d'un accident aux bâtiments ainsi qu'au matériel et aux objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments.

Elle couvre également la responsabilité civile du bénéficiaire du chef de dommages causés aux tiers à la suite d'un accident et résultant de l'occupation des bâtiments de la Province de Liège.

Les montants des primes dont est redevable le bénéficiaire de l'occupation des locaux de la Province de Liège, ainsi que les modalités de paiement desdites primes auprès d'Ethias, sont déterminées dans l'annexe du règlement d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services provinciaux.

3.2.2 Mise à disposition du matériel

La mise à disposition du matériel sus décrit, pour l'organisation de la 58^{ème} édition du « Tour de la Province de Liège », est octroyée par la Province de Liège moyennant le respect des conditions suivantes :

A. Inventaire et état contradictoire du matériel

Un inventaire détaillé du/des bien(s) mis à disposition figure en annexe numéro 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

Le matériel sera mis à la disposition du bénéficiaire à l'endroit, au jour et à l'heure convenus entre parties.

Un état contradictoire du matériel et des éventuels accessoires sera établi par les parties contractantes lors de la livraison du matériel.

Les observations quant à d'éventuelles anomalies, dégradations ou dégâts du matériel seront constatées dans cet état contradictoire dûment daté et signé par les parties.

A l'échéance de la convention, le bénéficiaire a l'obligation de restituer le matériel mis à disposition avec tous ses éventuels accessoires.

Lors de la restitution du matériel mis à disposition, le bénéficiaire devra le délaisser dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Le cas échéant, le matériel restitué sera testé par le pouvoir dispensateur.

Un état contradictoire et un inventaire des biens mis à disposition seront établis par les parties lors de leur restitution.

Les observations quant à d'éventuelles dégradations du/des bien(s) mis à disposition seront actées par écrit dans l'état dont question ci-dessus, lequel fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par le pouvoir dispensateur en réparation du dommage causé à/aux bien(s) mis à disposition.

Les états et inventaires doivent être établis par écrit et signé par chacune des parties.

Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du bénéficiaire. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie à l'article 1 du présent contrat.

Le matériel devant subir une réparation pour les causes exposées ci-dessus, sera réparé par une entreprise spécialisée choisie par le pouvoir dispensateur avec facture à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire restituerait le matériel en mauvais état de propreté ou d'entretien (ne pouvant pas être assimilé à une usure normale) nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique, il sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel,

effectué par un opérateur professionnel. Cet opérateur sera choisi en priorité par le bénéficiaire dans un délai de 10 jours ouvrables, ou, le cas échéant, après mise en demeure préalable, par le pouvoir dispensateur.

B. Destination – Sous-location

Le bénéficiaire s'engage à utiliser normalement, avec précaution et en bon père de famille le matériel mis à sa disposition, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral. Le matériel ne peut servir qu'à l'usage prévu.

La mise à disposition du matériel est exclusivement réservée à la personne du bénéficiaire. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur celui-ci.

C. Responsabilité – Assurance

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le bénéficiaire est responsable du matériel dès que celui-ci quitte l'établissement du pouvoir dispensateur. Si le bénéficiaire transporte lui-même le matériel, il s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

Le bénéficiaire reconnaît expressément être le seul gardien du matériel mis à disposition pendant la durée du contrat et jusqu'à la restitution effective du matériel. A ce titre, il est responsable de tous dommages éventuels qui seraient causés aux tiers par et sur le matériel mis à sa disposition et s'engage à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel.

Le bénéficiaire est également responsable de tous les risques de dégâts matériels que pourraient subir le/les bien(s) mis à disposition en raison de leur utilisation. Ce faisant, il est tenu d'indemniser le pouvoir dispensateur pour tous les dommages que subirai(en)t le/les bien(s) mis à disposition pendant la durée du contrat, même consécutivement à des situations fortuites.

La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire. Nonobstant les dépôts éventuels de plainte auprès des autorités judiciaires, ces événements doivent être immédiatement rapportés au pouvoir dispensateur et faire l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Ce rapport doit être envoyé au pouvoir dispensateur dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à entreprendre lui-même quelque démarche pour réparer ou faire réparer le matériel qui serait défectueux. La Province de Liège se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des préjudices financiers qu'elle aura subi du fait d'une réparation non autorisée.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'ETHIAS ou tout autre compagnie d'assurance ou courtier d'assurance agréés par le pouvoir dispensateur, une assurance du type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols » pour un montant équivalent à la valeur d'assurance du/des bien(s) mis à disposition, telle que précisée ci-dessus à l'article 1, couvrant tout dommage pouvant affecter le(s) bien(s) mis à disposition (perte, vol, détérioration,...) durant la période comprise entre la prise de possession du/des bien(s) par le bénéficiaire et la reprise de possession par le pouvoir dispensateur. Avant la prise de possession du/des biens, le bénéficiaire devra fournir au pouvoir dispensateur la preuve du paiement de la prime d'assurance ou une copie de la police d'assurance souscrite.

D. Condition de conservation et d'utilisation

Le bénéficiaire s'interdit expressément de démonter le matériel, ou d'y apporter une quelconque modification technique.

Le bénéficiaire déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les éventuelles aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. Le bénéficiaire sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

Le cas échéant, en cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire doit en suspendre immédiatement l'utilisation et en informer le pouvoir dispensateur dans les plus brefs délais. Le coût de la réparation sera supporté par le pouvoir dispensateur, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire, un usage anormal du matériel, ou un défaut de soin dans l'utilisation du matériel.

Le bénéficiaire supportera toutes charges éventuelles liées à l'entretien, à la garde du matériel et aux consommables. Il est tenu de maintenir le matériel en bon état d'entretien et de l'utiliser en bon père de famille.

3.2.3. Mise à disposition de véhicules provinciaux

La mise à disposition de 4 véhicules immatriculés 1-HGR-069, 1-PJT-055, 1-DAJ-971, 1-THV-453, avec chauffeurs provinciaux, est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexée à la présente convention (annexe 2).

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition d'un (1) véhicule aura lieu le 8 juillet 2019 au Service des Sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue des Prémontrés, 12.

Le véhicule devra être restitué par le bénéficiaire à l'issue de l'activité sportive subsidiée, soit le 12 juillet 2019 au Service des Sports de la Province de Liège.

La mise à disposition de trois (3) véhicules aura lieu le 15 juillet 2019 au Service des Sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue des Prémontrés, 12.

Les véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de l'activité sportive subsidiée, soit le 19 juillet 2019 au Service des Sports de la Province de Liège.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 3), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège sur les sites de départ et arrivée de chacune des cinq villes ou communes étapes de l'épreuve cycliste. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Permettre l'intervention d'un représentant de la Province de Liège à la (aux) conférence(s) de presse organisée(s) dans le cadre de l'évènement subventionné ainsi qu'à toute cérémonie(s) protocolaire(s) de présentation, remise de prix et autres.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 19 octobre 2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur BOZZI Giovanni
Adresse : 12, rue des Prémontrés à 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04 279 45 31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur DELBOVIER Robert
Adresse : 5, Rue Brassines à 4120 Neupré
Mail : robert.delbovier@belgacom.net
Tél : 0475 30 91 36

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty Firquet,
Député provincial Vice-présidente

Pour l'ASBL « Union Cycliste de Seraing »

Monsieur Robert DELBOVIER
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Tennis-Sport-Activité d'éveil au Sport » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de stages sportifs destinés aux enfants de 2,5 ans à 16 ans, du 1^{er} juillet au 30 août 2019, au Hall omnisports de Hamoir ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, ainsi que le budget prévisionnel présentant une perte d'un montant de 31.662,50 €, les dépenses s'élevant à 112.532,00 € et les recettes à 80.869,50 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Tennis-Sport-Activité d’Eveil au Sport », route d’Esneux, 145 à 4140 PRIMONT, une subvention en espèces d’un montant de 18.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire à l’organisation de stages sportifs destinés aux enfants de 2,5 ans à 16 ans, du 1^{er} juillet au 30 août 2019, au Hall omnisports de Hamoir.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale – Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 13 juin 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif Tennis-Sport-Activité d'éveil ayant son siège social à 4140 Sprimont, route d'Esneux, 145, portant le numéro d'entreprise 0477.913.060 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à signer seul(e) la présente convention en vertu de l'article 28 de ses statuts,

Dénommée ci-après « ASBL TSA » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL TSA a notamment pour but/activité de promouvoir le sport en général, le tennis en particulier ainsi que les activités à caractère d'éveil au sport auprès des jeunes et des enfants notamment par des activités récréatives telles qu'organisation de stages et de cours de sport et d'activité d'éveil, psychomotricité et autres festivités, activités de plein air. Le but est de lutter contre le décrochage sportif et de recruter des jeunes en vue de les intégrer dans des clubs sportifs (notamment tennis, basket, mini-foot et tous autres sports).

L'ASBL TSA poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment des stages sportifs durant les vacances d'été et ce, pour les enfants de 2,5 ans à 16 ans au Hall omnisports de Hamoir.

Un soutien à l'ASBL Tennis-Sport-Activité d'éveil pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « Proposer une politique de proximité et de soutien ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe de développement, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à **l'ASBL TSA** dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé du 1^{er} juillet 2019 au 30 août 2019.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à **l'ASBL TSA**, qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **dix-huit mille euros (18.000,00 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'évènement sportif décrit ci-après organisé par **l'ASBL TSA**.

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : stages sportifs (multisports) à destination des enfants de 2,5 ans à 16 ans. Une organisation de l'**ASBL TSA** en partenariat avec les communes.

Dates : du 1/07/2019 au 30/08/2019

Programme : cf. annexe 1 de la présente convention (programme d'activités)

Lieu : hall omnisports de Hamoir

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE13 0013 7451 3339, en une seule tranche, au plus tard le 30/08/2019.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches...) et sur son site internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club ;

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 29/11/2019, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2019, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL TSA

Monsieur Jean-Pierre BERTRAND,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Possibilité de transport en car

(uniquement pour les semaines 1, 4, 6 et 9)
Uniquement sur réservation

- ° Faliron (arrêt de bus) à 8h00 et retour à 16h05
- ° Comblain-la-Tour (point) à 8h05 et retour à 16h10
- ° Xhorois (monument rue de Hamoir) à 8h10 et retour à 16h15
- ° Ferreries (place Chablis) à 8h25 et retour à 16h30
- ° Werbomont (rond point) à 8h35 et retour à 16h40
- ° Carrefour de Ville à 8h50 et retour à 16h55
- ° Filot (raison du village) à 8h55 et retour à 17h00
- ° Comblain-au-Pont (école communale) à 8h00 et retour à 16h15
- ° Poulsieur (école communale) à 8h10 et retour à 16h30
- ° Tavier (accueil extrascolaire) à 8h25 et retour à 16h45
- ° (garderie possible) Clavier (Les Avins) à 8h et retour à 17h
 - ° Clavier gare à 8h05 et retour à 17h55
- ° Sory (Place de l'Eglise 3) à 8h20 et retour à 16h40
- ° la Timotee (rue de l'Eglise 27 Tinlot) à 8h30 et retour à 16h30
- ° Ecole de Fraiture (rue de Liege 1 Fraiture) à 8h40 et retour à 16h20
- ° Ouffet, La Sittel à 8h50 et retour à 16h10.

Renseignements et inscriptions:

T.S.A. asbl - Catherine Copette 0497 47 61 09
catherinecopette1@yahoo.fr www.tsa-sports.be
BE13 0013 7451 3339

LA COCCINELLE

LE RESTAURANT / BAR / SALLE LOUNGE

Cuisine traditionnelle Produits frais
Terrasse en saison

LA BRASSERIE / TERRASSE / VERANDA

Plaine de jeux Pistes de pétanque

LES EVENEMENTS

Mariage Communion Anniversaire
Réception funéraire Séminaire

LA COCCINELLE, Grand Route, 115 à 4122 PLAINEVAUX (Houte-si-Plou)

www.coccinelleresto.be www.findyourplace.be www.resto.be
www.tablebooker.be

Tél. 04/380.11.44 coccinelleplainevaux@gmail.com



Commune
d'Anthlaises



Commune
de Clavier



Commune
de Comblain-au-Pont



Commune
de Ferrrières



Commune
de Hamoir



Commune
d'Ouffet



Commune
de Tinlot

STAGES Juillet & Août 2019

Activités sportives T.S.A. pour jeunes
en partenariat avec les communes



CIRQUE-THEATRE (matinée)
+ **MULTISPORTS**
(après-midi)
Semaines 2, 4, 6 et 8

5 à 12 ans : 95€

AVENTURE (après-midi) +
MULTISPORTS (matinée)
Journée à Durbuy Aventure (VTI, Kayak, Pêche, escalade...)
Semaines 1, 4, 5, 6 et 9

8 à 16 ans : 105€

SAUVONS LA PLANETE (matinée)
+ **MULTISPORTS** (après-midi)
Zéro déchet. Créativité à partir
de matériaux de recyclage
Semaines 1 à 9 (Sauf 7)

6 à 16 ans : 85€

ATELIER BIEN ÊTRE (matinée) + **MULTISPORTS** (après-midi)
Semaines 2, 4, 6 et 9
7 à 16 ans : 80€

Stage à la FERME (matinée) + **MULTISPORTS** (après-midi)

En collaboration avec la ferme « la verte prairie » à Sepion
Exemples d'atelier : lait (traire des vaches, biberons aux veaux...), cheval, tracteur et litère, basse-cour et œufs,
pain et glace

Semaines 1 à 9 (Sauf 7)
4 à 12 ans : 80 €

(En fonction de la météo)

Possibilité d'une activité **KAYAK** ou **DURBUY AVENTURE**

Le vendredi pour les enfants qui savent nager et qui ne sont pas inscrits au stage aventure

Semaines 1 à 9 (Sauf 7)
à partir de 7 ans : Suppl. 20€

Apprentissage **ANGLAIS-CHINOIS**

+ **MULTISPORTS** (après-midi)

Parler, écrire, écouter, calligraphier...

Semaines 2, 4 et 6

7 à 16 ans : 125€

EQUITATION avec
En collaboration avec
RANCH LITTLE CREEK
Semaines 4, 6 et 9
4 à 16 ans
140€ (plateau-riquet)



Quand ?

1. Du lundi 1 juillet au vendredi 5 juillet 2019
2. Du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2019
3. Du lundi 15 juillet au vendredi 19 juillet 2019
4. Du lundi 22 juillet au vendredi 26 juillet 2019
5. Du lundi 29 juillet au vendredi 2 août 2019
6. Du lundi 5 août au vendredi 9 août 2019
7. Du lundi 12 août au mercredi 14 août 2019 (3 jours)
8. Du lundi 19 août au vendredi 23 août 2019
9. Du lundi 26 août au vendredi 30 août 2019

Où ?

Au Hall Omnisports de Hamoir
Rue du Moulin, 10 à 4180 Hamoir

Repas ?

30€ pour les 5 jours (plat, dessert, boisson)
ou apporter son pique-nique

Garderie ?

Garderie gratuite de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30

Pratique !

Il faut une paire de chaussures pour le retour en car des activités extérieures et une deuxième paire pour les sports extérieurs

Réductions ?

Réduction de 10% à partir du 2ème enfant de la même famille. Ces stages donnent droit à une attestation mutuelle pour tous ainsi qu'à une attestation fiscale pour les moins de 12 ans

Possibilité de transport en car
Plus d'information en dernière page

Inscription obligatoire

Renseignements et inscriptions:
T.S.A. asbl - Catherine Copette 0497 47 61 09
catherinecopette1@yahoo.fr www.tsa-sports.be
BE13 0013 7451 3339

ACTIVITES : Stages Multisports

3 sports min. au choix (hors natation)

2,5 à 4 ans

- Psychomotricité
- Sports de ballons
- Danse
- Gym
- Initiation au tricycle et vélo
- Accoutumance à l'eau (suppl. 15€)

Les tout petits, encadrés par une animatrice particulière, auront la possibilité de faire la sieste. Les doudous sont les bienvenus. Prévoir des affaires de rechange pour les petits accidents.

5 à 6 ans

- Athlétisme
- Gym
- Natation (suppl. 15€)
- Initiation mini tennis
- Psychomotricité
- Sports de ballon
- Vélo
- Danse

7 à 16 ans

- Arts martiaux
- Multisports
- Athlétisme
- Initiation uni hockey
- Sports de raquettes (Tennis, Tennis de table, Badminton,...)
- Sports de ballons (Foot, Basket, ...)
- Gym
- Danse, Step, Zumba
- Course d'orientation
- Tchouc-ball
- King ball
- Natation (suppl. 15€)
- Initiation Rugby
- VTT

**65€ les 5 jours
ou
42 € en demi-
journées**



RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « All4Padel » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de l'International Padel Exhibition à Liège (Espace Tivoli), du 22 au 30 juin 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018, ainsi que le budget prévisionnel de l'activité présentant une perte d'un montant de 8.000,00 €, les dépenses s'élevant à 59.620,00 € et les recettes à 51.620,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « All4Padel », avenue des Tamaris, 43 Bte H4 à 1080 BRUXELLES, un montant de 8.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire à l’organisation de l’International Padel Exhibition à Liège (Espace Tivoli), du 22 au 30 juin 2019.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

INTERNATIONAL PADEL EXHIBITION – LIÈGE 2019

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 20 juin 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

All4Padel ASBL, ayant son siège social à Avenue des Tamaris 43 H4 à 1080 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0808714140 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Philippe WERTS, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à signer seul(e) la présente convention en vertu de l'article 23 de ses statuts.

Dénommée ci-après « All4Padel ASBL » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

All4Padel ASBL a notamment pour but/activité la promotion du sport en général et du padel en particulier, via l'organisation d'évènements sportifs, de formations, d'enseignement et de gestion de clubs sportifs.

All4Padel ASBL poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment l'International Padel Exhibition 2019 sur l'espace Tivoli, à Liège. Cet évènement, en plus d'organiser les phases finales du championnat de Belgique de padel, proposera des matches d'exhibitions et des initiations au padel pour les jeunes.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de mener une politique sportive tendant à soutenir les communes, fédérations et clubs sportifs.

Elle visera à améliorer la pratique sportive, à proposer une politique de proximité et de soutien, à garantir une offre sportive pour tous et à soutenir le sport et la compétition.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à ALL4Padel ASBL dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé entre les 22 et 30 juin 2019.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à All4Padel ASBL, qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **huit mille euros (8.000 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement l'évènement sportif décrit ci-après organisé par All4Padel ASBL.

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : International Padel Exhibition – Liège 2019.

Dates : du 20 juin au 30 juin 2019.

Programme :

- 22-23 juin 2019 → phases finales du championnat de Belgique.
- 24-28 juin 2019 → démonstrations, initiations aux jeunes.
- 29-30 juin 2019 → matches d'exhibition.

Lieu : Espace Tivoli, à 4000 Liège.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE11001861066248, en une seule tranche, au plus tard le 01 août 2019.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;

- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège aux endroits suivants : Espace Tivoli à 4000 Liège. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30 septembre 2019 :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent

l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL All4Padel

Monsieur Philippe WERTS
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

DOCUMENT 18-19/343 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION CONTRE LE CANCER » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS 2019.

DOCUMENT 18-19/344 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TÉLÉ-ACCUEIL LIÈGE » DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AU CONGRÈS SCIENTIFIQUE « QUITTER LA SOLITUDE, CRÉER DES LIENS » DU 3 AU 7 JUILLET 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 18-19/343 et 344 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 18-19/343 ayant soulevé des questions, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions

En ce qui concerne le document 18-19/344, celui-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/343

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de ses activités liées à son objet social durant l'année 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2017, son budget annuel 2019 dont les dépenses s'élèvent à 40.189.000 € et les recettes à 40.662.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer », chaussée de Louvain, 479 à 1030 BRUXELLES, un montant de 6.000,00 €, afin de soutenir financièrement la réalisation des activités liées à son objet social durant l'année 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, les comptes et bilan annuels 2019 incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées et faisant apparaître distinctement la subvention provinciale, lesquels seront dûment datés, signés et approuvés.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé et Affaires Sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/344

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Télé-Accueil Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la participation de l'équipe salariée à un congrès scientifique sur le thème « Quitter la solitude, créer des liens », organisé par la Fédération internationale des services d'urgence à Udine (Italie) du 3 au 7 juillet 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2018, son budget annuel 2019 ainsi que le budget prévisionnel pour la participation au colloque, celui-ci présentant un déficit d'un montant de 3.082,44 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Télé-Accueil Liège », Quai Marcellis, 16/72 à 4020 LIEGE, un montant de 3.082,44 €, afin de soutenir financièrement la participation de l'équipe salariée à un congrès scientifique sur le thème « Quitter la solitude, créer des liens », organisé par la Fédération internationale des services d'urgence à Udine (Italie) du 3 au 7 juillet 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 7 octobre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lesquels seront dûment datés, signés et approuvés.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/345 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA MÉDIATHÈQUE DES CHIROUX.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/345 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Médiathèque des Chiroux, dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2008 à 2015 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent un débiteur dont le dossier ne comporte plus suffisamment d'éléments pour permettre la poursuite du recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 714,56 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Médiathèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2019 :

EXERCICE	MONTANT (Articles 762/73100/702010 ; 762/73200/702091 ; 767/73310/702010)
2008	518,00 €
2010	54,58 €
2012	81,98 €
2014	20,00 €
2015	40,00 €

TOTAL 714,56 €

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 762/73100/702010, 762/73200/702091 et 767/73310/702010 de l'exercice 2019 de la Médiathèque des Chiroux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/382 : PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À L'ASSOCIATION DE DROIT FRANÇAIS « FORUM EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ URBAINE - EFUS ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/382 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine – EFUS » ;

Considérant que l'asbl a pour objectif de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans les politiques de sécurité urbaine ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de la participation de la Province de Liège à l'association « Forum Européen pour la Sécurité Urbaine – EFUS » en qualité de membre.

Article 2. – d'approuver les statuts de cette association.

Article 3. – de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution étant entendu que l'adhésion ne pourra intervenir qu'après approbation par l'autorité de tutelle de la présente décision.

Article 4. – de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Statuts

ARTICLE I : DENOMINATION, SIEGE ET FORME JURIDIQUE

Le Forum européen pour la sécurité urbaine est une organisation internationale non gouvernementale qui rassemble les collectivités locales et territoriales, engagées dans la réflexion et la mise en œuvre d'actions de prévention de l'insécurité urbaine et de traitement de la délinquance, à travers le développement de politiques globales agissant sur les causes et les effets de la criminalité.

Peuvent aussi faire partie du Forum Européen, les ONG et les institutions universitaires européennes, selon les conditions prévues dans l'article 4.

Ses membres respectent les principes de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et du Manifeste « Sécurité, démocratie et villes : Manifeste d'Aubervilliers et Saint-Denis » adopté à Saint-Denis le 14 Décembre 2012 et annexés aux présents statuts.

Son siège est fixé en France, à Paris ; des sièges annexes peuvent être ouverts dans d'autres villes sur décision du Comité Exécutif. Le siège principal peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Il est régi par la loi française relative au contrat d'association du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination

- a) En Français
Forum Européen pour la Sécurité Urbaine ou Efus
- b) En Anglais
European Forum for Urban Security ou Efus
- c) Autres langues
La traduction de la dénomination française ou anglaise, ou Efus

Dans les présents statuts, le terme utilisé sera celui de Forum.

ARTICLE II : FONDEMENTS ET PRINCIPES

Le Forum a pour objectif de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans les politiques de sécurité urbaine.

Il s'institue comme interlocuteur des institutions internationales, des gouvernements pour voir reconnaître les principes qu'il défend.

Il sert de lien entre les universités, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales et territoriales pour développer les politiques locales.

Les principes de fonctionnement du Forum sont :

- l'égalité des collectivités locales et territoriales adhérentes dans la participation à la vie du Forum et leur égalité d'accès aux services proposés par le Forum,
- l'adhésion de toutes les collectivités, institutions, ONG et universités partageant les buts du Forum sous réserve d'un refus du Comité Exécutif,
- l'aide à la création et au développement de Forums nationaux.

ARTICLE III : BUTS ET MOYENS

Le Forum met en œuvre et favorise les échanges et débats politiques entre ses adhérents, à partir des expériences menées dans les différentes villes, afin de promouvoir le rôle des collectivités locales et territoriales dans la politique de sécurité urbaine.

Pour cela, le Forum organise et favorise :

- a) L'échange d'informations, d'études, de formations, d'expériences pilotes, en suscitant et en organisant des rencontres,
- b) Le dialogue avec les instances européennes intéressées, les administrations, les organismes publics et les associations dans les différents pays,
- c) Le développement de programmes concertés,
- d) L'accès aux financements internationaux,
- e) L'assistance technique aux collectivités locales et territoriales et aux institutions,
- f) La constitution de Forums adaptés aux spécificités nationales.

ARTICLE IV : MEMBRES

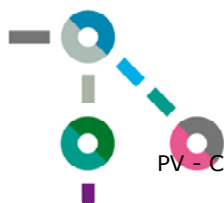
Le Forum est composé de membres actifs, de membres de droit, de membres associés et de membres d'honneur.

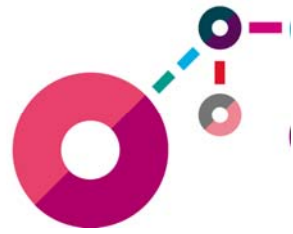
Sont membres actifs et participent aux votes statutaires les collectivités locales et territoriales qui font leurs les objectifs du Forum, adhèrent à ses statuts et sont à jour de leur cotisation.

Sont membres de droit les Forums nationaux.

Sont membres associés, les regroupements nationaux ou internationaux de collectivités locales et territoriales, les ONG, les universités et toutes institutions publiques ou d'intérêt publique souhaitant participer à l'action du Forum.

En reconnaissance de l'appui accordé au Forum par certaines personnalités, l'Assemblée Générale pourra les nommer membres d'honneur du Forum.





ARTICLE V : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission,
- b) Par radiation prononcée pour un motif grave par le Comité Exécutif, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée, au moins soixante jours à l'avance, à fournir ses explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale souveraine, sans toutefois que cet appel soit suspensif,
- c) Par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives après un préavis de quatre-vingt-dix jours resté sans effet.

ARTICLE VI : RESSOURCES

1 - Les ressources du Forum sont constituées par les cotisations de ses membres. Elles sont complétées par des contrats et par des subventions des Etats, des collectivités territoriales, des organisations intergouvernementales, des associations ou fondations ainsi que par des dons manuels.

2 - Le taux de base de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le Comité Exécutif.

La cotisation est calculée en fonction du nombre d'habitants et des possibilités contributives sous acceptation du Comité Exécutif ou du Délégué Général.

La cotisation des membres associés est déterminée par le Comité Exécutif.

3 - Le patrimoine du Forum répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus responsables.

ARTICLE VII : STRUCTURE

L'organe souverain du Forum est l'Assemblée Générale des membres, laquelle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

L'autre organe officiel du Forum est le Comité Exécutif.

Chaque membre actif, pour présenter sa candidature à l'un des organes du Forum, doit être à jour de ses cotisations.

ARTICLE VIII : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Composition et quorum

L'Assemblée Générale ordinaire est composée des représentants des membres actifs à raison d'un délégué titulaire par membre actif.

Chaque membre actif peut désigner d'autres délégués à titre d'auditeurs. Des délégués des membres associés participent aussi à l'Assemblée Générale en tant qu'auditeurs. Le nombre des

délégués titulaires présents nécessaire à la validité des délibérations ne pourra être inférieur au nombre des membres du Comité Exécutif.

2 - Délibération

Le représentant titulaire de chaque membre actif dispose d'une voix délibérative individuelle ; les votes sont acquis à la majorité simple.

Un membre actif absent peut donner mandat de le représenter à un autre membre participant à l'Assemblée, mais chaque membre présent ne peut être porteur que de trois mandats en plus du sien.

Le vote par correspondance, y comprise toute voie électronique, peut être utilisé pour l'élection du Comité Exécutif et pour toute autre délibération de l'Assemblée Générale.

3 - Sessions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit tous les ans. La date, le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés par le Comité Exécutif. La convocation est adressée au moins trente jours à l'avance, par courrier papier ou électronique, à chaque membre actif ou membre associé.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- a) entend le rapport moral et le rapport financier et statue sur leur approbation,
- b) statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Forum,
- c) élit un Commissaire aux Comptes pris en dehors des membres du Forum pour contrôler les comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant,
- d) établit les orientations générales de la politique financière du Forum, délibère sur les comptes et donne quitus,
- e) élit les membres du Comité Exécutif,
- f) fixe les grandes lignes du programme du Forum pour la période annuelle suivante.

ARTICLE IX : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - Sessions

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire :

- a) soit par décision du Comité Exécutif,
- b) soit sur demande signée par la moitié au moins des membres actifs.

La convocation se fait au moins soixante jours à l'avance par courrier papier ou électronique indiquant l'ordre du jour de la session.

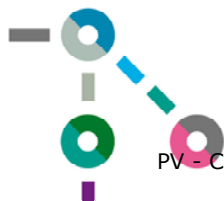
2 - Attributions

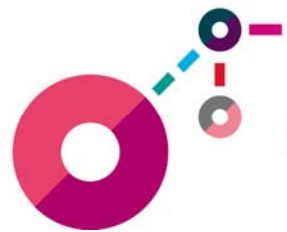
L'Assemblée Générale extraordinaire peut être saisie de toute question relevant statutairement de l'Assemblée Générale ordinaire.

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire, les modifications statutaires et la dissolution du Forum.

3 - Délibérations

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois, les modifications statutaires et la dissolution du Forum sont soumises à un vote à la majorité des deux tiers.





ARTICLE X : LE COMITE EXECUTIF

A - COMPOSITION ET ELECTION

1 - Les membres du Comité Exécutif sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. A cet effet, le Comité Exécutif est composé de cinq membres au plus par pays ayant voix délibérative. Les villes ayant un statut consultatif peuvent devenir membre de plein droit dans les deux années qui suivent au plus tard, dans le respect des règles des élections du Comité Exécutif.

Est désignée en tant que membre d'honneur la ville de Paris.

Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.

Les candidatures au Comité Exécutif doivent être déposées au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les présidents des Forums nationaux sont membres de droit du Comité Exécutif, avec voix consultative.

Les présidents des Forums extra-européens sont invités aux Comités Exécutifs à condition de réciprocité et avec un vote consultatif, lorsque les points à l'ordre du jour concernent des thèmes d'intérêt communs.

2 - Le Président et quatre Vice-présidents sont élus nominalement par le Comité Exécutif parmi ses membres actifs pour une durée d'une année renouvelable.

La charge de Président ou de Vice-président du Forum ne peut pas être cumulée avec celle de Président d'un Forum National.

Le Président ou, sur délégation, les Vice-présidents représentent le Forum dans tous les actes de sa vie sociale, juridique et politique.

Le Président dirige les activités du Délégué Général et il est de droit, Président de toutes les instances du Forum.

3 - Les Vice-présidents assistent le Président dans la conduite des activités du Forum. L'un d'eux, désigné par le Comité Exécutif, le supplée en cas d'empêchement temporaire et lui succède de plein droit en cas d'empêchement définitif pour le reste de la durée du mandat présidentiel.

4 - L'un des Vice-présidents, désigné par le Comité Exécutif, assume également les fonctions de Trésorier.

5 - Chaque membre du Comité Exécutif peut, au besoin, se faire remplacer par un suppléant de son choix.

Au cas où le représentant d'une collectivité membre du Comité Exécutif ne serait pas réélu dans ses fonctions publiques, sa collectivité devra faire connaître le nom de son nouveau représentant au sein du Comité Exécutif. En cas de retrait d'une collectivité représentée au Comité Exécutif, le siège devenu vacant sera pourvu lors du renouvellement annuel suivant et pour le temps restant à courir.

Au cas où cette éventualité concerne le Président, un Vice-président ou le Trésorier, celui-ci reste en charge de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire du Forum.

B - ROLE

Le Comité Exécutif est chargé de conduire collégalement la politique du Forum et tout d'abord, de veiller à l'application des grandes orientations, ainsi que des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il adopte le plan de travail annuel du Forum avec le concours et le vote exceptionnel des présidents des Forums nationaux.

Son rôle consiste, en outre, à promouvoir les principes et l'action du Forum dans les domaines les plus divers, par son action auprès de l'opinion et des pouvoirs constitués nationaux ou européens.

Le Comité Exécutif désigne le Délégué Général du Forum qui a compétence à : participer à toutes les réunions statutaires du Forum ; diriger l'activité de la structure technique du Forum ; représenter le Forum sur le mandat du Président.

Le Comité Exécutif adopte et contrôle le budget annuel du Forum sur la base des orientations des politiques financières fixées par l'Assemblée Générale.

Il adopte un règlement intérieur.

Entre les sessions de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif prend toutes décisions touchant aux problèmes essentiels de l'activité du Forum.

Il a la charge de la gestion administrative et financière. Il arrête le calendrier des réunions et manifestations et assure les relations politiques et publiques du Forum. Il présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

C - SESSIONS DU COMITE EXECUTIF

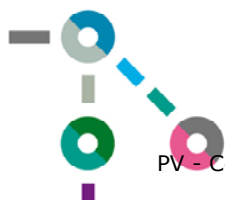
Le Comité Exécutif se réunit sur convocation du Président ou chaque fois qu'une demande est faite par la majorité de ses membres.

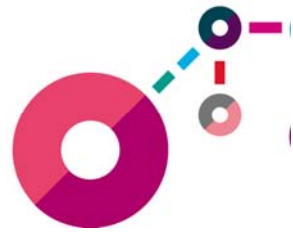
ARTICLE XI : FORUMS NATIONAUX

1 - Peuvent se constituer des Forums nationaux à la demande de la majorité des collectivités locales et territoriales membres du Forum appartenant à ce pays.

2 - La constitution du Forum national se traduit par la double appartenance de la collectivité locale et territoriale, sauf renoncement de celle-ci à l'appartenance au Forum national. Le Forum reverse la moitié du montant de la cotisation au Forum national.

3 - Les Forums nationaux s'organisent librement dans le respect des statuts et des orientations du Forum. Ceux-ci sont partenaires du Forum, en ce qui concerne les relations avec les autorités nationales et sont associés à toutes les initiatives du Forum dans leur pays.





4 - Une convention entre le Forum et les Forums nationaux est établie portant sur toutes matières visant à favoriser l'information, l'intégration réciproque aux vies sociales et l'harmonisation des chartes graphiques.

ARTICLE XII : MODIFICATION DES STATUTS

Tout membre actif du Forum peut proposer au Comité Exécutif des modifications aux statuts. Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les statuts nouveaux entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII : DISSOLUTION

Sur avis motivé du Comité Exécutif communiqué aux membres du Forum trois mois avant la session, la décision de dissoudre le Forum peut être prise par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vote favorable à la dissolution, l'Assemblée Générale nomme trois liquidateurs de nationalité différente qui décident souverainement de l'affectation à donner au patrimoine du Forum dans le cadre de la législation sur les associations.

Dernières modifications du présent document effectuées lors de l'Assemblée générale du lundi 12 mai 2014.

Guilherme PINTO
Maire de Matosinhos, Président de l'Efus

Elizabeth JOHNSTON
Déléguée générale de l'Efus

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/383 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Clinique Reine Astrid de Malmedy tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale afin de faire face à un problème de liquidité ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 février 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et la Clinique Reine Astrid de Malmedy précitée, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à la Clinique Reine Astrid de Malmedy.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Clinique Reine Astrid de Malmedy, une subvention sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt d'un montant de 1.000.000,00 d'euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à faire face à des problèmes de liquidités.

Article 3. - D'imposer au bénéficiaire toutes les obligations mises à charge des bénéficiaires de subventions de ce type en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Charge le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION EN MATIÈRE D'AVANCE DE TRÉSORERIE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT

ENTRE D'UNE PART

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale vice Présidente, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 20 juin 2019 et dûment habilitées aux fins de signer la présente,

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »,

ET D'AUTRE PART

L'Association pour l'exploitation de la CLINIQUE REINE ASTRID DE MALMEDY (en abrégé C.R.A.) ayant son siège social à 4960 MALMEDY, rue Devant les Religieuses, 2, portant le numéro d'entreprise 0838.552.825 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jacques REMY-PAQUAY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Monsieur Stéphane DUBOIS, en sa qualité de secrétaire faisant fonction,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'Association « C.R.A. » accuse une difficulté de trésorerie à hauteur de 6 millions d'euros en raison d'une diminution de l'activité hospitalière combinés à des éléments ponctuels survenus en 2017 et 2018.

Face aux difficultés de trésorerie actuelles qu'elle rencontre, l'Association C.R.A. sollicite de la Province de Liège l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de un million d'euros sous la forme d'une avance de trésorerie à durée déterminée remboursable sans intérêt.

EN VERTU DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le pouvoir dispensateur octroie au bénéficiaire, qui accepte, une subvention exceptionnelle sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt d'un montant de **un million d'euros (1.000.000 EUR)**.

Le montant de cette avance tend exclusivement à permettre à l'association de combler son déficit en trésorerie à l'horizon 2020 dans l'attente de la mise en action du service de gériatrie et de revalidation.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DU PAIEMENT DE L'AVANCE

Le montant de la subvention dont question ci-dessus sera versé au comptant par le pouvoir dispensateur sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE86 0910 0098 1850, au plus tard dans les 30 jours qui suivront la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE CONSENTIE

L'avance de trésorerie est consentie au bénéficiaire sans intérêt et pour une durée déterminée prenant fin le 15 janvier 2020.

Cette somme sera remboursée au pouvoir dispensateur en un seul versement de un million d'euros, sur le compte bancaire du pouvoir dispensateur numéro BE36 0910 1013 2081.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province les comptes et bilan annuels 2019 approuvés par l'Assemblée générale, au plus tard le 30 juin 2020.

Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 3° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 2°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION UNILATÉRALE

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 4 de la présente convention.

Le dispensateur a le droit d'exiger le remboursement immédiat du solde lui restant dû, à tout moment, si l'association « C.R.A. » :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite association était mise en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifierait de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée ;

Cette décision formelle d'exiger le remboursement du solde restant dû devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

ARTICLE 7 - LITIGE(S) ET DROIT APPLICABLE

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Ainsi fait et passé à Liège, le, en autant d'exemplaires que de partie, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Madame Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale vice-Présidente

**Pour l'Association pour l'exploitation de la CLINIQUE REINE ASTRID DE
MALMEDY,**

Monsieur Stéphan DUBOIS
Secrétaire du Conseil d'administration

Monsieur Jacques REMY-PAQUAY
Président du Conseil d'administration

DOCUMENT 18-19/384 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – OCTROI D’UNE SUBVENTION À 12 ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L’INTÉGRATION DES POPULATIONS D’ORIGINE ÉTRANGÈRE.

DOCUMENT 18-19/385 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RTC » ET « TÉLÉVESDRE VEDIA » POUR LA RÉALISATION D’UN PROJET DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION D’UNE ÉMISSION D’INFORMATION HEBDOMADAIRE ADAPTÉE AUX PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES, SOIT 40 ÉMISSIONS ENVISAGÉES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 AU 31 AOÛT 2020.

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 18-19/384 et 385 ont été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/384

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu le règlement relatif au subventionnement des activités ou initiatives favorisant l’intégration des populations d’origine étrangère, adopté par le Conseil provincial le 20 octobre 2014 ;

Vu les réunions de la 2^{ème} Commission qui se sont tenues les 27 février, 22 mai et 7 juin 2019 pour examiner les propositions des organismes ayant introduit une demande de subventionnement pour des projets d’intégration des populations d’origine étrangère pour l’année 2019 ;

Vu les 12 projets sélectionnés, tendant à l’obtention d’un soutien de l’institution provinciale dans le cadre des projets ou initiatives à réaliser pendant l’année 2019, figurant en annexes 1 et 2 de la présente résolution ;

Attendu que les 12 projets repris ci-dessous retiennent particulièrement l'attention du Conseil provincial pour leur pertinence et la réalité de leur action sur le terrain en faveur des primo-arrivants :

DEMANDEUR	PROJET
asbl « Au Petit Soleil »	« Qui veut de moi ? »
asbl « Grandir »	« Grandir dans la diversité »
asbl « Les Sarments »	« La Porte Ouverte »
asbl « Meridian »	« Atelier créatif Tournesol »
asbl « Quai des Enfants »	« BE.Ateliers »
Ville de Seraing – L'Île aux Trésors	« Fête de fin d'année scolaire »
asbl « AMONSOLI »	« Inciter et accompagner les familles à se mobiliser et à se regrouper pour améliorer leur quotidien »
asbl « Belgo-Sénégalaise »	« Accompagnement des primo-arrivants »
asbl « Centre Femmes/Hommes Verviers »	« Rencontres citoyennes entre familles autochtones et allochtones dans l'arrondissement de Verviers »
asbl « GRAPPA »	« L'atelier en famille, pour être une famille Citoyenne »
asbl « La Page »	« Parents/Enfants « l'atelier des tout-petits »
asbl « Terrain d'Aventures de Hodimont »	« Un Potager communautaire de permaculture dans la ville »

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets procurent une aide ou apportent un soutien matériel ou moral, sous quelque forme que ce soit, en faveur de l'intégration des populations d'origine étrangère ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents à savoir :

- Pour l'asbl « Au Petit Soleil » : 3.091,50 EUR en dépenses et zéro EUR en recettes,
- Pour l'asbl « Grandir » : 18.106,00 EUR en dépenses et zéro EUR en recettes,
- Pour l'asbl « Les Sarments » : 95.493,21 EUR en dépenses et 27.693,97 EUR en recettes,
- Pour l'asbl « Meridian » : 8.300,00 EUR en dépenses et 2.500,00 EUR en recettes,
- Pour l'asbl « Quai des Enfants » : 64.240,00 EUR en dépenses et 61.800,00 EUR en recettes,
- Pour la Ville de Seraing – L'Île aux Trésors : 750,00 EUR en dépenses et zéro EUR en recettes,
- Pour l'asbl « AMONSOLI » : 7.873,34 EUR en dépenses et 1.873,34 EUR en recettes,
- Pour l'asbl « Belgo-Sénégalaise » : 2.000,00 EUR en dépenses et 400,00 EUR en recettes,
- Pour l'asbl « Centre Femmes/Hommes Verviers » : 2.610,00 EUR en dépenses et 1.516,00 EUR en recettes,
- Pour l'asbl « GRAPPA » : 14.220,00 EUR en dépenses et zéro EUR en recettes,
- Pour l'asbl « La Page » : 2.650,00 EUR en dépenses et 1.540,00 EUR en recettes,
- Pour l'asbl « Terrain d'Aventures de Hodimont » : 30.000,00 EUR en dépenses et zéro EUR en recettes ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les 12 demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer au règlement susvisé ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les 12 projets sélectionnés, tendant à l'obtention d'un soutien de l'institution provinciale dans le cadre des projets ou initiatives favorisant l'intégration des populations d'origine étrangère, à réaliser pendant l'année 2019, figurant en annexes 1 et 2 de la présente résolution, sont déclarés recevables et fondés.

Article 2. – Une subvention en espèces est octroyée, aux termes et conditions repris dans le règlement applicable en l'espèce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux 12 associations retenues et reprises ci-dessous, pour les projets ou initiatives mentionnés en regard de leur nom :

DEMANDEUR	PROJET	PROPOSITION
asbl « Au Petit Soleil »	« Qui veut de moi ? »	1.296,00 EUR
asbl « Grandir »	« Grandir dans la diversité »	4.602,00 EUR
asbl « Les Sarments »	« La Porte Ouverte »	2.096,00 EUR
asbl « Meridian »	« Atelier créatif Tournesol »	2.431,00 EUR
asbl « Quai des Enfants »	« BE.Ateliers »	1.257,00 EUR
Ville de Seraing – L'Île aux Trésors	« Fête de fin d'année scolaire »	500,00 EUR
asbl « AMONSOLI »	« Inciter et accompagner les familles à se mobiliser et à se regrouper pour améliorer leur quotidien »	2.515,00 EUR
asbl « Belgo-Sénégalaise »	« Accompagnement des primo-arrivants »	1.600,00 EUR
asbl « Centre Femmes/Hommes Verviers »	« Rencontres citoyennes entre familles autochtones et allochtones dans l'arrondissement de Verviers »	1.094,00 EUR
asbl « GRAPPA »	« L'atelier en famille, pour être une famille Citoyenne »	2.096,00 EUR
asbl « La Page »	« Parents/Enfants « l'atelier des tout-petits »	1.110,00 EUR
asbl « Terrain d'Aventures Hodimont »	« Un Potager communautaire de permaculture dans la ville »	4.192,00 EUR

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 5. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé d'analyser les justificatifs produits par les bénéficiaires et de faire rapport au Collège provincial sur la bonne utilisation de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/385

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les asbl « RTC » et « Télévesdre VEDIA » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la poursuite du projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 ;

Vu les conventions à conclure entre la Province de Liège et lesdites asbl, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par les demandeurs et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'affaires sociales ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 ainsi que leur budget pour les projets qui révèlent les résultats suivants :

- Pour l'asbl « RTC » : les dépenses s'élèvent à 33.566,00 € et les recettes à 0,00 €, soit une perte de 33.566,00 € ;
- Pour l'asbl « Télévesdre VEDIA » : les dépenses s'élèvent à 14.400,00 € et les recettes à 0,00 €, soit une perte de 14.400,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver les projets de convention de subventionnement joints à la présente résolution en ce qu'elles prévoient l'octroi d'une subvention en espèces et d'une subvention en nature au profit des asbl « RTC » et « Télévesdre VEDIA » dans le cadre de la poursuite du projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans lesdits projets de convention susvisés, les subventions suivantes :

- une subvention en espèces d'un montant total de 35.200,00 € à répartir comme suit et ce, sur les années 2019 et 2020 :
 - 20.800,00 € au profit de l'asbl « RTC » ;
 - 14.400,00 € au profit de l'asbl « Télévesdre VEDIA » ;
- une subvention en nature consistant en la mise à disposition d'un interprète en langue des signes, à valoriser, et ce au profit de chacune des ASBL précitées.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer aux bénéficiaires la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 des conventions précitées.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement des dépenses des subventions en espèces octroyées ainsi qu'à l'ordonnancement de celles-ci selon les modalités reprises aux articles 3.1 des textes des conventions pour chacune des ASBL.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé de :

- la bonne utilisation de l'avantage en nature ainsi accordé ;
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces subventions par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;
- de soumettre un rapport complémentaire au Collège provincial afin de valoriser l'avantage en nature ainsi consenti.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18 A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en séance du 20 juin 2019 et dûment habilitées aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Radio-Télévision-Culture », en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Philippe MIEST, Directeur général.

Ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PRÉALABLE

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de mettre tout en œuvre afin de diffuser un certain nombre d'heures par an des programmes dits « accessibles », c'est-à-dire sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En province de Liège, au-delà de cette recommandation, l'offre actuelle ne rencontre pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

L'asbl RTC Télé Liège souhaite dès lors produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, présentant un condensé des actualités locales de chaque semaine des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé, par l'intermédiaire de ses départements de la Santé et des Affaires sociales, de soutenir les associations actives dans le domaine du social en province de Liège, et ce, au bénéfice du bien-être de tous.

La Province de Liège s'est engagée non seulement à soutenir les associations dans la mise sur pied d'actions innovantes mais également de favoriser l'accès à l'information.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à RTC une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des émissions adaptées aux personnes sourdes et malentendantes.

en raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : objet de la convention

La Province de Liège octroie à l'asbl RTC Télé Liège, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, une subvention en espèces d'un montant de **vingt mille huit cents euros** (20.800,00 EUR) et une subvention en nature, estimée à quatre mille euros (4 000 EUR), constituée de la mise à disposition d'un interprète en langue des signes.

La valorisation totale de ce poste sera établie et communiquée ultérieurement, en concertation avec le bénéficiaire.

Article 2 : description du projet soutenu

Les émissions traduites en langue des signes sont constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme.

Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

Nombre d'émissions : 40

Durée prévisionnelle d'une émission : 13 minutes

Production des émissions : à compter du 1^{er} septembre 2019, une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires, soit 40 émissions sur la période visée par la présente convention.

Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de l'asbl RTC Télé Liège. Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de l'asbl RTC Télé Liège (www.rtc.be).

Titre de l'émission : « Signé Actu ».

Promotion des émissions : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur RTC Télé Liège et sur son compte Facebook durant les week-ends. L'asbl RTC Télé Liège prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Générique : réalisation d'un générique par l'asbl RTC Télé Liège, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. L'asbl RTC Télé Liège prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature

3.1. Subventions en espèces

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091, en deux tranches, de la manière suivante :

- Une première tranche équivalent à 33% du montant total, soit six mille huit cent soixante-quatre euros (6.864 euros), sera versée dès la mise en production,
- Le solde, soit treize mille neuf cent trente-six euros (13.936 euros), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2020.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

3.2. Mise à disposition d'un interprète en langue des signes

La Province de Liège met à disposition de RTC Télé Liège un interprète en langue des signes pendant toute la durée de la convention.

L'asbl RTC Télé Liège fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 18 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de l'asbl RTC Télé Liège.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

- 1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative de la Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales » ;

- Avant et après chaque émission ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les émissions et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante : <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- 2) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :
- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
 - elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;

- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
 - L'asbl RTC Télé Liège assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.
- 3) le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.rtc.be.
- 4) L'asbl RTC Télé Liège concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des émissions aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : les droits de reproduction et de communication :

- droit de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les émissions qu'après qu'elles aient été diffusées par l'asbl RTC Télé Liège. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'asbl RTC Télé Liège, sans préjudice du droit pour l'asbl RTC Télé Liège d'insérer cette mention.

L'asbl RTC Télé Liège concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2019.

Les émissions réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'asbl RTC Télé Liège.

L'asbl RTC Télé Liège garantit être titulaire des droits d'auteurs concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège.

Ainsi, l'asbl RTC Télé Liège garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège, au plus tard le 30 novembre 2020, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la subvention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 août 2020 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

L'asbl RTC Télé Liège dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le.....en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député
provincial Président,
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'asbl RTC Télé Liège

Monsieur Philippe MIEST
Directeur général

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18 A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en séance du 20 juin 2019 et dûment habilitées aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Télévesdre VEDIA », en abrégé « VEDIA », ayant son siège social à 4820 DISON, rue du Moulin 30 A, portant le numéro d'entreprise 0437.887.001 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Urbain ORTMANS, Directeur général.

Ci-après dénommée « VEDIA » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PRÉALABLE

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de mettre tout en œuvre afin de diffuser un certain nombre d'heures par an des programmes dits « accessibles », c'est-à-dire sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En province de Liège, au-delà de cette recommandation, l'offre actuelle ne rencontre pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

VEDIA souhaite dès lors produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, présentant un condensé des actualités locales de chaque semaine des arrondissements de Liège et de Verviers.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé, par l'intermédiaire de ses départements de la Santé et des Affaires sociales, de soutenir les associations actives dans le domaine du social en province de Liège, et ce, au bénéfice du bien-être de tous.

La Province de Liège s'est engagée non seulement à soutenir les associations dans la mise sur pied d'actions innovantes mais également de favoriser l'accès à l'information.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à VEDIA une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des émissions adaptées aux personnes sourdes et malentendantes.

en raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : objet de la convention

La Province de Liège octroie à VEDIA, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, une subvention en espèces d'un montant de **quatorze mille quatre cents euros** (14.400,00 EUR) et une subvention en nature, estimée à quatre mille euros (4 000 EUR), constituée de la mise à disposition d'un interprète en langue des signes.

La valorisation totale de ce poste sera établie et communiquée ultérieurement, en concertation avec le bénéficiaire.

Article 2 : description du projet soutenu

Les émissions traduites en langue des signes sont constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) des arrondissements de Verviers.

Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

Nombre d'émissions : 40

Durée prévisionnelle d'une émission : +/- 15 minutes

Production des émissions : à compter du 1^{er} septembre 2019, une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires, soit 40 émissions sur la période visée par la présente convention.

Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de VEDIA. Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de VEDIA (www.vedia.be).

Titre de l'émission : « La semaine en signes ».

Promotion des émissions : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur VEDIA et sur son compte Facebook durant les week-ends. VEDIA prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Générique : réalisation d'un générique par VEDIA, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. VEDIA prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature

3.1. Subventions en espèces

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE44 1270 6622 1545, en trois tranches égale, de la manière suivante :

- Une première tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit quatre mille huit cents euros (4.800 euros), sera versée dès la mise en production,
- Une deuxième tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit quatre mille huit cents euros (4.800 euros), sera versée fin janvier 2020,

- Le solde, soit quatre mille huit cents euros (4.800 euros), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2020.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

3.2. Mise à disposition d'un interprète en langue des signes

La Province de Liège met à disposition de VEDIA un interprète en langue des signes pendant toute la durée de la convention.

Une formation sera donnée par VEDIA à l'interprète afin qu'il/elle puisse maquiller lui-même/elle-même.

VEDIA fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 14 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de VEDIA.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

- 1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative de la Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales » ;

- Avant et après chaque émission ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les émissions et leur diffusion.

À cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante : <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- 2) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :
- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
 - elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
 - il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
 - VEDIA assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.
- 3) le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.vedia.be.
- 4) VEDIA concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des émissions aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : les droits de reproduction et de communication :

- droit de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les émissions qu'après qu'elles aient été diffusées par VEDIA. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par VEDIA, sans préjudice du droit pour VEDIA d'insérer cette mention.

VEDIA concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2019.

Les émissions réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à VEDIA.

VEDIA garantit être titulaire des droits d'auteurs concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège.

Ainsi, VEDIA garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège, au plus tard le 30 novembre 2020, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la subvention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 août 2020 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

VEDIA dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le.....en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député
provincial Président,
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'asbl « Télévesdre VEDIA »

Monsieur Urbain ORTMANS
Directeur général

DOCUMENT 18-19/387 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR LE SERVICE PROVINCIAL DE LA JEUNESSE – ESPACE BELVAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/387 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu le transfert de Madame Martine CASPAR, Brigadière, appelée à d'autres fonctions, au Domaine Provincial de Wégimont ;

Considérant la proposition de la Direction du Service Provincial de la Jeunesse – Espace Belvaux tendant à désigner, Madame Alice BUERES, Employée d'administration à titre définitif et à temps plein, en qualité de comptable des matières ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Alice BUERES est désignée au 30 juin 2019, en qualité de comptable des matières au Service Provincial de la Jeunesse – Espace Belvaux.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/346 : SPI : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2019.

DOCUMENT 18-19/347 : SPI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2019.

DOCUMENT 18-19/348 : INTRADEL : PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 27 JUIN 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 18-19/346

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 27 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI prévue le jeudi 27 juin 2019 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur les comptes annuels au 31 décembre 2018 comprenant :

- le bilan et le compte de résultat après répartition,
- les bilans par secteurs,
- le rapport de gestion auquel est annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1^{er}, 613 du Code des Sociétés,
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD,
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – de marquer son accord sur le rapport du Commissaire Réviseur.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de marquer son accord sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 6. – de marquer son accord sur la démission d'office des Administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 7. – de marquer son accord sur les nominations d'Administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 8. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/347

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de « gouvernance locale » modifiant ledit CDLD ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale SPI SCRL ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant sur les articles 5, 9, 19, 20, 21 et 24 de l'intercommunale SPI SCRL ;

Attendu que les modifications statutaires viseront le report de la suppression de la notion de prépondérance provinciale au 1^{er} juillet 2019 ;

Attendu qu'il convient d'entériner cette proposition de modification ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver les modifications statutaires, telles que reprises en annexe, portant sur la suppression de la notion de prépondérance provinciale au 1^{er} juillet 2019 proposée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2019 de l'intercommunale SPI SCRL.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

Article 2. – De communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale SPI SCRL pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Modifications statutaires - Tableau de comparaison

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>CHAPITRE II DES SOCIETAIRES</p> <p>Article 5 La société a été constituée pour une durée de trente ans par acte du dix-sept février mil neuf cent soixante et un.</p> <p>Elle a été prorogée pour une même durée de trente ans à dater du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit et une deuxième fois à dater du quinze décembre deux mille quinze.</p> <p>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</p> <p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimée par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point. En outre, en application de l'article L 1523-19, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.</p> <p>La société ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée que si toutes les mesures sont prises pour que le respect de ces engagements ne rende pas plus difficile ou plus</p>	<p>CHAPITRE II DES SOCIETAIRES</p> <p>Article 5 La société a été constituée pour une durée de trente ans par acte du dix-sept février mil neuf cent soixante et un.</p> <p>Elle a été prorogée pour une même durée de trente ans à dater du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit et une deuxième fois à dater du quinze décembre deux mille quinze.</p> <p>L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.</p> <p>Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.</p> <p>La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.</p> <p>Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimée par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point. En outre, en application de l'article L 1523-19, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.</p> <p>La société ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée que si toutes les mesures sont prises pour que le respect de ces engagements ne rende pas plus difficile ou plus</p>



<p>onéreux la liquidation de la société ou le refus pour un associé de participer à sa prorogation.</p> <p>La société ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits.</p>	<p>onéreux la liquidation de la société ou le refus pour un associé de participer à sa prorogation.</p> <p>La société ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits.</p>
<p>CHAPITRE III DU FONDS SOCIAL</p> <p>Article 9 Le capital social est formé de catégories différentes de parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts A d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes. - Les parts B d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des Provinces. - Les parts C d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes morales de droit public. - Les parts D d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts D' d'une valeur de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts de secteur, réservée aux personnes morales de droit public, d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Elles sont libellées au moment de leur création. - Les parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. Elles sont libellées au moment de leur création. Il y a autant de catégories de parts privilégiées de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de 	<p>CHAPITRE III DU FONDS SOCIAL</p> <p>Article 9 Le capital social est formé de catégories différentes de parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts A d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes. - Les parts B d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des Provinces. - Les parts C d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes morales de droit public. - Les parts D d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts D' d'une valeur de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts de secteur, réservée aux personnes morales de droit public, d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Elles sont libellées au moment de leur création. - Les parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. Elles sont libellées au moment de leur création. Il y a autant de catégories de parts privilégiées de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de



l'Association. Le Conseil d'Administration détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts privilégiées.

- Les parts de secteur dont la rémunération privilégiée ou non dépend des bénéfices réalisés au moyen des actifs ayant fait l'objet d'une opération déterminée formant une branche d'activité distincte au sein du secteur, sont libellées sous une déclinaison de la lettre de catégorie. Elles peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts.

La part fixe du capital est fixée à la somme de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000 euros).

Le capital des secteurs fait partie de la partie variable du capital. En conséquence, les modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les parts de secteur donnent droit de vote aux seuls Comités de Secteur, s'il en est institué.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote attaché aux parts B doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.

l'Association. Le Conseil d'Administration détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts privilégiées.

- Les parts de secteur dont la rémunération privilégiée ou non dépend des bénéfices réalisés au moyen des actifs ayant fait l'objet d'une opération déterminée formant une branche d'activité distincte au sein du secteur, sont libellées sous une déclinaison de la lettre de catégorie. Elles peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts.

La part fixe du capital est fixée à la somme de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000 euros).

Le capital des secteurs fait partie de la partie variable du capital. En conséquence, les modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les parts de secteur donnent droit de vote aux seuls Comités de Secteur, s'il en est institué.

~~En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote attaché aux parts B doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.~~



CHAPITRE IV
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
SURVEILLANCE
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 19

§1. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.

La répartition du nombre d'Administrateurs et d'Observateurs se fera comme suit à partir du renouvellement du 19 juin 2018:

- 11 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux)
- 9 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux).

Une liste des candidats observateurs non porteurs de parts sera présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Les Administrateurs désignés par les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent article a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Les Administrateurs choisis par la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

CHAPITRE IV
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
SURVEILLANCE
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 19

§1. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.

La répartition du nombre d'Administrateurs et d'Observateurs se fera comme suit à partir du renouvellement du 27 juin 2019 :

- 11 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux)
- 9 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux).

~~Une liste des candidats observateurs non porteurs de parts sera présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.~~

Les Administrateurs désignés par les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent article a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Les Administrateurs choisis par la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.



Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils et Collèges communaux et respectivement provinciaux.

Pour ces 2 catégories, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient Administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Le collègue communal communique à l'intercommunale, au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils et Collèges communaux et respectivement provinciaux.

Pour ces 2 catégories, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient Administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Le collègue communal communique à l'intercommunale, au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats.



En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un Administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir

En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un Administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir



exercer ses fonctions, l'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être Administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un Collège provincial ou d'un Collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet, de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Sans préjudice des incompatibilités, interdictions ou empêchements prévus par le

exercer ses fonctions, l'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être Administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un Collège provincial ou d'un Collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet, de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Sans préjudice des incompatibilités, interdictions ou empêchements prévus par le



CDLD et de l'interdiction d'être présent à la délibération prévue à l'article 1531-2, §1, 1° CDLD, l'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un Administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général qui dispose du pouvoir général de représentation de la société. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. Le Conseil peut donner, s'il le juge nécessaire, une délégation générale, à une ou plusieurs personnes spécifiquement désignées pour la signature des actes notariés.

Les actes du service journalier sont signés par le Directeur général. Celui-ci dispose du pouvoir de représentation de la société dans la sphère des actes qui relèvent de la gestion journalière et n'a pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Bureau Exécutif de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à produire en justice ou dans le cadre de la gestion courante sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général ou par un directeur désigné à cet effet.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du titulaire de la fonction dirigeante locale. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

CDLD et de l'interdiction d'être présent à la délibération prévue à l'article 1531-2, §1, 1° CDLD, l'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un Administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général qui dispose du pouvoir général de représentation de la société. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. Le Conseil peut donner, s'il le juge nécessaire, une délégation générale, à une ou plusieurs personnes spécifiquement désignées pour la signature des actes notariés.

Les actes du service journalier sont signés par le Directeur général. Celui-ci dispose du pouvoir de représentation de la société dans la sphère des actes qui relèvent de la gestion journalière et n'a pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Bureau Exécutif de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à produire en justice ou dans le cadre de la gestion courante sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général ou par un directeur désigné à cet effet.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du titulaire de la fonction dirigeante locale. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.



<p>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décisions portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, pour lesquelles le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</p> <p>Le procès-verbal de la précédente séance est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.</p>	<p>Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décisions portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, pour lesquelles le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.</p> <p>Le procès-verbal de la précédente séance est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.</p>
<p>Article 20</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les administrateurs représentant la Province, le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les Communes. Le Président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques démocratiques différents.</p> <p>En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance ou en son absence, l'Administrateur le plus âgé.</p>	<p>Article 20</p> <p>Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les Administrateurs représentant la Province les Communes, le Vice-Président parmi les Administrateurs représentant les Communes la Province. Le Président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques démocratiques différents. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance ou en son absence, l'Administrateur le plus âgé.</p>
<p>Article 21</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.</p> <p>Il peut entre, autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou</p>	<p>Article 21</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.</p> <p>Il peut entre, autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou</p>



après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles.

Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.

Dans tous les cas de modification du capital social, il constate, s'il y a lieu, les modifications dans le nombre de voix utiles dont disposent les membres selon les principes énoncés à l'article 9.

Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements, leurs rémunérations sur recommandation le cas échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la société.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :

- trois Administrateurs désignés par la Province (parts B)
- deux Administrateurs représentant les Communes (parts A).

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de

après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles.

Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.

Dans tous les cas de modification du capital social, il constate, s'il y a lieu, les modifications dans le nombre de voix utiles dont disposent les membres selon les principes énoncés à l'article 9.

Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements, leurs rémunérations sur recommandation le cas échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la société.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :

- trois Administrateurs désignés par la Province par les Communes (parts B A)
- deux Administrateurs représentant les Communes la Province (parts A-B).

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de



cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra impérativement être constitué en respectant les articles L 1523 – 18 et L 1523 – 19 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la province de liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sont de sexes différents et sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil

cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra impérativement être constitué en respectant les articles L 1523 – 18 et L 1523 – 19 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la province de liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sont de sexes différents et sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil



d'Administration.

Indépendamment de la délégation de la gestion journalière au Directeur général ou des délégations au Bureau Exécutif dont question ci-avant, le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer le pouvoir de prendre des décisions et d'engager l'intercommunale pour des actes déterminés, notamment sans que cette liste soit exhaustive au Bureau Exécutif, au Président, au Directeur général, aux Directeurs et Directeurs adjoints, aux Chefs de service et Cadres de l'entreprise.

La délibération relative à ces délégations particulières précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Une liste récapitulative des délégations accordées par le Conseil d'Administration sera annexée à cette délibération.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote-part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année, la Province participera à l'augmentation du capital pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les augmentations du

d'Administration.

Indépendamment de la délégation de la gestion journalière au Directeur général ou des délégations au Bureau Exécutif dont question ci-avant, le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer le pouvoir de prendre des décisions et d'engager l'intercommunale pour des actes déterminés, notamment sans que cette liste soit exhaustive au Bureau Exécutif, au Président, au Directeur général, aux Directeurs et Directeurs adjoints, aux Chefs de service et Cadres de l'entreprise.

La délibération relative à ces délégations particulières précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Une liste récapitulative des délégations accordées par le Conseil d'Administration sera annexée à cette délibération.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote-part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année, la Province participera à l'augmentation du capital pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les augmentations du



<p>capital dues pour les années suivantes ; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.</p> <p>La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation. Les Administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence sur recommandation du Comité de Rémunération.</p> <p>Les membres des Comités de gestion de Secteurs peuvent recevoir un jeton de présence. Pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et un Vice-Président autres que le Président et le Vice-Président de la personne morale si ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération, est respectivement de 180 € et de 150 €. Les autres Administrateurs de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence maximum de 125 €.</p> <p>Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix comme prévu par les dispositions du CDLD.</p>	<p>capital dues pour les années suivantes ; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.</p> <p>La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation. Les Administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence sur recommandation du Comité de Rémunération.</p> <p>Les membres des Comités de gestion de Secteurs peuvent recevoir un jeton de présence. Pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et un Vice-Président autres que le Président et le Vice-Président de la personne morale si ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération, est respectivement de 180 € et de 150 €. Les autres Administrateurs de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence maximum de 125 €.</p> <p>Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix comme prévu par les dispositions du CDLD.</p>
<p>Article 24 – Comité de rémunération</p> <p>§1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq Administrateurs dont trois sont désignés parmi les représentants de la Province et deux parmi les représentants des communes associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des Communes, des Provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des Administrateurs membres du Bureau Exécutif.</p> <p>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p> <p>§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.</p>	<p>Article 24 – Comité de rémunération</p> <p>§1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq Administrateurs dont trois sont désignés parmi les représentants des Communes de la Province et deux parmi les représentants de la Province associée des communes associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des Communes, des Provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des Administrateurs membres du Bureau Exécutif.</p> <p>Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.</p> <p>§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.</p>



<p>Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les Administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.</p> <p>Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.</p>	<p>Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les Administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.</p> <p>Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.</p>
<p>CHAPITRE V DES ASSEMBLEES GENERALES</p> <p>Article 28</p> <p>L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les sociétaires ou de leurs mandataires.</p> <p>Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sauf application de l'article 9 ci-avant - dernier alinéa des présents statuts en vertu duquel, en toute hypothèse, le pouvoir de vote attaché aux parts B (Provinces) doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.</p>	<p>CHAPITRE V DES ASSEMBLEES GENERALES</p> <p>Article 28</p> <p>L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les sociétaires ou de leurs mandataires.</p> <p>Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sauf application de l'article 9 ci-avant - dernier alinéa des présents statuts en vertu duquel, en toute hypothèse, le pouvoir de vote attaché aux parts B (Provinces) doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.</p>



RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 27 juin 2019 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 27 juin 2019 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la constitution du Bureau.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur le rapport de gestion – Exercice 2018 et les documents y afférents, à savoir :

- Rapport annuel – Exercice 2018 ;
- Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2018 - Approbation ;
- Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 4. – de prendre acte de la présentation des comptes annuels – Exercice 2018.

Article 5. – de prendre acte du rapport du Commissaire relatif aux comptes annuels - Exercice 2018.

Article 6. – de marquer son accord sur le rapport spécifique sur les participations – Exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 7. – de marquer son accord sur les comptes annuels – Exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 8. – de marquer son accord sur les comptes annuels – Exercice 2018 – Affectation du résultat.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 9. – de marquer son accord sur le rapport de gestion consolidé – Exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 10. – de prendre acte de la présentation des comptes consolidés – Exercice 2018.

Article 11. – de prendre acte du rapport du Commissaire relatif aux comptes consolidés – Exercice 2018.

Article 12. – de marquer son accord sur le contrôle de la formation des Administrateurs – Exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 13. – de marquer son accord sur la décharge à donner aux administrateurs – Exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 14. – de marquer son accord sur la décharge à donner au Commissaire – Exercice 2018.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 15. – de marquer son accord sur le renouvellement du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 16. – de marquer son accord sur la nomination du Commissaire pour les comptes ordinaires et consolidés – 2019-2021.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (12), ECOLO (12), CDH-CSP (5) : 44
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : PTB (5) : 5
- Unanimité.

Article 17. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/349 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DES COMPTES ANNUELS DE LA RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME D'ÉDITION « LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE » ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2018.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/349 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L2223-4 à L2223-11 ;

Vu la résolution du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil provincial a créé une régie provinciale autonome d'édition et adopté les statuts de ladite régie, approuvée par l'autorité de tutelle le 9 septembre 2013 ;

Vu le contrat de gestion 2015-2017 conclu entre le Conseil provincial et la régie provinciale autonome susvisée ayant pris effet le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le plan d'entreprise approuvé par décision du Conseil provincial du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport d'activités relatif à l'exercice 2018 arrêté par le Conseil d'administration de la régie provinciale autonome d'édition et les documents y afférents ;

Vu le rapport écrit et circonstancié émis par le Collège des commissaires chargé en application de l'article L2223-6 du CDLD du contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la régie provinciale autonome susvisée ;

Attendu que l'examen des documents transmis au Conseil provincial et plus spécifiquement des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permet de conclure que la régie provinciale autonome d'édition a bien rempli les obligations et missions qui sont les siennes en vertu du contrat de gestion et du plan d'entreprise précités ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver le rapport d'activités de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » relatif à l'exercice 2018, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution.

Article 2. – d’approuver les comptes annuels et bilan de la Régie provinciale autonome d’édition « Les Éditions de la Province de Liège » arrêtés au 31 décembre 2018, tels qu’ils figurent en annexe à la présente résolution.

Article 3. – de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie provinciale autonome d’édition pour leur mission relative à l’exercice 2018.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 49
- Vote(nt) pour : /
- Vote(nt) contre : /
- S’abstien(nen)t : /
- Unanimité.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

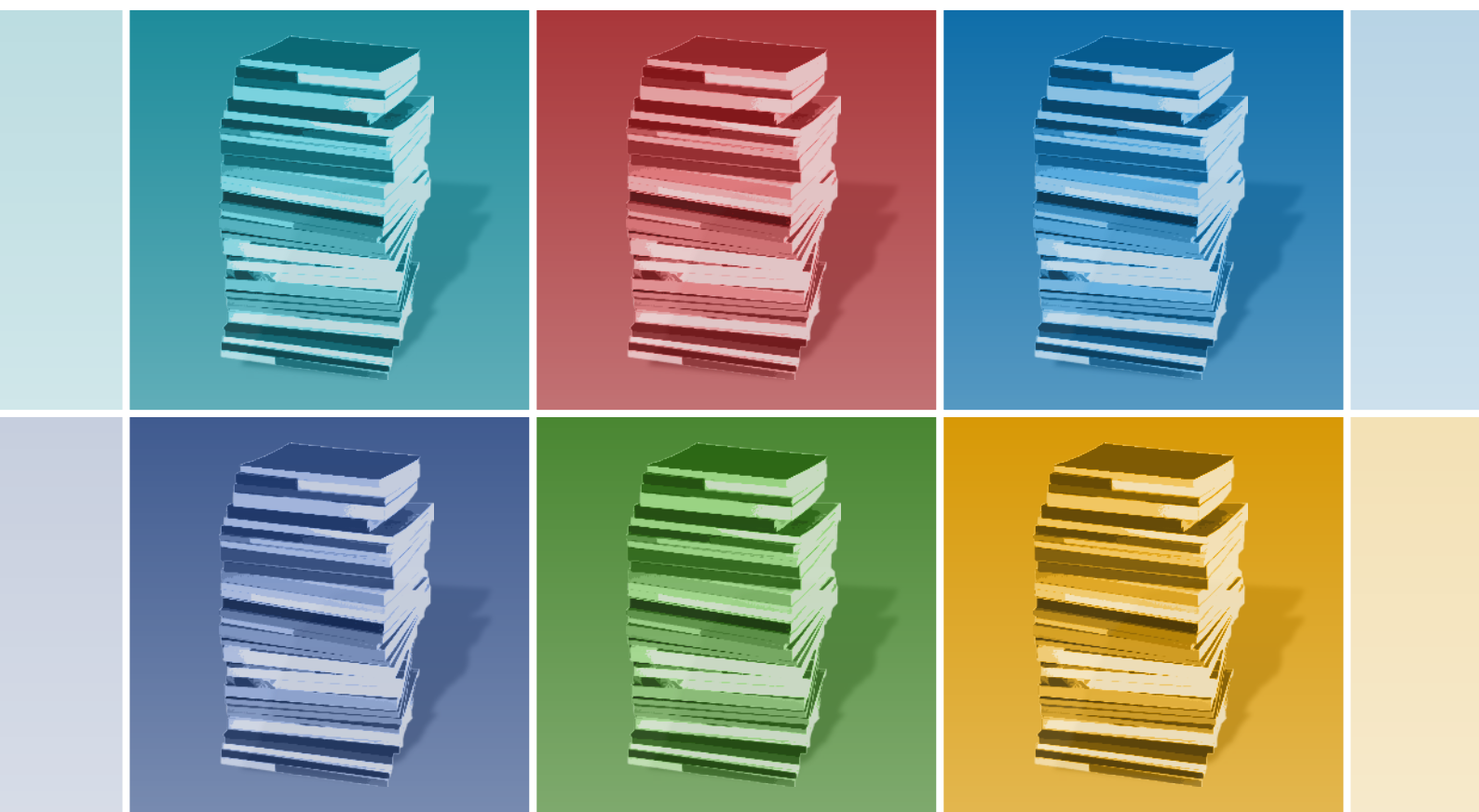
Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE RAPPORT D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2018

▪ RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME ▪



LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE

LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE
RAPPORT D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
LES RESSOURCES HUMAINES.....	7
1.MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL.....	7
2.LES INSTANCES.....	7
3.LA CONVENTION AVEC L'ASBL CÉLES.....	8
LES ASPECTS ÉDITORIAUX.....	9
1.PRODUCTION 2018.....	9
2.COLLABORATION AVEC LES SERVICES PROVINCIAUX.....	9
3.COLLABORATION AVEC LA PROVINCE (SOUTIEN FINANCIER).....	10
4.COLLABORATION AVEC DES ASBL SOUTENUES PAR LA PROVINCE.....	10
5.COLLABORATION AVEC DES VILLES ET COMMUNES DE LA PROVINCE.....	10
6.COLLABORATION AVEC L'ENSEIGNEMENT ET LA HAUTE ÉCOLE.....	10
COMMUNICATION ET PROMOTION.....	13
1.ANIMATIONS ET ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS AUTOUR DES OUVRAGES EDLPG.....	13
2.RELATIONS PRESSE.....	13
3.COMMUNICATION EN LIGNE.....	14
SITE INTERNET.....	14
FACEBOOK.....	14
NEWSLETTER.....	14
4.REPRÉSENTATION – SALONS ET FOIRES DU LIVRE.....	14
RÉSULTATS FINANCIERS.....	15
1.ANALYSE DU TABLEAU COÛTS ET RECETTES.....	19
LA COLLECTION « HAUTES ÉCOLES ».....	19
LE CATALOGUE EDPLG.....	20
<i>LE CATALOGUE 2015</i>	20
<i>LE CATALOGUE 2016</i>	20
<i>LE CATALOGUE 2017</i>	20
<i>LE CATALOGUE 2018</i>	21
2.CONCLUSION.....	22
3.CANAUX DE VENTES.....	22
4.STRUCTURE FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE.....	23
5.COMPOSITION DU STOCK.....	23
6.LA VALORISATION DU FONDS ÉDITORIAL DU CÉFAL.....	24

IDENTIFICATION DES INDICATEURS PROPRES AUX MISSIONS CONFÉES À LA RPAE	25
1.INDICATEURS QUANTITATIFS	25
2.INDICATEURS QUALITATIFS	27
CONCLUSION : VERS UNE STABILISATION DE L'OUTIL.....	29
BILAN 2018 ET DOCUMENTS COMPTABLES [ANNEXE 1].....	31
1.BILAN 2018	31
2.LES COMPTES ANNUELS	42
3.RAPPORT DES COMMISSAIRES	49
4.RAPPORT DU RÉVISEUR	50
5.RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	55
TABLEAU DES MARCHÉS PUBLICS [ANNEXE 2]	56
CATALOGUE 2018 [ANNEXE 3]	71

INTRODUCTION

Dans la conclusion du rapport d'activités 2017, nous évoquions les difficultés rencontrées par la RPAE Les Éditions de la Province de Liège, et ce, à plusieurs niveaux de la structure :

- La nouvelle législation en matière de marchés publics qui redéfinit, à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, la notion de relation « in house » ;
- Le Décret sur la Protection culturelle du livre ;
- L'évolution du prix du pack de notes de cours de la Haute École de la Province de Liège qui rentrait en contradiction avec la mission de service public ;
- Le caractère variable et instable de la vente en librairie.

En synthèse, face à ces contraintes diverses, il nous paraissait problématique d'assurer une mission de service public et d'atteindre une rentabilité commerciale. Ce faisant, durant l'exercice 2018, il était impératif de revoir la composition et le fonctionnement de l'outil afin de lui donner une pérennité nécessaire.

Grâce au soutien de l'institution provinciale, plusieurs modifications touchant la base même de la RPAE ont été opérées dans le courant de l'exercice 2018 :

- Un engagement de Denis Wautelet et Primaëlle Vertenoel comme agents provinciaux et leur détachement vers la RPAE ;
- Une suppression des jetons de présence des instances de la RPAE ;
- Une prestation de service d'édition et de prépresse pour la HEPL rémunérée forfaitairement¹ ;
- Une recapitalisation à hauteur de 400 000 euros ;
- Une adaptation de la subvention au CÉLES.

Si ces changements ont été, à juste titre, chronophages, ils ont néanmoins permis de stabiliser pour un temps la structure.

¹ Pour une note plus globale, voir page 10.

Éditorialement parlant, nous avons aussi opéré des modifications nécessaires, à commencer par un nettoyage du stock et un transfert de ce dernier vers l'entrepôt de notre distributeur (MDS, basé à Fleurus dans le Hainaut). Ce « nettoyage » du stock a eu des répercussions positives et négatives :

- Un gain de temps et d'argent puisque nous ne devons plus gérer en interne les commandes de livres ni payer un loyer pour l'entrepôt ;
- Un impact négatif de 28 730,24 euros sur le bilan global de la RPAE.

Durant l'exercice 2018, nous avons publié plusieurs « beaux livres » dont certains n'ont pas rencontré le succès recherché (notamment le livre sur Vin de Liège). À l'inverse, d'autres titres ont fait l'objet d'une belle visibilité en librairie et dans la presse. Citons, par exemple, *Les Forges de Clabecq*, *Technologie brassicole*, *Rouge* ou encore la bande dessinée *Spa à l'heure US*.

Dans une première approximation, nous pouvons ainsi dire que l'année 2018 fut l'année de la transition. Pourquoi ?

- Nous sommes convaincus que les décisions prises en matière de fonctionnement (subvention de la HEPL et mise à disposition) vont assurer la pérennité de l'entreprise ;
- Nous avons dû faire face à des dépenses et des pertes nécessaires comme celles liées au stock du CÉFAL ou au stock EDPLG (la collection Balingua) ou la recherche iconographique de certains livres (10 357,23 euros).

Ce faisant, la perte de l'exercice s'élève à 100 553,36 euros, avec une réduction de stock de 60 000 euros, mais un chiffre d'affaires exceptionnel de 259 003,22 euros, preuve de l'important travail fourni par l'équipe.

LES RESSOURCES HUMAINES

1. MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL

Depuis le 1^{er} juin 2018, les deux employés de la RPAE, soit Denis Wautelet et Primaëlle Vertenoël, font l'objet d'une subvention en nature au bénéfice de la Régie.

Cependant, des engagements de personnel ont été effectués avant et après cette date. Il s'agit de contrats temporaires d'étudiants, venus apporter une aide à l'équipe prépresse et éditoriale. Pour l'exercice 2019, un montant de 2000 euros reste alloué pour ce même service.

2. LES INSTANCES

Les instances de la RPAE ont été modifiées en cours d'exercice, conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Le Comité de direction a été renommé en Bureau exécutif et est depuis le 1^{er} juillet composé des membres suivants :

- Julien Mestrez, président ;
- André Stein, vice-président ;
- José Spits, secrétaire.

André Gérard endosse le rôle d'observateur. Maurice Demolin et Jacques Burlet, administrateurs de l'ASBL CÉLES, sont conviés également aux réunions.

Durant l'année 2018, le CD devenu BE s'est réuni 10 fois.

Démissionné d'office, conséquence de l'application du Décret repris ci-dessus, le Conseil d'administration a été réélu et se compose des mêmes administrateurs. Ce faisant, il s'est réuni, quant à lui, trois fois (en février, juin et octobre).

3. LA CONVENTION AVEC L'ASBL CÉLES

Le montant de la convention entre l'ASBL CÉLES et la RPAE Les Éditions de la Province de Liège a été modifié. Jusqu'en 2017, l'ASBL CÉLES mettait à disposition de la RPAE (pour la réalisation de ses missions) trois graphistes et un comptable pour un montant favorable de 25 000 euros, inférieur aux coûts réels pour l'ASBL. Ce montant est passé à 60 321,00 euros en 2018. Pour l'exercice 2019 et suivants, ce montant sera fixé à 75 200 euros, ce qui correspond à la charge réelle des trois agents mis à disposition (deux graphistes et un comptable).

LES ASPECTS ÉDITORIAUX

1. PRODUCTION 2018

Le catalogue éditorial 2018 est riche de 29 productions + 15 syllabus. Il est le signe d'une évolution positive : la reconnaissance des Éditions de la Province de Liège en tant que maison d'édition.

Comme l'an dernier, l'équipe éditoriale et graphiste a fourni un travail régulier de qualité, nous permettant de produire des livres de belles tenues, qui ont rencontré (pour certains) un franc succès.

Le point positif de l'exercice reste, sans conteste, la multiplication des collaborations avec les services provinciaux.

2. COLLABORATION AVEC LES SERVICES PROVINCIAUX

Services	Titre
Culture — secteur art plastique	<i>Vandeloise-Rousseff à la Boverie</i>
Culture — secteur art plastique	<i>Les Voies de l'art</i>
ASBL Château de Jehay	<i>Le Potager de Jehay</i>
ASBL Château de Jehay	<i>Le Cabinet des curiosités</i>
Service de la lecture publique	<i>C'est écrit près de chez vous</i>
Bureau des Relations extérieures	<i>Guide officiel des jumelages franco-liégeois</i>
Bureau des Relations extérieures	<i>Province de Liège. Atouts socio-économiques</i>
ASBL Blegny mines	<i>La revue Des Usines et des Hommes</i>
ASBL Parc Naturel Hautes Fagnes — Eifel	<i>Les plus beaux sentiers sauvages</i>

3. COLLABORATION AVEC LA PROVINCE (SOUTIEN FINANCIER)

Titre	Type de soutien
<i>École sucrière de Glons</i>	Impression gratuite

4. COLLABORATION AVEC DES ASBL SOUTENUES PAR LA PROVINCE

Service	Titre
ASBL Guide du Rond-Point	<i>Guide du rond-point</i>
48 FM	<i>KULT. Petites histoires de presse</i>

5. COLLABORATION AVEC DES VILLES ET COMMUNES DE LA PROVINCE

Communes	Titre
Sprimont	<i>Musée de la Pierre</i>
Sprimont	<i>Sprimont ville martyr 1</i>
Sprimont	<i>Sprimont ville martyr 2</i>
Liège	<i>Fernand Flaush — monographie</i>

6. COLLABORATION AVEC L'ENSEIGNEMENT ET LA HAUTE ÉCOLE

Comme dit précédemment, nous avons pleinement subi les conséquences du décret sur la Protection culturelle, dit « Prix unique du livre ». Ce faisant, durant l'année 2019, il a été impératif de revoir notre partenariat avec la HEPL (non pas en termes de contenu, mais bien en termes de forme) pour maintenir des prix compétitifs pour nos étudiants et garantir une mission de service public.

Par conséquent, l'année 2018 a été l'année de la suppression de la collection « Hautes Écoles » et donc de la cinquantaine de livres qui la composent, au profit de la réalisation de syllabus édités.

Notre travail est resté (et restera) cependant identique : un service d'édition et de prépresse à destination des enseignants et des étudiants de la HELP ou de la Formation (relecture orthographique, typographique, contrôle des droits d'auteurs, mise en place d'un contenu numérique via la plateforme « moodle »). Ce service a été élaboré en étroite collaboration avec le service « Support de cours » de la HELP et des différents directeurs de catégories afin d'améliorer, d'année en année, l'ensemble des syllabus proposés aux étudiants. Le suivi imprimeur a été pris en charge par l'Imprimerie provinciale. Ce faisant, les syllabus seront intégrés dans le circuit de diffusion « classique » et vendus à prix coûtant (au prix de l'impression).

Cette prestation de service pour la HEPL a été financée par l'institution provinciale à hauteur de 50 000 euros TVAC.

Parallèlement à cette prestation de service, nous avons lancé une collection intitulée « Approche orientante », en étroite collaboration avec l'Enseignement. Ces ouvrages sont distribués aux enseignants de l'enseignement provincial secondaire. Deux titres ont été publiés en 2018. Trois sont en préparation pour 2019.

Collection	Titre
Hautes Écoles	<i>Droit civil</i>
	<i>Techniques de la communication</i>
	<i>Vivre et mourir</i>
	<i>Chimie en Kiné</i>
	<i>Le besoin d'être propre</i>
	<i>Le besoin de se mouvoir</i>
	<i>Le besoin de boire</i>
	<i>Le besoin de manger</i>
	<i>Les médicaments</i>
	<i>Les injections</i>
	<i>Diabète</i>
	<i>Le besoin d'éliminer — partie 1 intestinal</i>
	<i>Le besoin d'éliminer — partie 2 urinaire</i>
	<i>Techniques aseptiques</i>
<i>Des paramètres et des lits</i>	
Approche orientante	<i>Les mathématiques</i>
	<i>Les sciences</i>

COMMUNICATION ET PROMOTION

1. ANIMATIONS ET ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS AUTOUR DES OUVRAGES EDLPG

- *L'école sucrière belge et ses prolongements* (Michel Péters) : 19/10/2018 — Bibliothèque publique de Glons ;
- *Les voies de l'art* (Guy Vandeloise) : 13/11/2018 — Librairie PAX ;
- *KULT. Petites histoires de presse* (48 FM) : 09/11/2018 — Locaux de l'ASBL RhizHome ;
- *Nicolas Imbreckx. Technologie brassicole* : 12/12/2018 — Librairie Pax.

Ces rencontres et animations ont permis de nous faire connaître davantage auprès du public, mais également auprès de structures et institutions liégeoises.

2. RELATIONS PRESSE

Durant l'année 2018, nous avons maintenu et consolidé les bonnes relations avec la presse entretenues depuis la création de la maison d'édition. Plusieurs conférences de presse ont été organisées, notamment pour la sortie des livres :

- *Place de Bronckart à Liège. Petites et grandes histoires* (Olivier Hamal) : 29/03/2018 – « Poivre et sel » de la Place de Bronckart ;
- *Les Plus beaux sentiers sauvages. 15 balades à pied dans les Hautes Fagnes* (Pierre Pauquay) : 25/08/2018 — Maison du Parc-Bostrange ;
- *Spa à l'heure US* (Oli, Gil, Doudou, Fich) : 20/11/2018 — Centre Jeunes de Spa ;
- *ROUGE* (Jacques Donjean) : 17/12/2018 — Maison de la Métallurgie et de l'Industrie de Liège.

Une vingtaine d'articles de presse ont également été réalisés sur nos publications.

3. COMMUNICATION EN LIGNE

SITE INTERNET

Afin d'actualiser et de moderniser notre présence en ligne, le site Internet a fait l'objet d'une refonte complète en accord avec notre distributeur. La nouvelle version du site devrait être validée et mise en ligne pendant le premier trimestre 2019.

FACEBOOK

Notre visibilité sur ce réseau social s'est vue consolidée par des publications régulières et une amélioration du contenu en ligne :

- La création de visuels adaptés (bannières, vidéos, photos, articles de presse) ;
- Le partage de publications avec les autres services de la Province (cellule Communication) ou avec les pages respectives des différents projets (SPA à l'heure US, Technologie brassicole, 48 FM – KULT, MORE foodzrun, etc.) ou des auteurs eux-mêmes ;
- L'augmentation du nombre de personnes (+ 300 par rapport à décembre 2017) suivant la page Facebook des EDPLG.

NEWSLETTER

5 newsletters envoyées à environ 2000 abonnés.

4. REPRÉSENTATION – SALONS ET FOIRES DU LIVRE

- Festival BD d'Angoulême (du 25 au 28 janvier 2018). Bilan très positif. Visibilité accrue sur le stand de WBI qui assume les frais et encadre. Ventes satisfaisantes ;
- Foire du livre de Bruxelles (du 22 au 25 février 2018). Bilan positif grâce à une organisation sans faille. Ventes satisfaisantes ;
- Portes ouvertes Vin de Liège (19 et 20 mai 2018). Ventes décevantes, mais accueil très positif et reconnaissance du travail des EDPLG par toute l'équipe et par les coopérateurs de Vin de Liège.

RÉSULTATS FINANCIERS

#	Année	Titre	Coût externe	CA Adybooks	CA WB	CA HE	CA Web	CA Direct	CA Total	Résultat
1	2014	Romanistes et Romanciers	1.011,00	19,02	215,08	-	22,64	1.499,18	1.755,92	744,92
Total éditions 2014										
2	2015	Éléments d'anthropologie culturelle	4.000,10	49,50	58,95	7.482,52	133,93	4.577,52	12.302,42	8.302,32
3	2015	Notions de philosophie	2.810,00	158,44	-	5.682,64	322,61	4.196,88	10.360,57	7.550,57
4	2015	Une introduction à l'histoire des littératures antiques et romanes	842,56	-	-	377,72	-	340,43	378,15	-464,41
5	2015	Eclairages sociologiques pour professions de la santé	5.170,00	366,44	94,32	8.048,56	362,21	2.167,00	24.781,86	19.611,86
6	2015	Méthodologie de l'enquête quantitative et qualitative	1.097,43	83,20	-	1.720,64	118,86	418,84	2.341,54	1.244,11
7	2015	Introduction à la biochimie	4.216,00	191,36	564,58	7.506,28	353,75	6.257,96	14.873,93	10.657,93
8	2015	Biologie générale	1.321,40	19,80	306,54	-	70,74	906,54	1.303,62	-177,78
9	2015	Éléments de biologie et d'histologie	3.062,00	158,08	376,40	7.072,50	297,15	3.776,73	11.680,86	8.618,86
10	2015	Analyse infinitésimale I	1.256,85	-	23,58	928,24	94,32	862,20	1.908,34	651,49
11	2015	Algèbre	1.548,68	9,90	1.261,53	2.196,08	107,55	1.764,03	5.339,09	3.790,41
12	2015	Comptabilité des associations	508,80	-	-	-	100,00	679,20	779,20	270,40
13	2015	Méthodes quantitatives de gestion	920,19	12,68	-	509,40	105,63	660,20	1.287,91	367,72
Sous-total éditions Haute École 2015										
			26.754,01	1.049,40	2.685,90	41.184,58	2.066,75	26.607,53	87.337,49	60.585,48
14	2015	Histoire des techniques 1	6.667,00	257,51	214,62	-	919,81	6.191,62	7.583,56	916,56
15	2015	François Perin - Une plume	3.021,60	49,92	178,28	-	990,52	5.840,29	7.059,01	4.037,41
16	2015	Seul entre Meuse et Ourthe 2	912,00	126,78	45,25	-	331,98	192,38	696,39	-215,61
17	2015	Usinage	856,00	-	-	-	-	812,98	812,98	-43,02
18	2015	Thomas Nikas - Forcer la chance	2.147,11	-	-	-	-	4.950,00	4.950,00	2.802,89
19	2015	Laurent Minguet - Tribulations d'un entrepreneur liégeois	7.193,00	44,38	75,4	-	226,37	11.899,83	12.178,12	4.985,12
20	2015	Premiers secours	3.088,35	150,58	18,88	-	107,57	24.337,52	24.614,55	21.526,20
21	2015	Les mots et les expressions de la partie «français» du référentiel...	1.082,40	-	-	-	75,50	3.821,01	3.896,51	2.814,11
22	2015	Impromptus	752,32	-11,49	54,72	-	-	420,90	464,13	-288,19
23	2015	La Hesbaye	-	1.055,48	-	-	249,04	1.468,60	2.773,12	2.773,12
24	2015	Arbalétriers	3.118,00	-	-	-	-	3.432,00	3.432,00	314,00
25	2015	Le Pesant	-	-	-	-	-	2.500,00	2.500,00	2.500,00
26	2015	Les Riglatichants	-	20.161,01	-	-	84,90	-16.549,43	3.696,48	3.696,48
27	2015	Aëlig	-	261,50	-	-	14,15	2.295,02	2.570,67	2.570,67
Sous total éditions autre 2015										
			28.837,78	22.095,67	519,29	-	2.999,84	51.612,72	77.271,52	48.389,74
Total éditions 2015										
			55.591,79	23.145,07	3.205,19	41.184,58	5.066,59	78.220,25	164.565,01	108.973,22

28	2016	Grammaire anglaise	1.032,80	29,73	-	350,92	188,72	737,69	1.307,06	274,26
29	2016	Choix typographiques	3.271,08	542,01	-	1.245,20	238,69	1.135,92	3.161,82	-109,26
30	2016	Les polyphénols, ces antioxydants encore méconnus	692,22	183,79	60,35	962,20	121,63	879,23	2.207,20	1.514,98
31	2016	Analyse infinitésimale 2	462,00	8,32	-	414,92	-	292,33	715,57	253,57
32	2016	Le réenchantement du social	894,00	31,70	-	641,24	-	94,30	767,24	-126,76
33	2016	Comptabilité des associations	688,00	39,61	23,58	1.940,40	188,64	-275,42	1.916,81	1.228,81
Sous total éditions Haute École 2016			7.040,10	833,16	83,93	5.554,88	737,68	2.864,05	10.075,70	3.035,60
34	2016	Ombres et lumières d'une ville mosane	13.877,65	9.591,81	115,58	-	1.936,83	12.175,52	23.819,74	9.942,09
35	2016	Histoire des bassins	2.293,07	1.017,44	90,56	-	158,48	3.364,88	4.631,36	2.338,29
36	2016	La bataille de Liège	2.596,93	1.511,92	79,24	-	249,04	549,89	2.390,09	-206,84
37	2016	Grandir avec toi...t	-	-	-	-	-	826,45	826,45	826,45
38	2016	Dictionnaire illustré de la BD belge	11.167,85	1.946,91	312,74	-	147,16	1.700,49	4.107,30	-7.060,55
39	2016	Intro au droit des institutions	2,60	44,36	22,63	-	105,63	172,00	344,62	342,02
40	2016	Bonne fête mouton	2.776,90	540,79	63,67	-	183,97	2.239,99	3.028,42	251,52
41	2016	Jouet Star	-	105,42	-	-	-	1.640,00	1.745,42	1.745,42
42	2016	Écrit citoyen	3.462,33	-	-	-	-	4.800,00	4.800,00	1.337,67
43	2016	Laurent Minguet EPUB	-	-	-	-	-	-	-	-
44	2016	De Mémoire vive	645,93	-	-	-	-	2.152,93	2.152,93	1.507,00
45	2016	Èvôye	2.676,15	2.882,37	42,46	-	226,40	1.696,39	4.847,62	2.171,47
46	2016	Le Sang de la paix	-	1.764,20	7,08	-	226,40	2.646,24	4.643,92	4.643,92
47	2016	Vieille montagne	1.842,00	318,99	66,04	-	693,42	3.904,92	4.983,37	3.141,37
48	2016	Des Usines et des hommes 6	-	196,11	11,32	-	-	-11,32	196,11	196,11
49	2016	1000 ans de rayonnement artistique liégeois	9.921,00	3.662,09	73,59	-	478,27	5.114,91	9.328,86	-592,14
50	2016	Une fin de siècle à Liège	14.345,00	2.838,33	82,08	-	1.043,29	13.515,70	17.479,40	3.134,40
51	2016	Migrants parmi les migrants	543,35	-	-	-	-	729,36	729,36	186,01
52	2016	Contes en langues de Wallonie	3.459,43	532,64	19,82	-	-	1.390,49	1.942,95	-1.516,48
53	2016	La recette du polar sauce lapin	1.763,31	1.148,49	6,60	-	79,26	352,70	1.587,05	-176,26
54	2016	Griffes d'écrivains	2.907,37	71,31	-28,30	-	-	123,89	223,50	-2.683,87
55	2016	Un premier enseignement de l'argumentation	1.105,00	66,58	-	-	26,42	409,51	502,51	-602,49
56	2016	Balingua français B1	1.897,11	-	-	-	-	1.382,50	1.382,50	-514,61
57	2016	Balingua français B2	1.955,39	-	-	-	-	1.382,50	1.382,50	-572,89
58	2016	Balingua étudiant	3.863,76	-	-	-	-	6.690,00	6.690,00	2.826,24
59	2016	Quand la gauche s'éveillera, le monde changera	2.336,58	747,85	7,54	-	90,54	5.202,31	6.048,24	3.711,66
60	2016	Premiers secours éd 3	9.665,00	1.884,35	55,42	-	18.802,52	58.752,64	76.813,80	67.148,80
61	2016	Le Renouveau du Val Benoît	3.810,00	23,79	-	-	56,61	5.057,24	5.137,64	1.327,64
62	2016	Sous la toque le fromage de Herve	12.765,18	3.989,20	8,96	-	376,53	21.010,40	25.385,09	12.619,91
63	2016	Une introduction à la phonétique	573,50	-	217,00	-	-	28,30	245,30	-328,20
64	2016	C'est écrit près de chez vous	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous total éditions autre 2016			112.253,39	34.884,95	1.310,63	18.802,52	6.397,12	156.000,83	217.396,05	105.143,66
Total éditions 2016			119.292,49	35.720,11	1.394,56	24.357,40	7.134,80	158.864,88	227.471,75	108.179,26

65	2017	Murs de soutènement théorique	3.987,00	95,11	-	1.924,40	524,59	1.569,72	4.113,82	126,82
66	2017	Murs de soutènement pratique	1.180,00	-7,93	-	1.924,40	562,33	1.522,54	4.001,34	2.821,34
67	2017	Principes généraux puériculture	6.464,00	-	339,60	7.041,04	45,28	33,96	7.459,88	995,88
68	2017	Principes généraux pédiatrie	1.448,76	26,16	62,25	5.377,00	-	51,87	5.517,28	4.068,52
69	2017	Prise en charge pédiatrie	434,00	17,44	72,63	407,52	-	30,09	527,68	93,68
70	2017	Chimie générale	2.910,33	19,02	135,84	2.286,64	45,28	264,89	2.751,67	-158,66
71	2017	Déontologie médicale	575,00	31,71	9,44	181,12	-	17,93	240,20	-334,80
72	2017	Technologie brassicole	2.037,23	1.830,77	188,70	215,08	207,57	1.777,60	4.219,72	2.182,49
73	2017	Gestion de réunion	852,50	-	-	1.197,61	-	83,00	1.280,61	428,11
74	2017	Les Fondations théorique	3.615,85	47,54	56,60	1.698,00	181,12	67,92	2.051,18	-1.564,67
75	2017	Les Fondations pratique	977,54	-	47,17	984,84	132,09	52,45	1.688,60	711,06
76	2017	Les Bétons théorique	2.040,73	-	22,64	1.698,00	158,48	33,96	1.913,08	-127,65
77	2017	Les Bétons pratique	962,16	-	18,87	984,84	94,35	507,52	1.605,58	643,42
78	2017	Génie civil théorique	1.808,24	66,56	67,92	1.698,00	67,92	67,92	1.968,32	160,08
79	2017	Génie civil pratique	942,86	-	47,18	984,84	37,74	496,20	1.565,96	623,10
80	2017	Chimie organique	3.619,45	-	158,48	2.286,64	22,64	228,66	2.696,42	-93,03
81	2017	Installation de chantier et grues	1.734,82	-	22,64	1.698,00	67,92	56,60	1.845,16	110,34
Sous total éditions Haute École 2017			35.590,47	2.126,38	1.249,96	32.587,97	2.147,31	7.334,88	45.446,50	9.856,03
82	2017	Hauts-Fagnes, contes et légendes	7.788,18	3.086,51	-	-	2.059,22	4.792,30	9.938,03	2.149,85
83	2017	Janine Robiane	4.556,00	209,20	-	-	67,92	698,11	975,23	-3.580,77
84	2017	Slam	4.906,14	656,12	56,60	-	203,76	1.035,77	1.952,25	-2.953,89
85	2017	L'Opéra dans l'histoire	2.379,26	1.236,14	22,64	-	45,28	135,84	1.439,90	-939,36
86	2017	Entre collaboration et kollaboration	2.198,23	1.692,57	22,64	-	452,80	33,96	2.201,97	3,74
87	2017	L'Abîme	-	392,25	-	-	14,15	3.462,45	3.868,85	3.868,85
88	2017	Urban Sketchers	-	348,54	-	-	-	52,81	401,35	401,35
89	2017	Des usines et des hommes 7	2.257,02	231,78	-	-	-	3.507,07	3.738,85	1.481,83
90	2017	Saumon noir	943,52	710,15	13,20	-	-	43,21	766,56	-176,96
91	2017	Une architecture nomade	4.488,00	1.143,43	312,72	-	294,32	2.106,12	3.856,59	-631,41
92	2017	Thesaurus	655,04	-	-	-	-	721,50	721,50	66,46
93	2017	THBook	7.339,70	2.032,13	17,92	-	448,00	5.600,06	8.098,11	758,41
94	2017	Arlès la bleue	-	38,04	-	-	-	147,16	185,20	185,20
95	2017	Verviers ma belle	-	118,87	-	-	-	147,16	266,03	266,03
96	2017	Guide du château de Jehay	3.018,50	-	-	-	-	3.214,00	3.214,00	195,50
97	2017	Tchamicnès et les crampons magiques	2.919,00	15,84	-	-	-	1.992,45	2.008,29	-910,71
98	2017	Dans Liège	10.395,00	4.422,69	-	-	132,04	2.104,51	6.659,24	-3.735,76
Sous total éditions autre 2017			53.843,59	16.334,26	445,72	-	3.717,49	29.794,48	50.291,95	-3.551,64
Total éditions 2017			89.434,06	18.460,64	1.695,68	32.587,97	5.864,80	37.129,36	95.738,45	6.304,39

99	2018	Technologie brassicole 2e édition	2.895,00	332,86	-	-	-	1.028,42	1.361,28	-1.533,72
100	2018	Chimie	4.764,48	-	-	4.245,00	-	-	4.245,00	-519,48
101	2018	Eclairages sociologiques pour professions de la santé 2e édition	1.946,28	-	-	6.361,84	-	-	6.361,84	4.415,56
102	2018	Communication et image	1.450,84	-	-	520,72	-	98,08	618,80	-832,04
Sous total éditions Haute École 2018			11.056,60	332,86	-	11.127,56	-	1.126,50	12.386,92	1.530,32
103	2018	Les Forges de Clabecq	2.088,77	2.091,40	13,68	-	54,72	499,54	2.659,34	570,57
104	2018	Les plus beaux sentiers sauvages	6.176,00	1.907,68	-	-	-	498,00	2.405,68	-3.770,32
105	2018	Proverbes en langues de Wallonie	3.840,00	5,55	-	-	-	2.276,42	2.281,97	-1.558,03
106	2018	Fernand Flausch	18.778,50	1.889,87	21,22	-	-	7.612,28	9.523,37	-9.255,13
107	2018	Les Voies de l'art	8.727,27	3.368,50	36,79	-	-	12.740,40	16.145,69	7.418,42
108	2018	Guy Vandeloise et Juliette Rousseff à la Boverie	5.376,13	517,05	-	-	-	1.698,00	2.215,05	-3.161,08
109	2018	Des Usines et des Hommes 8	1.675,26	77,26	-	-	-	2.738,00	2.815,26	1.140,00
110	2018	Place de Bronckart	-	1.103,14	-	-	-	3.990,93	5.094,07	5.094,07
111	2018	L'école sucrière	-	475,37	11,79	-	-	610,72	1.097,88	1.097,88
112	2018	Guide du Rond point	3.089,21	71,32	-	-	-	-	71,32	-3.017,89
113	2018	Vin de Liège	11.447,00	586,05	-	-	-	5.398,88	5.984,93	-5.462,07
114	2018	Le jardin potager	2.916,00	-	-	-	-	2.916,00	2.916,00	-
115	2018	Guide officiel des jumelages franco-liégeois	5.720,00	-	-	-	-	10.270,00	10.270,00	4.550,00
116	2018	KULT	3.621,19	69,71	-	-	-	-	69,71	-3.551,48
117	2018	L'Approche orientante - Mathématiques	-	15,85	-	-	-	-	15,85	15,85
118	2018	L'Approche orientante - Sciences	-	15,85	-	-	-	-	15,85	15,85
119	2018	Spa à l'heure US	4.038,60	3.707,61	-	-	-	2.904,83	6.612,44	2.573,84
120	2018	Marionnettes	8.171,00	229,82	-	-	-	7.520,00	7.749,82	-421,18
121	2018	Le Cabinet des curiosités	2.268,72	-	-	-	-	2.916,00	2.916,00	647,28
122	2018	De mooste wilde wandelpaden	883,00	88,74	-	-	-	288,84	377,58	-505,42
123	2018	Province de Liège. Atouts socioéconomiques	4.855,00	-	-	-	-	13.817,85	13.817,85	8.962,85
124	2018	Vie, mort, plaisir, souffrance et autres réjouissances...	2.818,04	235,34	-	-	-	-	235,34	-2.582,70
125	2018	Du Musée au centre d'interprétation de la Pierre	498,28	-	-	-	-	-	-	-498,28
126	2018	Du Musée au centre d'interprétation de la Pierre (A4)	3.255,25	-	-	-	-	4.000,00	4.000,00	744,75
127	2018	Die Schönsten Wildpfade, 15 wanderungen im Hohen Venn	883,00	83,39	-	-	-	287,84	371,23	-511,77
128	2018	Sprimont 1914	4.812,53	-	-	-	-	2.200,00	2.200,00	-2.612,53
129	2018	Sprimont 1918	1.590,09	-	-	-	-	4.400,00	4.400,00	2.809,91
130	2018	Rouge	9.125,00	1.805,74	-	-	-	8.885,90	10.691,64	1.566,64
131	2018	Amphopathie	-	98,08	-	-	-	-	98,08	98,08
132	2018	More foodzrun	7.733,32	61,00	-	-	-	2.264,00	2.325,00	-5.408,32
Sous-total éditions autre 2018			124.387,16	18.504,32	83,48	-	54,72	100.734,43	119.376,95	-5.010,21
Total éditions 2018			135.443,76	18.837,18	83,48	11.127,56	54,72	101.860,93	131.963,87	-3.479,89
Total 5 exercices			400.773,10	96.182,02	6.593,99	109.257,51	18.143,55	377.574,60	621.495,00	220.721,90

1. ANALYSE DU TABLEAU COÛTS ET RECETTES

Afin de rendre notre analyse claire et précise, nous avons, comme l'an dernier, distingué notre catalogue en deux parties, la collection « Hautes Écoles » et le « catalogue EDPLG », qui comprend tous les autres titres publiés. Cette distinction, déjà présente l'an dernier, est nécessaire puisque, spécifiquement pour cette collection, le public cible, les canaux de vente et les prix sont différents des autres titres.

LA COLLECTION « HAUTES ÉCOLES »

Comme expliqué dans le chapitre consacré à notre collaboration avec la Haute École, nous avons décidé, en juin 2018, de mettre un terme à la collection « Hautes Écoles ». Ce faisant, nous devions, à la rentrée 2018, écouler le stock restant. Dès lors, la question qui se pose est celle-ci : cette collection est-elle rentable après 3 ans ?

Les chiffres de 2015 montrent des résultats positifs, sauf deux exceptions, les ouvrages *Une introduction à l'histoire des littératures antiques et romanes* et *Biologie générale*. Le bénéfice pour les titres 2014 est de 60 583,48 euros.

Pour 2016, nous constatons la même situation : deux livres seulement ne sont pas encore rentables, à savoir *Choix typographiques* et *Le Réenchantement du social*.

Enfin, les chiffres de 2017 sont positifs également (98 956,03 euros), même si plusieurs livres ne sont pas tous rentabilisés.

En regard de ces résultats globalement positifs, nous pouvons nous interroger sur la nécessité de l'arrêt de la collection « Hautes Écoles ».

Rappelons que ces chiffres favorables, sur lesquels se basait précédemment la plan financier, reposaient sur des hypothèses aujourd'hui dépassées.

À l'avenir, seuls quelques titres comme *Technologie brassicole* ou *Premiers secours* seront maintenus. Leur succès commercial, aussi bien en librairie qu'en ventes directes, le justifie largement.

LE CATALOGUE EDPLG

Il est important de préciser que, contrairement à la collection « Hautes Écoles », le chiffre d'affaires mentionné dans l'analyse ci-dessous est amputé naturellement des remises « distribution-diffusion », soit un pourcentage de 50 à 58 % selon le réseau.

LE CATALOGUE 2015

14 livres ont été édités par EDPLG en 2015. Après quatre exercices, les ventes ont généré une recette de 77 227,52 € et un bénéfice de 48 389,74 € pour des coûts externes de fabrication de 28 837,78 €, soit un coefficient de 2,68.

Trois livres présentent encore un déficit en fin d'exercice 2017 : *Seul entre Meuse et Ourthe 2*, *Usinage* et *Impromptus*. Ce déficit est gérable et presque anecdotique (546,82 €).

LE CATALOGUE 2016

31 livres ont été édités par EDPLG en 2016. Après trois exercices, les ventes ont généré une recette de 217 396,05 € et un bénéfice de 105 143,66 € pour des coûts externes de fabrication de 102 292,09 €, soit un coefficient, après deux ans, de 2,13.

Cependant, quelques ouvrages présentent toujours un déficit, presque constant :

- *Le Dictionnaire illustré de la Bande dessinée* (le résultat de 2017 était de -7307,86 € ; le résultat 2018 est de -7060,55 euros). Il apparaît assez clairement aujourd'hui que cet ouvrage ne sera pas rentable. Il faudra néanmoins supprimer sa réduction de valeur ;
- *Contes en langues de Wallonie* (le résultat de 2018 est presque identique à celui de 2017). Nous devons impérativement promouvoir cet ouvrage de qualité, notamment au Musée de la Vie wallonne ;
- *Griffes d'écrivains* (le résultat de 2018 est presque identique à celui de 2017). Ce titre n'a clairement pas rencontré le succès de librairie espéré et ne sera jamais rentabilisé.

LE CATALOGUE 2017

34 livres ont été édités par EDPLG en 2017. Après deux exercices, les ventes ont généré une recette de 50 291,95 €, pour des coûts externes de fabrication de 53 843,59 €, soit un coefficient de 1,07.

En comparaison avec les chiffres de l'an dernier, on peut constater une augmentation de +/- 10 000 euros, mais le résultat n'est pas encore positif (une perte de 3551,64 euros). On peut observer une réelle évolution dans notre chiffre d'affaires, mais il sera nécessaire d'effacer la perte en 2019 en rentabilisant les ouvrages « déficitaires », notamment :

- *Janine Robiane* : le chiffre d'affaires reste très faible (975,33 euros), alors que l'ouvrage nous a coûté 4556 euros en frais de fabrication. Pour augmenter notre bénéfice, il convient, par exemple, de contacter le réseau des bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- *Dans Liège* : la singularité de ce livre explique son déficit. Il est, en effet, parfois très difficile de publier un livre de photos ;
- *Slam, poésie et voix de Liège* : l'année 2018 a donné à ce livre une nouvelle visibilité importante. En effet, le service de la Promotion des Lettres de la Fédération Wallonie-Bruxelles a valorisé cet ouvrage comme étant un livre de référence sur le slam. Ce faisant, nous avons constaté des ventes intéressantes en 2019, notamment dans des écoles.

LE CATALOGUE 2018

31 livres ont été édités par EDPLG en 2018 (sans compter les syllabus). De prime abord, on pourrait s'étonner du caractère déficitaire de cet exercice (-3479,89). Il est tout à fait justifié et justifiable.

Précisons notre propos :

- Pour plusieurs projets, nous avons facturé un « travail à façon », soit éditorial, soit prépresse. Ce montant n'apparaît pas dans le tableau en l'état, car nous n'y indiquons que le chiffre d'affaires, c'est-à-dire les ventes des ouvrages ;
- La majorité des livres déficitaires a été publiée entre octobre et décembre. Il est dès lors normal d'avoir une perte financière car les ventes ne couvrent que deux mois de notre exercice comptable. Il est certain que ces livres seront rentabilisés dès le premier semestre 2019.

Cependant, nous constatons que certains livres n'ont pas rencontré le succès espéré :

- *Vin de Liège* : cet ouvrage se présente comme une magnifique monographie sur une coopérative d'économie sociale qui rencontre un véritable engouement depuis quelques années. Publié à l'occasion des journées portes-ouvertes de l'entreprise – durant lesquels pas moins de 3000 personnes déambulent dans le chai – l'ouvrage n'a guère attiré un véritable public. Cependant, nous espérons écouler le stock (3000 exemplaires) durant les prochaines saisons ;
- *Fernand Flaush* : la publication a été créée en concertation avec l'ASBL FERNAND FLAUSH, à l'occasion d'une exposition commémorative à la Boverie. L'ouvrage était vendu comme le catalogue de l'exposition. Cependant, il convient de reconnaître que le prix très élevé du livre (45 euros) n'a pas permis des achats nombreux. A l'avenir, il faudra se montrer plus prudent par rapport à ce genre de projets.

2. CONCLUSION

Au total des cinq exercices, les ventes ont généré une recette de 621 495,00 euros et un bénéfice de 220 721,90 euros, pour un coût externe de fabrication de 400 773,10 euros, soit un coefficient de 1,55.

Cependant, comme tout éditeur, nous devons faire face à certains imprévus : certains livres – pour des raisons diverses – ne se vendent pas, peu ou mal. C'est là toute la difficulté du métier d'éditeur. Nous n'y échappons pas. A nous, à l'avenir, de travailler davantage en amont sur la commercialisation des livres, afin de pallier un éventuel déficit financier.

Ce sera l'un des enjeux pour 2019.

3. CANAUX DE VENTES

	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%
Haute École	32 459,00	29,67	19 937,73	11,06	64 267,92	36,71	91 639,29	35,28
Adybooks	-	-	26 491,10	14,70	26 425,45	15,09	28 681,72	11,04
Wallonie-Bruxelles	10 698,84	9,78	6 389,07	3,54	6 062,62	3,46	4 705,23	1,81
Web	4 343,11	3,97	7 515,52	4,17	9 117,48	5,21	1 406,70	0,54
Ventes directes	61 906,35	56,58	119 926,15	66,53	69 188,23	39,52	133 326,88	51,33
	109 407,30		180 259,57		175 061,70		259 759,82	

Ce tableau nous permet d'analyser au mieux les canaux de ventes du catalogue des EDPLG :

- Les ventes « Hautes Écoles » ont été, en comparaison avec les années précédentes, excellentes. Nous avons atteint un chiffre d'affaire record de 91 639,29 euros. Cependant, comme dit précédemment, nous n'allons plus commercialiser ces ouvrages à l'avenir ;
- Les ventes d'Adybooks sont en recul par rapport à l'an dernier. Cela se justifie par le caractère résolument variable des ventes en librairie ;
- Pour les ventes de la Librairie Wallonie-Bruxelles, on constate la même situation, mais renforcée par le caractère "services à la Province" de nos publications, moins porteur en librairie ;
- Belle surprise de l'exercice 2018, les ventes directes atteignent un montant inédit depuis 2014 : 133 326, 88 euros. Ces ventes sont très importantes pour deux raisons : (1) elles nous apportent une visibilité auprès des entreprises ou institutions (2) elles nous apportent un bénéfice plus important.

4. STRUCTURE FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE

	2015	2016	2017	2018
Chiffres d'affaires	119 151,82	193 916,31	176 775,15	259 003,22
Approvisionnements	-38 380,99	-62 267,36	-63 657,20	-170 791,01
Marges sur vente	80 770,83	131 648,95	113 117,95	88 212,21
Autres produits (subventions, intérêts, etc.)	9 259,16	7 173,54	7 572,79	87 447,06
Services et biens divers	-144 023,12	-144 461,51	-117 877,01	-152 424,98
Rémunérations et charges salariales	-126 630,00	-101 083,40	-108 696,41	-58 157,57
Autres charges (amortissements, frais bancaires, etc.)	-14 758,38	-14 944,93	-12 490,23	-65 630,08
Résultat net	-195 381,51	-121 667,35	-118 372,91	-100 553,36

5. COMPOSITION DU STOCK

	EDPLG		CEFAL		Total
	€	%	€	%	
10/31/2014	-	-	76 637,83	100,00	76 637,83
12/31/2014	333,63	0,45	73 206,34	99,55	73 539,97
12/31/2015	22 326,70	30,84	50 079,00	69,16	72 405,70
12/31/2016	58 348,86	61,88	35 941,84	38,12	94 290,70
12/31/2017	89 275,75	72,17	34 423,46	27,83	123 699,21
12/31/2018	115 972,17	100,00	-	-	115 972,17

Pour rappel, les ouvrages sont valorisés dans le stock au montant de coûts externes de fabrication.

Il a été décidé de préciser la règle appliquée en matière de réductions de valeur sur stocks de la manière suivante :

- Les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet d'une réduction de valeur et qui se sont vendus à moins de cinq exemplaires durant l'exercice comptable à clôturer voient leur valeur réduite d'un tiers ;
- Les ouvrages dont la valeur a déjà été réduite lors de l'exercice précédent et qui se sont à nouveau vendus à moins de cinq exemplaires durant l'exercice comptable à clôturer voient leur valeur ramenée à zéro ;
- Les ouvrages dont la valeur a été réduite lors de l'exercice précédent mais qui se sont vendus à plus de cinq exemplaires durant l'exercice comptable à clôturer font l'objet d'une reprise de réduction de valeur afin de ramener leur valeur à leur valeur d'acquisition.

Ce faisant, la diminution de valeur du stock est de 16 644,30 euros.

6. LA VALORISATION DU FONDS ÉDITORIAL DU CÉFAL

	Annuel	Cumulé
2014	15 625,25	15 625,25
2015	45 488,98	61 114,23
2016	14 645,67	75 759,90
2017	12 739,50	88 499,40
2018	4 283,56	92 782,96

Le rachat du fonds Céfal (76 637,83 €) s'avère donc avoir été un investissement heureux puisqu'il a permis, non seulement, de dégager une marge de 16 145,13 € sur la vente du stock existant, mais également de rééditer, sous le label des Éditions de la Province de Liège, plusieurs titres, notamment *Premiers Secours*, qui, à lui seul, a généré une marge de 22 989,04 € sur l'année 2018 et de 88 675,00 € depuis sa réédition en 2015.

Une décision fut donc prise sur la base de ce contexte et des différents faits suivants :

- l'amointrissement constant des ventes annuelles du stock existant ;
- le mauvais état de nombreux livres imprimés il y a de nombreuses années ;
- les coûts d'entreposage de plusieurs dizaines de milliers de livres ;
- l'assurance que les titres les plus économiquement pertinents ont désormais rejoint le catalogue des Éditions de la Province de Liège.

Nous avons ainsi décidé de nous séparer du stock Céfal. Les auteurs des différents titres ont donc été contactés et il leur a été proposé de récupérer les stocks de leur ouvrage. Le solde fut pilonné au mois d'avril.

IDENTIFICATION DES INDICATEURS PROPRES AUX MISSIONS CONFIEES À LA RPAE

Les missions et objectifs attribués à la RPAE en vertu des articles 1 et 2 du contrat de gestion, auquel le présent acte est annexé pour en faire partie intégrante, seront présentés et évalués au moins à partir des indicateurs suivants :

1. INDICATEURS QUANTITATIFS

- Évolution du nombre des ouvrages édités :
44 en 2018 pour 34 en 2017 ;
- Évolution du volume des ouvrages édités en lien direct avec les activités menées par ou au sein des services provinciaux ou directement soutenues par eux :
27 livres pour 24 en 2017 ;
- Évolution du volume des ouvrages édités en lien direct avec les missions d'enseignements et de formation professionnelle de la Province de Liège :
17 en 2018 ; 18 en 2017 ;
- Évolution du volume des ouvrages édités sur support numérique :
1 ;
- Évolution du prix moyen des ouvrages destinés au public scolaire :
Pour les seuls étudiants de la Haute École de la Province de Liège et de l'Institut de Formation de la Province de Liège :
En noir et blanc : 8 € (moins de 100 pages), 10 € (entre 100 et 200 pages), 12 € (plus de 200 pages) ;
En quadrichromie : 12 euros ;
- Évolution de la taille du réseau de diffusion des activités de la RPAE et des œuvres éditées :
Convention de collaboration avec le diffuseur liégeois Adybooks, lui-même associé au distributeur MDS. En France, notre diffuseur est la Librairie Wallonie-Bruxelles. Commandes directes via notre site web ;

- Évolution du nombre de partenariats créés en vue de la réalisation des missions confiées à la RPAE :
Partenariat avec 2 éditeurs liégeois, le Musée de la Vie wallonne et le Service de la culture, pour une présence commune à la Foire du Livre de Bruxelles ;
Nombreux partenariats avec la Province et les Services provinciaux : Enseignement, Formation, Culture, Musée de la Vie wallonne, Bibliothèque, Brel, les Affaires sociales, Blégny Mines ;
Partenariat avec les Villes de Liège et de Sprimont pour la réalisation de livres ou catalogue d'exposition ;
- Évolution des recettes et des dépenses enregistrées à l'occasion de la réalisation de l'ensemble des activités ou de certaines d'entre elles si elles sont plus spécifiques ou présentent une particularité de gestion qui justifient une appréciation distincte.

Recettes :

Produits d'exploitation :	119 151,82 €
Autres produits d'exploitation :	5 507,00 €
Produits financiers :	3 752,16 €

Approvisionnements :	38 380,99 €
Services et biens divers :	143 513,30 €
Rémunérations :	127 139,82 €
Amortissements :	5 068,09 €
Réductions de valeur sur stock :	8 000,00 €
Autres charges d'exploitation :	1 500,39 €
Charges financières :	189,89 €

Perte de 100 553,36 € contre une perte de 92 572, 67 en 2014 pour un semestre.

– Évolution de la situation bilantaire de la RPAE.

Capitaux propres de 571 452,21 € pour une perte reportée de 628 547,79 €

Stock (valeur d'acquisition) : 132 616,47 €

2. INDICATEURS QUALITATIFS

- Respect des dispositions applicables du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code des sociétés (dans ses articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion :
OUI ;
- Accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis :
OUI ;
- Respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminés dans le plan d'entreprise :
Non : le plan d'entreprise a dû être totalement revu en interne en raison de l'application du Décret sur la Protection culturelle en application à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- Adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultat et le bilan :
Non (cf. supra) ;
- Rigueur et Exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RPAE :
Les comptes ont été établis par un comptable externe, validés par un réviseur et le Collège des commissaires ;
- Évolution du degré de satisfaction des auteurs et des services provinciaux en lien avec les services fournis par la RPAE :
Des retours positifs sur le travail éditorial ;
- Évolution des contacts et des partenariats conclus avec les autres acteurs des métiers de l'édition :
Affiliation à l'ADEB (Association des Éditeurs belges) ;
Collaboration avec la Librairie Wallonie-Bruxelles à Paris pour la vente à Paris, la diffusion et la distribution dans toute la France ;
Collaboration avec WBI (présence à la Foire du Livre de Tunis) ;
Partenariat avec l'ASBL CÉLES ;
Collaborations avec Les Presses de l'Université de Liège ;
- Évolution du niveau de compétence des membres du personnel de la RPAE :
Formation à l'édition d'ouvrages numériques ;
- Évolution des résultats des démarches de promotion et de communication destinées à diffuser l'existence des activités et le savoir-faire de la RPAE :
cf. le chapitre sur la communication ;
- Respect des échéanciers :
OUI.

CONCLUSION : VERS UNE STABILISATION DE L'OUTIL

Contre toute attente, l'année 2018 ne fut pas simple : les certitudes des exercices antérieurs ont été balayées. Nous avons dû modifier notre mode de fonctionnement pour assurer notre mission principale : maintenir un projet de service public pour les étudiants de la HEPL. En collaboration avec l'institution provinciale, nous avons cependant mis en place des solutions afin de pérenniser l'outil (engagements, subvention, etc.).

Aujourd'hui, alors que 2019 est déjà là, nous avons acquis une conviction : la maison d'édition créée et votée à l'unanimité par le Conseil provincial le 4 juillet 2013 est assurément un outil de qualité pour la Province de Liège.

Malgré des difficultés d'ordre économique, la RPAE rencontre les besoins des autres services provinciaux, des villes et communes de la Province, voire du grand public.

Parions que l'année 2019 ne manquera pas de confirmer la pertinence de notre structure : le budget prévisionnel annoncé prévoit une perte de 50 000 euros et est à notre sens susceptible d'être amélioré.

Le résultat 2019 permettra d'apprécier aussi la pertinence d'une subvention annuelle qui viendrait stabiliser définitivement la régie provinciale autonome.

BILAN 2018 ET DOCUMENTS COMPTABLES [ANNEXE 1]

1. BILAN 2018

EDPL		Page : 1
Boulevard de la Sauvenière, 77 BE-4000 Liege BE0553.643.930	Bilan interne	28/02/2019
EUR		Schéma mixte

		Ex. 2018	Ex. 2017
		Rep 2018 --> Clô 2018	Rep 2017 --> Clô 2017
		01/01/2018 - 31/12/2018	01/01/2017 - 31/12/2017
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	5.047,13	5.210,51
II. Immobilisations incorporelles	21	0,00	0,00
215100 LOGICIELS		1.461,37	1.461,37
215200 AMORTISSEMENT S/ LOGICIELS		(1.461,37)	(1.461,37)
III. Immobilisations corporelles	22/27	3.895,45	1.958,83
C. Mobilier et matériel roulant	24	3.895,45	1.958,83
240000 MOBILIER ET MATERIEL		9.255,58	6.153,03
240100 MATERIEL INFORMATIQUE		9.848,18	9.848,18
240900 AMORT.S/MOBILIER ET MATERIEL		(6.327,88)	(5.484,53)
240910 AMORT.S/MATERIEL INFORMATIQUE		(8.880,43)	(8.557,85)
IV. Immobilisations financières	28	1.151,68	3.251,68
284000 VALEUR D'ACQUISITION		1.151,68	1.151,68
288000 CAUTIONNEMENT VERSES EN NUMERAIRE		0,00	2.100,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	621.643,06	340.250,48
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	115.972,17	123.699,20
A. Stocks	30/36	115.972,17	123.699,20
340000 MARCHANDISES /VAL. D'ACQ.		132.616,47	151.146,05
349000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)		(16.644,30)	(27.446,85)
VII. Créances à un an au plus	40/41	62.086,53	27.050,89
A. Créances commerciales	40	48.404,22	23.883,83
400000 CLIENTS		44.246,69	22.045,90
404000 PRODUITS A RECEVOIR		1.207,65	1.713,05
404100 NOTES DE CREDIT A RECEVOIR		2.308,00	0,00
407000 CREANCES DOUTEUSES		2.206,22	2.206,22
408000 FOURNISSEURS DEBITEURS		517,00	0,00
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)		(2.081,34)	(2.081,34)
B. Autres créances	41	13.682,31	3.167,06
411000 TVA A RECUPERER		0,00	0,00
411200 COMPTE COURANT ADMINISTRATION TVA		0,00	0,00

EDPL

Page : 2

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930**Bilan interne**

28/02/2019

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
	01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017	
411600 TAXE A RECUPERER DANS PAYS D'ORIGINE		0,00		0,00
412000 IMPOTS BELGES SUR RESULTAT A RECUP.		142,71		533,73
416000 AUTRES CREANCES DIVERSES		0,00		0,00
416100 AVANCE ORPSS		13.539,60		2.633,33
IX. Valeurs disponibles	54/58	438.560,87		186.059,02
551000 COMPTE COURANT BELFIUS		438.089,99		110.304,00
552000 COMPTE EPARGNE BELFIUS		0,00		74.863,88
553000 COMPTE TIMBREUSE BPOST		0,00		57,69
560000 COMPTE COURANT		0,00		0,00
570000 CAISSES - ESPECES		470,88		833,45
580000 VIREMENTS INTERNES		0,00		0,00
X. Comptes de régularisation	490/1	5.023,49		3.441,37
490000 CHARGES A REPORTER		5.023,49		1.441,37
491000 PRODUITS ACQUIS		0,00		2.000,00
Montant total de l'actif		626.690,19		345.460,99

EDPL

Page : 3

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930**Bilan interne**

28/02/2019

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
		01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017	
CAPITAUX PROPRES		10/15	571.452,21		272.005,57
I. Capital		10	1.200.000,00		800.000,00
A. Capital souscrit		100	1.200.000,00		800.000,00
100000 CAPITAL SOUSCRIT OU CAPITAL PERSONNEL			1.200.000,00		800.000,00
Perte reportée		141	(527.994,43)		(527.994,43)
141000 PERTE REPORTEE (-)			(527.994,43)		(527.994,43)
Solde 6 et 7			(100.553,36)		
149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE			(100.553,36)		0,00
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		16	1.200,00		1.600,00
VII. A. Provisions pour risques et charges		160/5	1.200,00		1.600,00
5. Autres risques et charges		164/5	1.200,00		1.600,00
165000 PROVISIONS DIVERSES			1.200,00		1.600,00
DETTES		17/49	54.037,98		71.855,42
IX. Dettes à un an au plus		42/48	30.745,50		23.886,28
C. Dettes commerciales		44	27.231,12		3.612,74
1. Fournisseurs		440/4	27.231,12		3.612,74
440000 FOURNISSEURS			25.323,68		3.593,26
444000 FACTURES A RECEVOIR			1.907,44		19,48
D. Acomptes reçus sur commandes		46	1.060,00		0,00
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES			1.060,00		0,00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales		45	2.454,38		20.273,54
1. Impôts		450/3	2.454,38		5.941,17

EDPL

Page : 4

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930**Bilan interne**

28/02/2019

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
	01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017	
451000 TVA A PAYER		0,00		0,00
451100 TVA DUE SUR ACHATS CEE		0,00		0,00
451200 COMPTE COURANT ADMINISTRATION TVA		2.422,09		3.111,34
451500 TVA REPORT		0,00		0,00
451900 TVA A REGULARISER		32,29		0,00
453000 PRECOMPTE RETENUS		0,00		2.829,83
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	0,00		14.332,37
454000 OFFICE NATIONAL SECURITE SOCIALE		0,00		546,44
455000 REMUNERATIONS		0,00		0,00
455003 REMUNERATIONS ADMINISTRATEURS		0,00		0,00
455004 REMUNERATIONS VERTENOIL P		0,00		0,00
455005 REMUNERATIONS WAUTELET D		0,00		0,00
455006 REMUNERATIONS JOBISTE		0,00		0,00
455900 COMPENSATION SUR LE NET		0,00		0,00
456000 PECULES DE VACANCES		0,00		13.785,93
458000 PROVISION PRIME FIN D'ANNEE		0,00		0,00
459500 RETENUES DIVERSES		0,00		0,00
459530 CHEQUES-REPAS		0,00		0,00
X. Comptes de régularisation	492/3	23.292,48		47.969,14
492000 CHARGES A IMPUTER		19.292,48		47.969,14
493000 PRODUITS A REPORTER		4.000,00		0,00
499000 COMPTES D'ATTENTE		0,00		0,00
Montant total du passif		626.690,19		345.460,99

EDPL

Page : 5

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930**Bilan interne**

28/02/2019

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
		01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017
COMPTE DE RESULTATS				
I. Ventes et prestations		346.449,40		183.872,23
A. Chiffre d'affaires	70	259.003,22		176.775,15
700200 FRAIS DE PORT		92,37		109,36
701000 TRAVAIL A FACON		51.316,84		364,46
702000 VENTES DE LIVRES - ARRONDI		14,83		4,96
702003 VENTES DE LIVRES - HAUTE ECOLE		50.352,43		68.873,18
702004 VENTES DE LIVRES - FORMATION		26.475,43		32.087,07
702008 VENTES DE LIVRES - AUTRES		6.661,79		3.907,72
702009 VENTES DE LIVRES HIST & PATR - OBSOLETE		0,00		11,32
702013 VENTES DE LIVRES - AUTRES EDITEURS		328,30		605,67
702014 VENTES DE LIVRES - BEAUX LIVRES		42.069,47		30.146,17
702015 VENTES DE LIVRES - HISTOIRE & PATRIMOINE		28.110,69		16.789,42
702016 VENTES DE LIVRES - ESSAI & MONOGRAPHIE		908,91		4.454,74
702017 VENTES DE LIVRES - COLL. SERV. PROV.		40.895,48		3.214,00
702018 VENTES DE LIVRES - ENSEIGNEMENT AUTRE		232,78		1.583,58
702020 VENTES DE LIVRES - BD		11.543,90		14.623,50
D. Autres produits d'exploitation	74	87.446,18		7.097,08
743000 PRODUITS D'EXPLOITATION DIVERS		250,00		0,00
744000 SUBVENTIONS FOIRES-EVENEMENTS		2.200,00		2.000,00
744002 SUBVENTIONS A L'EDITION		9.600,36		4.871,00
744100 SUBVENTION EN NATURE		12.712,40		0,00
744200 AVANTAGE EN NATURE PERSONNEL		62.613,42		0,00
749100 AVANTAGE EN NATURE		70,00		200,00
749110 AVANTAGE EN NATURE ONSS		0,00		26,08
II. Coût des ventes et des prestations		(446.684,91)		(302.434,88)
A. Approvisionnements et marchandises	60	(170.791,01)		(63.657,20)
1. Achats	600/8	(152.261,43)		(101.386,45)
602000 ACHATS DE SERVICES, TRAVAUX ET ETUDES		(2.699,82)		(2.115,09)
603000 SOUS-TRAITANCES GENERALES		(6.842,00)		(2.254,88)
604103 ACHATS DE LIVRES - HAUTE ECOLE		(22.502,55)		(32.638,10)
604104 ACHATS DE LIVRES - FORMATION		(3.194,00)		(3.277,00)
604108 ACHATS DE LIVRES - AUTRES		(9.685,25)		(1.537,52)
604112 ACHATS DE LIVRES - AUTRES EDITEURS		(348,00)		(346,96)
604114 ACHATS DE LIVRES - BEAUX LIVRES		(49.465,87)		(31.505,70)
604115 ACHATS DE LIVRES - HISTOIRE & PATRIMOINE		(14.262,11)		(15.242,47)
604116 ACHATS DE LIVRES - ESSAI & MONOGRAPHIE		(4.801,30)		(1.848,23)
604117 ACHATS DE LIVRES - COLL. SERV. PROV.		(34.421,93)		(3.018,50)

Bilan interne

	Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
	01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017	
604120 ACHATS DE LIVRES - BD		(4.038,60)		(7.602,00)
2. Stocks: réduction (augmentation)	609	(18.529,58)		37.729,25
609400 VAR. DE STOCK MARCHANDISES		(18.529,58)		37.729,25
B. Services et biens divers	61	(152.424,98)		(117.877,01)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		0,00		0,00
611000 LOYER ENTREPOT		(10.720,00)		(10.080,00)
611001 CHARGES LOCATIVES		(2.662,90)		(1.075,66)
612100 PETIT MATERIEL DE BUREAU		(1.154,83)		(1.162,80)
612300 LIVRES-DOCUMENTATIONS-IMPRIMES		(859,51)		(361,09)
612400 PETIT MATERIEL INFORMATIQUE		(863,01)		(752,33)
613250 HONORAIRES COMPTABLE		(6.144,06)		(5.305,79)
613260 HONORAIRES SECRETARIAT SOCIAL		(1.132,97)		(998,84)
613261 HONORAIRES SPI PERSONNEL		0,00		2,64
613262 HONORAIRES CONSULTANTS		(1.900,00)		0,00
613263 HONORAIRES REVISEUR		(3.200,00)		(2.700,00)
613264 FRAIS PUBLICATION		(228,83)		(68,23)
613265 PRESTATIONS SERVICES DIVERS		0,00		(792,45)
613300 DROITS DE REPRODUCTION		(10.357,23)		(507,80)
613400 DROITS D'AUTEURS		(16.836,03)		(15.012,70)
613470 COTISATION ADEB		(523,00)		(512,00)
613510 ASSURANCE RC		(43,79)		(229,46)
613520 ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE		(40,20)		(58,52)
613530 ASSURANCE INCENDIE		(212,19)		(207,46)
613540 ASSURANCE TOUTS RISQUES		(80,52)		(80,52)
613550 ASSURANCE RESP. ADMIN.		(554,16)		(546,25)
613560 ASSURANCE MISSION		(517,00)		(495,74)
613570 SODEXO		(62,24)		0,00
613700 RENT/OMNIUM TIMBREUSE		(1.159,55)		(1.074,80)
613710 CHARGES EAU-GAZ-ELECTRICITE		0,00		0,00
613720 PHOTOCOPIEUR		(2.360,57)		(1.950,29)
613740 SITE INTERNET		(233,03)		(251,84)
613750 TELEPHONE - INTERNET		(1.167,13)		(1.167,33)
613790 CHARGES LOGICIELLES		(3.552,15)		(2.788,30)
613800 FRAIS DE DEMENAGEMENT		(50,00)		0,00
613900 ENTRETIEN		(654,62)		(43,66)
613910 PETIT AMENAGEMENT		(663,13)		0,00
615100 FRAIS DEPLACEMENT TEC		(402,40)		(663,20)
615110 FRAIS DE REPRESENTATION		(2.358,57)		(2.384,25)
615120 FRAIS DEPLACEMENT VOITURE		(3.381,55)		(3.432,86)
615130 FRAIS DE FOIRE-SALON-EVEN		(5.757,90)		(5.533,04)
615300 FRAIS DE PROMOTION		(321,56)		(50,00)
615400 FRAIS CADEAUX, FLEURS, ETC.		(40,00)		0,00
616000 FRAIS D'ENVOI/TRANSPORT		(1.170,18)		(5.474,64)
616100 PETIT MATERIEL		(317,00)		0,00

EDPL

Page : 7

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930**Bilan interne**

28/02/2019

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
		01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017
617000 PERSONNEL INTERIMAIRE		0,00		0,00
617200 CONVENTION CELES		(60.321,00)		(25.000,00)
618000 REMUN. DES ADMIN. ET GERANTS		(4.924,32)		(8.991,28)
618001 HONORAIRES INSTANCES-JETONS DE PRÉSENCE		(4.101,60)		(13.740,36)
618003 COTISATIONS INASTI		(1.396,25)		(4.386,16)
618004 REMBOURSEMENT		0,00		0,00
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(58.157,57)		(108.696,41)
620200 REMUNERATIONS EMPLOYES		(35.467,46)		(68.191,70)
620210 PECULE VACANCE EMPLOYES		(16.837,82)		(9.846,12)
620220 PRIME DE FIN D'ANNEE		(1.083,01)		(2.514,21)
620501 ASSURANCE PERSO LEGALE		(545,65)		(636,91)
621001 COTISATION PRIME SYNDICALE		(93,10)		(93,10)
621200 ONSS PATRONALE EMPLOYE		(12.571,72)		(22.679,15)
623100 FRAIS DE FORMATION		(3.600,00)		(460,00)
623400 SERVICE MEDICAL ET MEDICAMENTS		(355,83)		(348,84)
623530 CHEQUES-REPAS		(1.388,91)		0,00
625000 DOT PROVISION PEC VACANCES		0,00		(13.785,93)
625100 REPRISE PROVISION PEC VACANCES		13.785,93		9.859,55
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(1.165,93)		(545,42)
630200 DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		(1.165,93)		(545,42)
E. Réd. de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations -, reprises +)	631/4	10.802,55		(10.402,09)
631000 DOTATIONS REDUCT. VAL. SUR STOCKS		10.802,55		(8.320,75)
634000 DOT. REDUCT. VAL. CREANCES 1 AN AU+		0,00		(2.081,34)
F. Provisions pour risques et charges (dotations -, utilisations et reprises +)	635/8	400,00		(1.100,00)
637000 DOT. PROVIS. AUTR. RISQUES ET CHARGES		(1.200,00)		(1.600,00)
637100 UTILISATIONS ET REPRISES PROV RISQUES		1.600,00		500,00
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(75.347,97)		(156,75)
640120 TVA NON DEDUCTIBLE		(16,15)		0,00
641000 MOINS-VALUES REAL COURANTE IMM CORP		0,00		(156,75)
643000 CHARGES D'EXPLOITATION DIVERSES		(6,00)		0,00
644000 SUBVENTIONS CELES		0,00		0,00
644100 SUVENTION EN NATURE		(12.712,40)		0,00

	Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
		01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017
644200 AVANTAGE EN NATURE PERSONNEL		(62.613,42)		0,00
III. Bénéfice d'exploitation	70/64			
Perte d'exploitation	64/70	(100.235,51)		(118.562,65)
IV. Produits financiers	75/76B	0,88		475,71
A. Produits financiers récurrents	75	0,88		475,71
2. Produits des actifs circulants	751	0,84		475,71
751000 PRODUITS DES ACTIFS CIRCULANTS		0,84		0,00
751100 INTERETS BANCAIRES CREDITEURS		0,00		0,22
751200 INTERETS PLACEMENTS DE TRESORERIES		0,00		475,49
3. Autres produits financiers	752/9	0,04		0,00
758000 PRODUIT FINANCIER DIVERS		0,04		0,00
V. Charges financières	65/66B	(318,73)		(285,97)
A. Charges financières récurrentes	65	(318,73)		(285,97)
1. Charges des dettes	650	0,00		(15,66)
650600 INTERETS DE RETARD PP ONSS ETC		0,00		(15,66)
3. Autres charges financières	652/9	(318,73)		(270,31)
654000 DIFFERENCES DE CHANGE EURO		(0,01)		0,00
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(130,04)		(87,51)
657200 AUTRES FRAIS FINANCIERS		(14,88)		0,00
657300 FRAIS DE BANQUE TAXES		(173,80)		(182,80)
VI. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66			
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	(100.553,36)		(118.372,91)
VIII. Impôts sur le résultat	67/77	0,00		0,00
A. Impôts	670/3	0,00		0,00
670000 IMPOTS ET PRECPTES DUS OU VERSES		0,00		(142,71)
670100 EXCEDENT VERSEMENT IMP./PRECPTÉ ACTIF		0,00		142,71

EDPL

Page : 9

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930

Bilan interne

28/02/2019

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2018		Ex. 2017	
		Rep 2018 --> Clô 2018		Rep 2017 --> Clô 2017	
		01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017	
IX. Bénéfice de l'exercice	70/67				
Perte de l'exercice	67/70		(100.553,36)		(118.372,91)
XI. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68				
Perte de l'exercice à affecter	68/70		(100.553,36)		(118.372,91)

EDPL

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930

EUR

Page : 10

Bilan interne

28/02/2019

Schéma mixte

	Ex. 2018 Rep 2018 --> Clô 2018		Ex. 2017 Rep 2017 --> Clô 2017	
	01/01/2018 - 31/12/2018		01/01/2017 - 31/12/2017	
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
A. Bénéfice à affecter	70/69			
Perte à affecter	69/70	(100.553,36)		(527.994,43)
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68			
Perte de l'exercice à affecter	68/70	(100.553,36)		(118.372,91)
Perte reportée de l'exercice précédent	690	0,00		(409.621,52)
690000 PERTE REPORTEE DE L'EX. PRECEDENT		0,00		(409.621,52)
Perte à reporter	793	0,00		527.994,43
793000 PERTE A REPORTER		0,00		527.994,43

EDPL

Boulevard de la Sauvenière, 77
BE-4000 Liege
BE0553.643.930

EUR

Page : 11

Bilan interne

28/02/2019

Schéma mixte

	Ex. 2018	Ex. 2017
	Rep 2018 --> Clô 2018	Rep 2017 --> Clô 2017
	01/01/2018 - 31/12/2018	01/01/2017 - 31/12/2017
Comptes hors PCMN		
149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE	(100.553,36)	0,00
620501 ASSURANCE PERSO LEGALE	(545,65)	(636,91)

2. LES COMPTES ANNUELS

	2018 prévisionnel		2018 réalisé	
		313.700,00		259.003,22
	Chiffre d'affaires			
700200	FRAIS DE PORT	200,00		92,37
700300	LOCATION EMPLACEMENT STAND	0,00		0,00
701000	TRAVAIL A FACON	0,00		51.316,84
702000	VENTES DE LIVRES - ARRONDI	0,00		14,83
702003	VENTES DE LIVRES - HAUTE ECOLE	167.000,00		50.352,43
702004	VENTES DE LIVRES - FORMATION	29.000,00		26.475,43
702005	VENTES DE LIVRES EDPLG AIDES A L'IMPR			
702006	VENTES DE LIVRES EDPLG SUPRACOMMUNALITE			
702007	VENTES DE LIVRES EDPLG ASSOCIATIONS			
702008	VENTES DE LIVRES - AUTRES	2.000,00		6.661,79
702009	VENTES DE LIVRES HIST & PATR - OBSOLETE	0,00		0,00
702013	VENTES DE LIVRES - AUTRES EDITEURS	1.000,00		328,30
702014	VENTES DE LIVRES - BEAUX LIVRES	50.000,00		42.069,47
702015	VENTES DE LIVRES - HISTOIRE & PATRIMOINE	7.500,00		28.110,69
702016	VENTES DE LIVRES - ESSAI	3.000,00		908,91
702017	VENTES DE LIVRES - COLL. SERV. PROV.	14.000,00		40.895,48
702018	VENTES DE LIVRES - ENSEIGNEMENT AUTRE	10.000,00		232,78
702019	VENTES DE LIVRES - TOURISME	19.000,00		0,00
702020	VENTES DE LIVRES - BD	10.000,00		11.543,90
702021	VENTES DE LIVRES - NUMERIQUE	1.000,00		0,00

Coéfficient							2,87		1,52
	Approvisionnement		109,166,67					170,791,01	
602000	ACHAT SERVICES, TRAVAUX, ETUDES		4,000,00					2,699,82	
603000	SOUS-TRAITANCES GENERALE		1,000,00					6,842,00	
604103	ACHATS DE LIVRES - HAUTE ECOLE		65,000,00					22,502,55	
604104	ACHATS DE LIVRES - FORMATION		6,000,00					3,194,00	
604105	ACHATS DE LIVRES EDPLG AIDES A L'IMPRESSION								
604106	ACHATS DE LIVRES EDPLG SUPRACOMMUNALITE								
604107	ACHATS DE LIVRES EDPLG ASSOCIATIONS								
604108	ACHATS DE LIVRES - AUTRES		0,00					9,685,25	
604112	ACHATS DE LIVRES - AUTRES EDITEURS		1,000,00					348,00	
604114	ACHATS DE LIVRES - BEAUX LIVRES		30,000,00					49,465,87	
604115	ACHATS DE LIVRES - HISTOIRE & PATRIMOINE		10,000,00					14,262,11	
604116	ACHATS DE LIVRES - ESSAI		2,500,00					4,801,30	
604117	ACHATS DE LIVRES - COLL. SERV. PROV.		4,000,00					34,421,93	
604118	ACHATS DE LIVRES - ENSEIGNEMENT AUTRE		0,00					0,00	
604119	ACHATS DE LIVRES - TOURISME		8,000,00					0,00	
604120	ACHATS DE LIVRES - BD		5,000,00					4,038,60	
609400	VAR. DE STOCK MARCHANDISES		104,166,67				131,500,00	151,146,05	132,616,47

Total approvisionnement y compris variation de stock				109.166,67		170.791,01	
Marge sur vente					204.533,33		88.212,21
Autres produits d'exploitation					38.500,00		87.446,18
743000	PRODUITS EXPLOITATION DIVERS						250,00
744000	SUBVENTION FLB				3.500,00		2.200,00
744001	COMPTE D'AUTEUR				0,00		0,00
744002	SUBVENTIONS A L'EDITION				35.000,00		9.600,36
744100	SUBVENTION EN NATURE						12.712,40
744200	AVANTAGE EN NATURE PERSONNEL						62.613,42
749100	AVANTAGE EN NATURE				0,00		70,00
749110	AVANTAGE EN NATURE ONSS				0,00		0,00
Services et biens divers				189.380,00		152.424,98	
611000	LOYER ENTREPOT			10.080,00		10.720,00	
611001	CHARGES LOCATIVES			3.000,00		2.662,90	
612100	PETIT MATERIEL DE BUREAU			1.500,00		1.154,83	
612200	ALARME			0,00		0,00	
612300	LIVRES-DOCUMENTATIONS-IMPRIMES			100,00		859,51	

612400	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	500,00	863,01
613240	HONORAIRES AVOCAT	0,00	0,00
613250	HONORAIRES COMPTABLE	3.500,00	6.144,06
613260	HONORAIRES SECRETARIAT SOCIAL	1.200,00	1.132,97
613261	HONORAIRES SPI PERSONNEL	500,00	0,00
613262	HONORAIRES CONSULTANTS	0,00	1.900,00
613263	HONORAIRES REVISEUR	2.200,00	3.200,00
613264	FRAIS PUBLICATION	150,00	228,83
613265	PRESTATIONS SERVICES DIVERS	0,00	0,00
613300	DROITS DE REPRODUCTION	15.000,00	10.357,23
613400	DROITS D'AUTEUR	10.000,00	16.836,03
613470	COTISATION ADEB	500,00	523,00
613510	ASSURANCE RC	250,00	43,79
613520	ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	60,00	40,20
613530	ASSURANCE INCENDIE	300,00	212,19
613540	ASSURANCE TOUTS RISQUES	80,00	80,52
613550	ASSURANCE RESP ADMIN	600,00	554,16
613560	ASSURANCE MISSION	2.350,00	517,00
613570	SODEXO		62,24
613700	RENT/OMNIUM TIMBREUSE	1.250,00	1.159,55
613720	PHOTOCOPIEUR	2.000,00	2.360,57
613730	MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE	400,00	0,00
613740	SITE INTERNET	300,00	233,03
613750	TELEPHONE - INTERNET	1.100,00	1.167,13
613790	CHARGES LOGICIELLES	3.000,00	3.552,15
613800	FRAIS DE DEMENAGEMENT	1.000,00	50,00

613900	ENTRETIEN	60,00		654,62
613910	PETIT AMENAGEMENT	200,00		663,13
615100	FRAIS DEPLACEMENT TEC	700,00		402,40
615110	FRAIS DE REPRESENTATION	2.000,00		2.358,57
615120	FRAIS DEPLACEMENT VOITURE	4.000,00		3.381,55
615130	FRAIS DE FOIRE-SALON-EVEN	5.000,00		5.757,90
615300	FRAIS DE PROMOTION	2.000,00		321,56
615400	FRAIS CADEAUX, FLEURS			40,00
616000	FRAIS D'ENVOI/TRANSPORT	4.000,00		1.170,18
616100	PETIT MATERIEL			317,00
617000	PERSONNEL INTERIMAIRE	0,00		0,00
617200	CONVENTION CELES	78.000,00		60.321,00
618000	REMUN. DES ADMIN. ET GERANTS	0,00		4.924,32
618001	HONORAIRES INSTANCES	23.000,00		4.101,60
618003	COTISATION INASTI	9.500,00		1.396,25
Rémunérations et charges salariales		118.547,57		58.157,57
620200	REMUNERATIONS EMPLOYES	84.000,00		35.467,46
620210	PECULE VACANCE EMPLOYES	0,00		16.837,82
620220	PRIME DE FIN D'ANNEE	0,00		1.083,01
620501	ASSURANCE PERSO LEGALE	800,00		545,65
620502	ASSURANCE PERSO EXTRA-LEGALE	120,00		0,00
621001	COTISATION PRIME SYNDICALE	0,00		93,10

644200	AVANTAGE EN NATURE PERSONNEL			62.613,42	
Produits financiers					
			0,00		0,88
751100	INTERETS BANCAIRES CREDITEURS		0,00		0,84
751200	INTERETS PLACEMENTS DE TRESORERIE		0,00		0,00
758000	PRODUITS FINANCIERS DIVERS				0,04
Charges financières					
		350,00		318,73	
650580	INTERET RAPPEL FOURNISSEUR				
650600	INTERET DE RETARD PP ONSS ETC	0,00		0,00	
654000	DIFFERENCES DE CHANGE EURO	0,00		0,01	
657000	FRAIS DE BANQUE NON TAXES	100,00		130,04	
657200	AUTRES FRAIS FINANCIERS			14,88	
657300	FRAIS DE BANQUE TAXES	250,00		173,80	
Charges fiscales					
		1.200,00		0,00	
670000	IMPOTS ET PRECOMPTE DUS OU VERSES	1.200,00		0,00	
771000	REGULAR. IMPOTS BELGES DUS OU VERSES				
		555.394,24	483.700,00	590.422,66	489.869,30
		Perte de	71.694,24	Perte de	100.553,36

3. RAPPORT DES COMMISSAIRES

RAPPORT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES

Nous, soussignés Marion DUBOIS et Didier NYSSSEN, nous sommes rendus ce lundi 15 avril 2019 au 77, boulevard de la Sauvenière à 4000 Liège, actuel siège d'exploitation de la R.P.A. LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Nous avons procédé à l'examen des comptes de résultats et bilans pour de l'année 2018. Nous avons constaté des produits pour un montant de 346.450,28 euros et des dépenses pour un montant de 447.003,64 euros. Le déficit au niveau des résultats de l'exercice pour la période en question se monte donc à 100.553,36 euros.

En ce qui concerne les bilans, nous avons constaté que les fonds propres (571.452,21 euros) restent largement positifs grâce à l'apport en capital effectué par Province.

Les comptes, les extraits bancaires et l'ensemble des pièces comptables nous ont été remis. Nous avons procédé au contrôle des soldes financiers de début et de fin d'année, de plusieurs pièces comptables, de plusieurs extraits bancaires.

Nous avons constaté que l'ensemble des documents qui nous ont été soumis étaient corrects et qu'il y a conformité entre les pièces comptables et les écritures dans la comptabilité.


Nous proposons à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes et donner décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2018.

Fait à Liège le 15 avril 2019.

Marion DUBOIS



Didier NYSSSEN



4. RAPPORT DU RÉVISEUR



Quai des Ardennes, 7 - 4020 LIEGE
T 04-340 42 20

www.3RCO.be / info@3rco.be

**RAPPORT DU COMMISSAIRE DE LA REGIE PROVINCIALE AUTONOME
LES EDITIONS DE LA PROVINCE DE LIEGE POUR L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2018**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la Régie Provinciale Autonome Les Editions de la Province de Liège (la « régie »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par le Conseil Provincial du 23 novembre 2017, conformément à la proposition de l'organe de gestion du 25 octobre 2017. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Régie Provinciale Autonome Les Editions de la Province de Liège durant 4 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la régie, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 626.690,19 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 100.553,36 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la régie au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la régie, les explications et informations requises pour notre audit.



Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation

Nous attirons l'attention sur l'annexe A 6.9. des comptes annuels, qui indique que la régie a subi une perte de 100.553,36 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Malgré la recapitalisation de la régie par la Province de Liège au cours de l'exercice 2018 à hauteur de 400.000 €, l'actif net au 31 décembre 2018 affiche un solde de 571.452,21 €, soit un montant inférieur à la moitié du capital social qui s'élève à 1.200.000 €.

Ces circonstances révèlent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important quant à la capacité de la régie à poursuivre ses activités. Cependant, l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels nous paraît appropriée puisqu'un nouveau plan d'entreprise a été établi.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la régie à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la régie en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :



- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la régie;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la régie à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la régie à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la régie.



Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018), aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la régie au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée au Conseil Provincial est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés ou du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Liège, le 6 juin 2019

SPRL 3R, LEBOUTTE & Co
Commissaire
Représentée par

Hélène REUCHAMPS
Réviseur d'entreprises

5. RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par analogie à l'article 633 du Code des Sociétés applicable aux sociétés anonymes, le Conseil d'Administration décide de justifier la poursuite des activités de la Régie provinciale autonome d'Édition de la Province de Liège.

En effet, l'article 633 du Code des Sociétés prévoit l'obligation pour les sociétés anonymes de justifier la poursuite des activités dans le cas où, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Au terme de l'exercice 2018, l'actif net de la Régie provinciale autonome présente un solde de 571.452,21, soit un montant inférieur à la moitié du capital social qui s'élève à 1.200.000 €.

Nonobstant ces chiffres, le Conseil d'Administration propose la continuité des activités et donc l'application des règles comptables de continuité pour les raisons suivantes :

« Toute chose restant égale, la Régie provinciale autonome dispose d'une trésorerie suffisante pour honorer ses dépenses pour les douze prochains mois ;

« Son actionnaire actuel, à savoir la Province de Liège, soutient le projet puisque celle-ci a recapitalisé la Régie à hauteur de 400.000 € durant l'exercice 2018 ;

« Le plan d'entreprise 2019 propose une nouvelle philosophie éditoriale : des ouvrages inscrits au catalogue devront être subventionnés ou du moins présenter des risques financiers contrôlés.

Fait à Liège, le 3 juin 2019

TABLEAU DES MARCHÉS PUBLICS [ANNEXE 2]

Objet	Mode de passation	Critères d'attribution	Candidat	Soumissionnaire	Adjudicataire	Envoi de l'appel	Réception des offres	Montant	Notification	Décision d'attribution
Livres - Place de Bronckart	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	1/8/2018	1/11/2018	6379,11	1/16/2018	Bureau exécutif
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne						
Livres - Les Forges de Clabecq	Procédure négociée sans publicité	prix	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)						
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)							
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège							
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé							
Livres - Les Forges de Clabecq	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	1/8/2018	1/11/2018	2088,77	1/16/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne						
			Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)						
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)							
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège							
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé							

Livres - Catalogue Vandoise/Rousset	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	1/10/2018	1/15/2018	2583,89	1/16/2018	Bureau exécutif
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne					
Livres - Les Voies de l'art	Procédure négociée sans publicité	prix	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne						
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)						
Livres - Fernand Flausch	Procédure négociée sans publicité	prix	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	1/10/2018	1/19/2018	12809	1/22/2018	Bureau exécutif
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé					

Livres - Thesaurus (retraitage)	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	1/22/2018	1/26/2018	700,49	2/13/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé					
Livres - De Mémoire vive (retraitage)	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	3/1/2018	3/6/2018	341,93	3/7/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé					
Livres - Des Usines et des Hommes 8	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	2/28/2018	3/5/2018	1675,26	3/7/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé					

Livre - Guide du rond-point	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	2/26/2018	3/2/2018	3089,21	3/5/2018	Primaëlle Vertenoëil	
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	3/12/2016	3/16/2018	203732	3/21/2018	Primaëlle Vertenoëil
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Impact-Traduction	3/22/2018	11417	3/23/2018	Bureau exécutif
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Impact-Traduction SFX Translated	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)
Traduction - Français vers anglais & chinois simplifié pour le livre <i>Province de Liège. Atouts socio-économiques</i>	Procédure négociée sans publicité	prix	Impact Traduction	Impact-Traduction	3/12/2016	3/16/2018	203732	3/21/2018	Primaëlle Vertenoëil	
			Trad-All	SFX Translated	3/12/2016	3/16/2018	203732	3/21/2018	Primaëlle Vertenoëil	
			SFX Translated	SFX Translated	3/12/2016	3/16/2018	203732	3/21/2018	Primaëlle Vertenoëil	
			SFX Translated	SFX Translated	3/12/2016	3/16/2018	203732	3/21/2018	Primaëlle Vertenoëil	
Livre - Vin de Liège	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	3/12/2016	3/22/2018	11417	3/23/2018	Bureau exécutif	
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	3/12/2016	3/22/2018	11417	3/23/2018	Bureau exécutif
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Impact-Traduction	3/22/2018	11417	3/23/2018	Bureau exécutif
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Impact-Traduction SFX Translated	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)

Livres - Province de Liège. Atouts socio-économiques (Français/Anglais/Chinois simplifié)	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	3/14/2018	3/22/2018	4984	3/23/2018	Primaële Vertenoel
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne					
AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Procédure négociée sans publicité	prix	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	3/22/2018	3/29/2018	5980	4/9/2018	Primaële Vertenoel
Livres - Guide officiel des jumelages franco-liégeois	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	3/22/2018	3/29/2018	5980	4/9/2018	Primaële Vertenoel
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne					
AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Procédure négociée sans publicité	prix	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	3/22/2018	3/29/2018	5980	4/9/2018	Primaële Vertenoel
Livres - Thomas Nikas, Forcer la chance (retirage)	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	3/29/2018	4/6/2018	1180,11	4/9/2018	Primaële Vertenoel
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne					
Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Procédure négociée sans publicité	prix	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	3/29/2018	4/6/2018	1180,11	4/9/2018	Primaële Vertenoel

<p>Livre - Le Potager du Château de Jehay</p>	<p>Procédure négociée sans publicité</p>	<p>prix</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal) Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.) Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal) Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)</p>	<p>4/9/2018</p>	<p>4/13/2018</p>	<p>2916</p>	<p>4/19/2018</p>	<p>Primaëlle Vertenoëil</p>
<p>Livre - Marionnettes</p>	<p>Procédure négociée sans publicité</p>	<p>prix</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal) Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.) Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)</p>	<p>5/16/2018</p>	<p>5/23/2018</p>	<p>9497</p>	<p>5/24/2018</p>	<p>Bureau exécutif</p>
<p>Livre - Chimie (syllabus Patrick Selak)</p>	<p>Procédure négociée sans publicité</p>	<p>prix</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal) Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.) Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé</p>	<p>Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal) Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne</p>	<p>Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne</p>	<p>5/28/2018</p>	<p>6/4/2018</p>	<p>4533</p>	<p>6/5/2018</p>	<p>Primaëlle Vertenoëil</p>

Livres - Le Cabinet des curiosités du Château de Jehay	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	6/5/2018	6/10/2018	2268,72	6/11/2018	Primaëlle Vertenoël							
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne													
Livres - Du Musée au Centre d'Interprétation de la Pierre (Annulé)	Procédure négociée sans publicité	prix	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	6/19/2018	7/10/2018	3428,84	7/11/2018	Primaëlle Vertenoël

Livre - Du Musée au Centre d'Interprétation de la Pierre (Version 2)	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	7/25/2018	8/2/2018	3255,25	8/3/2018	Primaëlle Vertenoëil
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne					
Livre - Les Plus beaux sentiers sauvages (Français/ Allemand/ Néerlandais)	Procédure négociée sans publicité	prix	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	8/1/2018	8/16/2018	3532	8/17/2018	Primaëlle Vertenoëil
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)					
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège					
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé					
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)					
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne					
			Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne					
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)					
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège					
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé					

Livres - Hannut	Procédure négociée sans publicité	prix	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4460 Grâce-Hollogne	8/14/2018	8/23/2018	3968	9/17/2018	Primaëlle Vertenoël
			Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne						
Livres - KULT	Procédure négociée sans publicité	prix	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	9/6/2018	9/14/2018	3621,19	9/17/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne						
Livres - More foodzrun	Procédure négociée sans publicité	prix	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	9/24/2018	10/5/2018	5889,8	10/9/2018	Primaëlle Vertenoël
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)						
Livres - More foodzrun	Procédure négociée sans publicité	prix	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne	9/24/2018	10/5/2018	5889,8	10/9/2018	Primaëlle Vertenoël
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)						
Livres - More foodzrun	Procédure négociée sans publicité	prix	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	9/24/2018	10/5/2018	5889,8	10/9/2018	Primaëlle Vertenoël
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)						
Livres - More foodzrun	Procédure négociée sans publicité	prix	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne	9/24/2018	10/5/2018	5889,8	10/9/2018	Primaëlle Vertenoël
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)						
Livres - More foodzrun	Procédure négociée sans publicité	prix	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne	9/24/2018	10/5/2018	5889,8	10/9/2018	Primaëlle Vertenoël
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)						

Livre - Vie, mort, plaisir, souffrance et autres réjouissances	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	9/17/2018	9/25/2018	2818,04	9/26/2018	Primaëlle Vertenoëil
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	9/17/2018	10/2/2018
Livre (BD) - Spa à l'heure US	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	9/17/2018	9/24/2018	4444,94	9/26/2018	Primaëlle Vertenoëil
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne

Livres - 2 titres : Sprintmont 1914 & Sprintmont 1918	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	9/24/2018	10/3/2018	6105,7	10/14/2018	Primaëlle Vertenoëil
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne						
Livres - 2 titres : Sprintmont 1914 & Sprintmont 1918 (Version 2 - Annulé)	Procédure négociée sans publicité	prix	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	10/8/2018	10/12/2018	3625,92	9/26/2018	Primaëlle Vertenoëil
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Holloigne (Z.I.)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Holloigne (Z.I.)						
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège						
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé						
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	10/8/2018	10/12/2018	3625,92	9/26/2018	Primaëlle Vertenoëil
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne						
			Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne						
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Holloigne (Z.I.)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Holloigne (Z.I.)						
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège						
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé						

Livres - 2 titres : Sprimont 1914 & Sprimont 1918 (Version 3 - Annulé)	Procédure négociée sans publicité	prix	/	/	10/10/2018	10/17/2018	Annulé avant réception des offres			
Livres - Catalogue Vandeloise V2	Procédure négociée sans publicité	prix	/	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	10/16/2018	10/22/2018	3513	10/23/2018	Primaëlle Vertenoël	
										Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)
										Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne
										Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne
										AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Holloigne (Z.I.)
										Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège
										Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé
										Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)
										Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wilhogne
										Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce- Holloigne
AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Holloigne (Z.I.)										
Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège										
Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé										

Livres - Guy Vandeloise	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	10/16/2018	10/22/2018	10/24/2018	Primaële Vertenoel
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	10/16/2018	10/22/2018	11/9/2018	Bureau exécutif
Livres - Rouge	Procédure négociée sans publicité	prix	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Primaële Vertenoel
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne				
Livres - Déclaration des droits de l'Homme	Procédure négociée sans publicité	prix	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Primaële Vertenoel
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé				

Livre - Des Usines et des Hommes 9	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	10/23/2018	10/29/2018	243,45	11/8/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne						
Matériel promotionnel - 5 rollups pour le livre <i>Spa à l'heure US</i>	Procédure négociée sans publicité	prix	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)		Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	11/5/2018	11/7/2018	243,45	11/8/2018	Primaëlle Vertenoël
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège							
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé							
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	11/5/2018	11/7/2018	243,45	11/8/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne						
			AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)							
			Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège							
			Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé							

Livres - Du Musée au Centre d'interprétation de la Pierre (Version librairie)	Procédure négociée sans publicité	prix	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	11/6/2018	11/11/2018	498,28	11/15/2018	Primaëlle Vertenoël
			Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne						
Livres - Catalogue Baudouin Litt	Procédure négociée sans publicité	prix	AZ Print, Rue de l'Informatique, 6 à 4460 Grâce-Hollogne (Z.I.)	Vervinck & fils, Rue de la Câblerie, 9 à 4000 Liège	Andrien - Optima, Rue Saint-Hadelin, 14 à 4600 Visé	11/7/2018	11/12/2018			Primaëlle Vertenoël
			Snel, Z.I. des Hauts-Sarts - Zone 3, Rue Fond des Fourches, 21 à 4041 Vottem (Herstal)	Henroprint, Rue Lambert Dewonck, 36 à 4452 Wihogne	Atelier Numérique, Rue de l'Informatique, 22 à 4460 Grâce-Hollogne					

CATALOGUE 2018 [ANNEXE 3]

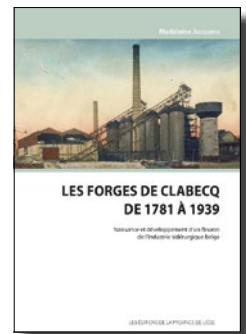
COLLECTION « HISTOIRE »

LES FORGES DE CLABECQ DE 1781 À 1939

Naissance et développement d'une fleuron de l'industrie sidérurgique belge

MADELEINE JACQUEMIN

Cette monographie est consacrée à l'histoire des Forges de Clabecq, avec comme fil rouge leur développement de la fin du XVIII^e siècle à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Cette entreprise a survécu et s'est développée sur une très longue période et est à l'origine de l'essor de l'Ouest du Brabant wallon, une région a priori non sidérurgique. Cette *success story* a été rendue possible grâce aux trois familles de maîtres de forges (les Van Esschen, les Besme et les Goffin) qui se sont succédé à sa tête. L'entreprise a également su s'adapter aux mutations techniques qui ont jalonné toute la période. Les dirigeants de l'usine se sont entourés de techniciens aguerris, mais également d'ouvriers endurants et dotés d'un riche savoir-faire. Ce livre permet aujourd'hui de faire (re)connaître le rôle et la place des Forges de Clabecq dans l'histoire de la sidérurgie belge et internationale.



PLACE DE BRONCKART À LIÈGE

Petites et grandes histoires

OLIVIER HAMAL

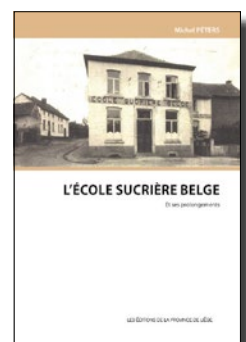
Entre le Clos des Guillemins qui embrassait l'ensemble de ces rues et la place que nous connaissons aujourd'hui, il a fallu plus d'une centaine d'années et bien des péripéties devant le Conseil communal de Liège. L'évolution de ce quartier est en effet tout à fait surprenante en regard de ce qu'il était sous l'Ancien régime ! La richesse de ce livre se trouve dans son contenu historique agrémenté de très nombreuses illustrations, pour la plupart inédites. Les différentes sources – trop peu connues – sont ici rassemblées, approfondies, et permettent d'inscrire l'histoire de la place dans une continuité et d'en mettre en exergue les connexions éventuelles. *Place de Bronckart à Liège – petites et grandes histoires* constitue une occasion parfaite de permettre la découverte du quartier à tous ceux qui s'y intéressent, ainsi que de rappeler au bon souvenir des Liégeois et Liégeoises une partie de leur histoire.



L'ÉCOLE SUCRIÈRE BELGE ET SES PROLONGEMENTS

MICHEL PÉTERS

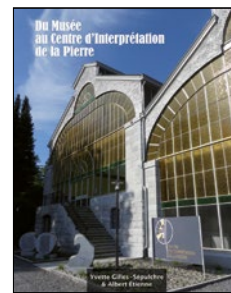
Fondée à Landen en 1889 à l'initiative privée d'Eugène Nihoul, l'École Sucrière Belge est la première institution sucrière de Belgique, domaine qui était jusqu'alors dépendant des industries étrangères. En 1891, l'école déménage pour s'installer à Glons où elle acquiert ses lettres de noblesse ; des étudiants de près de 40 nationalités différentes y obtiennent leur diplôme d'Ingénieur Sucrier. En 1905, l'école devient l'Institut Polytechnique Glons-Liège et étoffe ses formations d'autres titres comme celui d'ingénieur technicien. La guerre 14-18 oblige ensuite l'Institut à s'installer à Liège où il prospère de nombreuses années avant d'être repris par la ville de Liège dans les années 50. En 1977, l'Institut Polytechnique fusionne avec deux autres instituts supérieurs et prend le nom d'Institut Supérieur Industriel Liégeois (ISIL). En 1989, l'ISIL passe sous la tutelle de la Province de Liège et devient l'Institut Supérieur de la Province de Liège. Cet ouvrage détaille le processus menant à la création de cette École Sucrière Belge, et aborde également les développements successifs de l'école, la vie des bâtiments et de l'école au travers du corps professoral, des jurys d'examens, des associations d'anciens élèves, des festivités...



DU MUSÉE AU CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA PIERRE

YVETTE GILLES-SÉPULCHRE & ALBERT ÉTIENNE

N'étant ni l'un ni l'autre Sprimontois d'origine, Albert Etienne et Yvette Sépulchre ont fréquenté la même école communale de Ninane. C'est dire si une complicité de longue date les unit. Leur vie sociale, c'est dans la cité de la Pierre qu'ils l'ont accomplie et, petit à petit, tous deux se sont intéressés et empreints du patrimoine sprimontois. Le premier est homme de terrain : il aime découvrir, rencontrer, interroger, confronter, partager... La seconde, enseignant par le passé le cours d'histoire, aime manier la plume. Leur complémentarité a ainsi pu donner naissance à diverses brochures destinées à mettre en évidence le passé historique de leur commune d'adoption. Cette fois, c'est la Pierre et ses artisans qui ont mobilisé leur attention sans toutefois oublier que l'extraction du petit granit n'est pas dénuée de dangers comme ce fut le cas à la carrière de Florzé en 1954.



SPRIMONT 1914

Commune martyre

Y. GILLES-SÉPULCHRE - Y. DECHAMPS

Livre historique réalisé en collaboration avec la commune de Sprimont.



SPRIMONT 1918

Commune martyre

Y. GILLES-SÉPULCHRE - A. ÉTIENNE

Livre historique réalisé en collaboration avec la commune de Sprimont.

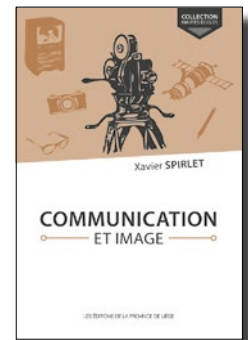


COLLECTION « HAUTES ÉCOLES »

COMMUNICATION ET IMAGE

XAVIER SPIRLET

La communication est un sujet très vaste et qui recouvre bien des champs scientifiques et sémantiques. Destiné à ceux qui exerceront, de près ou de loin, un métier lié à la communication visuelle, cet ouvrage leur apportera des références claires et concises sur ce domaine, ainsi que des outils qui leur permettront d'améliorer leur pratique. Au travers de sept chapitres, il aborde les fondements physiques et physiologiques de la vision, les théories de la communication et de l'information, la communication de masse et le marketing, l'histoire de l'art, la sémiologie et bien d'autres domaines scientifiques dans le but de donner un cadre théorique à l'étude de cet objet multiforme : l'image.

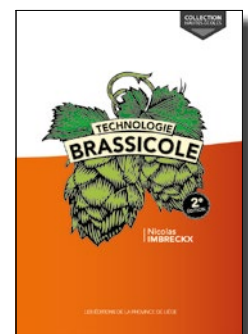


TECHNOLOGIE BRASSICOLE

2^e édition

NICOLAS IMBRECKX

La technologie brassicole était, jadis, un sujet réservé à un nombre restreint de spécialistes. Aujourd'hui, l'engouement croissant autour des microbrasseries et de leur production confère aux métiers techniques du secteur agronomique une nouvelle visibilité. Ce livre répond dès lors à un besoin : permettre aux amateurs et aux professionnels d'apprendre les bases de la formation brassicole dans une approche volontairement claire et pédagogique.

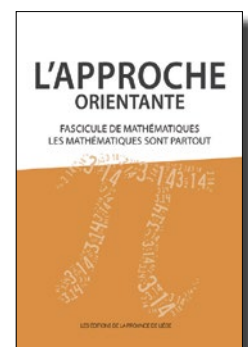


L'APPROCHE ORIENTANTE

Fascicule de mathématiques : les mathématiques sont partout

BENOÎT FRANCK (DIR.)

L'orientation des jeunes est au cœur des préoccupations des acteurs de l'éducation en Belgique, mais aussi au niveau international. En effet, les élèves peuvent éprouver des difficultés à trouver une voie professionnelle, et l'on remarque encore trop souvent des « choix d'orientation » déterminés principalement en début d'enseignement secondaire par les performances scolaires jugées insuffisantes dans les cours généraux. C'est dans l'optique de répondre à cette problématique globale de l'orientation que s'inscrit le projet d'approche orientante. Issue du modèle québécois de l'école orientante, cette approche relève d'un partenariat particulier entre l'élève, le monde scolaire et le monde professionnel. Elle tente d'aider les élèves à mieux se connaître, à être davantage motivés sur le plan scolaire et à établir des liens entre leur vécu à l'école et leurs projets de carrière. Cet outil pédagogique a été réalisé dans le cadre d'une recherche-action commanditée par la Province de Liège et portant sur l'implémentation de l'approche orientante dans l'enseignement secondaire. Cet outil est à l'usage des professeurs des cours de mathématiques.

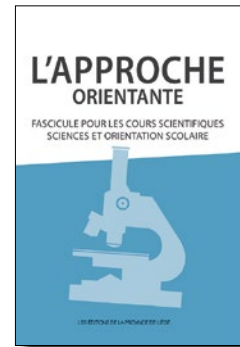


L'APPROCHE ORIENTANTE

Fascicule pour les cours scientifiques : sciences et orientation scolaire

BENOÎT FRANCK (DIR.)

L'orientation des jeunes est au cœur des préoccupations des acteurs de l'éducation en Belgique, mais aussi au niveau international. En effet, les élèves peuvent éprouver des difficultés à trouver une voie professionnelle, et l'on remarque encore trop souvent des « choix d'orientation » déterminés principalement en début d'enseignement secondaire par les performances scolaires jugées insuffisantes dans les cours généraux. C'est dans l'optique de répondre à cette problématique globale de l'orientation que s'inscrit le projet d'approche orientante. Issue du modèle québécois de l'école orientante, cette approche relève d'un partenariat particulier entre l'élève, le monde scolaire et le monde professionnel. Elle tente d'aider les élèves à mieux se connaître, à être davantage motivés sur le plan scolaire et à établir des liens entre leur vécu à l'école et leurs projets de carrière. Cet outil pédagogique a été réalisé dans le cadre d'une recherche-action commanditée par la Province de Liège et portant sur l'implémentation de l'approche orientante dans l'enseignement secondaire. Cet outil est à l'usage des professeurs des cours scientifiques.



CHIMIE

PATRICK SELAK

Manuel de chimie à destination des étudiants de la HEPL.



ÉCLAIRAGES SOCIOLOGIQUES POUR PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

2^e édition

ANNE DISCRY

S'inscrivant à mi-chemin entre la sociologie générale et la sociologie de la santé, cet ouvrage a pour objectif d'éclairer les professionnels opérant dans le vaste champ de la santé sur diverses problématiques qu'ils peuvent y rencontrer. L'ouvrage aborde tout d'abord l'influence de la culture sur les comportements de la vie quotidienne, les représentations du corps, le modèle explicatif de la maladie, l'expression de la douleur, les facteurs préconisés pour favoriser la guérison, les croyances et rituels relatifs à la naissance, les pratiques de maternage adoptées lors de la petite enfance et les rites funéraires. Il se penche ensuite sur les inégalités sociales et la pauvreté croissante dans notre société duale, en mettant particulièrement l'accent sur les inégalités présentes dans les domaines de la santé et de l'enfance. Enfin, l'ouvrage traite de problématiques sociétales plus larges, notamment les diverses évolutions qui ont bouleversé le champ de la santé au 20^e siècle, le vieillissement de la population et les transformations de la famille.



COLLECTION « BD »

SPA À L'HEURE US

OLI, FICH, DOUDOU, GIL

Spa à l'heure US vous transportera à Spa à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, et vous fera vivre à l'heure américaine à travers 4 récits aux styles graphiques bien distincts. Vous découvrirez le Recreation Center, la vie quotidienne, le métier de reporter de guerre, ou encore les risques permanents encourus par les soldats. Oli, Doudou, Fich et Gil vous permettront, chacun à leur manière, de découvrir ce pan moins connu de l'histoire de la ville thermale.



COLLECTION « BEAUX LIVRES »

FERNAND FLAUSCH

1948-2013

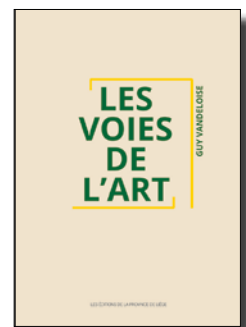
Artiste liégeois polyvalent, Fernand Flausch (1948-2013) est issu de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Liège pour laquelle il fut, entre autres, professeur de sérigraphie. Dès ses premières réalisations, Flausch a pratiqué un actif décloisonnement des genres artistiques (bande dessinée, peinture, néon...). Il a également favorisé l'insertion d'oeuvres dans notre environnement quotidien (la sculpture monumentale « La Mort de l'automobile » au Musée en Plein Air du Sart-Tilman), la création de mobilier urbain (notamment celui de la place Saint-Lambert à Liège), la réalisation des néons et du vitrail du cinéma Churchill, ou encore la réalisation de fresques en plexi lumineux à la station de métro Ribaucourt à Bruxelles.



LES VOIES DE L'ART

GUY VANDELOISE

Que nous apprennent les oeuvres d'art sur les artistes qui les ont créées ? Comment celles-ci rendent-elles compte de l'évolution de l'homme à l'époque qui a vu naître ces mêmes oeuvres ? Quel est le regard de l'artiste – cet être humain doué de créativité – sur l'oeuvre qu'il a enfantée ? Traditionnellement, les livres sur l'histoire de l'art négligent cet aspect de la création artistique et se contentent d'analyser l'objet « oeuvre d'art ». À travers cet ouvrage, Guy Vandeloise relate les événements historico-artistiques présentés dans leur globalité, en évitant les classifications traditionnelles (par époque, localisation ou courant artistique), et ce afin de mieux reporter notre attention sur le créateur et le lien qui l'unit de manière indéfectible à son chef d'oeuvre.



VIN DE LIÈGE

Au cœur des vignes

Depuis quelques années, la coopérative Vin de Liège connaît un véritable succès commercial et culturel. Outre l'élaboration de vins de qualité et respectueux de l'environnement grâce à l'utilisation de méthodes traditionnelles, ce projet participatif basé sur un modèle de l'économie sociale a également facilité la réinsertion professionnelle grâce à des stages, ainsi que la création d'emplois. Le succès de Vin de Liège est la preuve qu'un modèle économique alternatif, citoyen et durable avec une rentabilité financière sur le long terme, est également possible. L'ouvrage *Vin de Liège. Au cœur des vignes* est une immersion dans le quotidien des coopérateurs et viticulteurs de Vin de Liège, mois après mois, saison après saison.



ROUGE

JACQUES DONJEAN

« C'est un hommage à un patrimoine disparu ou presque... Il a été le théâtre de conflits sociaux, d'espoirs et de désespoirs ardents. Mon approche est différente de celle d'un historien ou d'un sociologue, car ici, je ne voulais pas faire un catalogue de plus des sites exceptionnels de la région liégeoise, mais partager un ressenti, une manière de s'approprier et de montrer ce monde en voie de disparition. On a parfois comparé mon travail à celui de photographes américains qui ont voulu rendre hommage à la sidérurgie des États-Unis, comparaison sans doute puissante car l'acier brûle et se forge partout dans le monde. Cette même sueur, ces ateliers incandescents, le bruit assourdissant des machines, la brûlure de l'acier chauffé à blanc, l'amiante et le feu de l'acier roulant sous les paupières brûlées de ce rouge qui galvanise les hommes... »

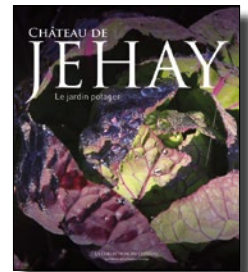


COLLECTION « SERVICES PROVINCIAUX »

LE JARDIN POTAGER

Château de Jehay

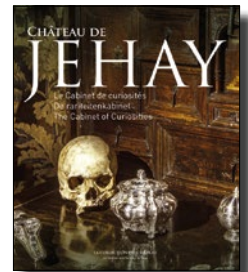
Ce livre rend non seulement compte de l'histoire de ce potager, mais aussi des conseils et astuces des jardiniers de Jehay. S'il ne vise pas à l'exhaustivité, ce manuel de jardinage a pour souhait de susciter l'envie de mettre la main à la terre, pour que beauté, productivité et gourmandise soient plus que jamais indissociables !



LE CABINET DES CURIOSITÉS

Château de Jehay

La collections d'oeuvres d'art du château de Jehay est issue d'héritages, de cadeaux et d'achats rassemblés au XX^e siècle par le dernier propriétaire privé du domaine, le comte Guy van den Steen de Jehay, et son épouse d'origine irlandaise, Lady Moura Butler. D'une grande diversité, elle présente non seulement des objets prestigieux dans les domaines de la peinture, de l'orfèvrerie ou du mobilier, mais aussi quantité d'objets « étranges » et exotiques. Pour rendre justice à la variété et à « l'altérité » de cette collection, la forme et la thématique des cabinets de curiosités ont été convoquées afin de créer une scénographie fidèle à l'esprit original du comte. Cet ouvrage se propose ainsi de revenir sur l'histoire passionnante des cabinets de curiosités, conçus dans un temps où la science, art et artisanat ne relevaient pas encore de catégories cloisonnées. À travers l'exposé des caractéristiques de ces lieux tombés en désuétude lors de l'invention des musées, ce sont les objets de Jehay qui sont envisagés et mis en avant. Cette exposition et la publication qui l'accompagne invitent ainsi le lecteur à mieux connaître la collection des oeuvres d'art du château de Jehay, mais aussi à la rêver comme autrefois on rêvait les lointains au sein des cabinets de curiosités.

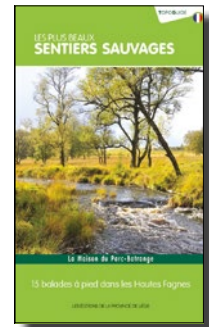


LES PLUS BEAUX SENTIERS SAUVAGES

15 balades à pied dans les Hautes Fagnes

PIERRE PAUQUAY

Les 15 balades de ce guide partent à la découverte du plus ancien Parc naturel wallon, aux alentours de la Maison du Parc de Botrange. Il vous invite à découvrir, au fil des saisons, forêts, ruisseaux aux abords du plateau des Hautes Fagnes : il y en a pour tous les goûts, pour tous les âges, pour toutes les formes. Une randonnée n'est pas un marathon... Juste un temps d'évasion. Dans votre sac, glissez donc ce guide pour découvrir à pied cette terre de randonnée et de sentiers nature que sont les Hautes Fagnes.



JULIETTE ROUSSEFF ET GUY VANDELOISE À LA BOVERIE

Catalogue

L'Exposition, consacrée au couple d'artistes Guy Vandeloise et Juliette Rousseff, est la première manifestation organisée par la Fondation Province de Liège pour l'Art et la Culture. L'occasion de découvrir l'oeuvre tout à fait atypique et singulière de ces deux artistes liégeois à l'initiative de la Fondation. Guy Vandeloise est un homme de coeur, dévoué aux artistes qu'il découvre, encourage, soutient en dépit des cultures académiques dominantes. C'est un homme d'esprit, de culture, profondément attaché et investi dans la création plastique ; il l'approche et s'en saisit par des biais multiples et complémentaires lui permettant d'en percevoir l'essence et d'accroître sa réflexion sur son rapport au monde. Techniques et styles sont très diversifiés. Il embrasse 2^e et 3^e dimension. Ses écritures jonglent avec les concepts, traduisent des jeux d'esprits, mélangeant parfois le verbe et l'image (ainsi ses Rébus, ses Chants d'oiseau, ses écritures advenues). Ses sculptures mettent en avant la vérité de la matière (ainsi sa série Elle). Ses peintures et dessins se déploient en séries, car la série est une façon d'exprimer davantage les facettes du réel, d'ajouter une dimension temporelle, de dérouler le temps en utilisant l'espace, de développer la pensée à travers la matière et la forme. Tout ne se résume pas en un, mais s'étire, s'exprime, se narre. Ses créations peuvent être figuratives (avec un réalisme affirmé ou plus allusif) ou abstraites comme ses Constructions ou ses Géométries. Mais quel que soit les styles et moyens choisis, l'artiste déchiffre l'apparente banalité du quotidien, la transpose en formes artistiques, en réflexions philosophiques. Les thématiques qu'il exprime proviennent d'une fascination pour un objet inanimé, pour une matière vivante, une trace, un rêve, une réminiscence... en tout cas pour un moment vécu traduisant une Rencontre. Car pour Guy Vandeloise, l'oeuvre est le résultat d'une rencontre entre les multiples aspects de l'univers et les facettes de son moi. L'oeuvre est un moment de communion vécu avec différents donnés de la réalité. Il formalise ces donnés et les rend compatibles avec la forme plastique choisie la plus appropriée, car n'importe quelle forme est une manière de manifester le réel qui nous a rejoints. La centaine d'oeuvres des deux artistes présentées dans l'exposition et dont vous pouvez découvrir un bel aperçu dans ce catalogue, appartiennent encore à leur propre collection. Pour Guy Vandeloise, elles sont postérieures à 2001, l'année d'une rétrospective organisée au Musée d'Art moderne et d'Art contemporain de la Ville de Liège. Pour Juliette Rousseff, elles sont majoritairement postérieures à 2011 : beaucoup de grands formats, des peintures, souvent brodées, une vidéo et des petites sculptures plus anciennes. Les grandes thématiques qu'elle transpose sont la représentation des grands gestes dans la sensation physique de peindre, de dessiner, de mettre de la couleur ; et de façon plus abstraite, les sonorités intérieures et les vibrations, l'âme, l'absence et la présence, les métamorphoses ; la traversée du miroir et son au-delà...



GUIDE OFFICIEL DES JUMELAGES FRANCO-LIÉGEOIS

BREL

Brochure sur les jumelages et les pactes d'amitié franco-liégeois réalisée pour le Bureau des Relations Extérieures de la Province de Liège



C'EST ÉCRIT PRÈS DE CHEZ VOUS

COLLECTIF

Liège est riche de sa littérature ! La Bibliothèque centrale et les Éditions de la Province de Liège s'associent depuis deux ans pour le faire savoir en commandant des nouvelles à des auteurs issus de la Province de Liège, et en les publiant au format numérique pour l'opération « C'est écrit près de chez vous ». Celle-ci a également pour objectif de mettre en valeur les oeuvres littéraires et de soutenir les auteurs à travers des expositions, des animations, des lectures et des rencontres à destination du grand public. Pour la première fois, « C'est écrit près de chez vous » s'invite en format papier et regroupe les textes de Nicolas Ancion, Luc Baba et Katia Lanero Zamora (parus en 2016), ceux d'Agnès Dumont, Denis Lapière et Michel Vandam (parus en 2017), rejoints par les textes de Michaël Lambert, Christine Aventin, Serge Delaive et Pascal Leclercq pour l'année 2018.

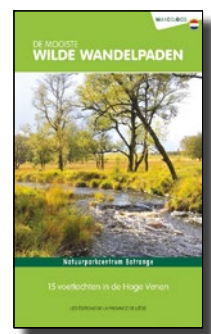


DE MOOISTE WILDE WANDELPADEN

15 voettochten in de Hoge Venen

PIERRE PAUQUAY

De 15 wandelingen in deze gids vormen samen een verrassende ontdekking van het oudste natuurpark in Wallonië. Het Natuurparkcentrum Botrange is je uitvalsbasis. Elk seizoen is geschikt om de bossen, open vlaktes en beekjes op en langsheen het Hoge Venenplateau te verkennen. Deze wandelgids is bovendien geknipt voor alle leeftijden en fysieke condities: er is voor ieder wat wils. De leidraad: een wandeling is géén marathon, wel een gekoesterd moment om er even helemaal uit te zijn. Steek deze gids op zak en ontdek te voet het uitgestrekte netwerk van wandel- en natuurpaden dat de Hoge Venen rijk is.



PROVINCE DE LIÈGE

Atouts socio-économiques

BREL

Brochure réalisée en trois langues (français - anglais - mandarin) pour le Bureau des Relations Extérieures de la Province de Liège.

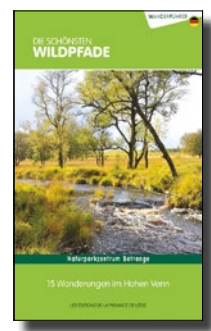


DIE SCHÖNSTEN WILDPFADE

15 Wanderungen im Hohen Venn

PIERRE PAUQUAY

Die 15 Wanderungen dieses Wanderführers führen Sie durch den ältesten wallonischen Naturpark rund um das Naturparkzentrum Botrange. Der Wanderführer gibt Ihnen die Möglichkeit, im Laufe der Jahreszeiten Wälder und Bäche rund um die Hochebene des Hohen Venns zu erkunden: Es wird für jeden Geschmack, für alle Altersgruppen und für jede körperliche Verfassung etwas geboten. Eine Wanderung ist kein Marathon ... sondern ein Moment des Genießens. Tragen Sie diesen Wanderführer also bei sich, um zu Fuß das Hohe Venn, dieses Gebiet voller Wanderwege und -pfade, zu erkunden.



COLLECTION REVUES

DES USINES ET DES HOMMES N°8 LE PATRIMOINE DES MOYENS DE TRANSPORT

2. Transports routier, et voies d'eau

Patrimoine Industriel Wallonie-Bruxelles

Partie 1 : Patrimoine du transport routier

BRUNO VAN MOL - INGÉNIEUR HONORAIRE DES PONTS ET CHAUSSÉES DE MONS

- Panorama de la constitution du réseau routier et autoroutier wallon avec un éclairage particulier sur les ponts remarquables.
- Relevé patrimonial des bicyclettes et motocyclettes construites en Wallonie et à Bruxelles.
- Ateliers de production automobile wallonne avant et après le premier conflit mondial.

RIKA DEVOS - CHARGÉE DE COURS À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE L'ULB

- Développement urbain de la région de Bruxelles-Capitale via la construction des infrastructures routières pour l'Exposition universelle de 1958.

ARNAUD HERREMANS - JEUNE INGÉNIEUR ARCHITECTE

- Catalogue typologique des stations-service historiques de la région bruxelloise construites pendant les années 1930 à 1960.

Partie 2 : Patrimoine du transport par voies d'eau

BRUNO VAN MOL

- Restauration de deux ponts tournants sur le Canal du Centre historique, classés au Patrimoine mondial (extraits principaux d'une conférence donnée par Stéphane Vercruyse, ingénieur civil des constructions à la Direction des Voies hydrauliques de Mons, lors de la Journée des ouvrages d'art à Wépion en 2015).

GUIDO VANDERHULST

- Le chargeur mécanique pour bateaux de Lessines. Bref historique de son percement et de ses mises à gabarit de 300, 600 et 1350 tonnes dans la région de Bruxelles-Capitale.

GENEVIÈVE ORIGER - HISTORIENNE

- Le port de Bruxelles comme élément constitutif de l'histoire de notre capitale.



COLLECTION MUSÉE DE LA VIE WALLONNE

MARIONNETTES

MUSÉE DE LA VIE WALLONNE

De tout temps, les marionnettes reflètent la société, ses créations, ses publics d'hier et d'aujourd'hui, d'ici et d'ailleurs. Ces dernières sont encore présentes sur tous les continents, et remplissent des fonctions vitales dans de nombreux groupes humains. Souvent synonymes de divertissement, elles incarnent également l'identification à un ensemble, la contestation d'une autorité, l'élévation spirituelle et la célébration de rites communs. Universelles et profondément humaines, à la fois traditionnelles et ancrées dans le contemporain, les marionnettes constituent un champ d'études passionnant. Cet ouvrage présente une introduction générale à la marionnette liégeoise et à son histoire, et ensuite une sélection de pièces les plus remarquables de la collection du Musée de la Vie wallonne. Un catalogue stylistique détaillant les caractéristiques propres aux différents sculpteurs recensés ainsi qu'un catalogue typologique consacré à la diversité des personnages complètent ce panorama de la marionnette liégeoise. La présente publication constitue le premier numéro d'une série d'ouvrages de référence consacrés aux collections du Musée de la Vie wallonne.



DIVERS

KULT

Petites histoires de presse

48FM

Le premier numéro de KULT – lancé par la radio associative 48FM – paraît en décembre 2010. Pendant 7 ans, l'équipe éditoriale publiera – au sein d'un magazine hybride mêlant articles de fond et arts graphiques – des dossiers sur des sujets aussi variés que la musique, les initiatives culturelles, le graphisme, l'art contemporain, l'évolution des quartiers de la ville, etc. Non content de compiler une sélection des dossiers relatifs à Liège, *KULT. Petites histoires de presse* propose une actualisation des problématiques évoquées depuis la parution de chaque dossier. Une belle manière de faire le bilan sur l'activité KULTurelle de Liège !



GUIDE DU ROND-POINT

SERVICE CULTURE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Le Guide du rond-point est un objet éditorial fictif : un livre unique, mais qui se présente comme appartenant à une collection de guides touristiques déjà bien établie, la collection Pharaon. Coédité par les Éditions de la Province de Liège, il constitue l'aboutissement d'un projet de création mené par Diagonale Market ASBL, un collectif liégeois déjà à l'origine de l'intrigant *Musculation*, magazine lifestyle & poésie. Débordant le livre proprement dit, la création d'un univers de fiction a concerné la totalité du processus de production du guide touristique : conception, édition, impression, lancement et diffusion. À chacune de ces étapes, cabaret « Rock & Poésie », ateliers d'écriture et d'arts plastiques, lectures-spectacles ont donné vie à la Collection Pharaon et à ses guides de voyage hors-normes. Plateforme collaborative, le guide épouse les fonctionnalités du rond-point : à la fois point de convergence et de rayonnement des énergies et des flux. Au carrefour de différentes disciplines artistiques, son contenu s'est nourri des rencontres entre une quarantaine d'écrivains, de comédiens, de dessinateurs, de graphistes ou de photographes. Chaque contributeur s'est livré à une réinterprétation, fidèle ou transgressive, mais toujours originale et personnelle, de l'objet éditorial et de la thématique du rond-point. Aujourd'hui, la publication du guide, comme l'organisation des happenings auparavant, offre à ces artistes un outil de diffusion et de mise en valeur de leur travail. Cet ouvrage atypique, son contenu fouillé et sa mise en page soignée proposent au lecteur une expérience unique, un voyage en mots et en images à la croisée du réel et de la fiction, du sérieux et de la parodie.



VIE, MORT, PLAISIR, SOUFFRANCE & AUTRES RÉJOUISSANCES

Une petite balade en philosophie

ALAIN BAJOMÉE

Plus qu'un éventail des différents courants philosophiques, ce « petit » guide a pour ambition de proposer au lecteur de parcourir quelques-uns des sentiers que la réflexion peut emprunter. Depuis l'allégorie de la caverne de Platon jusqu'à l'humanisme de Camus, Alain Bajomée nous montre que la philosophie n'est pas une discipline aussi hermétique qu'elle n'y paraît. Elle est surtout l'affaire de tous, puisqu'elle s'immisce dans les domaines les plus courants de notre culture populaire (films, séries, chansons), mais aussi dans les discussions de tout un chacun (surtout tard le soir, après quelques bières...).

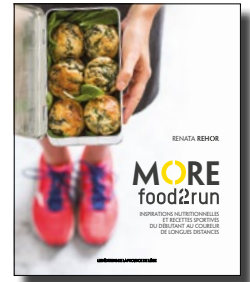


MORE FOOD2RUN

Inspirations nutritionnelles et recettes sportives du débutant au coureur de longues distances

RENATA REHOR

« Notre nutrition est un outil puissant pour concrétiser nos rêves journaliers et sportifs. Elle permet de créer des changements incroyables et nous fait progresser en tant que coureur. Osez-vous faire ce pas ? » Renata Rehor. Bien souvent délaissée au profit de l'entraînement physique strict et des compléments alimentaires, la nutrition sportive permet pourtant au coureur d'atteindre de nombreux objectifs et comporte de multiples avantages. Cet ouvrage, structuré autour de la progression sportive, présente les différents types de coureurs et leurs besoins nutritionnels respectifs... mais les aliments, les ingrédients de cuisine et les recettes restent le cœur du sujet ! À travers une quarantaine de recettes, Renata Rehor concrétise les thèmes abordés et propose un accès le plus direct possible à la nutrition sportive. MORE food2run se veut être un livre d'inspiration pour votre propre parcours nutritionnel et sportif. Laissez ce livre être votre coach pour l'accomplissement de vos plus grands rêves en course à pied !





info@edplg.be
www.edplg.be

DOCUMENT 18-19/350 : CULTES – BUDGET 2019 DE LA MOSQUÉE SINAN MIMAR CAMI, RUE DE VISÉ, 129 À 4602 CHERATTE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/350 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2019 de la mosquée Sinan Mimar Cami, rue de Visé, 129 à 4602 Cheratte, approuvé en date du 18 mai 2019 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 21 mai 2019 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 22 mai 2019 ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 30 juin 2019 ;

Considérant que le budget 2019 de ladite mosquée se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 10.050,00 € ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget 2019 présenté par la Mosquée Sinan Mimar Cami, rue de Visé, 129 à 4602 Cheratte, qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 10.050,00 €.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/388 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – SOUTIEN AUX SITES TOURISTIQUES PARA-PROVINCIAUX DANS LE CADRE DE LEUR FONCTIONNEMENT 2019 : ASBL « BLEGNY-MINE », « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES - EIFEL » ET « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE ».

DOCUMENT 18-19/389 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES – EIFEL », « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES VALLÉES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE » ET « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES SOURCES » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES ACTIONS PROMOTIONNELLES ET ÉVÈNEMENTIELLES DE LEUR PARC DURANT L'ANNÉE 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 18-19/388 et 389 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le rapport de la FTPL proposant l'octroi d'une subvention de fonctionnement aux sites touristiques para-provinciaux pour un montant total de 420.000,00 € répartis de la manière suivante :

- asbl « Blegny-Mine » : 170.000,00 €
- asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » : 170.000,00 €
- asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » : 80.000,00 € ;

Considérant que la demande, telle que motivée et explicitée par la FTPL dans les fiches de renseignements qu'elle transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à la promotion touristique de la Province de Liège ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des bénéficiaires ;

Attendu qu'un contrat de gestion a été conclu avec les bénéficiaires et que les rapports d'activités portant sur l'exercice 2017 ont été approuvés en date du 8 novembre 2018, que les budgets prévisionnels 2019 s'élèvent à :

- Pour l'asbl « Blegny-Mine » : 2.821.402,00 € en dépenses et 2.647.155,00 € en recettes,
- Pour l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » : 1.246.787,89 € en dépenses et 1.079.438,73 € en recettes,
- Pour l'asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » : 2.754.744,00 € en dépenses et 2.674.744,00 € en recettes ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement 2019, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 420.000,00 € aux sites touristiques para-provinciaux, réparti de la manière suivante :

- asbl « Blegny-Mine » – rue Lambert Marlet, 23 à 4670 BLEGNY - 170.000,00 € ;
- asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » – route de Botrange, 131 à 4950 ROBERTVILLE – 170.000,00 € ;
- asbl « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » – rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE – 80.000,00 €.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2020 :

- leurs comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Monsieur le Député provincial - Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/389

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la FTPL, tendant à octroyer un soutien de l'institution provinciale aux 3 asbl ci-dessous, dans le cadre de la réalisation des actions promotionnelles et événementielles de leur Parc durant l'année 2019 :

Demandeur	Montant
asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel »	18.593,00 €
asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne »	12.720,00 €
asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources	9.674,00 €

Considérant que la proposition du service émetteur explicitée dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à la promotion touristique en province de Liège ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les 3 demandeurs ont joint à leur demande leur budget prévisionnel 2019, à savoir :

- Pour l'asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel » : une perte s'élevant à 15.949,16 €, les dépenses s'élevant à 1.246.787,89 € et les recettes à 1.230.838,73 €,
- Pour l'asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne » : une perte s'élevant à 6.536,36 €, les dépenses s'élevant à 635.395,00 € et les recettes à 628.858,64 €,
- Pour l'asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources » : une perte s'élevant à 9.674,00 €, les dépenses s'élevant à 235.768,12 € et les recettes à 226.094,12 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 40.987,00 €, à répartir de la manière suivante et ce, afin de soutenir financièrement l'organisation des actions promotionnelles et événementielles de leur Parc durant l'année 2019 :

Bénéficiaire	Montant
asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », route de Botrange, 131 – 4950 ROBERTVILLE	18.593,00 €
asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Meuse », rue de la Burdinale, 6 – 4210 BURDINNE	12.720,00 €
asbl « Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources, route de Béringenne, 4 – 4900 SPA	9.674,00 €

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2020 :

- leurs comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Tourisme » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de sa Fédération du Tourisme ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CPPN HFE

181208_AG_Doc_5_Budget_2019

comptes compta	analytique/b udgétaire		BUDGET 2018	projet BUDGET 2019	commentaires 2019
		RECETTES PROPRES			
700000	813	ENTREES MUSEE FANIA	20.000,00	20.000,00	
700004 à 006	811	VENTE BOUTIQUE	60.000,00	60.000,00	
700010	815	PROMENADES GUIDÉES	12.000,00	12.000,00	
700011	812	ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES	40.000,00	40.000,00	
700013	820	ANIMATIONS DPPP	7.000,00	7.000,00	
700014	816	CHAR A BANCs	15.000,00	15.000,00	
700015	817	ANIMATIONS TTT	25.000,00	25.000,00	
700016	818	LOCATION VELO	3.000,00	3.000,00	
700101 à 102	814	LOCATION DE SKI, piolette et bottes	1.000,00	1.000,00	
700103		LOCATION DE SALLES ET STANDS	500,00	0,00	travaux rénovation/transformation
700150 à 151		LOYER CAFETERIA	5.500,00	3.000,00	
700017	821	ENTREES CONCERTS	4.000,00	4.000,00	
741000 à 751000		remboursements et produits divers		5.000,00	
		SUBSIDES			
					1.054.438,73 €
737101	310	SUBSIDE FONCTIONNEMENT PROVINCE	140.000,00	170.000,00	
737102	320	SUBSIDE "PROMOTION Parcs" PROVINCE	18.600,00	18.600,00	
737104	321	SUBSIDE EVENEMENTS PARC NATUREL PROVINCE (complément à solliciter)	4.500,00	9.500,00	culture nature + festival décembre - part culture
	350	SUBSIDE PROVINCE (ART.BUDG.TRANSFRONTALIERS)	52.000,00	79.664,76	fonds propres projets EU + personnel P2P et actions transfrontalières
?	330	SUBSIDE MUSEE PROVINCE	1.100,00	1.000,00	
737200	410	subside DG	0,00	660,00	
737501	120	SUBSIDE RW FONCTIONNEMENT DGO3 1(43 06)	130.000,00	247.308,32	montant 2018
737502	130	SUBSIDE RW PATRIMOINE NATURE&RURAL DGO3 2 (43.07)	112.000,00	0,00	sous budget fonctionnement 46 06
737503	110	SUBSIDE RW AMENAGEMENT TERRITOIRE DGO4	51.500,00	51.000,00	estimés
737505	135	SUBSIDE RW CONSERVATION DE LA NATURE	16.000,00	16.995,00	montant 2018
	160	SUBSIDE NATURACCESSIBLE (montant fixe)			
737516	150	SUBSIDE Contrat de Rivière Moselle (subsidé à 100 %)	46.440,00	49.629,05	théorique, sous réserve intervention des communes
737551	210	SUBSIDE LEADER EAU (subsidé à 90 %)	51.300,00	23.550,00	terminé au 30/6
737520	260	SUBSIDE FEAMP (subsidé à 100 %)	196.453,00	86.928,76	dernière année
737518	240	SUBSIDE INTERREG GR DEFILAINÉ (subsidé à 90 %)	37.020,60	35.867,00	dernière année
737517	250	SUBSIDE INTERREG AGRETA (subsidé à 90 %)	70.000,00	97.400,00	dernière année
		SUBSIDE NOE NOAH (subsidé à 90 %)	82.500,00	122.575,00	année 2
		LEADER HAIES (subsidé à 90 %)	39.567,60	68.655,60	année 2
		INTERREG Poepite to Poepite (plan de gestion parc transfrontalier) (subsidé à 37 %)	0,00	5.200,00	financement FEDER 37% - solde fonds propres
		INTERREG NW Europe (subsidé à 77 %)			2d semestre 2019 sous réserve d'approbation
		LIFE Intégré (subsidé à 77 %)			2 //mois ->31/12/2023
	350	fonds propres sur projets EU (10 %)		-30.094,76	
		total recettes	1.241.981,20	1.249.438,73	

Impression du 08-11-18

comptes compta	analytique/budgétaire		BUDGET 2018	projet BUDGET 2019	
		DÉPENSES Personnel			740.500,00 €
620200, 300, 401, 403, 409, 621000 et 623000, 001		PERSONNEL en 2019 avec indexation supposée 2% et personnel supplémentaire NOE - employé + ouvrier + cotisations patronales sécurité sociale + frais déplacements	563.000,00	837.000,00	13,5*cout mensuel avec réductions cotisations sociales 09/2018 indexé + FTPL + 1 ETP Noé (NB : total 2018 environ 715.000 €)
737700	350	réduction APE		173.000,00 €	estimé pour 2019 (montant point supposé)
		PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL (Agents)			estimé à 240.000 €
622000		ASSURANCE LEGALE	6.000,00	6.000,00	
622100		assurance RESPONSABILITE CIVILE	1.500,00	1.500,00	
622200		assurance ACCIDENTS CORPORELS	500,00	500,00	
622300		assurance MISSIONS DE SERVICE	1.500,00	1.500,00	
625000		CONTRÔLE MEDICAL	1.500,00	2.000,00	
		JETONS DE PRESENCE			à prévoir
623100		FRAIS propres à l'employeur (déplacements missions de services...)	25.000,00	27.000,00	dont déplacements projets
612295		FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL	2.000,00	8.000,00	formation securisme, informatique, ... + NOE
623104 à 106, 108, 109	812, 813, 814, 815, 816, ...	INDEMNISATION GUIDES	27.000,00	30.000,00	majoration des défraitements
		frais généraux - Gemeinkosten			281.000,00 €
612020		ELECTRICITE	15.000,00	16.000,00	
612021		EAU	3.500,00	4.000,00	
612022,023, 025		CHAUFFAGE (mazout, bois, pellets)	16.000,00	16.000,00	projection consommation pellets
612102 & 103		FRAIS ENTRETIEN EXTERNE (Firmes extérieures, machines de bureau)	20.000,00	21.000,00	
612098 & 101		FRAIS ENTRETIEN CONSOMMABLES (locations, achat matériel, produits consommables, petit outillage)	18.000,00	20.000,00	
611000 & 002, 612110 & 114, 206 & 613100, 102, 106	814	FRAIS DIVERS (location et entretien matériel, locaux, vélo, ski), assurances bâtiment, expo, photocopieur, plaine de jeux, musée)	19.000,00	20.000,00	
612299 & 300		FOURNITURES BUREAU (frais administratifs, fournitures de bureau)	8.000,00	10.000,00	dont mobilier nouveaux bureaux
612104 & 107, 613101, 105, 107 & 640002	817	FRAIS VEHICULES (entretien camionnette, carburant char à banc, entretien TTT, assurance voiture, tracteur, conteneur, taxe voiture)	14.000,00	17.000,00	tracteur (pneus) + nouveau véhicule (taxe & assurance)
614500, 600, 602 & 603		Communication - FRAIS RECEPTION (pourboires, réceptions, relation publique, frais de réunion)	7.000,00	10.000,00	réception + promotion = 54.000 € (soit + 9.000 €/2018) - comprend communication projets
614000 & 300		Communication - FRAIS DE PROMOTION	38.000,00	44.000,00	dont promotion projets & agenda transfrontalier
616000 & 100		FRAIS POSTAUX/TELEPH.	18.000,00	20.000,00	
614650		FRAIS ACTIVITE CLIENTELE	2.000,00	2.000,00	
613217 & 220		FRAIS GESTION EXTERNE (gestion salaires et comptable, assistance juridique, traductions)	12.000,00	22.000,00	dont traduction projets EU
640000, 001 & 045, 640130		TAXES ET AUTRES (taxes, taxe patrimoine et PIM) + TVA non déductible (10.000 / an)	4.000,00	14.000,00	
604100 & 104	811	ACHAT BOUTIQUE (tous achats)	45.000,00	45.000,00	
		frais Actions spécifiques - Aktivitäten Kosten			44.500,00 €
612301, 302, 613200	812	MATERIEL SERVICE PEDAGOGIQUE	6.000,00	3.500,00	
612508		MATERIEL INFORMATIQUE ET de BUREAU pour projets	1.000,00	2.500,00	
61220 & 201, 613200, 614700		BIBLIOTHEQUE ABONNEMENTS & DOCUMENTATION + cotisations	1.000,00	2.000,00	
612304		FOURNITURE VETEMENTS TRAVAIL	2.000,00	3.500,00	dont vêtements aux couleurs du Parc (Label CGT)
612501		PLAN DE GESTION 2016 2026 (travaux conservation de la nature)	20.000,00	15.000,00	(13.310 € voir budget scientifique - Maite)
612501		ACTIONS CONSERVATION NATURE	16.000,00	16.000,00	
604400		JOURNEE ARBRE	1.400,00	2.000,00	
612400		EXPO TEMPORAIRE (REALISATION, location)	2.000,00	0,00	pas d'expo en 2019 pour cause de travaux

Impression du 08-11-18

	frs spécifiques projets EU (sous traitance / expertise)			168.287,89 €
	projet LEADER EAU	12.000,00		
	projet FEAMP	150.000,00	48.000,00 bureau d'étude "levées d'obstacles"	
	projet INTERREG GR DEFLAINE	10.000,00		
	projet AGRETA	25.000,00	41.000,00 panneaux information et balisage (sous réserve)	
	projet NOE NOAH	46.000,00	49.250,00 modules didactiques (sous réserve)	
	projet HAIES	12.500,00	15.300,00 étude de faisabilité	
	projet INTERREG poeple to poeple (plan de gestion transfrontalier)	7.500,00	14.737,89 cout effectif 14.737 - 5.200 = 9.537 €	
	frs spécifiques AGENDA			12.500,00 €
	CULTURE NATURE	6.000,00	3.500,00 cout des animations externes, hors promotion, catering, ...	
	FESTIVITES HIVER	7.500,00	6.000,00 cachets artistes, mais hors promotion, catering, ...	
	CABARET CONCERT	2.000,00	3.000,00 cachets artistes, mais hors promotion, catering, ...	
	TOTAL DEPENSES	1.195.400,00	1.246.787,89	2.854,84 € solde

impression du 08-11-18

ASBL PNHFE - Budget Extraordinaire - 2019

Equipements Touristiques - Fédération Touristique Province de Liège

Affectations ou réaffectations	Délais de justification	Montants disponibles
Aménagement des sentiers didactiques du Haut Plateau Fagnard		
Aménagement Sentier Didactique - La Poleûr	30-11-19	18.000,00 €
Aménagement Sentier Didactique - Neur Lowe	30-11-19	10.700,00 €
Mise en valeur du patrimoine local : promenades - points de vues	30-11-19	21.300,00 €
		50.000,00 €
Achat de deux véhicules et rénovation remorque char à bancs		
Achat d'un petit véhicule 4X4 pur déplacement des collaborateurs lors des missions	30-11-19	30.000,00 €
Achat d'une nouvelle camionnette utilitaire et d'une remorque bâchée	30-11-19	40.000,00 €
Rénovation remorque char à bancs : signalétique, sono, mobilier, PMR	30-11-19	20.000,00 €
		90.000,00 €
Travaux de rénovation de la Maison du Parc-Bostrange - Province de Liège		
Sources de financement		Montants disponibles
Province de Liège et Région Wallonne (DG-03) - suivant convention		250.000 €
Projet Natur'Accessible - Fédération Wallonne des Parcs naturels		
Sources de financement		Montants espérés
Région Wallonne (Arrêté 23/10/2017)	31-12-19	25.000,00 €
Loterie Nationale	26-10-20	3.000,00 €
Projet Life intégré		2.000,00 €
Province de Liège - FTPL - Equipements Touristiques		10.000,00 €
Fondation Fortis		?????
		40.000,00 €

**DEMANDE DE SUBVENTION PROVINCIALE
SECTEUR FTPL
FICHE DU DEMANDEUR**

REF : GED : 2019-03876

1a. ASSOCIATION :

DENOMINATION EXACTE ET FORME JURIDIQUE (asbl ou association de fait)

BUT(S) POURSUIVI(S) PAR L'ASSOCIATION (OBJET SOCIAL) :

ASBL Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne

BUT(S) POURSUIVIS(S) PAR L'ASSOCIATION :

Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne :

- Recensement du patrimoine vicinal, sa protection et sa réhabilitation, ainsi que la réflexion et la recherche destinées à la création de circuits balisés à l'usage des cavaliers et des meneurs d'attelage.
- Valorisation, développement durable, l'environnement, la qualité de vie.
- Buts complémentaires : soutien et organisation d'activités et d'événements.

COORDONNEES COMPLETES DE L'ASSOCIATION (ADRESSE, TELEPHONE, FAX, e-mail) :

Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne - Rue de la Burdinale, 6 - 4210 BURDINNE

Tel. : 085.71.28.92 - Fax : 085.71.01.47 - Mail : admin.parcnaturelburdinne@skynet.be

ADRESSE POSTALE SI DIFFERENTE DU SIEGE SOCIAL :

Néant

PRESIDENT(E) OU SECRETAIRE OU TRESORIER OU RESPONSABLE :

Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne :

Monsieur Gaëtan De PLAEN, Directeur du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENTUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne - BE82 0682 0910 7068

NOM, PRENOM, QUALITE, NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE E-MAIL DE LA PERSONNE DE CONTACT A LAQUELLE L'ADMINISTRATION PEUT S'ADRESSER :

Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne :

Monsieur Gaëtan De PLAEN, Directeur du Parc des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne

Tel. : 085.71.28.92 - Fax : 085.71.01.47

Mail : admin.parcnaturelburdinne@skynet.be

1b. Nom, Prénom et adresse du demandeur s'il s'agit d'une PERSONNE PHYSIQUE :

NEANT

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENTUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

NEANT

2. OBJET DE LA DEMANDE - DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION, DE L'ACTIVITE OU DU PROJET ENVISAGE S'IL S'AGIT D'UN EVENEMENT PONCTUEL, AVEC DATES DE DEBUT ET DE FIN EVENTUELLES ET LIEU DE LA MANIFESTATION ou SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

3a. MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSEE SI SUBVENTION EN ESPECES :

La subvention de 12.720 € destinée au Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, est utilisée pour la promotion dudit parc et des événements organisés par celui-ci, à savoir : publications « toutes-boîtes », édition de brochures, affichages, frais de promotion dans la presse, à la radio.

3b. OBJET ET VALORISATION DE LA (DES) SUBVENTION(S) EN NATURE PROPOSEES :

Néant

4. CONDITIONS PARTICULIERES EXIGES DU DEMANDEUR :

Néant

5. SUBVENTIONS DEJA OCTROYEES A CE BENEFICIAIRE + N° GED :

Subvention octroyée en 2018 : numéro GED 2018-03792

6. LES JUSTIFICATIFS D'UNE SUBVENTION ANTERIEURE ONT ETE PRODUITS LE

Les justificatifs pour l'année 2018 ont été rendus à la FTPL

7. Existence d'un règlement du Conseil provincial : si oui lequel : (à joindre en annexe)

8. Existence d'une convention déjà conclue ou à conclure : si oui la joindre

9. LE DEMANDEUR JOINT A SA DEMANDE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

Subvention à partir de 2.500,00 EUR :

- le budget de l'exercice correspondant à la subvention et le récapitulatif des factures se trouvent en annexe de cette fiche.

10. MOTIVATION DE FAIT : (lien entre l'objet de la demande et la politique provinciale)

Cette subvention est inscrite au budget ordinaire 2019, sous l'article 560/640361/01

11. MODALITES DE LIQUIDATION :

Sauf mention contraire, la liquidation de la subvention sera effectuée en un seul versement.

Signature du Chef de Bureau, Chef de Division ou Directeur,





ASBL PARC NATUREL BURDINALE - MEHAIGNE

RECETTES	Budget
01 Personnel	205.120,70
Subsides SPW personnel APE	193.120,70
Communes - participation engagement	12.000,00
03 Fonctionnement	50,00
Produits administratifs et refacturations diverses	50,00
06 Financier	20,00
Produits financiers	20,00
07 Bâtiment/locaux	2.500,00
Du Grain au Pain	2.500,00
Conservation de la nature	8.850,00
Taille d'arbres	450,00
Plantations forestières	8.400,00
Subventions/cotisations	389.261,94
Intervention Pouvoir Organisateur	26.000,00
Cotisations	1.500,00
Subvention SPW - fonctionnement	136.530,94
Subvention SPW - Aménagement Territoire	19.197,00
Intervention GAL	80.060,00
Générations Terre	35.300,00
SPW - Conservation de la nature	17.460,00
SPW - Programme PN	44.820,00
CGT	1.000,00
Intervention province de Liège	12.394,00
Natur'Accessible	15.000,00
Développ. rural et économique	35.450,00
Plantations fruitières	2.600,00
Pommes, cidre, sirop, jus, vin	12.000,00
Pain Bière Fromage	11.850,00
Fête de la pomme et de la poire	1.000,00
Marché du terroir et de la nature	8.000,00

641.252,64

DEPENSES	Budget
01 Personnel	455.300,00
Personnel APE	361.500,00
Employé GAL	64.000,00
Employée Générations Terre	29.000,00
Service médical	800,00
02 Déplacements	5.950,00
Frais de déplacement	1.600,00
Indemnités km du personnel	3.600,00
Entretien véhicules	750,00
03 Fonctionnement	16.485,00
Frais adm., comptables et informatiques	14.485,00
Habillement- Nettoyage vêtements travail	1.500,00
Frais formation	500,00
04 Assurances	8.000,00
Assurance	8.000,00
05 Honoraires	8.300,00
Secrétariat social personnel APE	3.300,00
Avocat	5.000,00
06 Financier	20.250,00
Frais financiers	250,00
Remboursement avance	20.000,00
07 Bâtiment/locaux	26.600,00
Frais d'utilisation locaux	18.600,00
Entretien locaux	8.000,00
08 Machines et outillage	2.600,00
Frais d'entretien matériel	1.600,00
Petit matériel ouvriers	1.000,00
09 Projets	
Protection de l'environnement	150,00
Expositions & conférences, formations, ...	150,00
Conservation de la nature	33.910,00
Plantations forestières	2.200,00
Promenades guidées	250,00
Aménagement jardin ferme	5.160,00
Apis jardins	1.800,00
Formation naturaliste	1.000,00
Inventaires	1.500,00
Gestion sites	3.000,00
Bruant (-10% GAL)	1.500,00
Sauvegarde vergers	500,00
Natur'accessible	17.000,00
Charte paysagère	8.000,00
Agriculture	21.300,00
Actions Générations Terre	6.300,00
Actions GAL	10.000,00
Partenariat GAL	5.000,00
Développ. rural et économique	22.100,00
Plantations fruitières	1.700,00
Pommes, cidre, sirop, jus, vin	8.000,00
Pain Bière Fromage	6.900,00
Fête de la pomme et de la poire	650,00
Marché du terroir et de la nature	4.850,00
Tourisme / formation	6.450,00
Publication des toutes-boîtes	4.800,00
Biblioth., abs., cot., photos	1.650,00

635.395,00

TOTAL 2019

5.857,64



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser
au
Monite
belg



18055900

Le greffier du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Liège, le
22 MAR 2018
Greffier

N° d'entreprise : **0537.161.254**

Dénomination

(en entier) : **Commission de gestion du Parc Naturel des Vallées de la
Burdinale et de la Mehaigne**

(en abrégé) : **Parc Naturel Burdinale-Mehaigne**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **rue de la Burdinale 6 - 4210 Burdinne**

Objet de l'acte : **nominations**

Extrait de l'Assemblée Générale du 8 mars 2018 :

Démission de :

Monsieur Thomas BOLS

Nomination de :

Madame Aurélie OCHELEN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Frédéric Bertrand, administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Période du 01-01-18 au 31-12-18

ACTIF	Exercice N net
ACTIFS IMMOBILISES	
Frais d'établissement	
Immobilisations incorporelles	
211000 INFORMATIQUE SOFT	5.576,90
211009 AMORT. S/211000	-5.576,90
Immobilisations corporelles	
Terrains et constructions	
Install. machines et outillage	
230000 INSTALL./AMENAGEMENTS	29.930,53
230009 AMORT. S/230000	-29.930,53
231010 MATERIEL DE JARDINAGE/TAILL	32.814,53
231019 AMORT. S/231010	-32.814,53
232010 OUTILLAGE	1.744,24
232019 AMORT. S/232010	-1.744,24
Mobilier et matériel roulant	
240000 MOBILIER	35.847,17
240009 AMORT. S/240000	-35.847,17
240100 MATERIEL BUREAU	6.040,80
240109 AMORT. S/240100	-6.040,80
240110 INFORMATIQUE HARD	14.554,79
240119 AMORT. S/240110	-14.554,79
240120 MATERIEL AUDIOVISUEL	15.921,80
240129 AMORT. S/240120	-15.921,80
240130 MATERIEL DIDACTIQUE	8.771,82
240139 AMORT. S/240130	-8.771,82
241000 MATERIEL ROULANT	30.852,25
241009 AMORT. S/241000	-30.852,25
Location financement et droits similaires	
Autres immobilisations corporelles	
Immobilisations en cours - Acomptes versés	
Immobilisations financières	
ACTIFS CIRCULANTS	352.951,93
Créances à plus d'un an	
Créances commerciales	
Autres créances	
Stocks et commandes en cours d'exécution	7.559,86
Stocks	7.559,86
330015 STOCK VIN DE SUREAU	45,54
330020 STOCK SIROP	777,42
330035 STOCK JUS DE POMMES	2.805,69
330080 STOCK MIEL	5,00
340000 STOCK FORESTIERS	2.559,45
340010 STOCK FRUITIERS	1.711,76
340200 STOCK BROCHURES/DEPLIANTS	84,10
349000 REDUCTIONS VALEURS ACTEES	-429,10
Commandes en cours d'exécution	

Créances à un an au plus		70.612,08
Créances commerciales		70.493,38
400000	CLIENTS	5.277,84
400ADMI03	ADMIN. COMM. DE BURDINNE	15,00
400BAEC	BAECKE OLIVIER	-348,71
400BECK	BECKER JOFFREY	160,31
400BEGU	BEGUIN LAURENT	-220,74
400BERN	BERNARD JEAN-LUC	-126,00
400BURE01	BURELLI LAURENT	-32,78
400CALL	CALLENS MICHEL	-706,86
400DRES	DRESSELAERS STEPHANE	-216,86
400ELKE01	EL KEFI - NELIS	-212,40
400FOCR01	FOCROULLE FRANCOIS	-38,66
400GENE	GENETTE ASTRID	-399,96
400GORI	GORISSEN - D'HONDT	-424,53
400JOIR03	JOIRET CHRISTIAN	-170,08
400LACR01	LACROIX - LAMBIE	-378,58
400LAMY	LAMY FRANCOIS	-268,80
400MAIS04	MAISON DU TOURISME TERRES	5.000,00
400MARO	MARON CHRISTINE	-205,80
400MELI01	MELIS NATHALIE	-44,46
400MINI	SERVICE PUBLIC DE WALLONIE	38.463,06
400PEET	PEETERS GILLES	-452,15
400RECY01	RECYTYRE	61,60
400SCHI02	SCHIFFLERS - MAROTTA	-130,33
400SIMO	SIMONON - VANROY	-12,60
400STAS03	STAS BARBARA	-113,40
400VANC	VANCASTER - WILKIN	-41,40
400VAND12	VANDEWALLE PIERRE	-28,80
400VANS02	VANSIGHEN	-125,40
400WEGR	WEGRIA HENRI	-67,20
400WIDA	WIDART JOELLE	-498,54
400WILK	WILKIN JEAN	-12,80
404500	NOTES DE CREDIT A RECEVOIR	-232,14
405150	FACTURES A ETABLIR	27.025,55
407000	CREANCES DOUTEUSES	22.152,15
409000	REDUCTIONS VALEURS ACTEES	-22.152,15
Autres créances		118,70
418000	CAUTION VERSEES EN NUMERA	118,70
Placements de trésorerie		
Valeurs disponibles		190.960,03
550000	BE82 0682 0910 7068	189.199,91
550010	BE96 0882 2759 2105	248,01
570000	CAISSE ESPECES	1.512,11
Comptes de régularisation		83.819,96
490100	SBD A REPORTER	30,18
490400	AUTRES CHARGES D'EXPL A RE	7.331,77
491000	PRODUITS D'EXPLOIT. A RECEVO	46.255,49
491020	AUTRES PRODUITS D'EXPL. A RE	30.202,46
491110	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	0,06
TOTAL DE L'ACTIF		352.951,93

PASSIF	Exercice N net
CAPITAUX PROPRES	129.256,59
Capital	
Capital souscrit	
Capital non appelé	
Primes d'émission	
Plus-values de réévaluation	
Réserves	17.246,35
Réserve légale	
133300 RESERVE LIBRE	17.246,35
Bénéfice (perte) reporté(e)	114.069,51
140000 BENEFICE REPORTE	114.069,51
Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	-2.059,27
Subsides en capital	
 PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	 33.000,00
Provisions pour risques et charges	
Impôts différés	
169000 PROVISION POUR LITIGE EN CO	33.000,00
 DETTES	 190.695,34
Dettes à plus d'un an	60.000,00
Dettes financières	60.000,00
Emprunts subord./obligataires	
Etablissements de crédit, ...	
Autres emprunts	60.000,00
174000 AUTRES EMPRUNTS A + 1 AN	60.000,00
Dettes à un an au plus	59.592,41
Dettes à plus d'un échéant dans l'année	20.000,00
424000 AUTRES EMPRUNTS A - 1 AN	20.000,00
Dettes financières	
Etablissements de crédit, ...	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	48.351,04
Fournisseurs	64.620,63
440ADMI01 AC BURDINNE	2.682,15
440AERN AERNOUDTS STEVE	4,00
440ANCI01 ANCIAUX XAVIER	3.975,00
440AURI AURIOL PASCALINE	110,01
440BERN02 BERNARD BENOIT SPRL	1.588,13
440CONR01 CONRARDY'S	65,25
440CUVE CUVELIER MELANIE	304,50
440DAXH IMPRIMERIE DAXHELET SPRL	2.329,16
440DEGE DEGEN AMANDINE	23,73
440EMPR EMPREINTE NATURE	1.573,00
440ENI ENECO - ex ENI GAS & POWER	563,24
440HDP PARTENA - EX HDP	21.771,90

440LECL02	LECLERCQ MARIE-CHRISTINE	300,00
440LEUN	LEUNEN SEBASTIEN	291,19
440MOUL	MOULIN GOCHEL SA	-232,14
440PAYS	PAYSAGES	1.500,00
440PEPI06	PEPINIERES LARSY	1.771,32
440SMAP	ETHIAS	-262,24
440SPMT	SPMT	99,80
440SUPE	MR BRICOLAGE	505,74
440TORC	TORCHET S.A.	150,00
440UCL	UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LO	25.193,41
440VAND08	VAN DEN BROUCKE INES	313,48
Acomptes reçus sur commande		5.277,84
460000	ACOMPTES RECUS SUR COMMA	5.277,84
Effets à payer / Factures à recevoir		-16.269,59
444000	FACTURES A RECEVOIR	-16.269,59
Acomptes reçus sur commande		5.277,84
Dettes fiscales, salariales et sociales		65.963,53
Impôts		14.184,32
453000	PRECOMPTE PROFESSIONNEL F	14.184,32
Rémunérations et charges sociales		51.779,21
454100	ONSS A PAYER	3.275,20
455200	APPOINTEMENTS NETS EMPLOY	-143,51
456100	PROVISION PEC. VACANCES EM	44.458,30
456200	PROVISION PEC.DE VACANCES C	4.189,22
Autres dettes		-80.000,00
489200	AVANCE DE TRESORERIE A REM	-80.000,00
Comptes de régularisation		71.102,93
492000	ACHAT DE MARCH A IMPUTER	254,32
492100	SBD A IMPUTER	540,15
492500	CHARGES FINANCIERES A IMPU	0,02
493000	PRODUITS D'EXPLOIT. A REPOR	26.845,00
499000	COMPTE D'ATTENTE	43.463,44
TOTAL DU PASSIF		352.951,93

Période du 01-01-18 au 31-12-18

CHARGES		Exercice N net
Charges d'Exploitation		
Achats de marchandises		22.810,94
601020	Fournitures Panneaux	643,96
601100	Fournitures Etiquettes	592,76
601200	Fournitures Mat. Flechage	156,82
601300	Fournitures Mat. Activités	724,87
601400	Achat Fournitures Manifestes	971,58
601500	Fournitures Protection Ba	202,82
601600	Fournitures Protection BU	138,84
601900	Fournitures Cons Nature	3.335,04
603110	Sous-traitance Vin	379,34
603120	Sous-traitance Sirop	279,84
603135	Sous-traitance Jus de Pomm	3.138,53
604000	Plants Forestiers	2.263,66
604010	Arbres Fruitières	1.530,84
604020	Achats Semences/Plantes	828,06
604040	Achats Tuteurs/Fils	526,23
604050	Terreau	166,31
604060	Achat Céréales L +	3.222,00
604070	Achat Couvert Nourricier	800,00
604071	Achat Couvert Nourricier L	92,00
604130	Achat de Pommes	326,73
604400	Achats Boissons Manifestes	2.592,82
604410	Achats Nourriture Manifestes	172,42
604500	Achats de Miel	900,00
609400	Var. Stocks Forestiers	-785,13
609401	Var. Stocks. Fruitières	-389,40
Services et biens divers		121.440,82
610010	Location Salles	550,00
610050	Location Mare	81,80
610200	Location Extincteurs	133,79
610220	Location Toilettes	806,10
610400	Location Matériel Manifestes	506,15
610900	Location Matériel Divers	4.226,55
611000	Entretien Bâtiment	1.430,89
611020	Produits d'Entretien	480,12
611050	Entretien Vêtements de Tra	220,00
611100	Entretien/Reparation Machi	638,03
611200	Entretien/Reparation Outil	691,36
611300	Entretien Matériel Roulant	524,01
611310	Contrôle Technique	104,00
611500	Maintenance Logiciel	141,04
611510	Maintenance Central Telep	418,20
612000	EAU	309,32
612010	GAZ	196,00

612020	ELECTRICITE	7.156,15
612032	ESSENCE MACHINES	172,24
612034	DIESEL PEUGEOT	306,67
612036	DIESEL FORD	724,65
612040	GASOIL	4.659,11
612050	PELLETS	1.896,64
612100	TELEPHONE	1.238,63
612102	LIGNE TEL ALARME	555,12
612130	FRAIS POSTAUX	1.706,37
612200	LIVRES	858,36
612201	LIVRES L+	60,00
612210	BIBLIOTHEQUE	100,02
612230	ABONNEMENTS, REVUES	169,00
612300	IMPRIMES ET FOURNITURES DE	1.888,49
612400	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	378,15
612510	ACHATS PETIT OUTILLAGE	1.330,18
612900	ACHATS FOURNITURES DIVERSE	696,60
612901	FOURNITURES DIVERSES L+	1.594,07
612910	ACHATS & DIVERS CHARTE PAY	26.693,41
613000	REDEVANCES COPYRIGHTS	138,64
613010	DROIT D'AUTEUR	80,00
613100	ASSURANCE INCENDIE	760,41
613110	ASSURANCE RESPONS. CIVILE	87,40
613120	ASSURANCE VEHICULES	917,74
613140	ASSURANCE OMNIUM DEGATS M	628,41
613204	SITE WEB L+	418,33
613210	HONORAIRES SECRETARIAT SO	1.988,89
613213	HONORAIRES SECR. SOC. L +	234,45
613214	PRESTATIONS DE SERVICE COM	17.946,88
613215	PRESTATIONS OCCASIONNELLE	546,00
613218	PRESTATIONS SERVICES L +	45,03
613219	PRESTATION DE SERVICES AUT	2.136,76
613220	COTISATION GROUP. PROFESSI	1.490,00
613250	PUBLICATIONS LEGALES	326,48
613260	SEMINAIRES, FORMATIONS	850,00
613261	SEMINAIRES L+	95,00
613310	VOYAGES, DEPLACEMENTS	2.286,59
613312	DEPLACEMENT PERSONNEL L +	1.903,13
614000	ANNONCES ET INSERTIONS	2.788,14
614010	TOUTES-BOITES	6.244,92
614100	CATALOGUES ET IMPRIMES	2.183,94
614210	PHOTOCOPIES	257,81
614310	COLLOQUES	218,10
614510	CADEAUX	52,75
614600	MISSIONS ET RECEPTIONS	595,24
614650	FRAIS DE REUNION	384,92
614651	FRAIS DE REUNION L+	112,42
614800	AFFRANCHISSEMENT	3.214,88
614820	FRAIS DE PORT	452,10
615200	NETTOYAGE LOCAUX	8.414,24

Rémunérations, charges sociales, pensions		349.590,69
620200	REMUNERATIONS EMPLOYES	202.954,61
620201	REMUNERATION EMPLOYES L+	33.525,70
620300	REMUNERATIONS OUVRIERS	38.387,82
620301	REFAC REMUNERATIONS OUVRIERS	8.000,00
621200	COT.PAT. S/REMUN. EMPLOYES	1.431,41
621201	COT PAT S/REMUN EMPLOYE L+	164,12
621300	COT. PAT. S/REMUN. OUVRIERS	2.570,78
623000	ASSURANCE LOI	3.242,03
623010	ASSURANCE RC PERSONNEL	729,51
623015	ASSURANCE RC ADMINISTRATEUR	316,83
623020	ASSURANCE ACC. TRAV BENEVOLE	225,25
623400	VETEMENTS PROFESSIONNELS	701,69
623450	CADEAUX PERSONNEL	3,47
623500	PROVISION PRIME DE FIN D'ANN	23.063,11
623600	SERVICE MEDICAL	882,89
623601	SERVICE MEDICAL LEADER +	82,45
626000	PROVISION PECULE DE VACANC	29.592,38
627000	FRAIS DE DEPLACEMENTS (DOM	3.716,64
Amortissements - réd.val s/immobilisations		10.877,34
630100	DOT. AMORT. S/IMMOB. INCORP.	259,00
630200	DOT. AMORT S/IMMOB. CORP	10.618,34
Réductions de valeur s/stocks, commandes ...		
Provisions risques et charges		-12.983,96
637100	UTI-REPRISE PROVI RISQUE ET C	-12.983,96
Autres charges d'exploitation		20.564,62
640020	TAXE CIRCULATION REMORQUE	79,73
640030	TAXE CIRCULATION PEUGEOT	85,01
640050	TAXE CIRCULATION FORD	127,51
640060	TAXE IMMONDICES	272,29
643000	DON AVEC DROIT DE REPRISE	20.000,00
648000	PRECOMPTE MOBILIER NON REC	0,08
TOTAL (I)		512.300,45
Charges financières		55,29
657000	FRAIS DE BANQUE	55,29
Charges exceptionnelles		
Impôts sur le résultat		
Transfert sur les impôts différés		
TOTAL (II)		55,29
BENEFICE OU PERTE DE L'EXERCICE		-2.059,27
TOTAL GENERAL		510.296,47

PRODUITS		Exercice N net
Produits d'exploitation		
Ventes de marchandises		30.975,11
700000	CA VENTES PLANTS FORESTIER	3.390,26
700010	CA VENTES ARBRES FRUITIERS	1.491,00
700100	CA VENTES CIDRES	721,55
700115	CA VENTES VINS DE FRUITS	657,00
700120	CA VENTES SIROPS	2.269,80
700135	CA VENTES JUS DE POMMES	2.427,70
700140	CA VENTES DE VERRES DE DEG	460,50
700170	CA VENTE DIVERSES	40,00
700180	CA VENTES MIEL	1.048,50
700400	CA VENTES DEPLIANTS ET K7 VI	128,50
705000	CA PLANTATIONS FORESTIERES	2.186,25
705010	CA PLANTATIONS FRUITIERES	517,50
705040	CA TAILLES DE HAIES/ ARBRES	437,00
705320	CA PAIN BIÈRE FROMAGE	9.392,50
705360	CA MARCHÉ DU TERROIR	5.300,05
705390	CA MANIFESTATIONS DIVERSES	507,00
Variations de stocks et commandes		-694,00
713000	VAR. STOCKS PRODUITS FINIS	-694,00
Production immobilisée		
Autres produits d'exploitation		480.005,19
740000	SUBVENTION PROVINCE LIEGE	14.720,00
740010	SUBSIDES REGION WALLONE	250.436,66
740020	SUBSIDES POUVOIR ORGANISAT	16.000,00
740040	SUBVENTION FOREM	186.004,62
740090	SUBSIDES DIVERS	2.750,00
743000	COTISATIONS MEMBRES ADHER	1.659,00
744000	SPONSORING	1.125,00
746900	REFACTURATIONS DIVERSES	6.521,96
7490000	CORRECTION SALARIALE	787,95
TOTAL (I)		510.286,30
Produits financiers		0,27
751200	INTERETS SUR COMPTE COURA	0,27
Produits exceptionnels		9,90
765010	DONS	9,90
Régularisation d'impôts / reprises prov.fiscales		
Prélèvements sur les impôts différés		
Prélèvements sur les réserves immunisées		
TOTAL (II)		10,17
TOTAL GENERAL		510.296,47

**DEMANDE DE SUBVENTION PROVINCIALE
SECTEUR FTPL
FICHE DU DEMANDEUR**

REF : GED : 2019-03876

1a. ASSOCIATION :

DENOMINATION EXACTE ET FORME JURIDIQUE (asbl ou association de fait)

Association sans but lucratif « Commission de Gestion du Parc naturel des Sources »

BUT(S) POURSUIVIS(S) PAR L'ASSOCIATION :

L'association a pour but de mettre en œuvre le plan de gestion du Parc naturel, tel que défini par l'article 8 du Décret wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Elle vise à :

- Assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du Parc naturel ;
- Contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
- Encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie ;
- Organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovantes de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
- Rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;
- Susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

La commission de gestion a également pour mission :

- D'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion visé à l'article 8 du décret relatif aux parcs naturels ;
- D'exécuter le plan de gestion ;
- De délivrer des avis aux administrations publiques ;
- De proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion ;
- D'élaborer les rapports d'activités et d'évaluation visés aux articles 13, §2 et 18 du décret relatif aux parcs naturels ;
- D'assurer le suivi de la charte paysagère visée à l'article 9 dudit décret.

La commission de gestion donne en particulier des avis dans les cas prévus aux articles 14 et 15 du décret relatif aux parcs naturels.

COORDONNEES COMPLETES DE L'ASSOCIATION (ADRESSE, TELEPHONE, FAX, e-mail) :

« Commission de Gestion du Parc naturel des Sources » ASBL - Route de Bérinzenne, 4 - 4900 SPA

ADRESSE POSTALE SI DIFFERENTE DU SIEGE SOCIAL :/

PRESIDENT(E) OU SECRETAIRE OU TRESORIER OU RESPONSABLE :

Monsieur Didier GILKINET

Président de l'Association de projets

Parc Naturel des Sources

Tel. : 0474/879.233

Mail : didier.gilkinet@stoumont.be

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENTUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

BE75 0689 0946 4751

NOM, PRENOM, QUALITE, NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE E-MAIL DE LA PERSONNE DE CONTACT A LAQUELLE L'ADMINISTRATION PEUT S'ADRESSER :

Monsieur Didier GILKINET

Président de l'Association de projets

Parc Naturel des Sources

Tel. : 0474/879.233

Mail : didier.gilkinet@stoumont.be

1b. Nom, Prénom et adresse du demandeur s'il s'agit d'une PERSONNE PHYSIQUE :

N° DE COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL L'EVENTUELLE SUBVENTION PEUT ETRE VERSEE :

2. OBJET DE LA DEMANDE – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION, DE L'ACTIVITE OU DU PROJET ENVISAGE S'IL S'AGIT D'UN EVENEMENT PONCTUEL, AVEC DATES DE DEBUT ET DE FIN EVENTUELLES ET LIEU DE LA MANIFESTATION ou SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

3a. MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSEE SI SUBVENTION EN ESPECES :

La subvention de 9.674 euros destinée au Parc Naturel des Sources est utilisée pour la promotion dudit parc et des événements organisés par celui-ci.

3b. OBJET ET VALORISATION DE LA (DES) SUBVENTION(S) EN NATURE PROPOSEES :

4. CONDITIONS PARTICULIERES EXIGES DU DEMANDEUR :

5. SUBVENTIONS DEJA OCTROYEES A CE BENEFICIAIRE + N° GED : /

6. LES JUSTIFICATIFS D'UNE SUBVENTION ANTERIEURE ONT ETE PRODUITS LE

Les justificatifs sont en cours de production vers la FTPL

7. Existence d'un règlement du Conseil provincial : si oui lequel : (à joindre en annexe)

8. Existence d'une convention déjà conclue ou à conclure : si oui la joindre

9. LE DEMANDEUR JOINT A SA DEMANDE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

Subvention à partir de 2.500,00 EUR :

Le budget estimé de 2019

10. MOTIVATION DE FAIT : (lien entre l'objet de la demande et la politique provinciale)

Cette subvention sera inscrite au budget ordinaire 2019, sous l'article 560/640361/01 après décision du Collège provincial

11. MODALITES DE LIQUIDATION :

Sauf mention contraire, la liquidation de la subvention sera effectuée en un seul versement.

Signature du Chef de Bureau, Chef de Division ou Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

COMMISSION PARC NATUREL DES SOURCES ASBL

BUDGET 2019

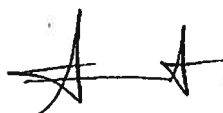
AGE 26/03/2019

Equilibre budgétaire :

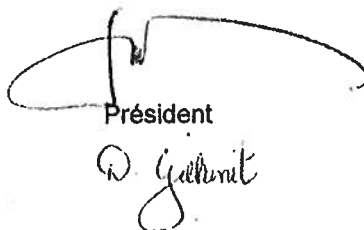
- €

RECETTES			DEPENSES		
Nature		Montant	Nature		Montant
SUBSIDES					
Partenaires privés	3,5 %	8.304,70	Q-Part PNS - décompte Bérinzenne	0,7 %	1.560,00
Communes	10,6 %	24.914,06	Eau	0,1 %	350,00
DG03	75,2 %	177.375,36	Chauffage	0,4 %	900,00
DG04	6,3 %	14.750,00	Electricité	0,5 %	1.200,00
Province	4,1 %	9.674,00	Frais entretien locaux	0,2 %	500,00
Autres partenaires-BE PLANET	0,3 %	750,00	Frais location salle MN	0,2 %	400,00
			Projets nature et dév.rural	4,2 %	10.000,00
			Projets nature et biodiversité	4,2 %	10.000,00
			Petit matériel divers	0,1 %	300,00
			Frais de déplacement	1,3 %	3.000,00
			Frais de bureau	0,5 %	1.200,00
			GSM	0,3 %	600,00
			Frais de port, transport	0,1 %	300,00
			Téléphonie, internet	0,4 %	875,00
			Frais comptabilité	0,4 %	847,00
			Assurances	0,2 %	580,00
			Frais documentation prof.	0,1 %	225,00
			Frais et maintenance informatiques	0,5 %	1.200,00
			Frais com./publicité (Web, logo,...)	4,1 %	9.674,00
			Cotisations	0,6 %	1.400,00
			Frais de représentation	0,2 %	400,00
			Frais de réunion	0,2 %	400,00
			Frais de formation	0,8 %	2.000,00
			Rémunérations	74,3 %	175.200,00
			Assurance loi	0,1 %	300,00
			Frais médecine du trav.Provikmo	0,2 %	500,00
			Frais de banque	0,1 %	180,00
			Frais exceptionnels	5,0 %	11.677,12
		235.768,12			235.768,12

Signatures :



Administrateur



Président

D. Gohmert

COMM. GESTION PARC NAT. DES SOURCES ASBL
Bilan ASBL schéma complet

Bilan provisoire

Dossier N°	CGPNS
25-03-2019	
Page N°	1

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
1. BILAN APRES REPARTITION			
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	32.824,06	32.824,06
I. Frais d'établissement (annexe I)	20		
II. Immobilisations incorporelles(ann. II)	21	3.816,61	3.816,61
211110 Logo, image Parc Naturel des Sources	21	1.060,00	1.060,00
211119 Dotation amos sur Logo, image PNS	21	(353,30)	(353,30)
211120 Site WEB Parc Naturel des Sources	21	2.698,30	2.698,30
211129 Dotation amos s/site WEB PNS	21	(539,66)	(539,66)
215100 BOB 50 - SAGE - Comptabilité	21	1.419,81	1.419,81
215109 Dotation amos s/BOB SAGE - comptabilité	21	(468,54)	(468,54)
III. Immobilisations corporelles(ann. III)	22/27	28.644,45	28.644,45
A. Terrains et constructions	22		
1. Appartenant à l'association en pleine propriété	22/91		
2. Autres	22/92		
B. Installations, machines et outillage	23	4.928,94	4.928,94
1. Appartenant à l'association en pleine propriété	231		
2. Autres	232	4.928,94	4.928,94
232000 Outillage - pleine propriété	232	1.295,95	1.295,95
232009 Dotation amos s/outillage	232	(259,19)	(259,19)
232100 Outillage, matériel spécifique	232	2.402,45	2.402,45
232109 Dotation amos s/outillage spécifique	232	(480,49)	(480,49)
234100 Autre matériel pub., démonstration	232	2.189,14	2.189,14
234109 Dotation amos s/autre mat pub, démonstr.	232	(218,92)	(218,92)
C. Mobilier et matériel roulant	24	18.957,31	18.957,31
1. Appartenant à l'association en pleine propriété	241	18.957,31	18.957,31
240000 Mobilier de bureau	241	9.042,33	9.042,33
240009 Dotation amos s/mobilier de bureau	241	(904,24)	(904,24)
240010 Matériel informatique	241	13.446,13	13.446,13
240019 Dotation amos s/matériel informatique	241	(4.481,60)	(4.481,60)
241009 Dotation amos s/matériel roulant	241	(463,67)	(463,67)
241500 Autres mat. Roul. - remorque Deckers	241	2.318,36	2.318,36
2. Autre	242		
D. Location-financement et droits similaires	25		
E. Autres immobilisations corporelles	26	4.758,20	4.758,20
1. Appartenant à l'association en pleine propriété	261	4.758,20	4.758,20
260000 Travaux, aménagements de biens loués	261	5.947,75	5.947,75
260009 Dotation amos s/autres immob. corporels	261	(1.189,55)	(1.189,55)
2. Autres	262		
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27		
IV. Immobilisations financières (ann. IV et V)	28	363,00	363,00
A. Entités liées	280/1		
1. Participations dans des sociétés liées	280		
2. Créances	281		
B. Autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3		
1. Participations	282		
2. Créances	283		
C. Autres immobilisations financières	284/8	363,00	363,00
1. Actions et parts	284		
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8	363,00	363,00

COMM. GESTION PARC NAT. DES SOURCES ASBL
Bilan ASBL schéma complet

Bilan provisoire

Dossier N°	CGPNS
25-03-2019	
Page N°	2

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
288810 Provision GROUPE S	285/8	363,00	363,00

COMM. GESTION PARC NAT. DES SOURCES ASBL
Bilan ASBL schéma complet

Bilan provisoire

Dossier N°	CGPNS
25-03-2019	
Page N°	3

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	175.155,16	175.155,16
V. Créances à plus d'un an	29		
A. Créances commerciales	290		
B. Autres créances	291		
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible	2915		
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	2.418,16	2.418,16
A. Stocks	30/36	2.418,16	2.418,16
1. Approvisionnements	30/31	146,00	146,00
318000 Vidanges, emballages consignés	30/31	146,00	146,00
2. En-cours de fabrication	32		
3. Produits finis	33		
4. Marchandises	34	2.272,16	2.272,16
341010 Gobelet Eco 30 Quadri 2018	34	638,66	638,66
341011 Dépliant quadriptyque 4 lges - 2018	34	1.633,50	1.633,50
5. Immeubles destinés à la vente	35		
6. Acomptes versés	36		
B. Commandes en cours d'exécution	37		
VII. Créances à un an au plus	40/41	76.025,14	76.025,14
A. Créances commerciales	40	58.620,07	58.620,07
400000 Clients	40	53.218,76	53.218,76
404100 Notes de crédit à recevoir	40	4.945,41	4.945,41
408000 Fournisseurs débiteurs	40	455,90	455,90
B. Autres créances	41	17.405,07	17.405,07
414130 Subsidés DG03	41	15.180,07	15.180,07
414140 Subsidés DG04	41	1.475,00	1.475,00
414190 Subsidés autres partenaires	41	750,00	750,00
dont créances non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible	415		
VIII. Placements de trésorerie (ann. VI)	50/53		
IX. Valeurs disponibles	54/58	96.508,49	96.508,49
550000 BELFIUS BUSINESS-BE75.0689.0946.4751	54/58	96.508,49	96.508,49
X. Comptes de régularisation (ann. VII)	490/1	203,37	203,37
490000 Charges à reporter	490/1	53,37	53,37
499000 Comptes d'attente	490/1	150,00	150,00
TOTAL DE L'ACTIF		207.979,22	207.979,22

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
FONDS SOCIAL			
	10/15	129.293,80	129.293,80
I. Fonds associatifs	10	20.000,00	20.000,00
A. Patrimoine de départ	100		
B. Moyens permanents	101	20.000,00	20.000,00
101100 Moyens permanents reçus en espèce	101	20.000,00	20.000,00
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Fonds affectés(ann. VIII)	13		
V. Bénéfice reporté	140	59.427,67	59.427,67
* 140000 Résultat de la période en cours	140	59.427,67	59.427,67
Perte reportée (-)	141		
VI. Subsidés en capital	15	49.866,13	49.866,13
151100 Subsidés en FF&Inv. octroyés - décision	15	208.907,04	208.907,04
151110 Subsidés FF&Inv. octroyés versés	15	(191.501,97)	(191.501,97)
151200 Subsidés dédiés aux investissements	15	41.820,22	41.820,22
151201 Subsidés d'invest.transférés au Résultat	15	(9.359,16)	(9.359,16)
PROVISIONS			
	16		
VII. A. Provisions pour risques et charges	160/5		
1. Pensions et obligations similaires	160		
2. Charges fiscales	161		
3. Grosses réparations et gros entretien	162		
4. Autres risques et charges (ann. IX)	163/5		
B. Provisions pour dons et legs avec droit de reprise (ann. IX)	168		
DETTES			
	17/49	78.685,42	78.685,42
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. X)	17		
A. Dettes financières	170/4		
1. Emprunts subordonnés	170		
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171		
3. Dettes de location-financement et assimilées	172		
4. Etablissements de crédit	173		
5. Autres emprunts	174		
B. Dettes commerciales	175		
1. Fournisseurs	1750		
2. Effets à payer	1751		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		
D. Autres dettes	179		
1. Productives d'intérêts	1790		
2. Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible	1791		
3. Cautionnements reçus en numéraires	1792		
IX. Dettes à un an au plus (ann. X)	42/48	45.466,66	45.466,66
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
B. Dettes financières	43		
1. Etablissements de crédit	430/8		
2. Autres emprunts	439		
C. Dettes commerciales	44	34.267,97	34.267,97
1. Fournisseurs	440/4	34.267,97	34.267,97
440000 Fournisseurs	440/4	34.267,97	34.267,97

COMM. GESTION PARC NAT. DES SOURCES ASBL
Bilan ASBL schéma complet

Bilan provisoire

Dossier N°	CGPNS
25-03-2019	
Page N°	5

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46		
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	11.198,69	11.198,69
1. Impôts	450/3	2.893,73	2.893,73
453000 Précomptes prof. s/ rémunérations	450/3	2.893,73	2.893,73
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	8.304,96	8.304,96
454200 ONSS - employés	454/9	8.213,65	8.213,65
455000 Rémunérations dues - direction	454/9	(0,54)	(0,54)
455201 FAUVEAUX Hélène	454/9	(16,92)	(16,92)
455202 DE TENDER Marc	454/9	12,93	12,93
455203 DAMOISEAUX Charlotte	454/9	56,26	56,26
455204 CRISMER Paul	454/9	18,16	18,16
455205 BAIRIN Pascale	454/9	22,92	22,92
455206 COLLARD Pierre	454/9	(1,50)	(1,50)
F. Dettes diverses	48		
1. Obligations, coupons échus et cautionnements reçus en numéraire	480/8		
2. Autres dettes diverses productives d'intérêts	4890		
3. Autres dettes diverses non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement	4891		
X. Comptes de régularisation(ann. XI)	492/3	33.218,76	33.218,76
493000 Produits à reporter	492/3	33.218,76	33.218,76
TOTAL DU PASSIF		207.979,22	207.979,22

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
2. COMPTE DE RESULTATS (sous la forme de liste)			
I. Ventes et prestations			
	70/74	151.423,27	151.423,27
A. Chiffre d'affaires (ann. XII, A)	70		
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution	71		
C. Production immobilisée	72		
D. Cotisations, dons, legs et subsides (ann. XII, B)	73	149.681,75	149.681,75
736110 Subsides partenaires privés	73	6.920,60	6.920,60
736120 Subsides communes	73	20.761,76	20.761,76
736130 Subsides DG03	73	136.620,61	136.620,61
736140 Subsides DG04	73	13.275,00	13.275,00
736150 Subsides Province	73	9.674,00	9.674,00
736190 Subsides autres partenaires	73	4.250,00	4.250,00
736199 Subsides dédiés investissements-reprise	73	(41.820,22)	(41.820,22)
E. Autres produits d'exploitation	74	1.741,52	1.741,52
740910 Alloc.Travail/Intégrat./Réinsert.	74	1.605,59	1.605,59
741010 Exempt°verse.Pr.Prof.	74	135,93	135,93
II. Coût des ventes et des prestations			
	60/64	(101.439,40)	(101.439,40)
A. Approvisionnements et marchandises	60	(5,80)	(5,80)
1. Achats	600/8	(5,80)	(5,80)
608000 RRR obtenus (-)	600/8	(5,80)	(5,80)
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609		
B. Services et biens divers	61	(27.104,28)	(27.104,28)
611340 Entretien et répar. Utilitaires	61	(40,00)	(40,00)
611410 Entretien et rép. - Constructions	61	(593,58)	(593,58)
611420 Extincteurs	61	(497,68)	(497,68)
611431 Entretien matériel informatique	61	(13,16)	(13,16)
611500 Frais d'amén, mobilier, ptt matériel,...	61	(2.877,34)	(2.877,34)
611600 Frais entretien, fourn., amén. terrain	61	(3.915,48)	(3.915,48)
612100 Eau	61	(110,40)	(110,40)
612120 Electricité	61	(288,80)	(288,80)
612130 Chauffage	61	(1.010,90)	(1.010,90)
612200 Produits d'entretien	61	(53,96)	(53,96)
612210 Produits de terrain	61	(2.058,58)	(2.058,58)
612220 Consommables animaux	61	(35,15)	(35,15)
612400 Imprimés	61	(113,70)	(113,70)
612405 Frais de photocopies	61	(837,62)	(837,62)
612410 Documentation professionnelle	61	(80,00)	(80,00)
612420 Fournitures de bureau diverses	61	(2.385,56)	(2.385,56)
612430 Matériel informatique	61	(275,95)	(275,95)
612500 Téléphonie, centrale, connexion internet	61	(630,89)	(630,89)
612510 GSM	61	(60,00)	(60,00)
612520 Hébergement web, mail box	61	(202,53)	(202,53)
612550 Timbres poste	61	(169,36)	(169,36)
612600 Petit matériel de terrain	61	(2.372,26)	(2.372,26)
613010 Prestations comptables	61	(713,90)	(713,90)
613020 Prestations de services informatiques	61	(178,48)	(178,48)
613040 Frais secrétariat social GROUPE S	61	(704,01)	(704,01)
613041 Intervention ONSS FG 1er travailleur	61	109,35	109,35
613050 Frais gestion CR - MONIZZE	61	(479,05)	(479,05)
613060 Prestations - traduction	61	(150,26)	(150,26)

COMM. GESTION PARC NAT. DES SOURCES ASBL
Bilan ASBL schéma complet

Bilan provisoire

Dossier N°	CGPNS
25-03-2019	
Page N°	7

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
613500 Assurance incendie et frais généraux	61	(111,17)	(111,17)
613530 Assurance responsabilité civile	61	(357,37)	(357,37)
615100 Frais déplacements, remb.kms	61	(1.032,47)	(1.032,47)
615220 Participation JEPN, expo., ...	61	(25,00)	(25,00)
615250 Autres frais de publicité	61	(3.162,50)	(3.162,50)
615260 Frais journées découvertes	61	(346,60)	(346,60)
615421 Cotisation FPNW	61	(1.200,00)	(1.200,00)
616700 Frais de réception	61	(101,60)	(101,60)
616800 Cadeaux et obligations clientèle	61	(28,32)	(28,32)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XII, C2)	62	(64.970,16)	(64.970,16)
620200 Rémunérations - Employés	62	(52.277,08)	(52.277,08)
620201 Rémunérations - Prime de fin d'année	62	(1.166,97)	(1.166,97)
620600 Petites alimentation et boissons	62	(301,72)	(301,72)
621000 Cotisations ONSS sur salaires	62	(17.578,96)	(17.578,96)
621001 Réductions structurelles	62	1.034,10	1.034,10
621002 Réductions 1er engagements	62	9.195,80	9.195,80
623000 Assurance-loi, RC & chemin du travail	62	(99,11)	(99,11)
623100 Intervention frais de déplacement	62	(1.196,62)	(1.196,62)
623200 Service médical, médecine du travail	62	(188,83)	(188,83)
623210 Chèque-repas	62	(2.652,00)	(2.652,00)
623215 Chèques-repas - part personnelle	62	680,68	680,68
623230 Vêtements de travail	62	(42,50)	(42,50)
623290 Autres frais de personnel	62	(51,95)	(51,95)
623600 Frais de formation	62	(325,00)	(325,00)
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	(9.359,16)	(9.359,16)
630100 Dot. amort. s/ imm. incorporelles	630	(1.361,50)	(1.361,50)
630200 Dot. Amort. s/ imm. corporelles	630	(6.808,11)	(6.808,11)
630250 Dot. Amort. s/autres immo. Corp.	630	(1.189,55)	(1.189,55)
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4		
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) (ann. XII, C3 et E)	635/8		
G. Autres charges d'exploitation (ann. XII, F)	640/8		
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	649		
III. Bénéfice d'exploitation (+)	70/64	49.983,87	49.983,87
Perte d'exploitation (-)	64/70		
IV. Produits financiers	75	9.478,11	9.478,11
A. Produits des immobilisations financières	750		
B. Produits des actifs circulants	751		
C. Autres produits financiers (ann. XIII, A)	752/9	9.478,11	9.478,11
753000 Subsidés en capital-invest.ftt au Résultat	752/9	9.359,16	9.359,16
758000 Escomptes obtenus	752/9	118,95	118,95
V. Charges financières	65	(34,31)	(34,31)
A. Charges des dettes (ann. XIII, B et C)	650		
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II. E. (dotations +, reprises -)	651		
C. Autres charges financières (ann. XIII, E)	652/9	(34,31)	(34,31)
658200 Différences sur paiements	652/9	(0,10)	(0,10)
659110 Frais de tenue Business Pack	652/9	(26,32)	(26,32)
659120 Coût gestion carte de débit	652/9	(6,89)	(6,89)
659130 Frais d'expédition de vos avis bancaires	652/9	(0,84)	(0,84)
659140 Intérêts	652/9	(0,01)	(0,01)

COMM. GESTION PARC NAT. DES SOURCES ASBL
Bilan ASBL schéma complet

Bilan provisoire

Dossier N°	CGPNS
25-03-2019	
Page N°	8

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
659150 Droit de timbre	652/9	(0,15)	(0,15)
VI. Bénéfice courant (+)	70/65	59.427,67	59.427,67
Perte courante (-)	65/70		

COMM. GESTION PARC NAT. DES SOURCES ASBL
Bilan ASBL schéma complet
Bilan provisoire

Dossier N°	CGPNS
25-03-2019	
Page N°	9

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
2. COMPTE DE RESULTATS (suite) (sous la forme de liste)			
VI. Bénéfice courant (+)	(70/65)	59.427,67	59.427,67
Perte courante (-)	(65/70)		
VII. Produits exceptionnels	76		
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et	760		
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762		
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763		
E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, A)	764/9		
VIII. Charges exceptionnelles	66		
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur	660		
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels (dotations +, utilisations -)	662		
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663		
E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)	664/8		
F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	669		
IX. Bénéfice de l'exercice	70/66	59.427,67	59.427,67
Perte de l'exercice (-)	66/70		

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
2. COMPTE DE RESULTATS (sous la forme de compte)			
CHARGES			
II. Coût des ventes et des prestations (-)			
A. Approvisionnements et marchandises	E		
	60/64	(101.439,40)	(101.439,40)
1. Achats	60	(5,80)	(5,80)
608000 RRR obtenus (-)	600/8	(5,80)	(5,80)
	600/8	(5,80)	(5,80)
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609		
B. Services et biens divers	61	(27.104,28)	(27.104,28)
611340 Entretien et répar. Utilitaires	61	(40,00)	(40,00)
611410 Entretien et rép. - Constructions	61	(593,58)	(593,58)
611420 Extincteurs	61	(497,68)	(497,68)
611431 Entretien matériel informatique	61	(13,16)	(13,16)
611500 Frais d'amén, mobilier, ptt matériel,...	61	(2.877,34)	(2.877,34)
611600 Frais entretien, fourm., amén. terrain	61	(3.915,48)	(3.915,48)
612100 Eau	61	(110,40)	(110,40)
612120 Electricité	61	(288,80)	(288,80)
612130 Chauffage	61	(1.010,90)	(1.010,90)
612200 Produits d'entretien	61	(53,96)	(53,96)
612210 Produits de terrain	61	(2.058,58)	(2.058,58)
612220 Consommables animaux	61	(35,15)	(35,15)
612400 Imprimés	61	(113,70)	(113,70)
612405 Frais de photocopies	61	(837,62)	(837,62)
612410 Documentation professionnelle	61	(80,00)	(80,00)
612420 Fournitures de bureau diverses	61	(2.385,56)	(2.385,56)
612430 Matériel informatique	61	(275,95)	(275,95)
612500 Téléphonie, centrale, connexion internet	61	(630,89)	(630,89)
612510 GSM	61	(60,00)	(60,00)
612520 Hébergement web, mail box	61	(202,53)	(202,53)
612550 Timbres poste	61	(169,36)	(169,36)
612600 Petit matériel de terrain	61	(2.372,26)	(2.372,26)
613010 Prestations comptables	61	(713,90)	(713,90)
613020 Prestations de services informatiques	61	(178,48)	(178,48)
613040 Frais secrétariat social GROUPE S	61	(704,01)	(704,01)
613041 Intervention ONSS FG 1er travailleur	61	109,35	109,35
613050 Frais gestion CR - MONIZZE	61	(479,05)	(479,05)
613060 Prestations - traduction	61	(150,26)	(150,26)
613500 Assurance incendie et frais généraux	61	(111,17)	(111,17)
613530 Assurance responsabilité civile	61	(357,37)	(357,37)
615100 Frais déplacements, remb.kms	61	(1.032,47)	(1.032,47)
615220 Participation JEPN, expo., ...	61	(25,00)	(25,00)
615250 Autres frais de publicité	61	(3.162,50)	(3.162,50)
615260 Frais journées découvertes	61	(346,60)	(346,60)
615421 Cotisation FPNW	61	(1.200,00)	(1.200,00)
616700 Frais de réception	61	(101,60)	(101,60)
616800 Cadeaux et obligations clientèle	61	(28,32)	(28,32)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XII, C2)	62	(64.970,16)	(64.970,16)
620200 Rémunérations - Employés	62	(52.277,08)	(52.277,08)
620201 Rémunérations - Prime de fin d'année	62	(1.166,97)	(1.166,97)
620600 Petites alimentation et boissons	62	(301,72)	(301,72)
621000 Cotisations ONSS sur salaires	62	(17.578,96)	(17.578,96)
621001 Réductions structurelles	62	1.034,10	1.034,10

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
621002 Réductions 1er engagements	62	9.195,80	9.195,80
623000 Assurance-loi, RC & chemin du travail	62	(99,11)	(99,11)
623100 Intervention frais de déplacement	62	(1.196,62)	(1.196,62)
623200 Service médical, médecine du travail	62	(188,83)	(188,83)
623210 Chèque-repas	62	(2.652,00)	(2.652,00)
623215 Chèques-repas - part personnelle	62	680,68	680,68
623230 Vêtements de travail	62	(42,50)	(42,50)
623290 Autres frais de personnel	62	(51,95)	(51,95)
623600 Frais de formation	62	(325,00)	(325,00)
D. Amortissements et réductions de valeurs sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	(9.359,16)	(9.359,16)
630100 Dot. amort. s/ imm. incorporelles	630	(1.361,50)	(1.361,50)
630200 Dot. Amort. s/ imm. corporelles	630	(6.808,11)	(6.808,11)
630250 Dot. Amort. s/autres immo. Corp.	630	(1.189,55)	(1.189,55)
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4		
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) (ann. XII, C3 et E)	635/8		
G. Autres charges d'exploitation (ann. XII, F)	640/8		
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	649		
V. Charges financières	65	(34,31)	(34,31)
A. Charges des dettes (ann. XIII, B et C)	650		
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II. E. (dotations +,	651		
C. Autres charges financières (ann. XIII, E)	652/9	(34,31)	(34,31)
658200 Différences sur paiements	652/9	(0,10)	(0,10)
659110 Frais de tenue Business Pack	652/9	(26,32)	(26,32)
659120 Coût gestion carte de débit	652/9	(6,89)	(6,89)
659130 Frais d'expédition de vos avis bancaires	652/9	(0,84)	(0,84)
659140 Intérêts	652/9	(0,01)	(0,01)
659150 Droit de timbre	652/9	(0,15)	(0,15)
VIII. Charges exceptionnelles	66		
A. Amortissements et réductions de valeurs exceptionnels sur frais d'établissement, sur	660		
B. Réduction de valeur sur immobilisations financières	661		
C. Provision pour risques et charges exceptionnels (dotation +, utilisation -)	662		
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663		
E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)	664/8		
F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	669		
IX. Bénéfice de l'exercice	70/66	59.427,67	59.427,67
TOTAL		(160.901,38)	(160.901,38)

Valeurs EUR

	Codes	2018 2018	2018 2018
2. COMPTE DE RESULTATS (suite) (sous la forme de compte)			
PRODUITS			
G			
I. Ventes et prestations			
70/74			
151.423,27			
151.423,27			
A. Chiffre d'affaires (ann. XII, A)	70		
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours	71		
C. Production immobilisée	72		
D. Cotisations, dons, legs et subsides (ann. XII, B)	73	149.681,75	149.681,75
736110 Subsides partenaires privés	73	6.920,60	6.920,60
736120 Subsides communes	73	20.761,76	20.761,76
736130 Subsides DG03	73	136.620,61	136.620,61
736140 Subsides DG04	73	13.275,00	13.275,00
736150 Subsides Province	73	9.674,00	9.674,00
736190 Subsides autres partenaires	73	4.250,00	4.250,00
736199 Subsides dédiés investissements-reprise	73	(41.820,22)	(41.820,22)
E. Autres produits d'exploitation	74	1.741,52	1.741,52
740910 Alloc.Travail/Intégrad./Réinsert.	74	1.605,59	1.605,59
741010 Exempt*verse.Pr.Prof.	74	135,93	135,93
IV. Produits financiers			
75			
9.478,11			
9.478,11			
A. Produits des immobilisations financières	750		
B. Produits des actifs circulants	751		
C. Autres produits financiers (ann. XIII, A)	752/9	9.478,11	9.478,11
753000 Subsides en capital-invest.ftt au Résultat	752/9	9.359,16	9.359,16
758000 Escomptes obtenus	752/9	118,95	118,95
VII. Produits exceptionnels			
76			
A. Reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et	760		
B. Reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
C. Reprise de provisions pour risques et charges exceptionnels	762		
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763		
E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, A)	764/9		
IX. Perte de l'exercice			
66/70			
TOTAL		160.901,38	160.901,38

DOCUMENT 18-19/390 : AVIS SUR LE PROJET DE BUDGET 2020 DE L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE (EAM) DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/390 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus fixant les règles relatives à la présentation des budget et comptes ;

Vu le projet de budget 2020 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Liège en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que le montant de 300.000,00 € « autres charges financières » a été surévalué et peut être assimilé à une erreur matérielle ;

Attendu que, en concertation avec la Direction de l'Établissement, le montant du crédit réservé à ces charges peut être diminué de 20.234,27 € ;

Attendu que, par conséquent, le poste « autres charges financières » doit être ramené de 300.000,00 € à 279.765,73 € ;

Considérant que dès lors il y a lieu de ramener le total des dépenses de 1.775.000,00 € à 1.754.765,73 € ;

Considérant que l'intervention provinciale doit être ramenée de 1.725.000,00 € à 1.704.765,73 € ;

Attendu que ledit délai expire en l'espèce le 30 juin 2019 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Moyennant les corrections sus-évoquées, émet un avis favorable sur le budget de l'exercice 2020 présenté par l'Établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la province de Liège, lequel est porté en équilibre avec intervention provinciale d'un montant de 1.704.765,73 €.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Gouvernement Provincial
de LIEGE

27 -05- 2019

Indicateur
n° ...560...672.....

BUDGET 2020

INTRODUCTION

La loi du 21 juin 2002 relative au Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique (CCL), aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues a été publiée au Moniteur belge du 22 octobre 2002.

La loi est entrée en vigueur le 1er novembre 2002. Les arrêtés royaux d'application portent sur la reconnaissance des communautés philosophiques non confessionnelles relevant du Conseil Central Laïque, sur la reconnaissance des services d'assistance morale opérationnels du Conseil Central Laïque, sur le cadre organique des délégués du Conseil Central Laïque et sur le règlement général de la comptabilité.

Ces établissements de droit public ont été créés par le législateur afin de permettre à chaque province d'avoir, pour la gestion des fonds publics liés à l'exécution de la loi du 21 juin 2002, un interlocuteur unique pour l'ensemble de la communauté philosophique non confessionnelle relevant du Centre d'Action Laïque situé sur le territoire de la province de Liège.

Ce sont les associations laïques fédérées au Centre d'Action laïque de la Province de Liège qui sont les seules compétentes pour élire les membres élus du conseil d'administration de l'établissement et pour fixer en toute indépendance les orientations politiques du mouvement, définir, déterminer les objectifs de l'assistance morale, l'organiser et la superviser aussi bien pour les services déjà opérationnels sur le territoire de la province conformément à l'article 69 de la loi que pour ceux qui seront créés conformément à l'article 4 de la loi.

L'assemblée générale des associations fédérées veillera en conséquence à ce que la politique menée soit conforme à ses décisions et à l'objet de la loi : l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.

Les actions initiées le seront dans le cadre des principes, des finalités et des objectifs généraux définis par l'assemblée générale.

Budget 2020
Aspect général

Rappelons que pour le ressort territorial de la province de Liège

- Le service provincial d'assistance morale a son siège établi à 4000 Liège. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur tout le territoire de la province de Liège.

- Au niveau local un service d'assistance morale a un siège établi à 4100 Seraing. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.

- Au niveau local un service d'assistance morale a un siège établi à 4020 Jupille. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.

- Au niveau local un service d'assistance morale a un siège établi à 4000 Liège. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.

- Au niveau local un service d'assistance morale a un siège établi à 4300 Waremme. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.

- Au niveau local un service d'assistance morale est reconnu pour 4800 Verviers. La circonscription territoriale de ce service s'étend sur une partie du territoire de la province de Liège.

La situation sociétale impose une attention accrue aux populations fragilisées et les actions à mener en matière d'assistance morale sont en augmentation vu la précarisation de nombre de citoyens. Rendre de l'estime et de la dignité est une priorité dans une société où la peur conduit souvent à la haine et à l'exclusion.

L'aspect général du budget 2020 se présente comme suit :

1. Dépenses du budget ordinaire

Article 27 de la loi

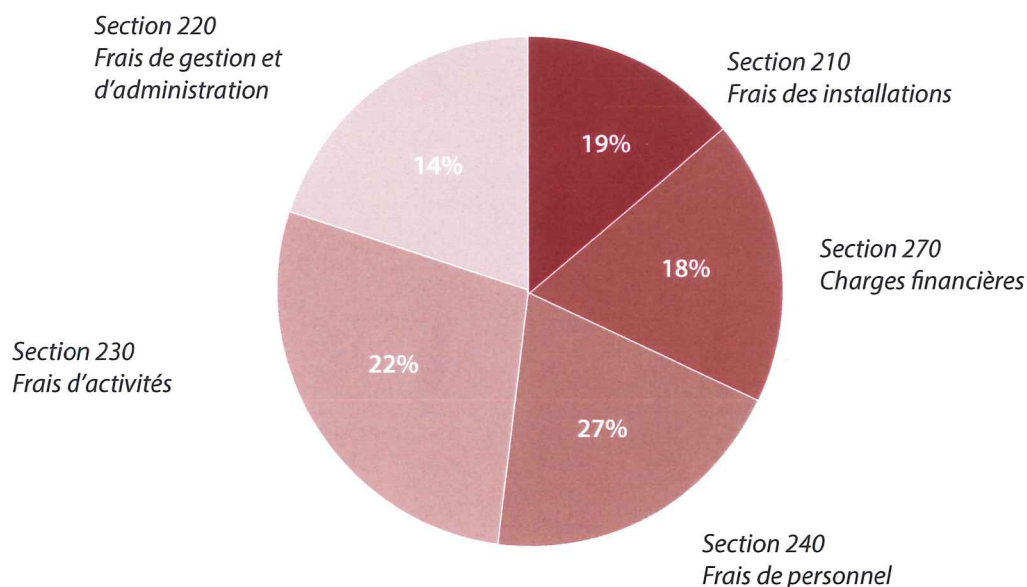
Les charges auxquelles l'établissement est tenu de faire face sont :

- La rémunération du personnel d'entretien, du comptable et des autres membres du personnel attachés à l'établissement selon les besoins nécessaires à l'assistance morale et les frais y afférents ;*
- Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, c'est-à-dire les frais d'immeubles et parties d'immeubles, affectés à l'exercice public de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle et les frais inhérents à l'organisation et à l'exercice de l'assistance morale selon un conception philosophique non confessionnelle ;*
- Le remboursement des emprunts contractés par l'établissement afin d'acquérir ou rénover des biens immobiliers nécessaires à l'exercice public de l'assistance morale selon un conception philosophique non confessionnelle.*

En 2020

Dépenses de personnel	485.000 euros
Dépenses de fonctionnement	990.000 euros
Charges financières	300.000 euros
Soit un total de	1 775.000 euros

Graphique: budget dépenses ordinaires 2020



Précisions concernant certaines dépenses :

Section 210

Frais des installations

Loyers, charges locatives, d'entretien et réparation des bâtiments

Les locaux des implantations locales sont mis à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation entre l'asbl propriétaire et l'établissement provincial. Le service provincial occupe la partie bureau du bâtiment sis boulevard de la Sauvenière 33-35 (La Cité Miroir). Sont à charge, les frais d'entretien et d'énergies ainsi que les frais de maintenance des bâtiments.

Achat de services d'entretien courant

Fournitures d'entretien et travaux effectués par des services extérieurs

Achat de consommables

La consommation énergétique est prise en charge par les différentes structures juridiques utilisant les locaux conformément à la convention entre l'asbl propriétaire et l'établissement de droit public.

Section 220

Frais de gestion et d'administration

Frais de documentation

Acquisition de livres et documentation pour le centre d'études

Achats et abonnements de revues, journaux, publications spécialisées, juridiques, comptables, législation sociale.

Frais de bureau

Fournitures de bureau utiles à l'activité des délégués laïques engagés par le Conseil Central laïque et par l'Etablissement provincial. Les frais de bureau comprennent entre autres, les petites fournitures de bureau, le papier pour copieur, le papier-entête, les enveloppes, du petit matériel de bureau ou informatique non amortissable.

Achat de prestations et services

Charges liées aux honoraires pour travaux et études, avocat, avis juridiques, expert, architecte, ...

Frais de missions

Frais liés au parking, au carburant des véhicules, aux frais de transport en commun, à la location de véhicules techniques, à l'entretien des véhicules de service, ...

Section 230

Frais spécifiques des activités

Frais de location de salle

Location de matériel de bureautique dans les différentes implantations de l'établissement provincial et des services locaux.

Leasing pour véhicules utilitaires et de services

Frais de communication et de promotion

Supports promotionnels, d'information et diffusion

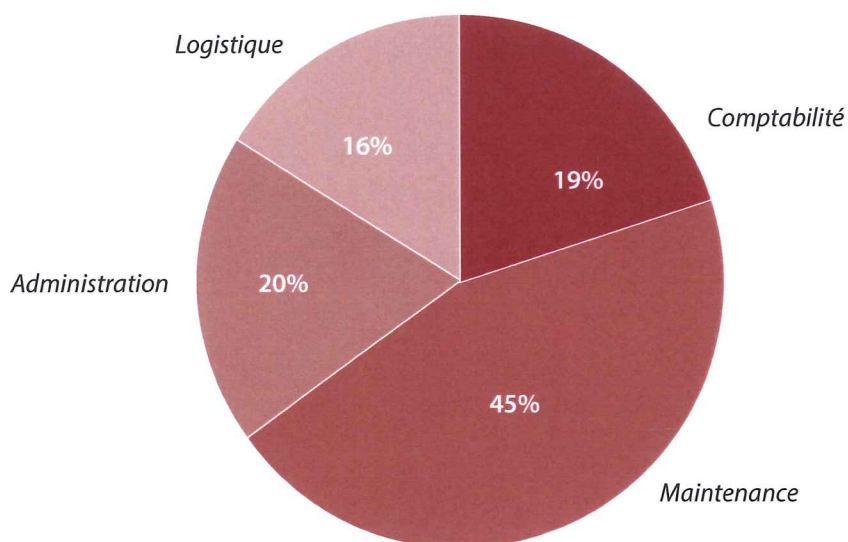
Frais d'activités relatifs à l'assistance morale

Section 240

L'emploi est une préoccupation importante de la structure laïque. Depuis 2007, le cadre organique prévoit une structure de 32 délégués payés par le Service Fédéral Justice (7 au niveau de l'établissement provincial et 5 pour chacun des 5 services locaux).

La loi prévoit l'engagement par l'établissement de personnel d'entretien, du comptable et des autres membres du personnel attachés à l'établissement selon les besoins nécessaires à l'assistance morale et les frais y afférents.

Affectation des rémunérations 2020



Section 270

Autres charges financières

Remboursement des emprunts liés aux dépenses extraordinaires.

Charges Emprunts conclus en 2012 :	111.000
Charges Emprunts conclus en 2014 :	112.000
Charges Emprunts conclus en 2015 :	15.900
Charges Emprunts conclus en 2016 :	11.800
Charges Emprunts conclus en 2017 :	13.500
Charges Emprunts conclus en 2018 :	7.500
Charges Emprunts conclus en 2019 :	15.000
Charges Emprunts conclus en 2020 :	13.300

Total : 300.000

Il convient de rappeler que l'Établissement d'Assistance Morale avait décidé, avec l'accord de la Province de Liège, de procéder aux aménagements de locaux sis 33-35 Boulevard de la Sauvenière à Liège. Ces locaux aménagés accueillent le Service provincial et des Services locaux.

Le budget 2020 prévoit une augmentation par rapport au budget 2019 (pour rappel, les budgets 2017, 2018 et 2019 n'avaient pas augmenté). L'augmentation se justifie par la hausse du coût de la vie (inflation) ainsi que par l'indexation salariale et les augmentations barémiques entre 2017 et 2020.

2. Recettes du budget ordinaire

Article 26

Les revenus de l'établissement sont formés :

- Du produit des biens constituant le patrimoine de l'établissement ;*
- Du produit des dons, legs, fondations et dons manuels ;*
- Des recettes extraordinaires de toute nature*
- De l'intervention de la province concernée ou de la région de Bruxelles-Capitale destinée au paiements des charges , visées à l'article 2, de l'établissement en cas d'insuffisance de revenus.*

Le budget prévoit l'obtention de produits pour un montant de 50.000 euros.

L'intervention de la Province couvre les charges visées à l'article 27 de la Loi. L'intervention provinciale s'élève à 1.725.000,00 euros.

3. Dépenses du budget extraordinaire

Le budget extraordinaire comprend des dépenses en installations, machines et outillage et mobilier.

En vertu de la loi du 21 juin 2002 relative aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, des travaux de construction, de reconstruction ou de transformation et de grosses réparations aux immeubles gérés par ces établissements sont soumis à l'avis du Collège du Conseil Provincial, du Conseil Central Laïque et à l'autorisation du Roi (article 45 de la loi du 21 juin).

4. Recettes du budget extraordinaire

Les dépenses extraordinaires seront financées par emprunts.

Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province de Liège

Budget de l'exercice 2020

Tel que arrêté par le conseil d'administration de l'établissement à l'occasion de sa séance du 29/04/2019.

CALCUL DU RESULTAT BUDGETAIRE ORDINAIRE ESTIME DE L'EXERCICE 2019

DESCRIPTION	Montants calculés par l'établissement		Modifications de la tutelle	
	Recettes	Dépenses	Conseil Central Laïque	Ministre de la Justice
Résultat budgétaire du compte de l'exercice 2018	1.610.674,02	1.606.651,05		
Crédit budgétaire de recettes et de dépenses du budget de l'exercice 2019, y compris les modifications budgétaires	1.620.000,00	1.620.000,00		
Prévisions des crédits budgétaires en plus affectant l'exercice 2019				
Prévisions des crédits budgétaires en moins affectant l'exercice 2019				
Totaux	3.230.674,02	3.226.651,05		
Résultat budgétaire ordinaire estimé	4.022,97			

ANNEXE AU TABLEAU DE SYNTHESE - SERVICE ORDINAIRE*Justification des adaptations*

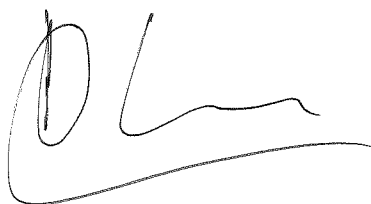
RECETTES		
Compte	Libellé	en plus
1. Total des prévisions de recettes en plus		0,00
Compte	Libellé	en moins
2. Total des prévisions recettes en moins		0,00
Solde des adaptations en RECETTES (1) - (2)		0,00

DEPENSES		
Compte	Libellé	en plus
1. Total des prévisions de dépenses en plus		0,00
Compte	Libellé	en moins
2. Total des prévisions de dépenses en moins		0,00
Solde des adaptations en DEPENSES (3) - (4)		0,00

Le comptable soussigné certifie avoir pris connaissance des adaptations du budget de l'exercice 2019 ci-dessus.

Fait à LIEGE, le 29/04/2019

Le Comptable,



CALCUL DU RESULTAT BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE ESTIME DE L'EXERCICE 2019

DESCRIPTION	Montants calculés par l'établissement		Modifications de la tutelle	
	Recettes	Dépenses	Conseil Central Laïque	Ministre de la Justice
Résultat budgétaire du compte de l'exercice 2018	74.469,93	74.469,93		
Crédit budgétaire de recettes et de dépenses du budget de l'exercice 2019, y compris les modifications budgétaires	75.000,00	75.000,00		
Prévisions des crédits budgétaires en plus affectant l'exercice 2019				
Prévisions des crédits budgétaires en moins affectant l'exercice 2019				
Totaux	149.469,93	149.469,93		
Résultat budgétaire extraordinaire estimé	0,00	0,00		

ANNEXE AU TABLEAU DE SYNTHÈSE - SERVICE EXTRAORDINAIRE*Justification des adaptations*

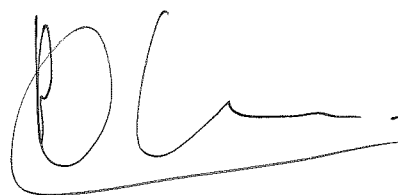
RECETTES		
Compte	Libellé	en plus
1. Total des prévisions de recettes en plus		0,00
Compte	Libellé	en moins
2. Total des prévisions recettes en moins		0,00
Solde des adaptations en RECETTES (1) - (2)		0,00

DEPENSES		
Compte	Libellé	en plus
1. Total des prévisions de dépenses en plus		0,00
Compte	Libellé	en moins
2. Total des prévisions de dépenses en moins		0,00
Solde des adaptations en DEPENSES (3) - (4)		0,00

Le comptable soussigné certifie avoir pris connaissance des adaptations du budget de l'exercice 2019 ci-dessus.

Fait à LIEGE, le 29/04/2019

Le Comptable,



Exercices antérieurs

Section 101 : Exercices antérieurs

Compte	Exercice d'origine	Libellé	Crédit budgétaire 2020
		RECETTES - SERVICE ORDINAIRE	
60/101		Total section 101 RO	0,00

Section 201 : Exercices antérieurs

Compte	Exercice d'origine	Libellé	Crédit budgétaire 2020
		DEPENSES - SERVICE ORDINAIRE	
70/201		Total section 201 DO	0,00

Section 301 : Exercices antérieurs

Compte	Exercice d'origine	Libellé	Crédit budgétaire 2020
		RECETTES - SERVICE EXTRAORDINAIRE	
80/301		Total section 301 RE	0,00

Section 401 : Exercices antérieurs

Compte	Exercice d'origine	Libellé	Crédit budgétaire 2020
		DEPENSES - SERVICE EXTRAORDINAIRE	
90/401		Total section 401 DE	0,00

Exercice propre

101 Exercices antérieurs					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de recettes	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
60 09010	Recettes ordinaires Résultats comptables cumulés des comptes budgétaires ordinaires	505,75	0,00	0,00	
101/60	Total section 101 RO	505,75	0,00	0,00	

104 Produits financiers					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de recettes	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laique	Ministère de la Justice
60 75100	Recettes ordinaires Produits des immobilisations financières	9,51	250,00	0,00	
104/60	Total section 104 RO	9,51	250,00	0,00	

105 Récupération de charges					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de recettes	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
60 72000	Recettes ordinaires Récupération de charges	91.991,60	50.000,00	50.000,00	
105/60	Total section 105 RO	91.991,60	50.000,00	50.000,00	

107 Subsidés					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de recettes	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
60 73000	Recettes ordinaires Intervention de l'autorité dans les frais ordinaires	1.518.167,16	1.569.750,00	1.725.000,00	
107/60	Total section 107 RO	1.518.167,16	1.569.750,00	1.725.000,00	

Dépenses du service ordinaires auxquelles l'établissement est légalement tenu de faire face et qui sont arrêtées par le Conseil Central Laïque (210 > 290)

210 Frais des installations					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
70	Dépenses ordinaires				
61110	Loyers et charges locatives des installations immobilières	23.986,47	30.000,00	30.000,00	
61131	Entretien et réparation des bâtiments de l'établissement	42.499,27	40.000,00	50.000,00	
61132	Nettoyage des locaux de l'établissement	26.046,48	25.000,00	25.000,00	
61133	Entretien et réparation de l'équipement des bâtiments	1.500,00	20.000,00	20.000,00	
61138	Autres charges d'entretien et réparation	134.388,64	100.000,00	110.000,00	
61211	Eau	0,00	3.000,00	3.000,00	
61213	Electricité	25.000,00	35.000,00	40.000,00	
61214	Chauffage	54.832,01	50.000,00	55.000,00	
61220	Petit mobilier et matériel d'aménagement	5.673,06	10.000,00	10.000,00	
61351	Assurances incendie, accidents, R.C.	1.022,13	2.000,00	2.000,00	
210/70	Total section 210 DO	314.948,06	315.000,00	345.000,00	

220 Frais de gestion et d'administration					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
70	Dépenses ordinaires				
61230	Livres, documentation	12.620,22	5.000,00	5.000,00	
61231	Abonnements, cotisations...	0,00	1.000,00	1.000,00	
61240	Frais de bureau fournitures	36.007,61	45.000,00	50.000,00	
61320	Honoraires liés à l'administration (Experts, avocats,etc)	0,00	10.000,00	10.000,00	
61331	Prestations relatives à l'informatique	32.805,80	35.000,00	35.000,00	
61431	Frais de véhicules	22.138,54	24.000,00	29.000,00	
61610	Frais de correspondance (poste, timbrage)	36.076,16	35.000,00	40.000,00	
61620	Frais de télécommunications	90.325,35	75.000,00	80.000,00	
220/70	Total section 220 DO	229.973,68	230.000,00	250.000,00	

230 Frais spécifiques des activités					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
70	Dépenses ordinaires				
61113	Loyers et charges locatives matériel	61.279,69	65.000,00	70.000,00	
61115	Loyers et charges locatives véhicules	30.993,66	18.000,00	25.000,00	
61241	Frais de bureau imprimés	7.217,70	15.000,00	20.000,00	
61321	Honoraires liés aux activités	0,00	10.000,00	10.000,00	
61330	Frais de gestion des organismes prestataires de services	4.286,02	5.000,00	8.000,00	
61358	Assurances relatives aux activités	135,02	1.500,00	2.000,00	
61433	Frais de déplacements dans le cadre des activités	13.416,26	10.000,00	10.000,00	
61451	Frais de réunions	8.094,18	10.000,00	10.000,00	
61522	Foire et événements	177.945,13	140.000,00	160.000,00	
61529	Autres frais de communication	51.089,00	80.000,00	80.000,00	
230/70	Total section 230 DO	354.456,66	354.500,00	395.000,00	

240 Frais de personnel					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
70	Dépenses ordinaires				
61339	Autres honoraires et paiements de prestations	79.076,67	30.000,00	30.000,00	
62020	Traitement du personnel employé de l'établissement	266.579,12	300.000,00	330.000,00	
62100	Cotisations patronales à l'O.N.S.S.	84.002,85	100.000,00	119.000,00	
62300	Assurance-Loi	1.719,15	5.000,00	5.000,00	
62301	Assurance en responsabilité civile relative au personnel	0,00	1.000,00	1.000,00	
240/70	Total section 240 DO	431.377,79	436.000,00	485.000,00	

270 Autres charges financières					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
70	Dépenses ordinaires				
65000	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	93.897,16	115.500,00	120.000,00	
65011	Remboursement des emprunts à charge de l'établissement	181.997,70	169.000,00	180.000,00	
270/70	Total section 270 DO	275.894,86	284.500,00	300.000,00	

303 Emprunts					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de recettes	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
80 17301	Recettes extraordinaires Emprunts contractés à charge de l'établissement	74.469,93	75.000,00	100.000,00	
303/80	Total section 303 RE	74.469,93	75.000,00	100.000,00	

Dépenses du service extraordinaires auxquelles l'établissement est légalement tenu de faire face et qui sont arrêtées par le Conseil Central Laïque (402 > 412)

406 Acquisition et maintenance des mobiliers et matériels					
Compte	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
90	Dépenses extraordinaires				
23101	Machines, matériel et outillage	22.651,56	25.000,00	40.000,00	
24001	Mobilier réservé à la mission de l'établissement	34.172,82	25.000,00	25.000,00	
24041	Machines de bureau	17.645,55	25.000,00	35.000,00	
406/90	Total section 406 DE	74.469,93	75.000,00	100.000,00	

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

Section	Libellé	Compte 2018 engagement de recettes	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
101	Exercices antérieurs	505,75	0,00	0,00	
104	Produits financiers	9,51	250,00	0,00	
105	Récupération de charges	91.991,60	50.000,00	50.000,00	
107	Subsides	1.518.167,16	1.569.750,00	1.725.000,00	
	Total RO	1.610.674,02	1.620.000,00	1.775.000,00	

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

Section	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
Dépenses du service ordinaires auxquelles l'établissement est légalement tenu de faire face et qui sont arrêtées par le Conseil Central Laïque (210 > 290)					
201	Exercices antérieurs		0,00	0,00	
210	Frais des installations	314.948,06	315.000,00	345.000,00	
220	Frais de gestion et d'administration	229.973,68	230.000,00	250.000,00	
230	Frais spécifiques des activités	354.456,66	354.500,00	395.000,00	
240	Frais de personnel	431.377,79	436.000,00	485.000,00	
270	Autres charges financières	275.894,86	284.500,00	300.000,00	
Dépenses du service ordinaires arrêtées par le Conseil Central Laïque et par le Ministre de la Justice (299)					
		0,00	0,00	0,00	
	Total DO	1.606.651,05	1.620.000,00	1.775.000,00	

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

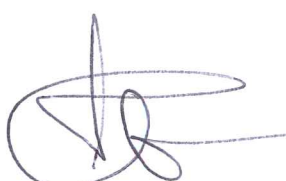
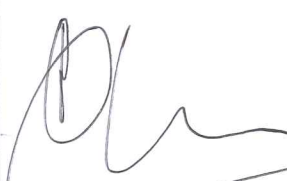
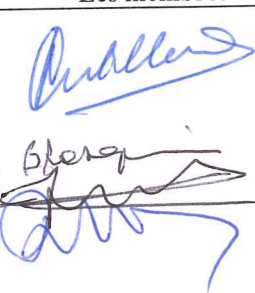

Section	Libellé	Compte 2018 engagement de recettes	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laïque	Ministère de la Justice
301	Exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	
302	Subsides en capital	0,00	0,00	0,00	
303	Emprunts	74.469,93	75.000,00	100.000,00	
	Total RE	74.469,93	75.000,00	100.000,00	

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Section	Libellé	Compte 2018 engagement de dépenses	Crédit budgétaire 2019	Crédit budgétaire 2020	
				Conseil Central Laique	Ministère de la Justice
Dépenses du service extraordinaires auxquelles l'établissement est légalement tenu de faire face et qui sont arrêtées par le Conseil Central Laique (402 > 412)					
401	Exercices antérieurs		0,00	0,00	
405	Acquisition et maintenance des constructions	0,00	0,00	0,00	
406	Acquisition et maintenance des mobilier et matériels	74.469,93	75.000,00	100.000,00	
Dépenses du service extraordinaires arrêtées par le Conseil Central Laique et par le Ministre de la Justice (499)					
		0,00	0,00	0,00	
	Total DE	74.469,93	75.000,00	100.000,00	

Tel que dressé et arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement lors de sa séance ordinaire du 29/04/2019

BUDGET 2020	Recettes	Dépenses	Solde
<u>Service ordinaire</u>	1.775.000,00	1.775.000,00	0,00
Service extraordinaire	100.000,00	100.000,00	0,00

Le Secrétaire	Le comptable	Les membres	Le Président
			

APPROBATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice

Vu l'avis du Conseil provincial de la province de Liège

Vu l'avis du Conseil Central Laïque

Approuve le **budget de l'exercice 2020** de l'Etablissement chargé de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle et des services d'assistance morale reconnus de la province de Liège aux montants suivants :

BUDGET 2020	Recettes	Dépenses	Solde
<u>Service ordinaire</u>			
Service extraordinaire			

DOCUMENT 18-19/351 : MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DES MARCHÉS – GÎTE DE VIEUXVILLE – AMÉNAGEMENT D’UN CENTRE D’HÉBERGEMENT : ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE ET VENTILATION.

DOCUMENT 18-19/352 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ INTITULÉ : « EP HUY - AMÉNAGEMENTS DES ABORDS DE L’EXTENSION ».

DOCUMENT 18-19/353 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ INTITULÉ : « CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION DE TENNIS DE HUY - AMÉNAGEMENT DE 2 TERRAINS DE PADEL ».

DOCUMENT 18-19/354 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – SITE GLOESENER – MISE EN CONFORMITÉ DE L’INSTALLATION ÉLECTRIQUE : REMPLACEMENT DES TABLEAUX DIVISIONNAIRES.

DOCUMENT 18-19/355 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – COMPLEXE PROVINCIAL DES HAUTS-SARTS – RÉNOVATION DE L’INSTALLATION DE CHAUFFAGE ET PASSAGE AU GAZ NATUREL.

M. le Président informe l’Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 18-19/351 et 352 ayant soulevé des questions, M^{me} Catherine HAUREGARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

En ce qui concerne les trois autres documents, ceux-ci n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

Document 18-19/351

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l’installation électrique complète du Gîte de Vieuxville, ainsi que celle d’un ascenseur, réparti en deux lots, comme suit :

- Lot 1 : Electricité,
- Lot 2 : Ascenseur,

dont l’estimation s’élève au montant total de 195.766,00 € hors TVA, soit 236.876,86 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 138.736,00 € hors TVA, soit 167.870,56 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 57.030,00 € hors TVA, soit 69.006,30 € TVA de 21 % comprise ;

Attendu qu'il s'avère également nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au placement d'une installation de chauffage central et d'un système de ventilation dans le gîte, dont l'estimation s'élève au montant de 115.582,00 € hors TVA, soit 139.854,22 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation de l'asbl « Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée » en lui permettant de :

- de développer son activité touristique et de réaliser au mieux son objet social ;
- de mettre en place, dans un premier temps, un plan d'action en vue de faire rénover et moderniser les hébergements existants de Palogne par le Service Public de Wallonie ;
- disposer, à moyen terme, d'un hébergement supplémentaire dont la capacité d'accueil et l'équipement seraient plus adaptés à la fréquentation des groupes scolaires, impliquant une augmentation générale de la fréquentation des sites gérés par l'asbl, par conséquent, des activités organisées par cette dernière ;

Vu les conditions des marchés constituées par les avis de marché, les cahiers spéciaux des charges, les métrés et les plans ;

Considérant que deux procédures négociées directes avec publication préalable peuvent être organisées, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution des marchés ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Wallonie dans le cadre des aides du Commissariat Général au Tourisme (CGT) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 21 mai 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 22 mai 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'installation électrique complète du Gîte de Vieuxville, ainsi que celle d'un ascenseur, réparti en deux lots, comme suit :

- Lot 1 : Electricité,
- Lot 2 : Ascenseur,

dont l'estimation s'élève au montant total de 195.766,00 € hors TVA, soit 236.876,86 € TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 138.736,00 € hors TVA, soit 167.870,56 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 : 57.030,00 € hors TVA, soit 69.006,30 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au placement d'une installation de chauffage central et d'un système de ventilation dans le gîte, dont l'estimation s'élève au montant de 115.582,00 € hors TVA, soit 139.854,22 € TVA de 21 % comprise.

Article 3. – Les avis de marché, les cahiers spéciaux des charges, les métrés et les plans fixant les conditions des marchés sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/352

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 85 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation du projet intitulé « EP HUY - Aménagements des abords de l'extension » ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans le point II, intitulé « Acteur de développement scolaire et professionnel », de la déclaration de politique provinciale 2018-2024 dans lequel le Collège provincial s'est fixé pour objectif de renforcer la promotion des métiers techniques ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.151,88 € hors T.V.A., soit 211.933,77 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché et que l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur base du prix ;

Considérant que l'estimation de ce marché étant égale ou supérieure à 144.000,00 € hors TVA, sa division en lots a été envisagée. Cependant, en l'espèce, cela n'est pas opportun dès lors qu'en raison de l'espace limité sur lequel les travaux vont s'exécuter, le pouvoir adjudicateur, après avoir envisagé la division du marché par lots, a décidé de renoncer à l'allotissement et a décidé de confier la responsabilité entière et finale à un seul adjudicataire afin d'éviter la dilution des responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités garanties ; et qu'en raison de la nécessité de réduire au minimum le délai du chantier (école), le pouvoir adjudicateur a décidé de confier l'entière coordination des travaux à un seul adjudicataire ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Fonds des Bâtiments scolaires et qu'une demande de subvention a été introduite dans ce sens par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable.

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 735/24800/273000 du budget extraordinaire 2019 sur les crédits destinés aux dossiers de construction des nouveaux bâtiments, ce qui représentent une inscription budgétaire globale de 800.000,00 € ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 12 juin 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 juin 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction Générale du Département des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux intitulé « EP HUY - Aménagements des abords de l'extension », dont l'estimation s'élève au montant de 175.151,88 € hors T.V.A., soit 211.933,77 € T.V.A. de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/353

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 85 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation du projet intitulé « Centre provincial de Formation de Tennis de Huy - Aménagement de 2 terrains de padel » ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans le point III, intitulé « Acteur de développement culturel et sportif », de la déclaration de politique provinciale 2018-2024 dans lequel le Collège provincial s'est fixé pour objectif d'améliorer la pratique sportive ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 236.473,00 € hors T.V.A., soit 286.132,33 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché et que l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur base du prix ;

Considérant que l'estimation de ce marché étant égale ou supérieure à 144.000,00 € hors TVA, sa division en lots a été envisagée. Cependant, en l'espèce, cela n'est pas opportun dès lors qu'en raison de l'espace limité sur lequel les travaux seront exécutés, le pouvoir adjudicateur, après avoir envisagé la division du marché par lots, a décidé de renoncer à l'allotissement et a décidé de confier la responsabilité entière et finale à un seul adjudicataire afin d'éviter la dilution des responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités garanties ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 764/75800/273000 du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 7 juin 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 juin 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction Générale du Département des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux intitulé « Centre provincial de Formation de Tennis de Huy - Aménagement de 2 terrains de padel », dont l'estimation s'élève au montant de 236.473,00 € hors T.V.A., soit 286.132,33 € T.V.A. de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité de l'installation électrique : remplacement des tableaux divisionnaires de la Haute École de la Province de Liège – Site Gloesener, dont l'estimation s'élève au montant de 167.945,00 € hors TVA, soit 178.021,70 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 12 juin 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 juin 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l’installation électrique : remplacement des tableaux divisionnaires de la Haute École de la Province de Liège – Site Gloesener, dont l’estimation s’élève au montant de 167.945,00 € hors TVA, soit 178.021,70 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/355

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation de l’installation de chauffage et au passage au gaz naturel au Complexe provincial des Hauts-Sarts, dont l’estimation s’élève au montant de 197.774,00 € hors TVA, soit 239.306,54 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Attendu, toutefois, que le disponible budgétaire sur cet article est de 200.00000 € et qu’une solution devra dès lors être envisagée en cas de dépassement, lors du rapport d’attribution ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d’être subsidiés par la Wallonie, dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 12 juin 2019 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 12 juin 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation de l'installation de chauffage et au passage au gaz naturel au Complexe provincial des Hauts-Sarts, dont l'estimation s'élève au montant de 197.774,00 € hors TVA, soit 239.306,54 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/356 : AVENANT N°1 À LA CONCESSION DOMANIALE RELATIVE À L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU QUARTIER MILITAIRE SAINT-LAURENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/356 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Didier NYSSSEN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la Province de Liège cherche de nouvelles implantations pertinentes sur le territoire liégeois afin de développer des services de proximité tant au bénéfice des citoyens que des pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du 25 janvier 2018 ayant approuvé la conclusion d'une Concession domaniale, actuellement en cours, pour permettre l'occupation d'une série de locaux sur le site du Quartier militaire de Saint-Laurent ;

Attendu que la Province aimerait pouvoir occuper une partie complémentaire des locaux situés sur le site Saint-Laurent afin de pouvoir y installer le dispensaire sérésien de la Fondation Prince Laurent ;

Vu la décision du 31 janvier 2019 par laquelle le Collège provincial a notamment marqué son accord de principe afin de solliciter le Ministre de la Défense pour pouvoir conclure un avenant à la Concession domaniale en vigueur pour permettre l'occupation d'une aile supplémentaire (l'aile de l'Abbé) adjacente aux locaux déjà occupés par la Province ;

Considérant la réponse favorable du Ministre de la Défense par un courrier du 12 avril 2019 ;

Attendu que la Province de Liège reste intéressée (sous réserve de l'approbation du Conseil provincial) par l'acquisition à terme (2020) de l'ensemble du site militaire de Saint-Laurent via une procédure d'expropriation ;

Vu les termes de la Concession domaniale actuellement en vigueur et dont les principaux éléments sont rappelés dans le rapport du Collège au Conseil ;

Vu le projet d'avenant à cette Concession domaniale qui nous a été transmis par la Défense en date du 28 mai 2019 ;

Vu que ce document a été rédigé en concertation entre les Services juridiques de la Direction générale des Infrastructures et du développement durable et de la Défense ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités militaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d’approuver les termes de l’avenant n°1 à la Concession domaniale ayant pour objet de permettre l’extension de la concession domaniale en vigueur depuis janvier 2018 au Bâtiment A : rez-de-chaussée, 1^{er} étage et sous-sols (à l’exception des locaux techniques A -1/13, A -1/14, A -1/1, A -1/2) afin d’y installer la Fondation Prince Laurent et éventuellement d’autres services à caractère social et santé et d’y réaliser les travaux d’aménagement nécessaires au bon développement de projets à caractère social conformément aux conditions de l’acte de concession domaniale, tel que repris en annexe.

Article 2. – de charger le Collège provincial des modalités d’exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



LA DÉFENSE
DGMR
Division CIS & Infra

AVENANT N°1

A la concession domaniale n° 16.18027 permettant l'occupation d'infrastructures au Quartier Médecin Sous-Lieutenant Joncker à LIÈGE par la Province de LIÈGE et la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires au bon développement de projets à caractère social et santé

Le Chef de la Division CIS & Infrastructure,

- Vu le courrier du 31 janvier 2019 de la du Collège provincial de LIÈGE sollicitant l'occupation du bâtiment A dans le Quartier Médecin Sous-Lieutenant Joncker à LIÈGE ;
- Vu le courrier du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes et de la Défense dans son courrier du 12 avril 2019, référence 19-001682/SAT6 - 3107;

DECIDE

Chapitre I : Description du bien et types d'activités autorisées

Article 1 : La description du bien reprise à l'article 1 de la concession domaniale initiale doit être étendue comme suite :

Le concessionnaire est autorisé à occuper les infrastructures reprises ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe A, ci-après dénommé « le bien » au Quartier Médecin Sous-Lieutenant Joncker à LIÈGE, à partir du 1 juillet 2019, afin d'y installer la Fondation Prince Laurent et éventuellement d'autres services à caractère social et santé:

- Bâtiment A : rez-de-chaussée, 1^{er} étage et sous-sols (à l'exception des locaux techniques A -1/13, A -1/14, A -1/1, A -1/2)

Il n'y a pas de mise à disposition d'emplacements de parking supplémentaires.

Le plan en annexe A et le rapport d'analyse des risques en annexe B font partie intégrante du présent avenant.

Chapitre II : Conditions particulières

Article 2 : Avant l'occupation effective du bien, le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour séparer physiquement le bâtiment A des infrastructures restant occupées par la Défense (voir détails en annexe A et B).

Article 3 : L'ascenseur situé au rez-de-chaussée (appartenant à l'aile PW occupé par la Défense, mais jouxtant l'aile A) se trouve dans les limites du présent avenant pour ce qui est du rez-de-chaussée mais pas pour l'étage. Cet ascenseur n'est plus opérationnel et est désactivé. Il ne peut être pas utilisé dans le cadre du présent avenant.

Chapitre IV : Frais

Article 4 : Pour l'année 2019 en cours, l'article 22 de la concession domaniale initiale doit être étendue comme suit :

Le concessionnaire est tenu de payer une indemnité d'utilisation annuelle supplémentaire s'élevant à 25.000€, également déductible du prix de vente en cas d'acquisition.

A cet effet, une invitation de paiement sera envoyée par le SPF Finances, Service FinDomImmo, North Galaxy, Tour B, 9^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II 33, Bte 501 à 1030 BRUXELLES.

Adresse de facturation :
Service provincial des Bâtiments
Rue Fond Saint-Servais, 12
4000 LIEGE

Article 5 : A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 22 de la concession initiale est remplacé par :

Le concessionnaire est tenu de payer une indemnité d'utilisation annuelle s'élevant à 75.000€.

A cet effet, une invitation de paiement sera envoyée par le SPF Finances, Service FinDomImmo, North Galaxy, Tour B, 9^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II 33, Bte 501 à 1030 BRUXELLES.

Dans le cas où le concessionnaire acquiert le bien donné en concession, les indemnités d'utilisation annuelles déjà payées seront déduites du prix de l'acquisition du Quartier Saint-Laurent. Si l'acquisition n'aboutissait pas et ce pour quelque raison que ce soit, les frais d'utilisation resteront acquis par l'Etat belge pour l'occupation du bien.

Adresse de facturation :
Service provincial des Bâtiments
Rue Fond Saint-Servais, 12
4000 LIEGE

Article 6 : Pour l'année 2019 en cours, l'article 23 de la concession initiale doit être étendue comme suit :

Coûts estimés : (sur base des tarifs de mai 2019)

Les coûts d'utilisation semi-annuels du bâtiment A – qui viennent en addition de l'indemnité d'utilisation annuelle - comprenant les frais de consommation et d'entretien et éventuellement toute autre prestation qui serait fournie, seront calculés conformément à la réglementation applicable au sein du Ministère de la Défense et en particulier la directive DGBF-GID-PSSTCOS-BXXX-002 et la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002.

Locaux (prix par module de 20 m2) - Frais de consommation	1,55€/jour x 66 modules x 77 jours (hiver)	7.877,10€
	0,70€/jour x 66 modules x 107 jours (été)	4.943,40€
Entretien du site (chaudière, zones vertes)	1/30 des coûts semi-annuels d'entretien du quartier	2.300,00€
TOTAL		15.120,50€

Période hivernale : du 16 octobre au 30 avril inclus.

Période estivale : du 1^{er} mai au 15 octobre inclus.

Article 7 : A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 23 de la concession domaniale initiale doit être remplacé par :

Les coûts d'utilisation annuels de l'infrastructure – qui viennent en addition de l'indemnité d'utilisation annuelle - comprenant les frais de consommation et d'entretien et éventuellement toute autre prestation qui serait fournie, seront calculés conformément à la réglementation applicable au sein du Ministère de la

Défense et en particulier la directive DGBF-GID-PSSTCOS-BXXX-002 et la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002.

Coûts estimés : (sur base des tarifs de mai 2019)

Locaux (prix par module de 20 m2) - Frais de consommation	1,55€/jour x 154 modules x 196 jours (hiver)	46.785,20€
	0,70€/jour x 154 modules x 169 jours (été)	18.218,20€
Entretien du site (chaudière, zones vertes)	1/20 des coûts annuels d'entretien du quartier	11.600,00€
TOTAL		76.603,40€

Période hivernale : du 16 octobre au 30 avril inclus.

Période estivale : du 1^{er} mai au 15 octobre inclus.

En référence aux articles 22 et 23, le coût général annuel pour le concessionnaire sera donc de 75.000€ + 76.603,40€.

Les frais réels seront facturés par le service budgétaire compétent du Département de la Défense sur base du rapport de prestations, sur base de la tarification en vigueur pendant la période d'utilisation concernée, qui sera rédigé à l'issue de l'autorisation par le Commandant Militaire de la Province de Liège ou son représentant.

Frais administratifs : 60,00€

Adresse de facturation :

Direction générale de la Santé et des Affaires Sociales
Quai du Barbou, 4
4020 LIEGE

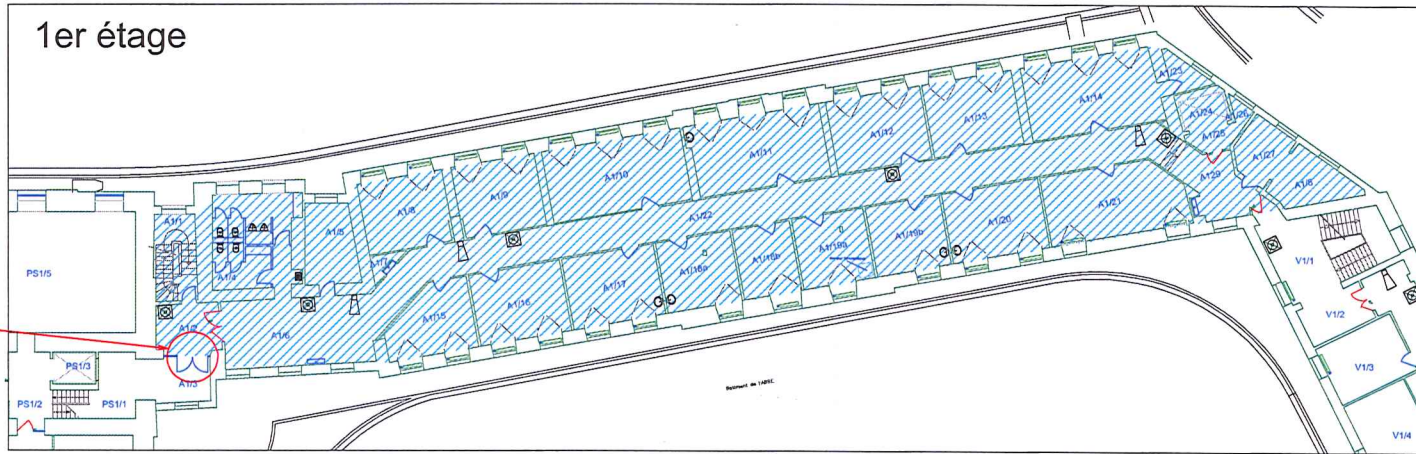
Article 8 : Tous les autres articles de la concession domaniale n°16.18027 restent d'application.

Article 9 : Le présent avenant fait partie intégrante de la concession domaniale n° 16.18027 et est établi en 2 (deux) exemplaires, un pour chacune des parties.

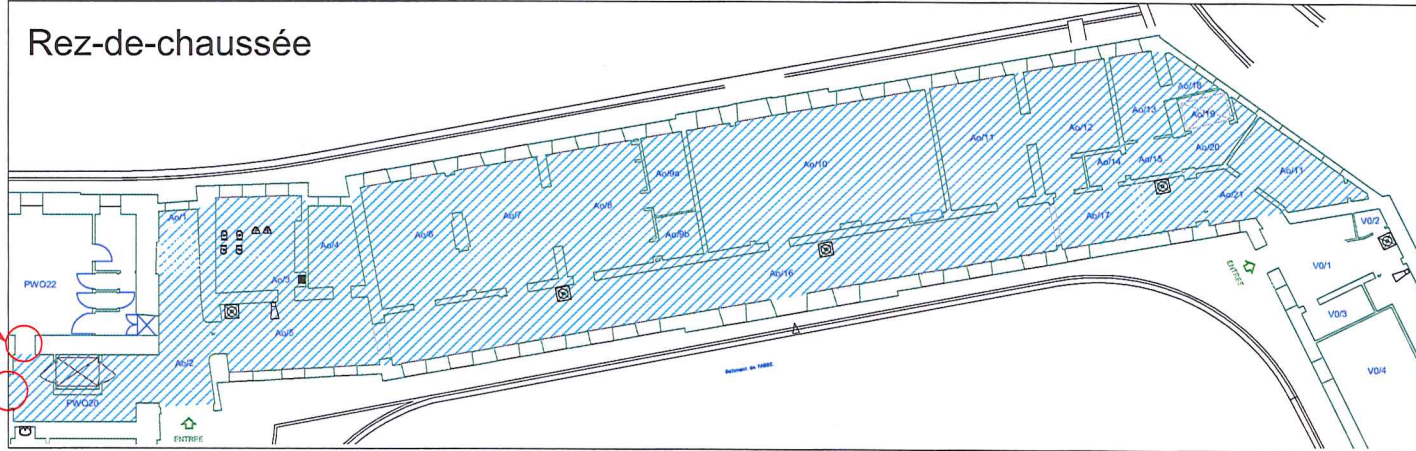
Fait à BRUXELLES, le

Pour la Province de LIÈGE	Pour la Défense
Mme Katty FIRQUET Députée provinciale Vice-présidente	Frédéric GOETYNCK, Ir Général-major Chef de la Division CIS & Infrastructure
Mr André DENIS Député provincial	
Mme Marianne LONHAY Directrice générale provinciale.	

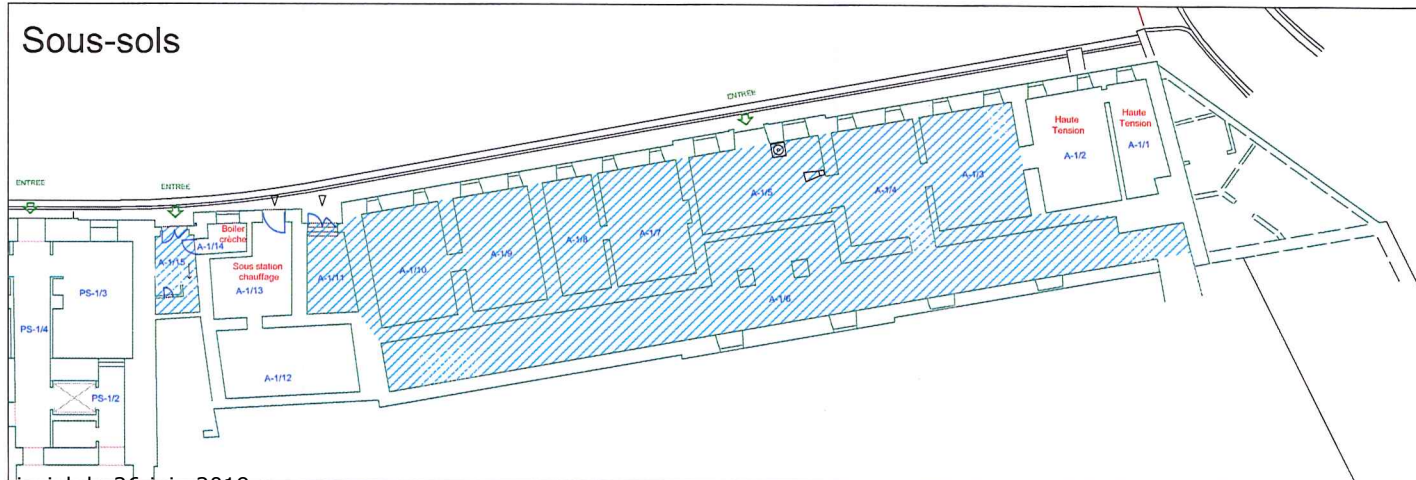
1er étage



Rez-de-chaussée



Sous-sols



DOCUMENT 18-19/357 : PROJET D'ACQUISITION DU « BÂTIMENT D », SITUÉ SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CASERNE DE SAIVE, SUR LA COMMUNE DE BLEGNY.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/357 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que, depuis plusieurs années, la Province de Liège a entamé une vaste opération de rationalisation du patrimoine qui s'inscrit dans une meilleure utilisation des infrastructures ;

Attendu que d'autre part, le renforcement des synergies entre le Service Promotion de la Santé à l'École (SPSE) et les Centres Psycho-Médico-Sociaux » (CPMS) est un des objectifs visés par la déclaration de politique générale de cette législature ;

Attendu qu'actuellement deux centres PSE, un centre PMS, les collections Vandeloise et les réserves du Service des sports ont été regroupés dans le bloc D de l'ancienne Caserne de Saive, qui a été aménagé par la Province expressément à cet effet ;

Attendu qu'une convention a été conclue en vue de l'occupation de ces locaux et d'autres (stockage de Jehay et Service de la Fédération du tourisme) au sein de la Caserne de Saive (dans les bâtiments D, B et X) moyennant le paiement d'un loyer d'un montant de 121.117, 68 €/an (hors charges énergétiques), ce qui équivaut à 50,15 €/m²/an ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de notre institution de devenir propriétaire du bâtiment D, ce qui faciliterait la gestion de ce bâtiment à long terme, tout en évitant le paiement de loyers à fonds perdu ;

Attendu la proposition de vente assortie de diverses conditions précises formulées par la Commune de Blegny et intégralement reproduites dans le rapport du Collège au Conseil ;

Attendu l'analyse rendue par le Collège provincial et les conditions d'acquisition supplémentaires dont il suggère l'ajout ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus spécifiquement ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de faire offre pour l’acquisition du bien bâti « Bloc D » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 28e2 sur le site de l’ancienne Caserne de Saive d’une superficie totale de 2.530 m², tel que repris sous liseré bleu sur le plan de division dressé en date du 29 janvier 2019 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER ; au prix de **1 million d’euros** :

- **moyennant le respect** des conditions reprises dans la décision du Conseil communal de la Commune de Blegny du 25 avril 2019 **et**

- **moyennant le respect** des conditions supplémentaires suivantes :

- que le local X11 (206 m²), situé dans le bloc X soit mis à disposition de la Province, aux mêmes conditions que les locaux X2 et X10 ;

- que des emplacements de parking d’une capacité suffisante pour accueillir : un camion, une camionnette, une remorque et 5 voitures soient mis à disposition de la Province à proximité immédiate du bloc X ;

- que les charges liées à l’occupation de divers locaux dans le bloc X restent supportées par la Commune.

Article 2. – De charger le Collège provincial de toutes les modalités d’exécution de la présente décision.

Article 3. – De dispenser le Conservateur d’hypothèques de prendre inscription d’office lors de la transcription de l’acte.

Article 4. – De reconnaître à la présente opération le caractère d’utilité publique.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/358 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FOIRE AGRICOLE DE BATTICE-HERVE » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS 2019.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/358 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement annuel introduite par l'asbl « Foire agricole de Battice-Herve » qui a pour but la promotion de l'agriculture et de l'élevage agricole ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que cette asbl participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ainsi que son budget prévisionnel pour l'année 2019 dont les dépenses et les recettes s'élèvent à 335.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Foire agricole de Battice-Herve », Chemin de Bömken, 14 à 4850 MONTZEN, un montant de 13.000,00 €.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020 :
- ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Les services agricoles sont chargés :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/391 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D’ENVIRONNEMENT, D’AGRICULTURE ET DE RURALITÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR THIERRY LAMARCHE (ASSOCIATION DE FAIT « LES JOURNÉES DE LA CHASSE ») DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DES « JOURNÉES DE LA CHASSE » À LA FERME DU CHÂTEAU D’OUDOUMONT (VERLAINE), LES 17 ET 18 AOÛT 2019.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/391 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S’abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Thierry LAMARCHE, domicilié et résidant à 4140 SPRIMONT, rue du Houmier, 3, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Les Journées de la chasse », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des Journées de la chasse à la Ferme du Château d'Oudoumont (Verlaine), les 17 et 18 août 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'Environnement, d'Agriculture et de Ruralité ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel 2019 présentant une perte d'un montant de 6.600,02 €, les dépenses s'élevant à 82.320,00 € et les recettes à 75.659,98 € ;

Attendu que l'édition 2018 a engendré un boni d'un montant de 1.559,98 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'affecter le boni d'un montant de 1.559,98 € engendré par l'activité 2018 à l'organisation de l'édition 2019 des « Journées de la chasse ».

Article 2. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Monsieur Thierry LAMARCHE, domicilié et résidant à 4140 SPRIMONT, rue d'Houmier, 3, un montant de 6.200,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser les Journées de la chasse à la Ferme du Château d'Oudoumont (Verlaine), les 17 et 18 août 2019.

Article 3. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 18 novembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en trois versements avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 8. – Le service de l’Environnement et de la Mobilité durable est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/359 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

DOCUMENT 18-19/360 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 18-19/359 et 360 ont été soumis à l’examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l’Assemblée à les adopter à l’unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/359

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2019-2020, le Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le Règlement général des Études des Établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège ci-annexé.

Article 2. – Publie la présente résolution et son annexe au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS GÉNÉRAUX	2
CHAPITRE III : PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE	2
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ÉTUDES ET DE L'ANNÉE SCOLAIRE	3
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	4
CHAPITRE VI : RÉGULARITÉ DES ÉTUDES	7
CHAPITRE VII : MÉTHODE ET QUALITÉ DU TRAVAIL SCOLAIRE	10
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	14
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'ÉVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	14
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ÉTUDES	22
CHAPITRE X : ORIENTATION	24
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	25
CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE	31
CHAPITRE XIII : PROJET D'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION	31
CHAPITRE XV : AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ÉLÈVES À BESOINS SPÉCIFIQUES	34
CHAPITRE XVI : RAPPORT D'ACTIVITÉS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS FINALES	32

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demi d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu de l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;

2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit

sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* tel que modifié, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement

d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire):

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le

subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

§3 - L'élève du 2^{ème} ou du 3^{ème} degrés qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement .

Le chef d'établissement informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à

l'élève, dès son retour dans l'établissement, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Chaque direction d'établissement transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

§ 4 Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 5 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences et les savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.
Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés,

l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25. § 1. - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.

§ 4. - Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.

§ 5. - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.

§ 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein*

exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux

de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le

suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en décembre, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32. L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.
L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.
Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.
Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis. A partir du 2^e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, il appartient au conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe éducative. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36.

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque établissement concerné est tenu de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui leur permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.

Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend:

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. Il devra tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
3. de la présentation d'un travail ;
4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
6. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
 - une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
 - une absence de réussite par une attestation C ;
- Les attestations B et C sont motivées ;
- une absence de réussite et une obligation de réorientation (ARéo)

Art. 43. Le **Certificat d'Études de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire*.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Études du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1^{er}, 1°).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. **Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils

relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe

éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.

3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.

4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.

5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;

- 8° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.
Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.
- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:
 - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
 - la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 89, §1^{er}/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive:
 - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de

- vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.
- b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :
- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
 - l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
 - l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3-L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.

2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1^o à 5^o, par lettre recommandée pour les mesures 6^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1-

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 -

Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57 §1 – Chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera au terme du processus de contractualisation, visé à l'article 67, §6 du décret du 24 juillet 1997 précité, un

contrat d'objectifs pour une période de six ans, selon un phasage défini dans le décret du 24 juillet 1997 précité.

§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques à atteindre par l'établissement pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
- un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;
- une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;
- les stratégies à mettre en place par l'établissement pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3 - Le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles. L'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de conseil et de soutien pédagogiques.

Chapitre XIII : Projet d'établissement

Art. 58. § 1- Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et, le cas échéant, des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment:

- les innovations pédagogiques ;
- les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
- les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
- les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
- les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
- les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
- les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ;
- l'organisation des stages.

§ 3 - Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires

pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans. Il est également, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

Art.59. Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de trois . Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent:

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble

des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ;

4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément aux articles 102/1 et suivants du décret du 24 juillet 1997 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

Modifications Règlement Général des Etudes (RGE 2019-2020)

Articles	RGE 2018-2019	RGE 2019-2020
article 8, §5	Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.	Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années et demi d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.
article 11, §4	Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.	Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou qui ne répond pas aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit ne suit pas effectivement et assidûment les cours et — exercices.
article 11, §5	<p>Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est inscrit frauduleusement ; • est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ; • est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ; • abandonne ses études dans le courant de l'année ; • est exclu définitivement de l'établissement. 	<p>Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est inscrit frauduleusement ; • est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ; • est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ; • abandonne ses études dans le courant de l'année ; • est exclu définitivement de l'établissement.
article 11, §5	<p>Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire , à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 <i>organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire tel que modifié, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.</i> à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.</p>

<p>article 12, aln 5</p>	<p>Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.</p>	<p>Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.</p>
<p>article 13</p>	<p>L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1er juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.</p> <p>Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.</p> <p>Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.</p> <p>En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.</p>	<p>L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé,</p> <p>.Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, de la dispense de suivre un de ses cours sans motivation, des cours précités se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au chef d'établissement pour le 1er juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans le nouvel établissement. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.</p> <p>Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.</p> <p>Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.</p> <p>En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.</p>

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5).

~~A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5).—~~

§ 3 L'élève du 2ème ou du 3ème degré qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement .

Le chef d'établissement informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Chaque direction d'établissement transmet au Gouvernement, pour le 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée :
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

article 17 §2

<p>Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non-inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ; ▪ le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ; ▪ le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité. <p>L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.</p>	<p>Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).</p> <p>le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non-inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile;</p> <p>le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité;</p> <p>le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.</p> <p>L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.</p>
<p>§4 Pour les élèves majeurs:</p>	<p>§4-5 Pour les élèves majeurs:</p>
<p>L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.</p>	<p>§ 5 L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité. l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 précité.</p>
<p>Article 30, aln 2</p> <p>Dans les trois degrés, les bulletins sont remis : en novembre, pour la première période en janvier, pour les examens de décembre en mars, pour la deuxième période</p> <p>fin juin pour la troisième période et les examens de juin</p>	<p>Dans les trois degrés, les bulletins sont remis : en novembre, pour la première période en janvier-décembre, pour les examens de décembre en mars, pour la deuxième période</p> <p>fin juin pour la troisième période et les examens de juin</p>

<p>Article 34 bis</p>		<p>A partir du 2ème degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont des lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, il appartient au conseil de classe, entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe éducative. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.</p>
	<p>§1 -Un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement selon un phasage définit dans le décret du 24 juillet 1997 précité.</p>	<p>Un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement selon un phasage définit dans le décret du 24 juillet 1997 précité. §1 -Chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 67,§6 du décret du 24 juillet 1997 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans, selon un phasage définit dans le décret du 24 juillet 1997 précité.</p>
	<p>§2- Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ; - la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ; - la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ; - la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ; - la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ; - la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ; - la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ; 	<p>§2- Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment des les points éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus; — la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants; — la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement; — la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus; — la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone; — la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone; — la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné;

article 57

- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

~~le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire;~~

~~la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable;~~

~~la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.~~

~~les objectifs spécifiques à atteindre par l'établissement pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;~~

~~un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;~~

~~une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;~~

~~les stratégies à mettre en place par l'établissement pour atteindre les objectifs spécifiques.~~

§3 Le plan de pilotage intègre :

- les éléments relatifs au plan d'actions collectives (PAC) ;
- les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des établissements concernés ;
- le Plan de mise en œuvre dans le cadre de la CPU pour les établissements concernés.

~~§3 Le plan de pilotage intègre :~~

- ~~les éléments relatifs au plan d'actions collectives (PAC) ;~~
- ~~les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des établissements concernés ;~~
- ~~le Plan de mise en œuvre dans le cadre de la CPU pour les établissements concernés.~~

§4

~~§ 4 3~~

§5 Le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement.

~~§5 Le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement.~~

<p>article 58, §3</p>	<p>§1 Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.</p>	<p>§1 Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et, le cas échéant, des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.</p>
	<p>Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré.</p> <p>Le PAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identifie ses objectifs ; <input type="checkbox"/> décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ; <input type="checkbox"/> identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ; <input type="checkbox"/> définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre. <p>Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2.</p> <p>Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho- médico-social.</p>	<p>§3— Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré.—</p> <p>Le PAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identifie ses objectifs ; <input type="checkbox"/> décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ; <input type="checkbox"/> identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ; <input type="checkbox"/> définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.— <p>Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2.</p> <p>Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho- médico-social.—</p>
	<p>§4</p>	<p>§4-3</p>
	<p>§5</p>	<p>§5-4</p>
	<p>§ 6</p>	<p>§6-5</p>
<p>article 59</p>	<p>Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.</p>	<p>Le Conseil de participation se réunit au moins deux quatre fois par an (année civile). Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président</p>

<p>Chapitre XVI: Rapport d'activités</p>	<p>Chapitre XVI: Rapport d'activités</p>	<p>Chapitre XVI: Rapport d'activités</p>
	<p>Art. 62. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.</p> <p>Art. 63. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février.</p> <p>Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p>Le contenu annuel mentionne obligatoirement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ; 2. les indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ; 3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ; 4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement. <p>Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:</p>	<p>Art. 62. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.</p> <p>Art. 63. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février. Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p>Le contenu annuel mentionne obligatoirement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ; 2. les indications relatives aux recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ; 3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ; 4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement. <p>Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:</p>

	<p>1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;</p> <p>2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ;</p> <p>3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ;</p> <p>4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ;</p> <p>5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ;</p> <p>6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement ;</p> <p>7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ;</p> <p>8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.</p>	<p>1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;</p> <p>2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ;</p> <p>3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ;</p> <p>4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ;</p> <p>5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ;</p> <p>6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et à l'environnement ;</p> <p>7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ;</p> <p>8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.</p>
Chapitre XVI I	Chapitre XVI I	Chapitre XVI I
article 64	Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2018 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.	Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir le Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Adopte le texte, ci-annexé, du Règlement d'ordre intérieur des Établissements d'Enseignement de promotion sociale.

Article 2. – Publie la présente résolution dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Règlement d'ordre intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale organisés par la Province de Liège.

Il est remis à tout étudiant et peut être consulté sur le site Internet de l'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège. Il est également affiché aux valves de l'établissement.

§2. Le présent règlement ne dispense pas l'étudiant de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui le concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de la Direction.

§3. Le présent règlement précise notamment les dispositions contenues dans les règlements généraux des études de l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale arrêtés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Les modalités spécifiques liées à l'organisation, à l'infrastructure et au fonctionnement des établissements peuvent compléter le présent règlement (fiche descriptive d'une unité d'enseignement, organisation des laboratoires d'informatique et des ateliers, reproduction des documents, gestion du matériel pédagogique).

§5. En vue d'assurer la lisibilité du présent règlement, le terme étudiant est utilisé de manière générique pour les deux niveaux d'enseignement de promotion sociale (secondaire et supérieur).

II. UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTRE QUE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Inscription

Article 2 :

Par l'inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Liège, l'étudiant et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, acceptent le présent règlement.

Article 3 :

§1^{er}. Afin de procéder à son inscription dans une unité d'enseignement, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités suivantes avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée :

- remplir et signer la fiche d'inscription ;
- fournir toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ; en ce compris notamment la photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour en conformité avec la législation en vigueur ;
- payer les droits d'inscriptions, les droits d'inscriptions complémentaires le cas échéant ou satisfaire aux conditions permettant leurs exemptions;

- remettre tout document spécifique aux unités d'enseignement (ex : certificat médical, certificat de bonne vie et mœurs etc.) ;
- fournir la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises reprises au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement dans laquelle il désire s'inscrire telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

§2. Au moment de son inscription à une unité d'enseignement, tout étudiant reçoit notamment la fiche descriptive de l'unité d'enseignement dans laquelle il s'inscrit.

§3. Les inscriptions au-delà du premier dixième sont soumises à l'approbation du Conseil des études.

§4. Pour l'enseignement supérieur, l'étudiant qui n'a pas obtenu son diplôme d'enseignement secondaire ou un diplôme d'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement était le français doit fournir la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française pour pouvoir s'inscrire dans une unité d'enseignement.

En l'absence de la dérogation visée à l'article 48 §4 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus de 36 crédits par année académique, avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Capacités préalables requises

Article 4 :

§.1^{er} L'étudiant est admis dans une unité d'enseignement s'il possède les capacités préalables requises ou les titres qui peuvent en tenir lieu précisés au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée.

L'étudiant possède les capacités préalables requises d'une unité d'enseignement, lorsqu'il:

- est porteur du titre d'études requis repris au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée ;
- est porteur d'un titre d'études étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de titres d'études autres que ceux visés dans le dossier pédagogique;
- a reçu l'avis positif du Conseil des études concernant la valorisation de compétence;
- a réussi un test d'admission ;
- est porteur d'un titre permettant une valorisation automatique des capacités préalables requises.

§2. Tout étudiant, n'étant pas porteur du titre d'études requis, peut introduire auprès du Conseil des études, au moment de son inscription dans une unité d'enseignement, une demande de valorisation des titres obtenus dans une autre forme d'enseignement ou des acquis de l'expérience professionnelle pour autant que lesdits titres ou lesdits acquis correspondent aux capacités préalables requises de l'unité d'enseignement concernée.

La demande doit se faire par écrit à l'aide du formulaire prévu et être remise au secrétariat de l'établissement. Elle doit être accompagnée de tout document permettant de justifier son fondement. Le Conseil des études statue avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée ou au moment de l'inscription lorsque celle-ci intervient après le premier dixième.

Article 5 : Lorsque l'étudiant ne prouve pas qu'il possède les capacités préalables requises, lorsque les documents fournis sont insuffisants ou dans tous les cas qu'il estime nécessaire, le Conseil des études peut vérifier la maîtrise desdites capacités ou valider les acquis de l'expérience par le biais d'une épreuve ou d'un test organisé avant le premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement concernée.

- Refus d'inscription

Article 6 : A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.

- Participation aux activités d'enseignement

Article 7 : A partir du premier dixième d'organisation de l'unité d'enseignement considérée, seuls les étudiants valablement inscrits peuvent participer aux activités d'enseignement. Dans le cas visé à l'article 3, §3 et dans l'attente de la décision du Conseil des études, le Directeur se prononce sur la participation auxdites activités.

B. Dispense

Article 8 : Tout étudiant qui en fait la demande peut être dispensé de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement d'une ou de plusieurs unités d'enseignement par le Conseil des études.

Pour ce faire, il complète le formulaire prévu à cet effet au secrétariat de l'établissement et y joint tous les documents attestant de la maîtrise des acquis d'apprentissage au moins équivalents à ceux repris dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ou des unités d'enseignements concernée(s).

Le Conseil des études peut procéder à la vérification des acquis par épreuve(s) ou test(s) s'il juge les documents produits par l'étudiant peu probants.

Nul ne peut être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une unité d'enseignement. Il s'agirait dans ce cas d'une valorisation.

L'étudiant ayant bénéficié d'une ou de plusieurs dispenses reste toutefois tenu de présenter les évaluations relatives aux acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

C. Assiduité

- Présence aux activités d'enseignement

Article 9 :

§1^{er}. L'étudiant répond à la condition d'assiduité s'il participe à :

1. 80% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement secondaire.
2. 60% des activités d'enseignement prévues en présentiel et dont il n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur.

Le calcul des présences prend en considération les absences justifiées.

Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en présentiel en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.

§2. Le Conseil des études peut en première session refuser l'accès aux évaluations à l'étudiant dont le nombre total d'absences dépasse les seuils fixés au précédent paragraphe.

§3. Le Directeur peut considérer les retards répétés comme des absences injustifiées notamment lorsqu'ils perturbent les cours et les soumet au régime applicable.

- Absence

Article 10 : L'étudiant avertit sans délai le secrétariat de l'établissement de son absence. Toute absence doit être justifiée.

Pour que le motif d'absence soit valable, le justificatif doit être transmis au secrétariat au plus tard le quatrième jour ouvrable à compter du début de l'absence.

Toutefois, en cas d'absence à un examen, l'étudiant doit avertir immédiatement le secrétariat de l'établissement. Le justificatif doit être transmis au secrétariat dans les 24 heures. A défaut, l'absence est considérée comme injustifiée.

Article 11 : Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins ;
- une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré ;
- la convocation devant une autorité publique ou la nécessité pour l'étudiant de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

Les motifs d'absences autres que ceux définis à l'alinéa précédent sont laissés à l'appréciation du Directeur.

D. Evaluation

- Nature et organisation des épreuves

Article 12 : Pendant le déroulement et/ou à l'issue d'une activité d'enseignement, l'évaluation des acquis d'apprentissage d'une activité d'enseignement ou d'une unité d'enseignement est organisée par le chargé de cours.

Elle peut notamment consister en une épreuve écrite et/ou orale ou en tout autre travail décidé par le chargé de cours de l'activité d'enseignement ou de l'unité d'enseignement concernée.

La nature de l'évaluation et les modalités d'organisation sont définies avant le premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Article 13 : Dans l'enseignement supérieur, la répartition entre évaluation continue, évaluation finale, travaux pratiques... est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'enseignement secondaire, l'évaluation continue est privilégiée; elle pourra en outre être complétée par une évaluation finale. Dans l'hypothèse où il y a une évaluation finale la pondération de cette dernière ne peut excéder 50% des points de l'évaluation totale. La répartition est définie par le Conseil des études et est communiquée aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement concernée.

Dans l'hypothèse d'une unité d'enseignement constituée de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, il est attribué 10 points par période de cours et 5 points par période de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage/de formation.

Article 14 : Sauf exception, les évaluations ont lieu dans les locaux de l'établissement scolaire.

L'horaire des évaluations est communiqué aux étudiants selon les modalités prévues par l'établissement.

Dans l'hypothèse où une évaluation finale est organisée et qu'aucun horaire n'a été communiqué, celle-ci a lieu au plus tard le dernier cours de l'unité d'enseignement ou de l'activité d'enseignement.

- Procédure applicable aux épreuves orales

Article 15 : En cas d'évaluation orale ou de travaux pratiques, le chargé de cours établit la liste des principales questions posées à chaque étudiant. Si l'évaluation est effectuée seul par le chargé du cours, il est indispensable que l'étudiant authentifie, par sa signature, la liste des principales questions posées ou le travail réalisé.

E. Délibération

Article 16 :

§1^{er}. Le Président du Conseil des études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants de l'unité d'enseignement concernée. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

§2. Les critères de réussite des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes sont communiqués par le Conseil des études au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

§3. Pour décider de la réussite d'une unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultat(s) des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

§4. Les résultats de la délibération sont affichés aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de celle-ci.

F. Consultation des épreuves

Article 17 : Les épreuves ou tests écrits sont déposés au secrétariat de l'établissement.

Tout étudiant régulièrement inscrit dans une unité d'enseignement ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peut consulter à leur demande et sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, ses épreuves ou ses tests écrits.

Un étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur peu(ven)t demander la photocopie de son épreuve ou test écrit ; la délivrance d'une copie étant soumise au paiement d'une rétribution fixée à 0,25 euros par page copiée.

L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur ne peu(ven)t consulter les épreuves ou tests écrits d'un autre étudiant ni en obtenir une copie.

G. Sanction d'une unité d'enseignement

○ Seuil de réussite

Article 18 : L'étudiant obtient l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement s'il maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement considérée.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

○ L'ajournement en première session

Article 19 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement et dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne dans les cas suivants :

- si tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés;
- si l'étudiant ne se présente pas à l'épreuve et justifie valablement son absence dans le délai prévu à l'article 10 du présent règlement;
- lorsqu'il constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session.

Le Conseil des études communique à l'étudiant ajourné l'acquis ou les acquis d'apprentissage pour le(s)quel(s) le seuil de réussite n'a pas été atteint et l'invite à présenter l'(les) épreuve(s) en seconde session.

○ Le refus en première session

Article 20 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en première session notamment dans les cas suivants :

- récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources ;
- lorsque le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement ne prévoit pas l'organisation d'une seconde session ;
- lorsque l'absence à une épreuve n'est pas justifiée ou si la justification apportée est jugée insuffisante par le Conseil des études.

Le Conseil des études peut prévoir d'autres hypothèses de refus en première session que celles reprises ci-dessus. Elles seront définies dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement concernée.

○ Le refus en deuxième session

Article 21 : Le Conseil des études refuse l'étudiant en deuxième session dans les cas suivants :

- fraude, plagiat ou non-citation de sources ;
- absence même justifiée à une épreuve ;
- lorsque tous les acquis d'apprentissage ne sont pas maîtrisés.

Sans préjudice de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiant refusé doit à nouveau suivre la formation.

Article 22 : En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant.

H. Session

Article 23 : Sauf dispositions contraires précisées dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement à laquelle il est inscrit de deux sessions aux moments organisés par l'établissement.

Le Conseil des études fixe la date de la seconde session et invite l'étudiant à en prendre connaissance aux valves de l'établissement.

III. UNITE D'ENSEIGNEMENT « EPREUVE INTEGREE »

A. Conditions de participation à l'Epreuve intégrée

Article 24 : Pour participer à l'Epreuve intégrée, épreuve finale de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »;
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section ;
- réaliser un travail de fin d'études dans les formes et délais prescrits dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » fixée par le Conseil des études.

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour participer à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, l'étudiant doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

A défaut d'indication contraire dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant dispose d'un délai de trois ans.

Article 25 : Au moment de son inscription à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », l'étudiant reçoit:

- le vade-mecum « Epreuve Intégrée »;
- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'étudiant est tenu de respecter les modalités générales et spécifiques précisées au sein de ces deux documents.

B. Délibération

Article 26 : Le Président du Jury d'épreuve intégrée clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont définitives une fois la délibération close. Aucun résultat ne sera communiqué aux étudiants tant que la délibération est en cours.

Les résultats de la délibération sont publiés par affichage aux valves de l'établissement dans les deux jours ouvrables qui suivent la clôture de la délibération.

C. Réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »

Article 27 : L'attestation de réussite est délivrée par le Jury d'épreuve intégrée.

Le Jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués par le Conseil des études à l'étudiant au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que prévus dans le dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage entraîne l'obtention d'un pourcentage égal au moins à 50%.

D. Ajournement-Refus

Article 28 : Pour l'épreuve intégrée, le Directeur peut refuser l'accès à la première ou à la deuxième session lorsque l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Sans préjudice du précédent alinéa, les dispositions 19 à 22 du présent règlement s'appliquent à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

E. Session

Article 29 : Tout étudiant dispose pour chaque unité d'enseignement « Epreuve Intégrée » de deux sessions aux moments fixés par l'établissement.

Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs considérés comme justifiés par le Directeur, peuvent se présenter à la seconde session sans perte de session. Les modalités d'inscription à cette seconde session seront affichées aux valves de l'établissement.

F. Refus d'inscription

Article 30 : Nul ne peut présenter plus de quatre fois une épreuve intégrée de la même section sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des unités d'enseignement déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Après un premier échec, tout étudiant a le droit de présenter à nouveau l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » dans un délai de 3 ans.

IV. VALORISATION DES CAPACITES ACQUISES EN DEHORS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CADRE DE LA SANCTION DES ETUDES D'UNE OU PLUSIEURS UNITE(S) D'ENSEIGNEMENT COMPOSANT UNE SECTION

Article 31 : L'étudiant, désirant que lui soit délivrée(s) une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaire à la certification d'une section, peut bénéficier d'une valorisation de ses capacités acquises.

Pour ce faire, il introduit une demande auprès du secrétariat de l'établissement qui en informera le Conseil des études.

La valorisation des capacités acquises peut concerner, à l'exception de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée », toutes les unités d'enseignement constitutives de la section.

Article 32 : Le Conseil des études vérifie que le contenu des documents produits et/ou des résultats d'épreuve présentés par l'étudiant couvre les capacités terminales du dossier pédagogique. Il peut le cas échéant vérifier par une épreuve les capacités dont l'étudiant se prévaut.

Pour ce faire, le Conseil des études rencontre l'étudiant pour un examen plus approfondi de sa demande et l'informe des unités d'enseignement pour lesquels il pourra bénéficier de la valorisation de ses capacités acquises sans épreuves d'évaluation.

Article 33 :

Sans préjudice de l'article 31 alinéa 1^{er}, le Conseil des études peut délivrer l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement. Pour ce faire, il délibère en tenant compte :

- des résultats d'épreuve vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- d'autres résultats d'épreuve ;
- des titres de compétences délivrés par les centres de validation de compétences agréés ;
- des résultats d'épreuves réalisées par tout enseignement, pour autant qu'elles portent sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité d'enseignement;
- des documents délivrés par les centres et organismes de formations reconnus, des acquis professionnels ou des éléments de formations personnelles fournis par l'étudiant ;

Article 34 : Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue de la valorisation de ses capacités acquises.

L'étudiant, n'obtenant pas la valorisation de ses capacités acquises pour l'entièreté d'une unité d'enseignement, peut à sa demande être dispensé d'une partie des activités d'enseignement constitutives de cette unité.

V. SANCTION D'UNE SECTION

Article 35 : L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et s'il obtient au moins 50% au pourcentage final.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50% des points et plus : FRUIT
- 60 % des points et plus : SATISFACTION
- 70 % des points et plus: DISTINCTION
- 80 % des points et plus : GRANDE DISTINCTION
- 90 % des points et plus : LA PLUS GRANDE DISTINCTION

Le calcul du pourcentage de 50% visé au précédent article prend en compte le pourcentage mentionné sur les attestations des unités déterminantes ainsi que le résultat de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » à concurrence d'une proportion de 2/3 pour les unités d'enseignement déterminantes et de 1/3 pour l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée ».

VI. DES RECOURS

Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute unité d'enseignement organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée.

Recours interne

Article 37 :

§1. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision de refus prise à son égard, peu(ven)t introduire un recours interne moyennant une plainte écrite adressée sous pli recommandé au Directeur ou déposée auprès de celui-ci qui lui remettra un accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats et doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours.

En cas de non-respect des conditions visées aux alinéas 1 et 2, le Directeur déclare le recours irrecevable et en informe l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. En cas de recours recevable, le Directeur réunit le Conseil des études ou le Jury d'épreuve intégrée. La décision motivée est notifiée, par pli recommandé, à l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

§2. La procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats en ce compris l'envoi à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par le Directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

A. Recours externe

Article 38 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, contestant la décision prise suite au recours interne, peu(ven)t introduire, dans les sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite décision, un recours externe par pli recommandé à la Fédération Wallonie-Bruxelles avec copie au Directeur. L'adresse précise où doit être transmis le recours est

communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure de recours interne mentionnée à l'article 37.

Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur doit obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours ne peut contenir aucune pièce relative aux décisions du Conseil des études ou du Jury d'épreuve intégrée concernant d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur doit le réceptionner par le biais de l'introduction de son recours interne ou l'accusé de réception.

Article 40 : La Commission de recours statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La recevabilité du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement concernée par le recours.

La Commission de recours communique sa décision motivée par lettre recommandée à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur et au Directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

VII. ORGANISATION GENERALE DES STAGES, DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE/ DE FORMATION

A. Convention

Article 41 : Le stage ou l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation repose sur une convention signée par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale, l'étudiant et l'établissement, l'institution, l'organisme, l'entreprise ou le service qui le reçoit.

La convention susvisée fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

B. Choix du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation et organisation

Article 42 :

§1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au service externe de prévention et de protection au travail.

§2. Les activités réalisées dans le cadre du stage ou de l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être conformes au contenu du programme de l'unité d'enseignement y afférant. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation doit être approuvé par le Conseil des études.

§3. Une demande de changement de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation dûment motivée, peut être introduite auprès du Conseil des études qui statuera sans délai et sans appel.

§4. Tout stage ou activité professionnelle d'apprentissage/de formation réalisé par un étudiant sans autorisation et/ou sans convention signée par toutes les parties est inexistant et engage uniquement la responsabilité dudit étudiant.

C. Du suivi

Article 43 : Le suivi de l'étudiant est assuré par le chargé de cours et le tuteur.

La présence au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est obligatoire. En cas d'absence, l'étudiant prévient immédiatement le secrétariat de l'établissement et le lieu de stage.

Toute absence doit être justifiée conformément à l'article 11. Le justificatif doit être remis dans les quatre jours ouvrables au secrétariat de l'établissement, sauf cas de force majeure. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis à l'article 11, sont laissés à l'appréciation du Directeur.

Toutes heures de stage ou d'activité professionnelle d'apprentissage/de formation doivent être prestées. En cas d'absence, les heures non prestées sont reportées.

L'étudiant tient un carnet dans lequel il consigne au jour le jour les activités accomplies dans le cadre de son stage ou de son activité professionnelle d'apprentissage/de formation.

Celui-ci sera remis à la fin de l'activité au chargé de cours.

D. Evaluation

Article 44 : Le chargé de cours assurant le suivi de l'étudiant est responsable de son évaluation. Pour ce faire, il se base sur la grille d'évaluation remplie par le tuteur ainsi que sur le carnet visé à l'article 43.

La sanction de l'unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle d'apprentissage/de formation » est de la compétence du Conseil des études. L'étudiant bénéficie de deux sessions. Toutefois, le Conseil des études peut décider d'organiser une seule session. Dans ce cas, cette décision sera précisée dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

E. Accident

Article 45 : Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour s'y rendre sera signalé dans les 24 heures à la Direction. La déclaration d'accident sera établie conformément aux prescriptions de l'organisme assureur.

VIII. DISCIPLINE

Article 46 : Les étudiants sont soumis à l'autorité du Directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

A. Accès aux locaux et usage des biens et matériels

Article 47 :

§1. Les membres du personnel ainsi que les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux en fonction des activités d'enseignement et des nécessités du service.

Tout accès non prévu par l'alinéa précédent doit être autorisé par la Direction.

§2. Les étudiants doivent respecter les locaux, les installations et le matériel mis à leur disposition.

Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux, au matériel et aux installations de l'établissement est réparé à ses frais.

Tout usage personnel et privé du matériel destiné à l'usage de l'établissement est interdit sauf autorisation écrite de la Direction.

B. Tenue vestimentaire

Article 48 : Les étudiants doivent respecter les règles d'hygiène et avoir une tenue vestimentaire correcte.

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux ou de vêtements qui expriment une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants doivent se conformer aux exigences des activités d'enseignement.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises etc.), ils se conforment aux exigences des établissements d'accueil.

C. Comportement

Article 49 :

§1^{er}. Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte et respectueuse aussi bien entre eux qu'à l'égard des membres du personnel ou de toute personne extérieure.

§2. Dans les locaux partagés avec un établissement de l'enseignement de plein exercice, les étudiants veilleront à avoir une attitude en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'établissement en question.

§3. Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

§4. Ils sont responsables des objets qu'ils introduisent au sein de l'établissement.

§5. Aucune activité parascolaire ou extrascolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction ou des autorités compétentes.

§6. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent.

La détention, la vente et la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances illicites sont strictement interdites dans l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci ainsi que pendant les activités organisées par l'établissement.

La fréquentation de l'établissement sous influence de l'alcool et de drogues est également interdite.

D. Mesures disciplinaires

Article 50 : Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement ;
4. l'exclusion de plusieurs ou de l'ensemble des activités d'enseignement pour un ou plusieurs jours et pour une durée maximum de cinq jours hors congés scolaires ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement ;
6. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

Les mesures 1 à 3 sont prises par le Directeur ou son délégué, les chargés de cours et les éducateurs.

Les mesures 4 et 5 sont prises par le Directeur.

La mesure 6 est prise par le Collège provincial.

E. Exclusion définitive

Article 51 :

§1. Le Directeur peut exclure définitivement un étudiant de son établissement si les faits dont il s'est rendu coupable porte atteinte au renom de l'Institut ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'Institut ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a déjà entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur est/sont convoqué(s) en vue de son audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le Directeur notifie à l'étudiant ou le cas échéant à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision.

§ 2. Lorsque la gravité des faits le justifie, le Directeur peut, écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement ne peut dépasser dix jours ouvrables.

§3. L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur dispose(nt) d'un recours contre la décision d'exclusion définitive auprès du Collège provincial.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion définitive.

Article 52 : L'exclusion temporaire ou définitive ne donnera lieu à aucun remboursement des frais d'inscription.

Article 53 : L'exclusion définitive de l'Enseignement provincial peut être demandée par le Directeur, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande. Celle-ci est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur reçoit la notification par voie recommandée des faits reprochés et la date à laquelle il sera procédé à l'audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de l'Institut pendant la procédure d'exclusion.

IX. INCLUSION

Article 54 : Le pouvoir organisateur et les directions d'établissement développent une politique d'enseignement inclusif. Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage.

Il s'adresse, pour ce faire, à la personne de référence désignée dans chaque établissement qui lui fournira les informations utiles à l'introduction de sa demande d'aménagement personnalisé.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Les étudiants sont tenus de consulter régulièrement les valves de l'établissement ; celles-ci étant la voie officielle de communication pour tous les événements qui touchent à la vie de l'ensemble de la communauté scolaire.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

Actualisation ROI PS 2018-2019

<u>ROI 2018-2019</u>	<u>ROI 2019-2020</u>
<p>Article 6 : Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même unité d'enseignement. A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée. La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.</p>	<p>Article 6 : Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois dans une même unité d'enseignement. A l'exception de l'épreuve intégrée, le Conseil des études peut refuser sur décision motivée, à un élève qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée. La réinscription à une unité d'enseignement dont l'étudiant possède une attestation de réussite valide est soumise à l'approbation préalable du Conseil des études.</p>
<p>Article 9, §1, aln3 : Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 9, §1, aln3 : Les absences injustifiées ne peuvent excéder 20% du total des périodes dévolues aux activités d'enseignement en présentiel en ce qui concerne l'enseignement secondaire et 40% dans le cadre de l'enseignement supérieur.</p>
<p>Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études dans le cadre d'une unité d'enseignement (déterminante organisée dans le cadre d'une section ou par le Jury d'épreuve intégrée dans le cadre de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »).</p>	<p>Article 36 : Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur a/ont le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études pour toute dans le cadre d'une unité d'enseignement organisée dans le cadre d'une section ou non ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée. (déterminante organisée dans le cadre d'une section ou par le Jury d'épreuve intégrée dans le cadre de l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée »).</p>
<p>Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne.</p>	<p>Article 39 : L'étudiant ou le cas échéant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur joi(gnen)t obligatoirement à son recours la motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne. Ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.</p>

Actualisation ROI PS 2018-2019

<p>Article 42 : §1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au SPMT.</p>	<p>Article 42 : §1. L'accès au stage ou à l'activité professionnelle d'apprentissage/de formation est conditionné au respect par l'étudiant de la législation en vigueur en matière de santé, de sécurité et de bien-être. L'étudiant peut donc être amené à se soumettre à une visite médicale ou à une visite prophylactique au SPMT service externe de prévention et de protection au travail.</p>
	<p><u>IX. INCLUSION</u></p> <p>Article 54 : Le pouvoir organisateur et les directions d'établissement développent une politique d'enseignement inclusif.</p> <p>Chaque étudiant, en situation de handicap, peut solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage.</p> <p>Il s'adresse, pour ce faire, à la personne de référence désignée dans chaque établissement qui lui fournira les informations utiles à l'introduction de sa demande d'aménagement personnalisé.</p>
<p>IX Dispositions diverses</p>	<p><u>X Dispositions diverses</u></p>
<p>Article 54</p>	<p><u>Article 54 55</u></p>
<p>X Dispositions finales</p>	<p><u>XI Dispositions finales</u></p>
<p>Article 55 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.</p>	<p><u>Article 55 56</u> Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018- 2019 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.</p>

DOCUMENT 18-19/361 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019.

DOCUMENT 18-19/362 : ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE: OUVERTURE DE NOUVELLES FORMATIONS PAR LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 18-19/361 et 362 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions et remarques, M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/361

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2019, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions décrétales et/ou réglementaires ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d'agrément ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;
- 2) subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
AP Flemalle	2ème d G, 3ème, langue moderne II Chinois	
	3ème d G, 5ème, langue moderne II Chinois	
	3ème d G, 5ème a OBS histoire (A titre conservatoire)	3ème d, 5ème, histoire

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP Herstal	3ème d, 5ème, assistant de maintenance PC réseaux	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics
	3ème d, 7ème, technicien motos	menuisier d'intérieur et d'extérieur (CPU)
	couvreur - étancheur (CPU)	3ème d, 5ème, peintre (enseignement en alternance)
	technicien en systèmes d'usinage (enseignement de plein exercice et en alternance)	1er degre commun
	2ème d, 3ème, équiper logistique (enseignement en alternance art 45)	2eme d, 3ème, équipement du batiment
	3ème d, 5ème, équiper logistique (enseignement en alternance, art 45)	2ème d, 3ème, construction
	3ème d, 5ème, manutentionnaire - cariste (enseignement en alternance art 45)	peintre décorateur (CPU)
	2ème d, 3ème, construction (à titre conservatoire)	
	3ème d, 5ème, menuisier (à titre conservatoire)	
	peintre (à titre conservatoire) (enseignement en alternance)	
peintre décorateur (à titre conservatoire) (enseignement en alternance)		

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP Huy	2ème d, 3ème, ouvrier en entretien du bâtiment et de son environnement (enseignement en alternance - article 45)	3ème d ,5ème, electricien automaticien
	installateur électricien (CPU)	
	3ème d, 5ème, complement en techniques spécialisées en construction gros œuvre	
	esthéticien/ esthéticienne (CPU)	
	3ème d, 5ème, ouvrier qualifié en horticulture	
	3ème d, 5ème, electricien automaticien (à titre conservatoire)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP SERAING	2ème d, 3ème, construction (à titre conservatoire)	2ème d, 3ème, construction
	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics
	3ème d, 5ème, technicien en encadrement de chantier	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
EP Verviers	2ème d, 3ème, construction (à titre conservatoire)	2ème d, 3ème, construction
	2ème d, type 1 deuxième technique de transition (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, ouvrier qualifié en horticulture
	3ème d, 7ème, carrossier spécialisé	3ème d, 5ème, métallier-soudeur
	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, technicien en construction et travaux publics
	3ème d, 7ème, technicien en maintenance et diagnostic automobile (CPU) (enseignement de plein exercice et en alternance)	
	3ème d, 7ème, technicien motos	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPEA La Reid	3ème d, 7 ème, complément en accueil	
	3ème d, 5ème, sciences	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Hesbaye	3ème d, 5ème, barman	2ème d, 3ème, boucherie- charcuterie
	2ème d, 3ème, boucherie- charcuterie (à titre conservatoire)	3ème d, 5ème, hotelier-restaurateur
	3ème d, 5ème, boucher - charcutier (à titre conservatoire)	3ème d,5ème, boucher-charcutier
	artisan boucher-charcutier (CPU experimentale)	
	2ème d, sport-études (volley)	
	3ème d, sport-études (volley)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Herstal	3ème d, 5ème, technicien chimiste	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Huy	3ème d P, 7ème , complément en techniques publicitaires	
	2ème d, 3ème, arts du cirque	
	3ème d, 5ème, arts du cirque	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES Seraing	2ème d, 3ème, biotechnique	
	3ème d, 5ème, biotechnique	
	3ème d, 5ème, sciences	
	3ème d, 7ème, esthéticien social	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES VERVIERS	Néant	Néant

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	Neant	Neant

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2019	DEROGATIONS au 01/09/2019
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	Néant	Néant

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les créations de sections et d'unités de formation dans l'Enseignement de Promotion Sociale telles que reprises en annexe sont approuvées.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

NOUVELLES PROGRAMMATIONS EPS 2019-2020

1. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique

Organisations prévues en 2019/2020

Informatique : Gestionnaire de données personnelles et de courrier électronique (Code 75 47 30 U21 S1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (20 périodes)

Cette unité d'enseignement a pour objectif de rendre l'étudiant capable :

- de s'initier aux techniques et connaissances de base nécessaires à l'utilisation d'un gestionnaire de données personnelles et de communication ;
- de gérer les courriers électroniques, les calendriers, les contacts et autres informations personnelles et d'équipe.

Les 20 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Informatique : Initiation à la gestion des médias numériques

(Code 75 70 10 U21 S1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (20 périodes)

Cette unité d'enseignement a pour objectif de rendre l'étudiant capable :

- de s'initier aux techniques et connaissances de base nécessaires à l'utilisation d'un système d'exploitation graphique intégrant des fonctions multimédias ;
- de gérer les fichiers « son » et « images ».

Les 20 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Informatique : Utilisation d'un appareil informatique mobile

(Code 75 36 01 U21 S1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (20 périodes)

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- de s'initier aux fonctions de base d'un appareil informatique mobile (smartphone, tablette tactile, mini portable, ...) ;
- d'utiliser la documentation technique de l'appareil ;
- de développer des compétences techniques, notamment en matière de sécurité et de personnalisation de l'appareil.

Les 20 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Programmation – Niveau 1 (Code 75 22 47 U21 D1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (120 périodes)

L'étudiant, en utilisant un système informatique opérationnel et connecté à l'internet, tout en respectant les règles d'utilisation et de sécurité de l'équipement ainsi que du matériel, devra être capable, à l'issue de cette unité d'enseignement, de :

- réaliser sous forme schématique la structure du programme de résolution d'une situation donnée ;
- transposer cette structure dans un langage structuré ;
- traduire l'ensemble dans un langage de programmation en respectant sa syntaxe spécifique.

Les 120 périodes sont des périodes de laboratoire.

Automates programmables (Code 22 43 07 U21 D2)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (120 périodes)

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, lequel doit préalablement être capable d'interpréter et d'établir le schéma-bloc fonctionnel d'une application précise et limitée définie :

- de mettre en œuvre les différentes fonctions logiques nécessaires dans un processus automatisé ;
- d'utiliser différentes fonctionnalités des logiciels d'exploitation d'automates programmables (configuration, lecture/écriture d'instructions, suivi en ligne du déroulement du programme).

Les 120 périodes de cours sont des périodes de laboratoire.

Fleuriste – Bases de l'art floral (Code 61 45 11 U11 C1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire inférieur (80 périodes)

Cette unité d'enseignement consiste en une initiation à l'art floral destinée à acquérir des compétences complémentaires dans toute activité professionnelle où peut intervenir la fonction d'accueil.

A l'issue de cette unité d'enseignement, l'étudiant sera capable de :

- développer les techniques et connaissances élémentaires nécessaires pour réaliser diverses compositions florales ;
- prévoir et exécuter des travaux simples de décoration florale en fonction des saisons et des fêtes ;
- développer des attitudes de goût, d'esthétique, de soin, de précision, d'ordre, d'économie et de sécurité pour la réalisation des compositions et des décorations florales.

Personne de référence dans l'enseignement de promotion sociale inclusif

(Code 98 03 03 U21 D1)

Unité d'enseignement de niveau secondaire supérieur (multiple de 20 périodes)

Cette unité d'enseignement vise à permettre la désignation d'un personnel chargé ou non de cours en tant que personne de référence pour l'enseignement de promotion sociale inclusif, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif et de l'AGCF du 5 juillet 2017 fixant les modalités d'application dudit décret.

L'objectif est d'accueillir l'étudiant en situation de handicap, et notamment, de prendre en considération ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage, d'analyser

toute demande d'aménagement raisonnable, d'assurer le relai vers toute association spécialisée susceptible de participer à sa guidance et à son insertion.

2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Commerciale

Organisations prévues en 2019/2020

Formation complémentaire à l'attention des aides-soignants

La réforme de la fonction d'aide-soignant.e implique en effet que ces dernier.e.s pourront officiellement effectuer cinq nouveaux actes à la condition de suivre une formation complémentaire de 150 heures (soit 180 périodes réparties en 90 périodes de cours théoriques et pratiques et 90 périodes de stages).

Notre institut d'enseignement de promotion sociale organisera dès la rentrée de septembre ces modules complémentaires à destination tant des actuels élèves des sections qui sont inscrits dans l'ancienne « mouture » de la section que des travailleurs du secteur intéressé.es.s.

3. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Seraing supérieur

Néant.

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy- Waremmé

Organisations prévues en 2019/2020

Formation complémentaire à l'attention des aides-soignants

La réforme de la fonction d'aide-soignant.e implique en effet que ces dernier.e.s pourront officiellement effectuer cinq nouveaux actes à la condition de suivre une formation complémentaire de 180 périodes réparties en deux modules (90 périodes de cours théoriques et pratiques et 90 périodes de stages).

Adaptation de l'offre

Dans le cadre de l'adaptation dynamique de son offre d'enseignement aux réalités socio-économiques de la région hutoise, les Unités d'enseignement (les modules) du tableau ci-dessous font désormais partie de notre offre d'enseignement :

Num adm	Libellé	Code UF	Niveau	Périodes
1475	Préparation à la Phytolice P3	153106U31D1	SCE	140
1476	Tuteur en entreprise dans le cadre d'une formation en alternance	983140U21Z1	ESST	10
1478	Ecologie générale et appliquée	164105U21E1	ESST	80
1479	Etude du milieu	164103U21E1	ESST	80
1480	Sciences naturelles	164104U21E1	ESST	120

1490	Calcul et laboratoire de métrologie	012221U21S1	ESST	70
1491	Dessin technique et maintenance niveau élémentaire	271003U21S1	ESST	180
1492	Tournage niveau élémentaire	234014U21S1	ESST	100
1493	Fraisage niveau élémentaire	234015U21S1	ESST	230
1495	Connaissance des matériaux, technologie d'usinage et des outils de coupe - niveau élémentaire	236101U21S1	ESST	135
1498	Méthodes et gammes opératoires	233004U21S1	ESST	60
1500	Connaissance des matériaux, technologie d'usinage et des outils de coupe - niveau moyen	236102U21S1	ESST	65
1507	Personne de référence dans l'EPS inclusif	980303U21D1	ESST	0
1510	Cuisine : Niveau 1	452101U11D1	ESIT	240
1511	Cuisine : Niveau 2	452102U11D1	ESIT	240
1512	Stage : Cuisine	452103U11D1	ESIT	120
1513	Stage : Commis de cuisine	452104U11D1	ESIT	120
1514	Epreuve intégrée de la section : Commis de cuisine	452100U12D1	ESIQ	20
1515	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur-UE1	730291U32D2	SCE	80
1517	Initiation au fret urbain	715914U11C1	ESIT	60
1518	Initiation à la fonderie d'étain	272203U11C1	ESIT	200
1519	Phytolice P1	153104U11D2	ESIT	20

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Les UE suivantes n'avaient pas été annoncées mais ont été organisées en 2018/2019 :

2 unités d'enseignement ont été ouvertes en 2018/2019 suite à la création par la cfwb de nouveaux dossiers pédagogiques reçus au début de cette année scolaire.

Personne de référence dans l'enseignement de promotion sociale inclusif

(CODE : 980303 U36 D1)

Cette unité d'enseignement vise à permettre la désignation comme personne de référence pour l'enseignement de promotion sociale inclusif en tant que personnel chargé de cours ou non chargé de cours.

Coordinateur Qualité

(CODE : 980302 U36D1)

Cette unité vise à permettre l'attribution de la fonction de coordinateur Qualité à titre statutaire relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Organisations prévues en 2019/2020

- Il est également possible que nous ouvrons, en référence au plan Wallon nutrition, santé et bien-être des aînés, les formations relatives à la « diététique » dans le cadre de la formation continuée du personnel des MR et MRS : « **Prise en charge nutritionnelle des personnes âgées en référence au plan wallon nutrition santé et bien-être des aînés pour le personnel medico-psycho-social** »

(CODE: 82 44 01 U34 D1)

- Afin de répondre à des besoins actuels de plus en plus croissants, nous aimerions aussi organiser des modules de formation continuée dans le domaine des soins infirmiers et relatifs à la fonction « **Infirmier(re) conseil en soins infirmiers esthétiques** ».

(CODE : 823901U34S1)

Cette formation vise à permettre à l'apprenant :

- Procurer un mieux-être aux patients hospitalisés ou pris en charge par un organisme de soins extrahospitaliers et qui présentent une perturbation de leur image corporelle et/ou une perturbation de l'estime de soi ;
- Prendre en charge les problèmes physiques liés à la perturbation de l'image corporelle et/ou une perturbation de l'image de soi des personnes soignées, selon la pathologie dans les services de chirurgie esthétique et plastique, de dermatologie, de gériatrie, de maternité,, d'oncologie, de psychiatrie, de soins aux grands brûlés et de soins palliatifs ;
- Favoriser chez la personne soignée les activités permettant de s'occuper de soi au-delà de l'hospitalisation ;
- Susciter des initiatives de relais auprès des personnes qui entourent le patient.

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Technologique

Organisations prévues en 2019/2020

Section : Technicien/ne en domotique numérique en 2 ans (sous réserve d'acceptation de l'instance bassin)

Cette section est mise en œuvre pour permettre aux personnes certifiées comme installateurs électriciens (profil SFMQ), aux électriciens installateurs monteurs (CCPQ) ou aux monteurs-câbleurs en électricité (CCPQ), à travers toutes les activités d'enseignement, de développer des compétences techniques et pratiques leur permettant d'assurer les fonctions de technicien/ne en domotique numérique:

- ◆ d'analyser les besoins du client (suivant un entretien ou un cahier des charges) et de définir un avant-projet ;
- ◆ d'élaborer des solutions techniques en se référant aux catalogues, aux fiches techniques des produits et de les mettre sur plans, le cas échéant à l'aide des logiciels adaptés ;
- ◆ de placer et raccorder les équipements électriques et domotiques, les tableaux et/ou coffrets résidentiels ou tertiaires et les mises à la terre pour une installation en domotique ;
- ◆ de mettre les installations domotiques sous tension et réparer les dysfonctionnements éventuels;
- ◆ de dépanner une installation domotique défectueuse ;
- ◆ de suivre les évolutions techniques de la spécialité.

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing général et économique

Organisations prévues en 2019/2020

UE : Remise à niveau: Français - Communication : Correction phonétique (Code 03 20 06 U11 D1) – 20 périodes

Afin de favoriser l'acquisition d'un meilleur outil de communication et de façon individualisée, l'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de reproduire et de produire spontanément les sons corrects de la langue française dans des phrases simples et complexes.

UE : Remise à niveau: Français - Correction à l'écrit niveau 1 (Code 03 20 07 U11 D1) – 20 périodes

Afin de favoriser l'acquisition d'un meilleur outil de communication et de façon individualisée, l'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de remédier à ses lacunes afin de structurer une phrase simple selon les règles morphosyntaxiques de la langue française.

UE : Secourisme

(Code 80 00 02 U21 D1) – 30 périodes

Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques, méthodologiques et de connaissances scientifique, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- ◆ de réaliser un bilan global de la situation et de mettre en œuvre les règles essentielles d'intervention ;
- ◆ d'effectuer la prise en charge de la victime dans le cadre du secourisme, selon les normes en vigueur :
 - adopter des attitudes respectueuses et adaptées à la situation et à la victime,
 - réaliser un bilan global de la victime, y compris des fonctions vitales,
 - alerter les renforts adéquats,
 - assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours,
 - prodiguer les premiers soins de base ;
- ◆ de réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec utilisation d'un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA) en ce compris l'appel au 112.

**UE : Secourisme en milieu professionnel
(Code 80 00 03 U21 D1) – 26 périodes**

Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques, méthodologiques et de connaissances scientifiques, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- ◆ d'analyser la situation au regard de différents facteurs de risque liés à l'environnement professionnel ;
- ◆ sur base de l'analyse de la situation et dans un délai raisonnable, de mettre en œuvre les règles essentielles d'intervention, les premiers secours, les soins de confort préalables à l'évacuation et les procédures de dégagement et d'évacuation des victimes, en tenant compte du matériel mis à sa disposition ;
- ◆ de réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec utilisation d'un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA), en ce compris l'appel au secours ;
- ◆ d'expliquer son choix dans le cadre de l'intervention et des procédures mises en place sur son lieu de travail, en ce compris celle liée à l'enregistrement des incidents et des actions.

**UE : Principes et gestion du bien-être des personnes âgées
(Code 81 42 12 U21 C1) – 24 périodes**

Cette unité d'enseignement vise à des personnes ayant acquis les compétences de base dans le domaine de l'aide ou de l'accompagnement des personnes de contribuer au bien-être de la personne âgée, dans sa vie quotidienne, en tenant compte de ses besoins fondamentaux, de ses capacités et habitudes en vue de maintenir et d'améliorer sa qualité de vie.

**UE : Remise à niveau : Aides-Soignants
(2 UE de 90 périodes chacune – 1 théorie et de stage)**

Vu l'arrêté royal du 27/02/2019 permettant aux aides-soignants de poser certains actes infirmiers (repris dans l'arrêté) moyennant le suivi et la réussite d'une formation complémentaire, nous nous positionnons pour l'organisation de cette formation dès le mois de septembre 2019 si possible sachant que les deux dossiers pédagogiques ne sont pas finalisés à l'heure actuelle.

**Section Aide-ménagère
(Code 81 00 00 S10 S2) – 310 périodes**

Nous envisageons d'ouvrir une section « aide-ménagère » financée par le Fonds Social Européen à destination des « Neets » (personnes de moins de 26 ans n'étant ni en formation, ni à l'emploi) en partenariat avec les CPAS de Seraing, Liège, Grâce-Hollogne et Flémalle. Cette formation s'étalera de mi-octobre 2019 à fin mars 2020.

Organisations non annoncées et organisées en 2018-2019

**UE : Initiation aux premiers secours
(Code 80 00 01 U21 D1) – 40 périodes**

Destinée au personnel en fonction ou en formation du secteur psychosocial et pédagogique, cette unité d'enseignement vise, par la mise en pratique d'outils techniques, méthodologiques

et de connaissances scientifique, à rendre les étudiants capables, en cas d'accident ou de situation mettant en jeu la santé des personnes :

- ◆ de manifester des attitudes qui visent le respect d'autrui ;
- ◆ de prendre des mesures de sécurité adéquates ;
- ◆ de réaliser un bilan global de la situation ;
- ◆ d'appeler les secours ;
- ◆ de mettre en œuvre une action adéquate de premiers secours.

UE : Découverte nature et patrimoines (16 41 06 U21 C1) – 80 périodes

Cette formation est destinée aux personnes dont la vie professionnelle est liée au domaine de la découverte de la nature et des patrimoines et leur permet :

- ◆ de reconnaître et de décrire les éléments naturels et culturels caractéristiques d'une situation donnée ;
- ◆ d'exploiter les possibilités naturelles et culturelles d'une situation donnée dans une perspective d'animation tout public ;
- ◆ de susciter chez toute personne un regard neuf, constructif et responsable sur le patrimoine naturel.

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisations prévues en 2019/2020

UE : Maquillage : niveau de base

(Code 83 21 07 U 11 D1) – 120 périodes

Cette UE fait suite à notre offre de formations dans le domaine de l'esthétique et du bien-être avec notamment des UE de massage, de réflexologie plantaire, pédicurie médicale et pose d'ongles.

Cette UE permet d'acquérir les techniques de base en maquillage et développer des habiletés de base tout en appliquant des procédures pratiques avec minutie en respectant les règles d'hygiène.

UE : Maquillage : niveau avancé

(Code 83 21 04 U 21 D1) – 80 périodes

Cette UE fait suite au niveau de base et permettra à l'étudiant de réaliser tout maquillage spécifique tenant compte des caractéristiques de la peau, de la morphologie du visage et de la chromatologie.

UE : Complément de formation de la section aide-soignant

2 UE (90 périodes X 2)

Les dossiers pédagogiques de ces UE sont en phase de finalisation.

Ces UE sont organisées afin de respecter la nouvelle législation concernant le métier d'aide-soignant et l'élargissement des compétences de celui-ci.

UE : Initiation aux premiers secours :**(Code 80 00 01 U 21 D1) – 20 périodes**

Cette UE est la transformation de l'UE « Secourisme et premiers soins appliqués au secteur psychosocial et pédagogique » existant dans notre institut.

UE : Secourisme**(Code 80 00 02 U 21 D1) – 30 périodes**

Cette UE fait suite à l'UE « Initiation aux premiers secours » et est nécessaire à toute personne souhaitant pratiquer « les soins aux personnes et activités infirmières, déléguées ou non. Ces formations sont un prérequis pour nos stagiaires aides-soignants pour effectuer un stage en milieu hospitalier

Section : Bachelier en comptabilité

Les UE du tableau ci-dessous font partie de la section « Bachelier en comptabilité » et sont les nouvelles versions des UE présentes dans notre institut.

Num adm	Libellé	Code UE	Périodes
487	Information et communication professionnelle	035022U32D2	80
489	Droit commercial	713301U32D2	50
490	Droit social	713401U32D2	50
494	Eléments de statistiques	013203U32D2	40
495	Faits et institutions économiques	715101U32D2	60
500	Organisation des entreprises et éléments de management	718211U32D2	40
642	Comptabilité et droit des sociétés	711402U32D3	80
507	Informatique : logiciels tableur et gestionnaire de base de données	754603U32D2	80
508	Informatique : logiciels d'édition et de communication	754604U32D2	40
647	Informatisation des systèmes comptables	711801U32D3	40
651	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur – UE1	730291U32D2	80
652	Anglais en situation appliqué à	730292U	

	l'enseignement supérieur - UE2		
653	Anglais en situation appliqué à l'enseignement supérieur - UE3		
667	Stage d'intégration professionnelle : bachelier en comptabilité	711103U32D2	120/20
670	Management stratégique	718204U32D2	140

UE : Formation continuée de l'aide-soignant – Adaptation de la pratique professionnelle au regard d'une pathologie

(Code 82 10 55 U21 C1) - 24 périodes

Cette UE doit permettre à l'aide-soignant d'appréhender, dans les limites de sa fonction, tous les aspects d'une pathologie, ses symptômes ainsi que les **actes délégués spécifiques**. Elle permet également de se positionner, d'agir et d'ajuster sa pratique professionnelle.

DOCUMENT 18-19/363 : DON D'UN HÉLICOPTÈRE AGUSTA A109, DÉCLASSÉ ET DÉSARMÉ, DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE POUR LES BESOINS DE L'ÉCOLE DU FEU.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/363 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement son article L2222-1 ;

Vu la sollicitation, par l'École du Feu, de la mise à disposition d'un hélicoptère Agusta A109, désarmé et déclassé (NSN 1520-15-119-8328) par la Défense Nationale;

Vu que la mise à disposition d'un tel bien permettrait d'étendre l'offre des formations, dispensées par l'ECOFEU, spécialisées sapeurs-pompiers « Intervention sur avion et aéronef »;

Vu que ledit hélicoptère pourrait être installé sur un terrain d'entraînement sur le site de Liège Airport ;

Vu la réponse favorable de la Défense Nationale de vendre ledit bien pour l'euro symbolique ;

Vu que la valeur de ce dernier est évaluée à approximativement 5.000,00 euros ;

Considérant l'avis du service juridique provincial se basant sur la jurisprudence estimant que l'opération juridique constitutive de la vente d'un bien, consentie pour un prix symbolique, procède d'une intention libérale ;

Attendu qu'il semble donc acquis que ce dossier doit être considéré comme une donation indirecte et non une vente, même si un paiement est prévu ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter la donation par l'Etat Belge à la Province de Liège d'un hélicoptère de marque Agusta A109, désarmé et déclassé (NSN 1520-15-119-8328), valorisé approximativement à 5.000,00 € et dont les caractéristiques et photo sont reprises en annexe.

Article 2. – de désigner le Major Christophe CLAVIER, Directeur –Coordinateur, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien visé.

Article 3. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**End User Certificate (EUC) for the transfer of Mat from the Belgian Defense
Organization to Fire Academy of Seraing**

1. EUC UNIQUE IDENTIFIER

a. EUC UNIQUE ID NR :

MRMP-SDV 2019-06

b. DATE OF ISSUE :

April 2019

c. ISSUED BY :

Belgian Defence; General Directorate Material Resources;
Procurement Division

2. PARTIES

a. EXPORTER

(1) NAME

Belgian Defence; General Directorate Material Resources; Procurement
Division; Sales Department (MRMP-SDV)

(2) ADDRESS

Eversestraat 1
1140 BRUSSELS
BELGIUM

(3) PHONE

0032 2 44 15375

(4) E-MAIL

alfons.meersman@mil.be

(5) CONTACT PERSON

Colonel MAB Alfons MEERSMAN – Cdt Claes

(6) SIGNATURE + OFFICIAL STAMP

b. IMPORTER / CONSIGNEE

(1) NAME

Ecole du Feu

(2) ADDRESS

Ecole du Feu
Rue Cockerill 101
4100 Seraing (Belgium)

(3) PHONE

(0032) 04/237.35.61

(4) E-MAIL

ecofeu@provincedellege.be

(5) CONTACT PERSON

Major Clavier C.

(6) SIGNATURE + OFFICIAL STAMP

c. STATE OF ULTIMATE DESTINATION / END USER

(1) NAME OF STATE

d. END USER DETAILS (If different from importer/consignee)

(1) NAME

(2) ADDRESS

(3) PHONE

(4) E-MAIL

(5) CONTACT PERSON

3. GOODS

a. CONTRACT DETAILS

(1) Reference: (2) Date:

b. DESCRIPTION OF GOODS

(1) TYPE AND CHARACTERISTICS (e.g. common EU military list category number, classification, model, NATO Stock Number, available Qty)

Details: see Annex A: 01 EA Helicopter Agusta A109 – NSN 1520-15-119-8328
- Asset: H30
- S/N : 0330

(2) QUANTITY:

(3) FINANCIAL VALUE:

(4) MANUFACTURER:

(5) DESCRIPTION OF END-USE

The Mat listed in annex will only be used for didactic learning objectives, conforming to (inter)national legislations & regulations on this matter.

4. END USER AND NON RE-EXPORT ASSURANCE

a. End-use

The end user named in Section 2.d. certifies that the items described in Section 3.b. and supplied by the exporter named in Section 2.a. will only be used by the country named in Section 2.c. for the purposes described in Section 3.b.

b. Re-export/Diversion

The end user named in Section 2.d. certifies that the items described in Section 3.b. and supplied by the Belgian Defense Organization (named in Section 2.a.) will not be re-exported nor used for other means than as described at Section 3.b.(5). The end user (named in Section 2.d) also certifies that the items described in Section 3.b. will NOT be sold, leased or transferred temporarily or permanently with or without compensation to third countries, nor to another legal entity or person in the country named in Section 2.c., unless compliance with the following 2 conditions (simultaneously):

- (1) Third Party transfer Authorization issued as well by the Belgian Government as by the Government of the countries of origin of the material and indicated at Section 3.b.(4)
- (2) Re-export and/or transfer carried out under the authority of the national export licensing authorities in Belgium.

c. Signature of the end user

(1) NAME

Major Clavier C.

(2) TITLE

Director-Coordinator

(3) ORGANISATION
NAME

Ecole du Feu

(4) ADDRESS

Ecole du Feu
Rue Cockerill 101
4100 Seraing (Belgium)

(5) PHONE

0032) 04/237.35.61

(6) E-MAIL


ecofeu@provinciedeliege.be

(7) PLACE / DATE

Liege (Belgium)

(8) SIGNATURE + OFFICIAL STAMP

**"Ann A: Listing Mat for transfert to Fire Academy of Seraing
File SDV 2019005"**

NSN	Description	Assets / Serial number	Qté	Original Equipment Manufacturer (OEM) - EUC ADRES	(OEM) - EUC COUNTRY	Picture (if Assets)	Remarques	Localisation + store actuel
1520-15-119-8328	HELICOPTER AGUSTA A109	H30	1	SAAB Instruments AB, BOX 1017, S-551 11 Jonkoping, Suede Société AGUSTA SpA, Cascina Costa de Samarate, Varese - Italie	Sweden - Italy		Ecole du Feu -Seraing	01 (1W)

DOCUMENT 18-19/364 : DON D'UNE AUTOPOMPE PAR LA ZONE 2 (ZONE DE SECOURS DE LIÈGE - IILE) À L'IPFASSU POUR LES FORMATIONS À CHAUD SUR LE SITE D'ENTRAÎNEMENT D'AMAY.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/364 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Valérie LUX, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1523-18 et L2222-1 ;

Vu les Dispositions statutaires de l'IILE et plus particulièrement son article 18 ;

Vu la décision du Comité de gestion A de l'IILE du 18 mars 2019 de céder gratuitement un véhicule autopompe de marque Mercedes, de 1999 au profit de la Province de Liège ;

Considérant que l'état du véhicule nécessite d'importants travaux de réparations estimés approximativement à 15.000,00 € avant de pouvoir être utilisé ;

Considérant que ledit matériel est destiné à être mis à disposition de l'IPFASSU dans le cadre de la formation continuée que propose la Province de Liège avec notamment son site d'entraînement de la Maison de la Formation à Amay ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par l'IILE – Zone de secours de Liège (Zone 2) d'un véhicule autopompe de marque Mercedes, valorisé approximativement à 8.000,00 € et dont les caractéristiques et photos sont reprises en annexes.

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire tel que complété qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Monsieur Luc CREMER, Responsable du service logistique pour la Maison de la Formation, pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, le bien meuble faisant l'objet de la donation.

Article 4. – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale en qualité de signataires de l'acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au donataire du véhicule lui donné.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.





CERTIFICAT D. IMMATRICULATION D. P. V.

ORIGINAL DU 03/02/19

Marque-Type : MERCEDES

Genre : CAMION

(CV)

Cylindrée : cc

Puissance : KW

N° Chassis : WDB6770B41K326076

Code : 833

N° Réception-Type :

N° Référence : 93/1036

Carburant : GASOIL

Couleur : X

1ère mise en circulation : 03/02/1999

Numéro de plaque : BZT842 /6

Date :

Changements d'adresse

Date :

9

* MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DE L. INFRASTRUCTURE *

P5

BZT842

Véhicule immatriculé le : 03/02/1999

N° Titulaire : 2003945405

Code Assurance : 00165/9

Expéditeur: D.I.V. Résidence Palace Rue de la Loi, 155 1040 Bruxelles

Nom et adresse du titulaire :

INTERCOM. INCENDIE LIEGE ET ENV. SCRL

RUE RANSONNET 5
4020 LIEGE LG

Code expéd. : 202 101 1000 N1 000000



Mercedes-Benz Belgium n.v./s.a.

Tollaan 68 - 1200 Brussel

Avenue du Péage 68 - 1200 Bruxelles

GELUKVORMIGHEIDSSATTEST

087378

N°

CERTIFICAT DE CONFORMITE

De ondergetekende

Je soussigné

H. DE BRANDT INGENIEUR

mandataris van de constructeur des voertuigen van het merk

mandataire du constructeur des véhicules de la marque

MERCEDES-BENZ

bevestigt dat het voertuig:

atteste que le véhicule:

1. Aard: CAMION
Genre:

2. Merk: MERCEDES-BENZ
Marque:

3. Type: T24 F 4. Chassisnummer: WDB6770841K326076
Numéro de châssis:

volledig overeenstemt met het type beschreven in de aanvraag om goedkeuring voorkomende be-
est entièrement conforme au type décrit dans la notice descriptive figurant dans la demande d'agrément.
beschrijving, geïdentificeerd door het Ministerie van Verkeerswezen en opgenomen in proces-verbaal
identifié par le Ministère des Communications et faisant l'objet du proces-verbal

van goedkeuring nr. 93/1036
d'agrément n°

Handtekening / Signature

Afgeleverd op:
Délivré le:

Deze kaart moet steeds bij het voertuig blijven, zelfs in geval van herverkoop.

Cette carte doit rester avec le véhicule, même en cas de revente

Le co
Lorsq
Le pr
De bi
Verai
Inzak
Der F
Weck
Diese

PS

Reconnaissance de don manuel

Entre :

L'Intercommunale d'incendie de Liège et environs – Service régional d'incendie SCRL (en abrégé SRI) ayant son siège social Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant le numéro d'entreprise 0248.929.120 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Michel FAWAY en sa qualité de Président de la société ;

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 26 juin 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le, un véhicule autopompe de la marque Mercedes, dont la valeur résiduelle est évaluée à 8.000,00 euros ;
2. Ledit véhicule a été livré, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;
3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;
4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;
5. Le Donateur garantit que le bien donné est quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

Ainsi fait à Liège, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<p>Pour le Donateur, L'Intercommunale d'incendie de Liège et environs – Service régional d'incendie SCRL,</p> <p>Monsieur Michel FAWAY Président</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège,</p> <p>Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD)</p> <p>Madame Muriel BRODURE - WILLAIN, Députée provinciale</p> <p>Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale</p>
---	---

DOCUMENT 18-19/392 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/392 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, indiquant la nécessité de revoir le règlement organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Attendu que le projet de règlement susvisé a reçu, le 6 juin 2019, un avis favorable de la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur et de l'Organe de Gestion ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver le règlement organique de la Haute École de la Province de Liège, dont le texte est annexé à la présente.

Article 2. – de fixer son entrée en vigueur pour la rentrée académique 2019-2020, soit le 14 septembre 2019.

Article 3. – d’insérer au Bulletin provincial la présente résolution.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Province
de Liège

Enseignement

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT ORGANIQUE

Septembre
2019

Article 1

- §1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la "Haute Ecole de la Province de Liège", ci-après dénommée "la Haute Ecole", prévue par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- §2 La Haute Ecole organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Article 2

- §1 Le siège social de la Haute Ecole est fixé Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe.
- §2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GENERALE

Article 3

La Haute Ecole comporte sept départements selon l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

- un département 'Sciences sociales et communication'
- un département 'Sciences économiques et juridiques'
- un département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'
- un département 'Sciences de la santé'
- un département 'Sciences de la motricité'
- un département 'Sciences et techniques'
- un département 'Sciences agronomiques'

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ECOLE

CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION

Article 4 – Du fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 5 – Des compétences

L'Organe de gestion exerce notamment les compétences suivantes :

1. fixer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre au Pouvoir organisateur pour approbation ;
2. approuver le règlement d'ordre intérieur des instances prévues aux chapitres 2 à 5 du présent Règlement ;
3. prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil des étudiants ;
4. approuver les avis des organes de consultation remis sur toute question relevant de leurs missions respectives ;
5. entériner, sur proposition du Collège de direction, la validation des élections et/ou des désignations des membres des divers organes de la Haute Ecole ;
6. attribuer les fonds disponibles destinés aux besoins sociaux des étudiants et approuver leur utilisation via l'examen, avant leur transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du budget, des comptes et du rapport annuels du Conseil social ;
7. prendre les mesures susceptibles de contribuer au fonctionnement, à la gestion et au développement de la Haute Ecole et réaliser les objectifs prévus au projet pédagogique, social et culturel ;
8. proposer aux instances concernées, après approbation, les modalités pratiques d'organisation académique des études dont notamment les programmes détaillés, les profils de formation, les formations continuées et les dossiers de programmation ;
9. rendre tous avis utiles au Pouvoir organisateur concernant les fonctions et attributions, le recrutement, la nomination, la promotion des membres du personnel, dans le respect des décrets, arrêtés et règles de procédure arrêtées le cas échéant après négociation préalable avec les organisations représentatives ;
10. décider chaque année, dans le cadre des décrets, arrêtés en vigueur et dans le respect des spécificités de type présentes dans la Haute Ecole du calendrier académique et de l'utilisation de l'encadrement ;
11. approuver le règlement général des études et le PPSC ;
12. agréer la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
13. prendre connaissance des rapports détaillés qui lui sont transmis par le Collège de direction et qui portent sur la réussite des étudiants, sur l'affectation des ressources humaines et sur l'utilisation des moyens pédagogiques. Cette prise de connaissance se réalise notamment grâce aux rapports rédigés à l'issue de chaque année académique par les services transversaux (relations internationales, aide à la réussite, recherche,...) ;

14. prendre connaissance et avaliser le rapport annuel d'activités de la Haute Ecole ;
15. prendre connaissance des sanctions disciplinaires émises à l'encontre des étudiants ;
16. - proposer au pouvoir organisateur la composition du Collège de direction (article 10)
17. - proposer au pouvoir organisateur le mode d'organisation des élections (soit par vote de liste, soit par mandats individuels) (article 11)
18. - proposer au pouvoir organisateur un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues (article 12)
19. - désigner, en cas d'absence de longue durée du directeur-président ou d'une direction, un remplaçant faisant fonction (article 15)
20. - lorsqu'un mandat en cours d'un membre du CDD prend fin avant d'arriver à son terme, proposer un remplaçant au pouvoir organisateur (article 18)
21. - fixer le nombre maximum de directeurs adjoints (article 24, §1)
22. - proposer aux autorités académiques de lancer un appel interne ou externe pour pourvoir à un ou plusieurs postes de directeurs adjoints, en précisant les profils de fonction (article 24, §2)
23. - proposer au pouvoir organisateur la désignation de directeurs adjoints (article 24, §2)
24. - fixer le nombre maximum de directeurs d'administration, ainsi que leurs missions spécifiques (article 25)
25. - proposer au pouvoir organisateur la création des départements (article 26)
26. approuver les conventions de co-organisation impliquant la Haute Ecole ;
27. proposer au Pouvoir organisateur l'approbation des budgets et des comptes de la Haute Ecole, avant transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles
28. demander la révision du présent Règlement et soumettre le texte modifié au Pouvoir organisateur pour approbation.

L'Organe de gestion peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Article 6 – De la composition

§1 L'Organe de gestion est composé comme suit :

- le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- le Directeur général adjoint du département Enseignement ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de département;
- un représentant de la Direction générale transversale ;
- 7 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants.

§2 Le Député provincial, ou son représentant en son absence, préside l'Organe de gestion.

§3 La durée des mandats des représentants des membres du personnel est laissée à l'appréciation des organisations syndicales représentatives.

Le mandat des représentants des étudiants est d'une durée d'un an.

§4 Tout membre de l'Organe de gestion qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination doit être remplacé par l'autorité qui l'avait désigné. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§5 Deux suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§6 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§7 Les membres de l'Organe de gestion peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 7, §4.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions de l'Organe de gestion. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 7 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. L'Organe de gestion se réunit au moins 2 fois durant l'année académique selon un calendrier préétabli.
2. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée par une majorité des membres du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.
3. Les membres sont convoqués au moins 10 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres de l'Organe de gestion.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement l'Organe de gestion doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion de l'Organe de gestion ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si tel n'est pas le cas, l'Organe de gestion peut, après une nouvelle convocation dans la quinzaine, délibérer quel que soit le nombre de membres présents et sur le même ordre du jour.

Il est interdit à tout membre de l'Organe de gestion de participer à une délibération sur les objets pour lesquels il a un intérêt soit personnel quelconque, soit d'ordre privé, soit comme

chargé d'affaire, soit pour lesquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est préparé par le Directeur-Président au sein du Collège de direction et est fixé par le Président de l'Organe de gestion. En cas d'application du point 2 du paragraphe premier du présent article, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des décisions*

1. Les décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.
2. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.
3. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.
4. Chaque composante de l'Organe de gestion peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver. Il est ensuite transmis aux membres.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté par le Pouvoir organisateur et les membres de l'Organe de gestion, effectifs et suppléants.

§6 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par l'Organe de gestion. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins. En aucun cas, la commission en question ne peut se substituer au processus décisionnel propre à l'Organe de gestion.

CHAPITRE 2 – COLLEGE DE DIRECTION

Article 8 – Du fondement

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'Organe de gestion et du Pouvoir organisateur.

Il prend toutes les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et assure la gestion courante. Comme mentionné au dernier alinéa de l'article 5, en cas de délégation par l'Organe de gestion, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Le Collège de direction est assisté dans ses missions par les organes de consultation.

Article 9 – Des compétences

Le Collège de direction a notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion
2. en cas d'absence de longue durée du DP ou d'un directeur de département : proposer à l'organe de gestion un remplaçant faisant fonction
3. proposer au Pouvoir organisateur la désignation d'un vice-directeur-président chargé de remplacer le directeur-président en cas d'absence de courte durée de celui-ci ;
4. proposer au Président de l'Organe de gestion la convocation de celui-ci et préparer les réunions ;
5. prendre les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
6. proposer à l'Organe de gestion les attributions du personnel non enseignant dans le respect des dispositions de concertation applicables les concernant ;
7. préparer à l'intention de l'Organe de gestion, dans le respect des spécificités de type présentes dans la Haute Ecole, des propositions relatives au calendrier académique et à l'utilisation de l'encadrement ;
8. veiller à la planification et à la coordination des activités de la Haute Ecole et veiller à ce que les moyens nécessaires soient apportés aux étudiants pour l'organisation de l'élection du Conseil des étudiants ;
9. rédiger et actualiser, en collaboration avec le Conseil pédagogique, le règlement général des études ainsi que le projet pédagogique social et culturel ;
10. remettre des avis propres et/ou des avis sur les rapports et propositions des organes de consultation, chaque fois que les circonstances l'exigent ;
11. coordonner les propositions des différents organes consultatifs.

Article 10 – De la composition

§1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de département.

§2 Le Directeur-Président, ou son remplaçant en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

§3 Le membre du Collège de direction qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par le Pouvoir organisateur sur proposition de l'Organe de gestion en conformité avec l'article 18 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

§4 Le Collège de direction peut inviter à ses réunions tout spécialiste des matières prévues à l'ordre du jour. Ce spécialiste dispose d'une voix consultative.

§5 Le Président de l'Organe de gestion et les membres de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale dans leurs missions peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

§6 Une direction d'un institut d'enseignement supérieur de promotion sociale est invitée aux réunions, en fonction des points prévus à l'ordre du jour. Elle dispose d'une voix délibérative lorsque le(s) point(s) traité(s) concerne(nt) l'enseignement de promotion sociale.

Article 11 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Collège de direction se réunit toutes les fois que l'exige l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semaine.

Il peut notamment se réunir à la demande d'un de ses membres.

Le Collège de direction est convoqué par son Président.

La convocation des membres du Collège de direction a lieu par mail.

§2 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président en concertation avec le secrétaire. Tout membre du Collège peut demander qu'un point en particulier soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande au secrétaire.

§3 *Des avis et décisions*

Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

Tout membre du Collège de direction peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§4 *Des procès-verbaux*

Un résumé de la réunion est rédigé par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole. Il est transmis par mail aux membres du Collège de direction. Le secrétaire tient également le registre des procès-verbaux.

Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 *Des commissions*

L'étude d'un point mis à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est déterminée par les membres du Collège de direction. Par ailleurs, les membres de cette commission peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avèrerait utile. Celles-ci assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

CHAPITRE 3 – CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 12 – Du fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute Ecole et un lieu de réflexion

concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Article 13 – Des compétences

Le Conseil pédagogique exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. veiller à l'actualisation, à l'application et au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ;
3. émettre un avis quant à toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel ;
4. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
5. travailler conjointement avec les Conseils de département afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec les Conseils de département, les résultats de cette évaluation ;
6. déterminer les supports de cours mis à disposition des étudiants sur le site intranet (cf. article 1 du décret du 6/10/2011 relatif aux supports de cours) ;
7. prendre connaissance des exercices d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur mis en œuvre par l'AEQES et de leur suivi ;
8. étudier les méthodes d'évaluation et les passerelles ;
9. émettre un avis sur :
 - le caractère équilibré ou non des unités d'enseignement au sein du premier bloc annuel de 60 crédits (cf. article 3 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur) ;
 - la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
 - toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

Article 14 – De la composition

§1 Le Conseil pédagogique comprend :

- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de département ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- 10 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par département) ;

- 10 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par département).

Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement et selon la durée de l'absence, il est remplacé par le vice-directeur-président ou le directeur-président faisant fonction.

§2 Tout membre du Conseil pédagogique qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel enseignant que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 Les membres du Conseil pédagogique peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. L'invitation est décidée selon les règles figurant à l'article 15, §4.

Article 15 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction. Il peut également se réunir à la demande de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Collège.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil pédagogique doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil pédagogique a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil pédagogique se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil pédagogique se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil pédagogique, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Directeur-Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

§6 *Des commissions*

L'étude préalable d'un point à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est fixée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil.

CHAPITRE 4 – CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 16 – Du fondement

Il est constitué au niveau de chaque département un Conseil de département conformément au prescrit de l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil de département a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion et/ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant le département.

Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique en liaison avec le Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de département peut prendre l'avis de groupes de travail pédagogiques. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de département.

Article 17 – Des compétences

Le Conseil de département exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;

3. émettre un avis sur

- les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;
- les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;
- l'horaire des cours et des évaluations ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités ;
- les sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

4. travailler conjointement avec le Conseil pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;

5. coordonner les propositions en matière de plan d'équipement de son ressort ;

prendre toute autre décision pour laquelle il a reçu délégation.

Article 18 – De la composition

§1 Le Conseil de département comprend :

- le Directeur de département;
- le Directeur-Président ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- un représentant du personnel pour chaque section telle que prévue dans le document repris en annexe (ou deux représentants du personnel si le département organise une seule section);
- un représentant des étudiants pour chaque section (ou deux étudiants si le département organise une seule section).

Le terme section reçoit un sens précis dans le cadre particulier de l'application de ce Règlement. La liste des sections visées se trouve en annexe.

Les sections que la Haute Ecole coorganise sont représentées de la même manière que les sections que la Haute Ecole organise seule.

Le Directeur de département assure la présidence du Conseil de département. En cas d'empêchement de courte durée, il est remplacé par le Directeur-Président ou par un autre Directeur de département désigné par le Collège de direction. En cas d'empêchement de longue durée, il est remplacé par le Directeur de département faisant fonction, désigné par l'Organe de gestion sur proposition du Collège de direction.

§2 Tout membre du Conseil de département qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Deux membres suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel de la Haute Ecole que parmi les représentants des étudiants de la Haute Ecole. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le Conseil des départements 'Sciences de la santé' et 'Sciences de la motricité' comporte en plus le Conseiller médical prévu par l'article 27 du décret du 21 février 2019. Il dispose d'une voix consultative.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif du département choisi par le Directeur. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil de département peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 19, §4.

Article 19 — Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil de département se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par son Président, à son initiative, ou à la demande de l'Organe de gestion, du Collège de direction ou de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil de département doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil de département a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil de département se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil de département se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

Article 20 – Du fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil social est consulté par l'Organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec l'Organe de gestion, les subsides sociaux alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 21 – Des compétences

§1 Le Conseil social a pour objectif l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute Ecole en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou sur toute action appropriée à cet égard.

§2 Le Conseil social propose l'utilisation des fonds pour les besoins sociaux des étudiants, ainsi qu'aux fins énoncées ci-après :

1. fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
2. soutien au fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation et de placement s'ils existent, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, des homes étudiantins ;
3. contribution à la construction, la modernisation, l'agrandissement, l'aménagement des immeubles affectés à ces objets ou toute autre contribution prévue dans les textes légaux ou circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. mise en œuvre du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Il est également invité à remettre un avis sur toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

§3 Le Conseil social rédige son règlement d'ordre intérieur et le propose à l'Organe de gestion.

Article 22 – De la composition

§1 Le Conseil social est composé comme suit :

- les membres du Collège de direction ;
- ;
- 8 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.

§2 Le Conseil élit son Président en son sein, parmi les représentants du personnel. Le mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Directeur-Président ou par un Directeur de département désigné par le Collège de direction.

§3 Tout membre du Conseil social qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§4 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil social peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 25, §4.

§7 Les assistantes sociales du Service social des étudiants de la Haute Ecole de la Province de Liège sont également invitées à siéger à titre consultatif et technique.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions du Conseil social. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 23 – Des budgets

§1 Avant le 1^{er} décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Une fois approuvé par le Conseil social, le budget est soumis par le Collège de direction à l'Organe de gestion pour approbation et transmission au Pouvoir organisateur. Après approbation, le Pouvoir organisateur transmet le budget aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

§3 Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes au receveur agréé par le pouvoir organisateur.

§4 Il remet au Collège de direction, qui transmet à l'Organe de gestion, un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel, qui doivent parvenir aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars.

Ce rapport annuel comprend :

1. une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente ;
2. un aperçu de l'effectif en personnel ;
3. un inventaire du patrimoine ;
4. le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré ;
5. un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française ;

6. un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux ;
7. les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;
8. la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;
9. les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

Article 24 – Des délégations

Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute Ecole ou au Pouvoir organisateur. La gestion des dossiers sociaux s'effectue selon les règles en vigueur dans les services sociaux.

En application de l'article 39 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre jusqu'à 30% de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

Article 25 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Conseil social se réunit au moins 2 fois durant l'année civile selon un calendrier préétabli. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins.

Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil social doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil social a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil social se tient à la demande d'un quart de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis et décisions*

Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échoue, a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

Tout membre peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§6 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver.

Il met à disposition de tous les membres du Conseil social, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

Le Directeur-Président assure immédiatement la transmission réglementaire des procès-verbaux au Pouvoir organisateur, à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§5 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins.

CHAPITRE 6 – CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 26 – Du fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Article 27 – Des compétences

Le Conseil des étudiants a notamment les compétences suivantes:

1. représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
2. défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
3. susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
4. assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
5. participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
6. désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;

7. informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;
8. émettre un avis sur
 - toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur ;
 - toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Le Conseil des étudiants doit rédiger un Règlement d'ordre intérieur et un Règlement électoral, documents qu'il transmet pour information aux membres de l'Organe de gestion.

Le Règlement électoral prévoit notamment la périodicité de l'élection dont question à l'article suivant.

Article 28 – De la composition et de la représentation étudiante

Le Conseil des étudiants compte au moins 7 membres, dont au moins un par département existant dans la Haute Ecole. Les membres du Conseil des étudiants sont élus.

Le Conseil des étudiants désigne ses représentants, issus ou non du Conseil des étudiants, au sein des différentes instances de la Haute Ecole. Pour les membres effectifs de l'Organe de gestion, ces représentants doivent être issus du Conseil des étudiants. Le Conseil des étudiants transmet aux autorités de la Haute Ecole la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants, pour le 1^{er} octobre au plus tard.

CHAPITRE 7 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

Article 29 – Du fondement

La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son Projet pédagogique, social et culturel, sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non-discrimination sociale.

Sauf exceptions, seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 96 susvisé.

A cet effet, la Haute Ecole crée en son sein une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

Cette Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de refus d'inscription.

Article 30 – De la composition

La Commission se compose :

- d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;

- de deux membres du personnel issus du Conseil de département concerné et désignés par leurs pairs;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans le département concerné ;
- du Directeur de département concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

Seuls le membre du département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et les représentants du personnel ont voix délibérative.

A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de représentants des étudiants.

Article 31 – De la procédure d'examen des plaintes pour refus d'inscription

Le recours doit être adressé à la Direction de département par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision.

Il doit être signé par l'étudiant et reprendre en annexe la décision contestée.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances exceptionnelles.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail.

En sa qualité de secrétaire, la Direction de département saisit la Commission.

Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, §1^{er}, 3^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

S'agissant d'une procédure écrite, la Commission statue sur dossier.

Toutefois, elle peut, si elle l'estime nécessaire, accorder une audition à l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant est convoqué par courrier électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci à l'audition, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.

Dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas compléter ultérieurement son dossier. Les recours des étudiants ayant

participé au tirage au sort sont donc toujours traités sur dossier.

La Commission notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de sa délibération, par envoi recommandé ou par mail.

A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<https://www.ares-ac.be/en/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

CHAPITRE 8 – COMMISSION DE CONCERTATION

Article 32 – Du fondement

Il est créé une Commission de concertation conformément à l'article 3 de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'architecture.

Article 33 – De la composition

La Commission de concertation est composée, à parts égales, de représentants des autorités de la Haute Ecole, de représentants des membres du personnel et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant.

Article 34 – Des compétences

Avant de mentionner la liste des frais dans le Règlement des études, les autorités de la Haute Ecole requièrent un avis conforme auprès de la Commission de concertation.

Dans le cadre du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, et puisque la Haute Ecole met gratuitement à disposition les supports de cours via impression, la Commission est également chargée de rendre un avis sur le coût de cette impression.

CHAPITRE 9 : INSTANCES SPECIFIQUES

Article 35

Des instances spécifiques sont prévues dans le cadre des sections que la Haute Ecole coorganise (avec ou sans co-diplômation).

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation.

CHAPITRE 10 – REVISION DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 36

Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion et lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires. La révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et le Conseil des étudiants. L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 37

Le présent règlement organique entre en vigueur lors de la rentrée de l'année académique 2019/2020.

ANNEXE – Relevé des sections au sens de l'article 18, §1

Département 'Sciences sociales et communication'

Bibliothécaire-Documentaliste
 Communication
 Ecriture multimédia
 Assistant(e) social(e)
 Assistant(e) en psychologie
 Gestion des ressources humaines
 Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
 Ingénierie et action sociales
 Spécialisation en médiation

Département 'Sciences économiques et juridiques'

Droit
 Commerce extérieur
 Comptabilité
 Coopération internationale
 e-business
 Management de la logistique
 Marketing
 Gestion des services généraux
 Gestion publique

Département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'

Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur Sous-section éducation physique
 Éducateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif (y compris Spécialisation en psychomotricité)
 Coaching sportif (y compris Spécialisation en préparation physique et entraînement)

Département 'Sciences de la motricité'

Ergothérapie
 Kinésithérapie (bac. et master)
 Psychomotricité

Département 'Sciences de la santé'

Technologue de laboratoire médical
 Diététique (y compris la Spécialisation en diététique sportive)
 Sage-femme
 Technologue en imagerie médicale
 Infirmier responsable de soins généraux (y compris les spécialisations)
 Logopédie (y compris Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels)
 Orthoptie
 Hygiéniste bucco-dentaire (ouverture en septembre 2019)

Département 'Sciences et techniques'

Informatique de gestion
 Informatique et systèmes
 Chimie
 Construction option bâtiment
 Electromécanique finalité mécanique
 Sciences industrielles (bac. et master + toutes orientations confondues)
 Techniques graphiques finalité techniques infographiques

Gestion de production

Département 'Sciences agronomiques'

Agronomie (les 4 orientations confondues)



Province
de Liège

Enseignement

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT ORGANIQUE

Septembre
20172019

Article 1

- §1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la "Haute Ecole de la Province de Liège", ci-après dénommée "la Haute Ecole", prévue par ~~l'article 3 du Décret du 5 août 1995 ainsi que par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.~~
- §2 La Haute Ecole organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Article 2

- §1 Le siège social de la Haute Ecole est fixé Avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe.
- §2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GENERALE

Article 3

La Haute Ecole comporte ~~six catégories~~ sept départements selon l'article ~~12-26~~ du décret du ~~5 août 1995~~ fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ~~21 février 2019~~ fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

- ~~○ une catégorie agronomique ;~~
- ~~○ une catégorie économique ;~~
- ~~○ une catégorie paramédicale ;~~
- ~~○ une catégorie pédagogique ;~~
- ~~○ une catégorie sociale ;~~
- ~~○ une catégorie technique.~~

- un département 'Sciences sociales et communication'
- un département 'Sciences économiques et juridiques'
- un département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'
- un département 'Sciences de la santé'
- un département 'Sciences de la motricité'
- un département 'Sciences et techniques'
- un département 'Sciences agronomiques'

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ECOLE

CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION

Article 4 – Du fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article ~~69-32~~ du décret du ~~5 août 1995~~ 21 février 2019 fixant l'organisation ~~générale~~ de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 5 – Des compétences

L'Organe de gestion exerce notamment les compétences suivantes :

1. fixer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre au Pouvoir organisateur pour approbation ;
2. approuver le règlement d'ordre intérieur des instances prévues aux chapitres 2 à 5 du présent Règlement ;
3. prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil des étudiants ;
4. approuver les avis des organes de consultation remis sur toute question relevant de leurs missions respectives ;
5. entériner, sur proposition du Collège de direction, la validation des élections et/ou des désignations des membres des divers organes de la Haute Ecole ;
6. attribuer les fonds disponibles destinés aux besoins sociaux des étudiants et approuver leur utilisation via l'examen, avant leur transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du budget, des comptes et du rapport annuels du Conseil social ;
7. prendre les mesures susceptibles de contribuer au fonctionnement, à la gestion et au développement de la Haute Ecole et réaliser les objectifs prévus au projet pédagogique, social et culturel ;
8. proposer aux instances concernées, après approbation, les modalités pratiques d'organisation académique des études dont notamment ~~les grilles horaires~~, les programmes détaillés, les profils de formation, les formations continuées et les dossiers de programmation ;
9. rendre tous avis utiles au Pouvoir organisateur concernant les fonctions et attributions, le recrutement, la nomination, la promotion des membres du personnel, dans le respect des décrets, arrêtés et règles de procédure arrêtées le cas échéant après négociation préalable avec les organisations représentatives ;
10. décider chaque année, dans le cadre des décrets, arrêtés en vigueur et dans le respect des spécificités ~~catégorielles ou~~ de type présentes dans la Haute Ecole du calendrier académique et de l'utilisation de l'encadrement ;
11. approuver le règlement général des études et le PPSC ;
12. agréer la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
13. prendre connaissance des rapports détaillés qui lui sont transmis par le Collège de direction et qui portent sur la réussite des étudiants, sur l'affectation des ressources humaines et sur l'utilisation des moyens pédagogiques. Cette prise de connaissance se réalise notamment

grâce aux rapports rédigés à l'issue de chaque année académique par les services transversaux (relations internationales, aide à la réussite, recherche,...) ;

14. prendre connaissance et avaliser le rapport annuel d'activités de la Haute Ecole ;
15. prendre connaissance des sanctions disciplinaires émises à l'encontre des étudiants ;
16. - proposer au pouvoir organisateur la composition du Collège de direction (article 10)
17. - proposer au pouvoir organisateur le mode d'organisation des élections (soit par vote de liste, soit par mandats individuels) (article 11)
18. - proposer au pouvoir organisateur un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues (article 12)
19. - désigner, en cas d'absence de longue durée du directeur-président ou d'une direction, un remplaçant faisant fonction (article 15)
20. - lorsqu'un mandat en cours d'un membre du CDD prend fin avant d'arriver à son terme, proposer un remplaçant au pouvoir organisateur (article 18)
21. - fixer le nombre maximum de directeurs adjoints (article 24, §1)
22. - proposer aux autorités académiques de lancer un appel interne ou externe pour pourvoir à un ou plusieurs postes de directeurs adjoints, en précisant les profils de fonction (article 24, §2)
23. - proposer au pouvoir organisateur la désignation de directeurs adjoints (article 24, §2)
24. - fixer le nombre maximum de directeurs d'administration, ainsi que leurs missions spécifiques (article 25)
25. - proposer au pouvoir organisateur la création des départements (article 26)
- ~~15.26.~~ _____
- ~~16.~~ proposer au Pouvoir organisateur une liste de trois candidats sur laquelle celui-ci désigne le Directeur Président ;
- ~~18.27.~~ proposer au Pouvoir organisateur une liste de trois candidats sur laquelle celui-ci désigne le Directeur de catégorie ;
- ~~19.28.~~ approuver les conventions de co-organisation impliquant la Haute Ecole ;
- ~~20.29.~~ proposer au Pouvoir organisateur l'approbation des budgets et des comptes de la Haute Ecole, avant transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- ~~21.30.~~ demander la révision du présent Règlement et soumettre le texte modifié au Pouvoir organisateur pour approbation.

L'Organe de gestion peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Article 6 – De la composition

§1 L'Organe de gestion est composé comme suit :

- le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- le Directeur général adjoint du département Enseignement ;

- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de [catégorie département](#);
- un représentant de la Direction générale transversale ;
- [76](#) représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants.

§2 Le Député provincial, ou son représentant en son absence, préside l'Organe de gestion.

§3 La durée des mandats des représentants des membres du personnel est laissée à l'appréciation des organisations syndicales représentatives.

Le mandat des représentants des étudiants est d'une durée d'un an.

§4 Tout membre de l'Organe de gestion qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination doit être remplacé par l'autorité qui l'avait désigné. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§5 Deux suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. [Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.](#)

§6 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§7 Les membres de l'Organe de gestion peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 7, §4.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions de l'Organe de gestion. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 7 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. L'Organe de gestion se réunit au moins 2 fois durant l'année académique selon un calendrier préétabli.
2. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée par une majorité des membres du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.
3. Les membres sont convoqués au moins [105](#) jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres de l'Organe de gestion.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement l'Organe de gestion doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion de l'Organe de gestion ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si tel n'est pas le cas, l'Organe de gestion peut, après une nouvelle convocation dans la quinzaine, délibérer quel que soit le nombre de membres présents et sur le même ordre du jour.

Il est interdit à tout membre de l'Organe de gestion de participer à une délibération sur les objets pour lesquels il a un intérêt soit personnel quelconque, soit d'ordre privé, soit comme chargé d'affaire, soit pour lesquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est préparé par le Directeur-Président au sein du Collège de direction et est fixé par le Président de l'Organe de gestion. En cas d'application du point 2 du paragraphe premier du présent article, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des décisions*

1. Les décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

~~1-2.~~ A défaut de consensus, les Les décisions sont prises ~~sont prises~~ à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.

~~2-3.~~ Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

~~3-4.~~ Chaque composante de l'Organe de gestion peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver. Il est ensuite transmis aux membres.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté par le Pouvoir organisateur et les membres de l'Organe de gestion, effectifs et suppléants.

§6 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par l'Organe de gestion. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins. En aucun cas, la commission en question ne peut se substituer au processus décisionnel propre à l'Organe de gestion.

CHAPITRE 2 – COLLEGE DE DIRECTION

Article 8 – Du fondement

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article ~~69-32~~ du décret du ~~5 août 1995~~ 21 février 2019 fixant l'organisation ~~générale~~ de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'Organe de gestion et du Pouvoir organisateur.

Il prend toutes les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et assure la gestion courante. Comme mentionné au dernier alinéa de l'article 5, en cas de délégation par l'Organe de gestion, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Le Collège de direction est assisté dans ses missions par les organes de consultation.

Article 9 – Des compétences

Le Collège de direction a notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion
2. en cas d'absence de longue durée du DP ou d'un directeur de département : proposer à l'organe de gestion un remplaçant faisant fonction
3. proposer au Pouvoir organisateur la désignation d'un vice-directeur-président chargé de remplacer le directeur-président en cas d'absence de courte durée de celui-ci ;
- 1-4. proposer au Président de l'Organe de gestion la convocation de celui-ci et préparer les réunions ;
- 2-5. prendre les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- 3-6. proposer à l'Organe de gestion les attributions du personnel non enseignant dans le respect des dispositions de concertation applicables les concernant ;
- 4-7. préparer à l'intention de l'Organe de gestion, dans le respect des spécificités ~~catégorielles ou~~ de type présentes dans la Haute Ecole, des propositions relatives au calendrier académique et à l'utilisation de l'encadrement ;
- 5-8. veiller à la planification et à la coordination des activités de la Haute Ecole et veiller à ce que les moyens nécessaires soient apportés aux étudiants pour l'organisation de l'élection du Conseil des étudiants ;
- 6-9. rédiger et actualiser, en collaboration avec le Conseil pédagogique, le règlement général des études ainsi que le projet pédagogique social et culturel ;
- 7-10. remettre des avis propres et/ou des avis sur les rapports et propositions des organes de consultation, chaque fois que les circonstances l'exigent ;
- 8-11. coordonner les propositions des différents organes consultatifs.

Article 10 – De la composition

§1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie département.

Le Directeur-Président, ou son remplaçant en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

~~§2 Le Collège de direction désigne le remplaçant du Directeur-Président en cas d'empêchement.~~

§3 Le membre du Collège de direction qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par le Pouvoir organisateur sur

proposition de l'Organe de gestion en conformité avec [l'article 18 du décret du 5 août 1995](#) [21 février 2019](#) fixant l'organisation [générale](#) de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

§4 Le Collège de direction peut inviter à ses réunions tout spécialiste des matières prévues à l'ordre du jour. Ce spécialiste dispose d'une voix consultative.

§5 Le Président de l'Organe de gestion et les membres de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale dans leurs missions peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

§6 Une direction d'un institut d'enseignement supérieur de promotion sociale est invitée aux réunions, en fonction des points prévus à l'ordre du jour. Elle dispose d'une voix délibérative lorsque le(s) point(s) traité(s) concerne(nt) l'enseignement de promotion sociale.

Article 11 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Collège de direction se réunit toutes les fois que l'exige l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semaine.

Il peut notamment se réunir à la demande d'un de ses membres.

Le Collège de direction est convoqué par son Président.

La convocation des membres du Collège de direction a lieu par mail.

§2 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président en concertation avec le secrétaire. Tout membre du Collège peut demander qu'un point en particulier soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande au secrétaire.

§3 *Des avis et décisions*

[Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.](#)

[A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.](#)

[Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.](#)

[Tout membre du Collège de direction peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.](#)

~~[Ils sont pris dans la collégialité sous la responsabilité du Président. En l'absence d'unanimité, ils sont pris à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.](#)~~

~~[Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.](#)~~

§4 *Des procès-verbaux*

Un résumé de la réunion est rédigé par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole. Il est transmis par mail aux membres du Collège de direction. Le secrétaire tient également le registre des procès-verbaux.

Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 *Des commissions*

L'étude d'un point mis à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est déterminée par les membres du Collège de direction. Par ailleurs, les membres de cette commission peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avèrerait utile. Celles-ci assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

CHAPITRE 3 – CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 12 – Du fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article ~~69-32~~ du décret du ~~5 août 1995~~ 21 février 2019 fixant l'organisation ~~générale~~ de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute Ecole et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

~~Il donne à l'Organe de gestion ou au Collège de direction, à leur demande ou spontanément, des avis sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques, techniques et audio-visuels, en particulier par l'examen des propositions et avis émis par les Conseils de catégorie.~~

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Article 13 – Des compétences

Le Conseil pédagogique exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. veiller à l'actualisation, à l'application et au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ;
- ~~2.3.~~ émettre un avis quant à toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel ;
- ~~3.4.~~ émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
- ~~4.5.~~ travailler conjointement avec les Conseils de ~~département~~catégorie afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion

de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec les Conseils de [catégorie département](#), les résultats de cette évaluation ;

5-6. déterminer les supports de cours mis à disposition des étudiants sur le site intranet (cf. article 1 du décret du 6/10/2011 relatif aux supports de cours) ;

6-7. prendre connaissance des exercices d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur mis en œuvre par l'AEQES et de leur suivi ;

7-8. étudier les méthodes d'évaluation et les passerelles ;

8-9. émettre un avis sur :

- le caractère équilibré ou non des unités d'enseignement au sein du premier bloc annuel de 60 crédits (cf. article 3 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur) ;
- la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
- toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

Article 14 – De la composition

§1 Le Conseil pédagogique comprend :

- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de [catégorie département](#) ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- §10 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par [catégorie département](#)) ;
- §10 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par [catégorie département](#)).

Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement et selon la durée de l'absence, il est remplacé par ~~un Directeur de catégorie désigné par le Collège de direction~~ le vice-directeur-président ou le directeur-président faisant fonction.

§2 Tout membre du Conseil pédagogique qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel enseignant que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 Les membres du Conseil pédagogique peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. ~~La décision d'invitation~~ L'invitation est ~~prise décidée~~ selon les règles figurant à l'article 15, §4.

Article 15 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction. Il peut également se réunir à la demande de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Collège.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil pédagogique doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil pédagogique a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil pédagogique se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil pédagogique se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus. ~~A défaut de consensus, les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.~~

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil pédagogique, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Directeur-Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

§6 *Des commissions*

L'étude préalable d'un point à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est fixée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil.

CHAPITRE 4 – CONSEIL DE CATEGORIE DEPARTEMENT

Article 16 – Du fondement

Il est constitué au niveau de chaque catégorie-département un Conseil de catégorie département conformément au prescrit de l'article 71-26 du décret du 5 août 1995-21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil de catégorie-département a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion et/ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant la catégorie département.

Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique en liaison avec le Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de catégorie département peut prendre l'avis de groupes de travail pédagogiques. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de catégorie département.

Article 17 – Des compétences

Le Conseil de catégorie-département exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;

~~3. travailler conjointement avec le Conseil pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;~~

~~4.3.~~ émettre un avis sur

- les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;
- les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;
- l'horaire des cours et des évaluations ;
- la fixation des attributions des membres du personnel ;
- le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
- la désignation des professeurs invités ;
- les sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

~~5.4. travailler conjointement avec le Conseil pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008~~

démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;

6-5. coordonner les propositions en matière de plan d'équipement de son ressort ;

prendre toute autre décision pour laquelle il a reçu délégation.

Article 18 – De la composition

§1 Le Conseil de département ~~catégorie~~ comprend :

- le Directeur ~~de la catégorie de département~~;
- le Directeur-Président ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- un représentant du personnel pour chaque section telle que prévue dans le document repris en annexe (ou deux représentants du personnel si le département la catégorie organise une seule section);
- ~~deux autres représentants du personnel désignés au niveau de la catégorie ;~~
- un représentant des étudiants pour chaque section (ou deux étudiants si ~~la catégorie~~ le département organise une seule section).

Le terme section reçoit un sens précis dans le cadre particulier de l'application de ce Règlement. La liste des sections visées se trouve en annexe.

Les sections que la Haute Ecole co-organise sont représentées de la même manière que les sections que la Haute Ecole organise seule.

Le Directeur de catégorie ~~département~~ assure la présidence du Conseil de ~~catégorie~~ département. En cas d'empêchement de courte durée, il est remplacé par le Directeur-Président ou par un autre Directeur de ~~catégorie~~ département désigné par le Collège de direction. ~~désigné par le Collège de direction~~ En cas d'empêchement de longue durée, il est remplacé par le Directeur de département faisant fonction, désigné par l'Organe de gestion sur proposition du Collège de direction.-

§2 Tout membre du Conseil de département ~~catégorie~~ qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Deux membres suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel de la Haute Ecole que parmi les représentants des étudiants de la Haute Ecole. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le Conseil ~~de la catégorie paramédicale des départements 'Sciences de la santé' et 'Sciences de la motricité'~~ comporte en plus le Conseiller médical prévu par l'article ~~71-27~~ du décret du ~~5 août 1995~~ 21 février 2019. Il dispose d'une voix consultative.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif du département ~~de la catégorie~~ choisi par le Directeur ~~de catégorie~~. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil de département ~~catégorie~~ peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 19, §4.

Article 19 — Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil de département catégorie se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par son Président, à son initiative, ou à la demande de l'Organe de gestion, du Collège de direction ou de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil de département catégorie doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil de département catégorie a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil de département catégorie se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil de département catégorie se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus. ~~A défaut de consensus, les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.~~

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil ~~de catégorie~~, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

Article 20 – Du fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article ~~69-32~~ du décret du ~~5 août 1995-21 février 2019~~ fixant l'organisation ~~générale~~ de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil social est consulté par l'Organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec l'Organe de gestion, les subsides sociaux alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 21 – Des compétences

§1 Le Conseil social a pour objectif l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute Ecole en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou sur toute action appropriée à cet égard.

§2 Le Conseil social propose l'utilisation des fonds pour les besoins sociaux des étudiants, ainsi qu'aux fins énoncées ci-après :

1. fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
2. soutien au fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation et de placement s'ils existent, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, des homes estudiantins ;
3. contribution à la construction, la modernisation, l'agrandissement, l'aménagement des immeubles affectés à ces objets ou toute autre contribution prévue dans les textes légaux ou circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. mise en œuvre du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Il est également invité à remettre un avis sur toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

§3 Le Conseil social rédige son règlement d'ordre intérieur et le propose à l'Organe de gestion.

Article 22 – De la composition

§1 Le Conseil social est composé comme suit :

- les membres du Collège de direction ;
- ~~le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;~~
- ~~un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;~~
- 8 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.

§2 Le Conseil élit son Président en son sein, parmi les représentants du personnel. Le mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Directeur-Président ou par un Directeur de catégorie-département désigné par le Collège de direction.

§3 Tout membre du Conseil social qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§4 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil social peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 25, §4.

§7 Les assistantes sociales du Service social des étudiants de la Haute Ecole de la Province de Liège sont également invitées à siéger à titre consultatif et technique.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions du Conseil social. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 23 – Des budgets

§1 Avant le 1^{er} décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Une fois approuvé par le Conseil social, le budget est soumis par le Collège de direction à l'Organe de gestion pour approbation et transmission au Pouvoir organisateur. Après approbation, le Pouvoir organisateur transmet le budget aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

§3 Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes au receveur agréé par le pouvoir organisateur.

§4 Il remet au Collège de direction, qui transmet à l'Organe de gestion, un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel, qui doivent parvenir aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars.

Ce rapport annuel comprend :

1. une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente ;
2. un aperçu de l'effectif en personnel ;
3. un inventaire du patrimoine ;
4. le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré ;
5. un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française ;
6. un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux ;
7. les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;
8. la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;
9. les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

Article 24 – Des délégations

Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute Ecole ou au Pouvoir organisateur. La gestion des dossiers sociaux s'effectue selon les règles en vigueur dans les services sociaux.

En application de l'article ~~91bis39~~ du décret du ~~5 août 1995~~ 21 février 2019 fixant l'organisation ~~générale~~ de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre jusqu'à 30% de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

Article 25 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Conseil social se réunit au moins 2 fois durant l'année civile selon un calendrier préétabli. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins.

Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil social doit comporter au moins deux tiers de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil social a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil social se tient à la demande d'un quart de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis et décisions*

~~Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.~~

~~A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.~~

~~Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.~~

~~Tout membre du Collège de direction peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.~~

~~Les avis et décisions du Conseil social se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus. A défaut de consensus, les avis sont pris à la majorité des deux tiers des votes valables. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.~~

§6 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver.

Il met à disposition de tous les membres du Conseil social, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

Le Directeur-Président assure immédiatement la transmission réglementaire des procès-verbaux au Pouvoir organisateur, à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§5 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins.

CHAPITRE 6 – CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 26 – Du fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Article 27 – Des compétences

Le Conseil des étudiants a notamment les compétences suivantes:

1. représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
2. défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
3. susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
4. assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
5. participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
6. désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
7. informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;

8. émettre un avis sur

- toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur ;

- toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Le Conseil des étudiants doit rédiger un Règlement d'ordre intérieur et un Règlement électoral, documents qu'il transmet pour information aux membres de l'Organe de gestion.

Le Règlement électoral prévoit notamment la périodicité de l'élection dont question à l'article suivant.

Article 28 – De la composition et de la représentation étudiante

Le Conseil des étudiants compte au moins 7 membres, dont au moins un par catégorie département existant dans la Haute Ecole. Les membres du Conseil des étudiants sont élus.

Le Conseil des étudiants désigne ses représentants, issus ou non du Conseil des étudiants, au sein des différentes instances de la Haute Ecole. ~~Ces représentants sont ou non issus~~ Pour les membres effectifs de l'Organe de gestion, ces représentants doivent être issus du Conseil des étudiants. Le Conseil des étudiants transmet aux autorités de la Haute Ecole la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants, pour le 1^{er} octobre au plus tard.

CHAPITRE 7 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

Article 29 – Du fondement

La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son Projet pédagogique, social et culturel, sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non-discrimination sociale.

Sauf exceptions, seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 96 susvisé.

A cet effet, la Haute Ecole crée en son sein une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

Cette Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de refus d'inscription.

Article 30 – De la composition

~~La Commission se compose :~~

- ~~— d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;~~
- ~~— de deux membres du personnel issus du Conseil de catégorie concerné et désignés par leurs pairs ;~~
- ~~— de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans la catégorie d'études concernée ;~~
- ~~— du Directeur de catégorie concerné par la section, qui en assure le secrétariat.~~

~~Le Directeur de catégorie et les représentants étudiants n'ont pas voix délibérative.~~

~~— A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.~~

La Commission se compose :

- d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- de deux membres du personnel issus du Conseil de département concerné et désignés par leurs pairs;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans le département concerné ;
- du Directeur de département concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

Seuls le membre du département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et les représentants du personnel ont voix délibérative.

A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de représentants des étudiants.

Article 31 – De la procédure d'examen des plaintes pour refus d'inscription

~~Le recours doit être adressé à la Direction de catégorie par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision. En sa qualité de secrétaire, la Direction de catégorie saisit la Commission.~~

~~Dans son recours, l'étudiant doit indiquer les éléments nouveaux qui permettent selon lui de contester la décision de refus. Par éléments nouveaux, il faut entendre des éléments qui n'auraient pas pu être fournis aux autorités de la Haute Ecole au moment de la procédure d'admission/d'inscription. L'étudiant doit également fournir des justificatifs permettant d'attester de la véracité des éléments nouveaux invoqués.~~

~~Notons que, dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas apporter d'éléments nouveaux.~~

~~Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, 3^o, du décret, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.~~

~~La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement invité l'étudiant concerné et/ou son représentant. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.~~

~~La Commission notifie sa décision à l'étudiant dans les 10 jours ouvrables, par envoi recommandé ou par remise en mains propres.~~

~~A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<http://www.ares-ac.be/commission-recours-inscription>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à~~

un refus d'inscription.

Le recours doit être adressé à la Direction de département par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision.

Il doit être signé par l'étudiant et reprendre en annexe la décision contestée.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances exceptionnelles.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail.

En sa qualité de secrétaire, la Direction de département saisit la Commission.

Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, §1^{er}, 3^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

S'agissant d'une procédure écrite, la Commission statue sur dossier.

Toutefois, elle peut, si elle l'estime nécessaire, accorder une audition à l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant est convoqué par courrier électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci à l'audition, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.

~~Notons que,~~ Dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas compléter ultérieurement son dossier. Les recours des étudiants ayant participé au tirage au sort sont donc toujours traités sur dossier.

La Commission notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de sa délibération, par envoi recommandé ou par mail.

A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<https://www.ares-ac.be/en/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

CHAPITRE 8 9 – COMMISSION DE CONCERTATION

Article 32 – Du fondement

Il est créé une Commission de concertation conformément à l'article 3 de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'architecture.

Article 33 – De la composition

La Commission de concertation est composée, à parts égales, de représentants des autorités de la Haute Ecole, de représentants des membres du personnel et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant.

Article 34 – Des compétences

Avant de mentionner la liste des frais dans le Règlement des études, les autorités de la Haute Ecole requièrent un avis conforme auprès de la Commission de concertation.

Dans le cadre du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, et puisque la Haute Ecole met gratuitement à disposition les supports de cours via impression, la Commission est également chargée de rendre un avis sur le coût de cette impression.

CHAPITRE ~~10-9~~ : INSTANCES SPECIFIQUES

Article 35

Des instances spécifiques sont prévues dans le cadre des sections que la Haute Ecole co-organise (avec ou sans co-diplômation).

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation.

CHAPITRE ~~10~~ – REVISION DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 36

Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion et lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires. La révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et le Conseil des étudiants. L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 37

Le présent règlement organique entre en vigueur lors de la rentrée de l'année académique ~~2017-2018~~[2019/2020](#).

ANNEXE – Relevé des sections au sens de l'article 18, §1

Département 'Sciences sociales et communication'

[Bibliothécaire-Documentaliste](#)
[Communication](#)
[Ecriture multimédia](#)
[Assistant\(e\) social\(e\)](#)
[Assistant\(e\) en psychologie](#)
[Gestion des ressources humaines](#)
[Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits](#)
[Ingénierie et action sociales](#)
[Spécialisation en médiation](#)

Département 'Sciences économiques et juridiques'

[Droit](#)
[Commerce extérieur](#)
[Comptabilité](#)
[Coopération internationale](#)
[e-business](#)
[Management de la logistique](#)
[Marketing](#)
[Gestion des services généraux](#)
[Gestion publique](#)

Département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'

[Agrégé\(e\) de l'enseignement secondaire inférieur Sous-section éducation physique](#)
[Éducateur\(trice\) spécialisé\(e\) en accompagnement psycho-éducatif \(y compris Spécialisation en psychomotricité\)](#)
[Coaching sportif \(y compris Spécialisation en préparation physique et entraînement\)](#)

Département 'Sciences de la motricité'

[Ergothérapie](#)
[Kinésithérapie \(bac. et master\)](#)
[Psychomotricité](#)

Département 'Sciences de la santé'

[Technologue de laboratoire médical](#)
[Diététique \(y compris la Spécialisation en diététique sportive\)](#)
[Sage-femme](#)
[Technologue en imagerie médicale](#)
[Infirmier responsable de soins généraux \(y compris les spécialisations\)](#)
[Logopédie \(y compris Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels\)](#)
[Orthoptie](#)
[Hygiéniste bucco-dentaire \(ouverture en septembre 2019\)](#)

Département 'Sciences et techniques'

[Informatique de gestion](#)
[Informatique et systèmes](#)
[Chimie](#)
[Construction option bâtiment](#)
[Electromécanique finalité mécanique](#)
[Sciences industrielles \(bac. et master + toutes orientations confondues\)](#)
[Techniques graphiques finalité techniques infographiques](#)

[Gestion de production](#)

[**Département 'Sciences agronomiques'**](#)

[Agronomie \(les 4 orientations confondues\)](#)

Sections
Agronomie (les quatre finalités confondues)
Commerce extérieur
Comptabilité (les trois options confondues)
Droit
E-business
-Management de la logistique
Informatique de gestion
Marketing
Coopération internationale
Master en gestion publique
Master en gestion des services généraux
Psychomotricité
Biologie médicale (les deux options confondues)
Diététique (y compris la spécialisation)
Ergothérapie
Kinésithérapie (les deux cycles confondus)
Logopédie (y compris la spécialisation)
Sage-femme
Soins infirmiers (y compris les spécialisations)
Technologie en imagerie médicale
Orthoptie
Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif (y compris la spécialisation en psychomotricité)
Education physique
Coaching sportif
Assistant en psychologie (les trois options confondues)
Assistant social
Bibliothécaire-documentaliste
Communication
Ecriture multimédia
Gestion des ressources humaines
Ingénierie et action sociales
Gestion et prévention des conflits
Chimie (les deux options confondues)
Construction — Option « Bâtiment »
Electromécanique
Informatique et systèmes
Sciences industrielles (les deux cycles et les 7 finalités confondus)
Techniques graphiques — Finalité « Techniques infographiques »
Master en gestion de la production

DOCUMENT 18-19/393 : ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT ET DU DIRECTEUR-PRÉSIDENT DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/393 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Serge CAPPA, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstien(nen)t : /

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 29 juin 2017 portant adoption d'un nouveau règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège ;

Vu l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Attendu que l'adoption d'un nouveau règlement s'avère nécessaire dès lors que des nouvelles dispositions sont prévues par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les avis favorables de la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur et de l'Organe de gestion de la Haute École rendus en date du 6 juin 2019 ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement relatif aux élections des Directeurs¹ de département et du Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège est fixé comme suit :

¹ Dans cette résolution et dans le Règlement électoral, les termes sont utilisés à titre épïcène.

Titre I. Élection d'un Directeur-Président

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur-Président au sein de la Haute École de la Province de Liège, il faut :

- soit être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études,
- soit être nommé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 2 : Lorsque le mandat du Directeur-Président vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute École), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du DP.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute École.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'un projet stratégique et opérationnel. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 4 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute École de la Province de Liège.

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute École chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel administratif provincial affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 5 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège.

Afin de remettre son avis, la Commission tient compte des critères suivants :

- la lettre de motivation et le projet stratégique et opérationnel déposés par le candidat ;
- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute École envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives ;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 6 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats repris sur la liste dont question à l'article 3.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

À l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 7 : Cette Commission est composée du Directeur général provincial qui la préside, d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences. Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un représentant du service juridique de la Province de Liège et d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute École de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 8 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute École en activité de service à la date de clôture de la liste des électeurs et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités). Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 9 : Le secrétariat de la Haute École établit la liste des électeurs conformément à l'article 8 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute École), dans les différentes implantations de la Haute École de la Province de Liège. Elle peut également être consultée au Secrétariat de la Haute École.

Article 10 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute École ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Article 11 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 9 alinéa 2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Élection

Article 12 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à l'élection.

Article 13 : Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Article 14 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 15 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 16 : Le vote est secret.

Article 17 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

Article 18 : Les bureaux de vote sont organisés à Jemeppe, Liège et Verviers. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 19 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 20: La Commission électorale publie au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste du/des candidats (trois maximum), proposés par l'ensemble des électeurs, en indiquant le nombre de voix qu'ils ont obtenu. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute École de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 21 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 22 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 23 : Le Directeur-Président est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 19, alinéa 1, du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre I, chapitre 4.

Titre II. Élection d'un Directeur de département

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 24 : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur de département au sein de la Haute École de la Province de Liège, il faut:

- soit être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;
- soit être nommé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1 ;

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 25 : Lorsque le mandat du Directeur de département vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration du mandat à pourvoir.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute École.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 26 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 23 du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 23 du présent règlement.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 27 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute École de la Province de Liège.

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute École chargé de la gestion du personnel ;
- d'un membre du personnel administratif provincial affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission ;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 28 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur de département. Afin de remettre son avis, la Commission tient compte des critères suivants :

- la lettre de motivation déposée
- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute École envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiantes et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 29 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats ayant répondu à l'appel et dont la candidature a été déclarée recevable.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

À l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 30 : Cette Commission est composée d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, qui la préside, et du Directeur-Président.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute École de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 31 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute École, affectés en tout ou en partie au département concerné et qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités) au sein du département concerné à la date de la clôture de la liste des électeurs. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute École et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 32 : Le secrétariat de la Haute École établit la liste des électeurs conformément à l'article 31 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), dans les différentes implantations du département concerné. Elle peut également être consultée au secrétariat des différentes implantations du département concerné.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute École ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 34 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 32 alinéa 2 du présent règlement ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Élection

Article 35 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à élection.

Article 36 : Chaque électeur dispose d'une seule voix.

Article 37 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 38 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 39 : Le vote est secret.

Article 40: Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

Article 41 : Le bureau de vote est localisé :

- pour le département 'Sciences agronomiques': rue du Haftay, 21 à 4910 La Reid
- pour le département 'Sciences économiques et juridiques': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour le département 'Sciences de la santé': quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour le département 'Sciences de la motricité': quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour le département 'Sciences psychologiques et de l'éducation': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour le département 'Sciences sociales et communication': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour le département 'Sciences et techniques': rue Peetermans, 80 à 4100 Seraing

Le bureau de vote est composé de trois représentants du personnel et d'un secrétaire, qui sont désignés par la Commission électorale. Le Président de la Commission électorale est Président du bureau de vote.

Article 42 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 43 : La Commission électorale publie au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste du/des candidats (trois maximum) proposés par l'ensemble des électeurs en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute École de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 44 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 45 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 46 : Le Directeur de département est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 42, alinéa 2 du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre II, chapitre 4.

Article 47 : Le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur de la Haute École de la Province de Liège, tel qu'adopté par la résolution du Conseil provincial du 29 juin 2017, est abrogé.

Article 2. – L'actuel règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur de la Haute École de la Province de Liège (résolution du Conseil provincial du 29 juin 2017) est abrogé.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son adoption.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l’article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 26 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Article 1er. – Le règlement relatif aux élections des Directeurs¹ de catégorie-département et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège est fixé comme suit :

Titre I. Election d'un Directeur-Président

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 1er : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut

soit être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études,

soit être nommé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

~~1. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.~~

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 2 : Lorsque le mandat du Directeur-Président vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir, au plus tard la sixième semaine qui précède la fin du mandat du mandat du DP.
du Directeur-Président en fonction.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et

¹ Dans cette résolution et dans le Règlement électoral, les termes sont utilisés à titre épïcène.

d'un projet stratégique et opérationnel. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 4 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel ~~de la Haute Ecole~~ administratif provincial affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 5 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Afin de remettre son avis, la Commission tient notamment compte des critères suivants :

- la lettre de motivation et le projet stratégique et opérationnel déposés par le candidat ;
- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;

- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 6 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats repris sur la liste dont question à l'article 3.

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 7 : Cette Commission est composée du Directeur général provincial qui la préside, d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur choisi par le Collège provincial sur base de ses compétences.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un représentant du service juridique de la Province de Liège et d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 8 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres du personnel de la Haute Ecole en activité de service à la date de clôture de la liste des électeurs et qui prestent au

minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute Ecole (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités). Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 9 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 8 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle de la Haute Ecole), dans les différentes implantations de la Haute Ecole de la Province de Liège. Elle peut également être consultée au Secrétariat de la Haute Ecole.

Article 10 : Sans préjudice de l'article 20 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Article 11 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 9 alinéa 2 ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Election

Article 12 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à l'élection.

Article 13 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. ~~Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 8 du présent règlement a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours calendrier sans quorum minimum.~~

~~Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.~~

Article 14 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 145 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 156 : Le vote est secret.

Article 167 : Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

~~Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :~~
~~—l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical;~~
~~—l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission ou la production d'une copie de l'horaire signée par la Direction de catégorie.~~

~~Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.~~

~~La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire. Elle doit être demandée au Service du personnel au moins trois jours calendrier avant la date de l'élection, sauf cas de force majeure dûment justifié.~~

~~Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.~~

~~Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni des documents remis par l'électeur qui le mandate, à savoir la procuration dûment complétée et les documents ad hoc justifiant de l'incapacité ou de l'empêchement. A défaut, le mandataire ne peut pas voter au nom et pour le compte de l'électeur dont il prétend avoir reçu mandat.~~

~~Les demandes de procuration motivées par un cas de force majeure (alinéa 4) dûment justifié doivent être soumises à l'appréciation du Président du bureau de vote le jour de l'élection.~~

Article 178 : Les bureaux de vote sont organisés à Jemeppe, Liège et Verviers. Chaque bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire et de trois représentants du personnel, tous désignés par la Commission électorale. La Commission électorale fixe la liste des électeurs par bureau de vote.

Article 189 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 19-20: La Commission électorale publie immédiatement au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste des candidats, trois au plus liste du/des candidats (trois maximum), proposés par l'ensemble des électeurs, en indiquant le nombre de voix qu'ils ont obtenu. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 201 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 212 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 223 : Le Directeur-Président est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 19, alinéa 1, du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de suffrages, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre I, chapitre 4.

Titre II. Election d'un Directeur de catégorie département

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité

Article 234 : Conformément aux dispositions décrétales, pour être éligible à la fonction de Directeur de catégorie département au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège, il faut:

1. soit être nommé à titre définitif dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;

soit être nommé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1 ;

~~—avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au point 1). Les deux dernières années doivent avoir été accomplies au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.~~

Chapitre 2 : Appel aux candidatures

Article 245 : Lorsque le mandat du Directeur de catégorie-département vient à échéance, le Collège de direction sollicite le Collège provincial afin de lancer, via affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), un appel parmi les membres du personnel éligibles à cette fonction. Cet appel est lancé au plus tard six mois avant l'expiration du mandat à pourvoir. du au moins entre la huitième et la sixième semaine précédant la fin du mandat du directeur de catégorie.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

Les semaines entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte. Ce délai est d'application quelle que soit la raison de la vacance de la fonction.

Pour chaque mandat à pourvoir, les autorités académiques déterminent, après avoir sollicité l'avis de l'organe de concertation locale, la nature interne ou externe de cet appel. En cas d'absence de candidat en interne, ou si un seul candidat se présente, un appel externe peut être relancé.

L'appel est lancé par les services compétents de la Direction générale transversale, sur proposition des autorités académiques de la Haute Ecole.

Les candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation. Elles sont introduites par envoi recommandé dans le courant de la première quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 256 : Le Collège provincial décide de la recevabilité des candidatures et du respect des conditions fixées à l'article 23 du présent règlement. Il transmet à la Commission électorale et à la Commission d'audition des candidats la liste des candidatures recevables et répondant aux conditions de l'article 23 du présent règlement.

~~Article 26 : Si moins de trois candidats répondent à l'appel, les électeurs sont invités à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie du département d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.~~

Chapitre 3 : Commission électorale

Article 27 : Pour chaque élection, une Commission électorale, qui a pour mission d'organiser l'élection et d'en garantir le bon fonctionnement, est créée au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Elle est composée:

- du membre du personnel de la Haute Ecole chargé de la gestion du personnel;
- d'un membre du personnel ~~de la Haute Ecole~~ administratif provincial affecté à la HE, chargé d'assurer le secrétariat de la Commission;
- de trois représentants du personnel enseignant.

Elle comprend également un observateur, issu du Collège de Direction.

Elle est assistée dans ses travaux:

- d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- du membre de la Direction générale transversale ayant la Gestion des Ressources humaines dans ses attributions.

La Commission choisit son Président en veillant au respect des principes de neutralité et d'impartialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La Commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 : Commission d'audition des candidats

Article 28 : Il est constitué une Commission d'audition des candidats chargée de remettre un avis au Collège provincial quant à l'aptitude des candidats à remplir la fonction de Directeur de catégoriedépartement. Afin de remettre son avis, la Commission tient ~~notamment~~ compte des critères suivants :

- la lettre de motivation déposée
- l'adhésion au Projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur;
- la motivation;
- l'expérience professionnelle;
- la capacité de diriger et de dynamiser des équipes;
- l'aptitude à la conduite de réunions et à la négociation;
- les connaissances législatives, administratives et budgétaires;
- la capacité de gestion pédagogique et éducative;
- la capacité d'assumer les responsabilités et obligations de la Haute Ecole envers le Pouvoir organisateur, le réseau CPEONS et les autorités subsidiaires et normatives;
- la capacité de développer et gérer des partenariats avec le monde éducatif, social, économique et culturel nationaux ou internationaux.

Article 29 : La Commission d'audition est tenue de recevoir et d'entendre, dans les deux semaines qui précèdent la tenue de l'élection, tous les candidats ayant répondu à l'appel et dont la candidature a été déclarée recevable.

~~Si moins de trois candidats ont répondu à l'appel, amenant les électeurs à choisir sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres~~

~~du personnel enseignant de la catégorie du département d'études concernée qui satisfont aux conditions reprises à l'article 23 du présent règlement, la Commission procède selon les mêmes modalités organisationnelles, à sa(leur) demande expresse, à l'audition du(des) candidat(s) figurant sur la liste des trois noms transmise au Collège provincial (article 42 alinéa 1 du présent règlement). Cette audition concerne uniquement le(s) candidat(s) n'ayant pas répondu à l'appel et donc non auditionné(s) avant l'élection. Elle est réalisée endéans les deux semaines qui suivent l'élection.~~

~~La demande d'audition doit être formellement introduite par la(les) personne(s) concernée(s), par envoi recommandé, dans les trois jours calendrier qui suivent la date de l'élection à l'attention du Président de la Commission d'Audition, rue du Commerce, 14 à 4100 Seraing.~~

Pour chacun des candidats entendus, la Commission rédige un avis.

Chaque avis est mis sous enveloppe scellée et transmis au Collège provincial entre les mains du Directeur général provincial.

A l'issue de l'élection, le Collège provincial prend connaissance, dans le cadre de l'appréciation et de la proposition motivée qu'il doit formuler au Conseil provincial, des avis figurant dans les enveloppes.

Article 30 : Cette Commission est composée d'un membre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, qui la préside, et du Directeur-Président.

Dans ses travaux, la Commission est assistée d'un membre du personnel administratif provincial chargé d'assurer le secrétariat.

Sont également invités, au titre d'observateurs, trois représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège qui ne sont pas candidats à cette élection, désignés par et au sein de leur représentation à l'Organe de gestion.

Ces représentants, au même titre que les membres de la Commission d'audition, sont tenus à la plus stricte confidentialité.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 : La liste des électeurs

Article 31 : La qualité d'électeur est reconnue à tous les membres ~~des du~~ personnels de la Haute Ecole, affectés en tout ou en partie ~~à la catégorie au département~~ concernée et qui prestent au moins un dixième d'un horaire complet (soit 24 unités de prestation pour les professeurs invités) au sein ~~de la catégorie du département~~ concernée à la date de la clôture de la liste des électeurs. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la Haute Ecole et ce durant chacune des trois années précédant la date de clôture de la liste.

Article 32 : Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste des électeurs conformément à l'article 31 du présent règlement et la communique à la Commission électorale.

Cette liste est arrêtée quatre semaines avant la date prévue pour l'élection et est, dès sa clôture, publiée par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle), dans les différentes implantations ~~de la catégorie~~ du département concernée. Elle peut également être consultée au secrétariat des différentes implantations ~~de la catégorie~~ du département -concernée.

Article 33 : Sans préjudice de l'article 43 du présent règlement, tout membre du personnel de la Haute Ecole ayant un intérêt peut introduire un recours relatif à la liste des électeurs dans les six jours calendrier qui suivent la publication de la liste. Ce recours daté, signé et motivé est introduit auprès du Président de la Commission électorale, soit par envoi recommandé, soit par remise en mains propres.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 34 : Si le recours est déclaré fondé, entraînant une modification de la liste des électeurs, la liste modifiée est publiée endéans un délai de cinq jours calendrier prenant cours le lendemain de la décision de la Commission. Dans ce cas, le non-respect éventuel du délai prévu à l'article 32 alinéa 2 du présent règlement ne peut être invoqué pour contester la liste des électeurs modifiée. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 6 : Election

Article 35 : La publication par voie d'affichage conformément à l'alinéa 2 de l'article 32 du présent règlement vaut information des électeurs quant à leur qualité et vaut convocation à élection.

Article 36 : Chaque électeur dispose d'une seule voix. ~~Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la Haute Ecole ayant la qualité d'électeur au sens de l'article 31 du présent règlement a voté. Si la majorité n'est pas atteinte, un deuxième scrutin est organisé dans les 10 jours calendrier sans quorum minimum. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.~~

Article 37 : Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 378 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 389 : Le vote est secret.

Article 39-40: Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

~~Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte :~~
~~–l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote. Cette incapacité est attestée par un certificat médical;~~
~~–l'électeur empêché pour des raisons professionnelles. Cet empêchement est attesté par un ordre de mission ou la production d'une copie de l'horaire signée par la Direction de catégorie.~~

~~Chaque électeur mandaté ne peut disposer que d'une seule procuration.~~

~~La procuration mentionne les noms, prénoms, dates de naissance et adresses du mandant et du mandataire. Elle doit être demandée au Service du personnel au moins trois jours calendrier avant la date de l'élection sauf cas de force majeure dûment justifié.~~

~~Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.~~

~~Chaque électeur mandaté se présente à l'élection muni des documents remis par l'électeur qui le mandate, à savoir la procuration dûment complétée et les documents adhoc justifiant de l'incapacité ou de l'empêchement. A défaut, le mandataire ne peut pas voter au nom et pour le compte de l'électeur dont il prétend avoir reçu mandat.~~

~~Les demandes de procuration motivées par un cas de force majeure (alinéa 4) dûment justifié doivent être soumises à l'appréciation du Président du bureau de vote le jour de l'élection.~~

Article 401 : Le bureau de vote est localisé :

- pour ~~la catégorie agronomique~~ le département 'Sciences agronomiques': rue du Haftay, 21 à 4910 La Reid
- pour ~~la catégorie économique~~ le département 'Sciences économiques et juridiques': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour ~~la catégorie paramédicale~~ le département 'Sciences de la santé': quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour le département 'Sciences de la motricité: quai du Barbou, 2 à 4020 Liège
- pour ~~la catégorie pédagogique~~ le département 'Sciences psychologiques et de l'éducation': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour ~~la catégorie sociale~~ le département 'Sciences sociales et communication': avenue Montesquieu, 6 à 4101 Jemeppe
- pour ~~la catégorie technique~~ le département 'Sciences et techniques': rue Peetermans, 80 à 4100 Seraing

Le bureau de vote est composé de trois représentants du personnel et d'un secrétaire, qui sont désignés par la Commission électorale. Le Président de la Commission électorale est Président du bureau de vote.

Article 412 : Le dépouillement est effectué par la Commission électorale le jour de l'élection au siège du Département Enseignement de la Province de Liège. La Commission électorale en dresse procès-verbal.

Article 423 : La Commission électorale publie immédiatement au plus tard le jour ouvrable suivant les élections par affichage (aux valves et sur l'école virtuelle) la liste du/des trois candidats (trois maximum) proposés par l'ensemble des électeurs en indiquant le nombre de

voix obtenues par chaque candidat. La liste de noms ainsi obtenue est aussitôt transmise au Collège provincial.

En cas d'égalité, l'agent comptant la plus grande ancienneté bénéficie de la préséance.

Cette ancienneté est calculée conformément à l'article 223 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Seuls les services prestés à la Haute Ecole de la Province de Liège entrent en ligne de compte.

Article 434 : Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement de l'élection peut être introduite dans les trois jours calendrier qui suivent l'affichage des résultats.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Pour être recevable, la plainte doit être adressée au Président de la Commission électorale et être introduite soit par envoi recommandé soit par remise en mains propres. La plainte doit être écrite, motivée, datée et signée par le requérant.

Article 445 : La Commission électorale statue sur la plainte dans les cinq jours calendrier de l'introduction de celle-ci.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

La Commission électorale y répond dans les cinq jours ouvrables, par décision motivée et notifiée par envoi recommandé de son Président.

En cas d'annulation de l'élection, un nouveau scrutin a lieu dans les dix jours calendrier qui suivent la décision de la Commission.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 456 : Le Directeur de ~~catégorie-département~~ est désigné par le Conseil provincial, qui le choisit sur la liste visée à l'article 42, alinéa 2 du présent règlement et en tenant compte de la proposition motivée émise par le Collège provincial.

Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères fixés dans la procédure déterminée au Titre II, chapitre 4.

Article 467 : Le règlement relatif aux élections des membres du personnel directeur des ~~la~~ Hautes Ecoles de la Province de Liège, tel qu'adopté par la résolution du Conseil provincial du ~~30 avril 2015~~ 29 juin 2017, est abrogé.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h15'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude JADOT.